

# Evaluation du dispositif des capacités réservées

Mis en place par le chapitre II/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

1<sup>er</sup> juillet 2014 – 1<sup>er</sup> juillet 2015

Mars 2016

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>17</b>
1.1	Les critères d'évaluation et leur opérationnalisation	17
1.1.1	L'adéquation des capacités réservées aux principes de programmation .....	17
1.1.2	L'adéquation aux principes de déjudiciarisation et de subsidiarité .....	18
1.1.3	Le taux d'occupation des capacités réservées.....	19
1.1.4	Le respect des projets pédagogiques des services agréés .....	19
1.1.5	Les délais de mise en œuvre des décisions des autorités mandantes et le nombre et la nature des décisions qui n'ont pu être mises en œuvre .....	20
1.1.6	L'adéquation de la répartition SAJ/SPJ et évolution eu égard aux judiciarisations, homologations et dessaisissements territoriaux.....	20
1.1.7	Volume et intérêt de la capacité commune .....	20
1.2	Remarques méthodologiques	21
<b>2</b>	<b>Arrondissement de Bruxelles.....</b>	<b>23</b>
2.1	Données de cadrage	23
2.2	Etat des lieux des capacités réservées	23
2.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	23
2.2.1.1	<i>L'hébergement.....</i>	<i>23</i>
2.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie.....</i>	<i>24</i>
2.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	25
2.3	Utilisation des capacités réservées	26
2.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	26
2.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles .....</i>	<i>26</i>
2.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE .....</i>	<i>26</i>
2.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	<i>28</i>
2.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE .....</i>	<i>30</i>
2.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP .....</i>	<i>31</i>
2.3.1.2	<i>Les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger .....</i>	<i>32</i>
2.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE .....</i>	<i>32</i>
2.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	<i>35</i>
2.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE .....</i>	<i>36</i>
2.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP .....</i>	<i>38</i>
2.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Bruxelles (FQI).....</i>	<i>39</i>
2.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE .....</i>	<i>39</i>
2.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	<i>40</i>
2.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE .....</i>	<i>41</i>
2.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP .....</i>	<i>42</i>
2.4	Les jeunes en attente de prise en charge	43
2.4.1	Dans l'aide consentie.....	44
2.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Bruxelles.....</i>	<i>44</i>
2.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente.....</i>	<i>44</i>
2.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention.....</i>	<i>45</i>

2.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Bruxelles</i> .....	45
2.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE ou de MIIF au SAJ de Bruxelles</i> .....	45
2.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	45
2.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	46
2.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Bruxelles</i> .....	47
2.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Bruxelles</i> .....	47
2.4.1.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	47
2.4.1.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	48
2.4.1.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Bruxelles</i> .....	48
2.4.2	<i>Dans l'aide contrainte</i> .....	49
2.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Bruxelles</i> .....	49
2.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	49
2.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	50
2.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Bruxelles</i> .....	50
2.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE ou de MIIF au SPJ de Bruxelles</i> .....	51
2.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	51
2.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	51
2.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Bruxelles</i> .....	51
2.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Bruxelles</i> .....	52
2.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	52
2.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	53
2.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Bruxelles</i> .....	53
2.4.3	<i>Les mineurs délinquants</i> .....	53
<b>3</b>	<b>Arrondissement de Nivelles</b> .....	<b>55</b>
3.1	Données de cadrage	55
3.2	Etat des lieux des capacités réservées	55
3.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	56
3.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	56
3.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	56
3.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	58
3.3	Utilisation des capacités réservées	59
3.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	59
3.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles</i> .....	59
3.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	59
3.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	61
3.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	61
3.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	62
3.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles</i> .....	63
3.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	63
3.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	65
3.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	66
3.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	67
3.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Nivelles (FQI)</i> .....	68
3.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE/Service à Statut Spécial</i> .....	68
3.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	69
3.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	69
3.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	70

3.4	Les jeunes en attente de prise en charge	70
3.4.1	Dans l'aide consentie	70
3.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Nivelles</i>	71
3.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Nivelles</i>	71
3.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	71
3.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	72
3.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Nivelles</i>	72
3.4.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un SAAE au SAJ de Nivelles</i>	72
3.4.2	Dans l'aide contrainte	72
3.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Nivelles</i>	73
3.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	73
3.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i>	74
3.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Nivelles</i>	74
3.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Nivelles</i>	75
3.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	75
3.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	75
3.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Nivelles</i>	75
3.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Nivelles</i>	76
3.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	76
3.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i>	77
3.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Nivelles</i>	77
3.4.2.4	<i>Les jeunes en attente de PPP au SPJ de Nivelles</i>	77
3.4.2.4.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	77
3.4.2.4.2	<i>Motifs d'intervention</i>	78
3.4.2.4.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un PPP au SPJ de Nivelles</i>	78
3.4.3	Les mineurs délinquants	78
<b>4</b>	<b>Division de Charleroi</b>	<b>80</b>
4.1	Données de cadrage	80
4.2	Etat des lieux des capacités réservées	80
4.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)	80
4.2.1.1	<i>L'hébergement</i>	80
4.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i>	81
4.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation	82
4.3	Utilisation des capacités réservées	83
4.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées	83
4.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi</i>	83
4.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	83
4.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	86
4.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	87
4.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	88
4.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi</i>	89
4.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	89
4.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	91
4.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	93
4.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	94
4.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Charleroi (FQI)</i>	94

4.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	94
4.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	95
4.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	96
4.4	Les jeunes en attente de prise en charge .....	96
4.4.1	Dans l'aide consentie .....	97
4.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Charleroi</i> .....	97
4.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	97
4.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	98
4.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Charleroi</i> .....	98
4.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Charleroi</i> .....	99
4.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	99
4.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	99
4.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Charleroi</i> .....	100
4.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Charleroi</i> .....	100
4.4.1.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	100
4.4.1.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	101
4.4.1.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Charleroi</i> .....	102
4.4.2	Dans l'aide contrainte .....	102
4.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Charleroi</i> .....	103
4.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	103
4.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	103
4.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Charleroi</i> .....	104
4.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Charleroi</i> .....	104
4.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	104
4.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	105
4.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Charleroi</i> .....	106
4.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Charleroi</i> .....	106
4.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	106
4.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	107
4.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi</i> .....	108
4.4.2.4	<i>Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Charleroi</i> .....	108
4.4.2.4.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	108
4.4.2.4.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	109
4.4.2.4.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Charleroi</i> .....	109
4.4.2.5	<i>Les jeunes en attente d'une prise en charge en SRJ au SPJ de Charleroi</i> .....	110
4.4.2.5.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	110
4.4.2.5.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	110
4.4.2.5.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Bruxelles</i> .....	110
4.4.3	Les mineurs délinquants .....	111
<b>5</b>	<b>Division de Mons</b> .....	<b>112</b>
5.1	Données de cadrage .....	112
5.2	Etat des lieux des capacités réservées .....	112
5.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015) .....	112
5.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	112
5.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	113
5.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation .....	114

5.3	Utilisation des capacités réservées	115
5.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées	115
5.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons</i>	115
5.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	115
5.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	117
5.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	118
5.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	119
5.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons</i>	120
5.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	120
5.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	123
5.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	124
5.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	125
5.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Mons (FQI)</i>	126
5.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	126
5.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	127
5.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	128
5.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	129
5.4	Les jeunes en attente de prise en charge	129
5.4.1	Dans l'aide consentie	129
5.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Mons</i>	130
5.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Mons</i>	130
5.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	130
5.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	131
5.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Mons</i>	131
5.4.1.3	<i>Les jeunes en attente d'une prise en charge par un SAAE au SAJ de Mons</i>	131
5.4.2	Dans l'aide contrainte	131
5.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Mons</i>	132
5.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	132
5.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i>	132
5.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Mons</i>	132
5.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Mons</i>	133
5.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	133
5.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	133
5.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Mons</i>	134
5.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Mons</i>	134
5.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	134
5.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i>	135
5.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi</i>	135
5.4.3	Les mineurs délinquants	136
<b>6</b>	<b>Division de Tournai</b>	<b>137</b>
6.1	Données de cadrage	137
6.2	Etat des lieux des capacités réservées	137
6.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)	137
6.2.1.1	<i>L'hébergement</i>	137
6.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i>	138
6.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation	139

6.3	Utilisation des capacités réservées	140
6.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées	140
6.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai</i>	140
6.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	140
6.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	142
6.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	142
6.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai</i>	143
6.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	143
6.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	145
6.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	146
6.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i>	147
6.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Tournai (FQI)</i>	148
6.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i>	148
6.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i>	149
6.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i>	149
6.4	Les jeunes en attente de prise en charge	150
6.4.1	Dans l'aide consentie	150
6.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Tournai</i>	150
6.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	150
6.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i>	151
6.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Tournai</i>	151
6.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Tournai</i>	152
6.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	152
6.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	152
6.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Tournai</i>	153
6.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Tournai</i>	153
6.4.1.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	153
6.4.1.3.2	<i>Motifs d'intervention</i>	154
6.4.1.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Tournai</i>	155
6.4.2	Dans l'aide contrainte	155
6.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Tournai</i>	156
6.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	156
6.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i>	156
6.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Tournai</i>	156
6.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Tournai</i>	157
6.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	157
6.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i>	158
6.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Tournai</i>	158
6.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Tournai</i>	159
6.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	159
6.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i>	159
6.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Tournai</i>	159
6.4.2.4	<i>Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Tournai</i>	160
6.4.2.4.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i>	160
6.4.2.4.2	<i>Motifs d'intervention</i>	160
6.4.2.4.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Tournai</i>	161
6.4.3	Les mineurs délinquants	161
<b>7</b>	<b>Division de Huy</b>	<b>163</b>
7.1	Données de cadrage	163

7.2	Etat des lieux des capacités réservées	163
7.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	163
7.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	163
7.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	164
7.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	165
7.3	Utilisation des capacités réservées	166
7.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	166
7.3.1.1	<i>Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy</i> .....	166
7.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	166
7.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	168
7.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	169
7.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	170
7.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy</i> .....	170
7.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	170
7.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	172
7.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	173
7.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	174
7.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Huy (FQJ)</i> .....	175
7.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	175
7.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	175
7.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	176
7.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	176
7.4	Les jeunes en attente de prise en charge	177
7.4.1	Dans l'aide consentie.....	177
7.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Huy</i> .....	177
7.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	177
7.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	178
7.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Huy</i> .....	178
7.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Huy</i> .....	179
7.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	179
7.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	179
7.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Huy</i> .....	179
7.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Huy</i> .....	180
7.4.2	Dans l'aide contrainte.....	180
7.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Huy</i> .....	180
7.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Huy</i> .....	180
7.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	180
7.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	181
7.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SPJ de Huy</i> .....	181
7.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Huy</i> .....	182
7.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	182
7.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	182
7.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Huy</i> .....	182
7.4.3	Les mineurs délinquants.....	183
<b>8</b>	<b>Division de Liège</b> .....	<b>184</b>
8.1	Données de cadrage	184



8.2	Etat des lieux des capacités réservées	184
8.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	184
8.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	184
8.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	185
8.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	186
8.3	Utilisation des capacités réservées	187
8.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	187
8.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège</i> .....	187
8.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	187
8.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	189
8.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	190
8.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	191
8.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège</i> .....	192
8.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	192
8.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	195
8.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	196
8.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	197
8.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Liège (FQI)</i> .....	198
8.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	198
8.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	199
8.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	199
8.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	200
8.4	Les jeunes en attente de prise en charge	201
8.4.1	Dans l'aide consentie.....	201
8.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Liège</i> .....	201
8.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Liège</i> .....	201
8.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	201
8.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	202
8.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Liège</i> .....	202
8.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Liège</i> .....	203
8.4.1.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	203
8.4.1.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	203
8.4.1.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Liège</i> .....	204
8.4.2	Dans l'aide contrainte.....	204
8.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Liège</i> .....	205
8.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Liège</i> .....	205
8.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	205
8.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	205
8.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Liège</i> .....	205
8.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Liège</i> .....	206
8.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	206
8.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	207
8.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Liège</i> .....	207
8.4.2.4	<i>Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Liège</i> .....	207
8.4.2.4.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	207
8.4.2.4.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	208
8.4.2.4.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Liège</i> .....	208

8.4.2.5	<i>Durée d'attente pour un prise en charge par un service en dehors de l'aide à la jeunesse.....</i>	209
8.4.2.5.1	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par une équipe de SOS-Enfants au SPJ de Liège.....</i>	209
8.4.3	Les mineurs délinquants.....	209
<b>9</b>	<b>Division de Verviers .....</b>	<b>210</b>
9.1	Données de cadrage.....	210
9.2	Etat des lieux des capacités réservées.....	210
9.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	210
9.2.1.1	<i>L'hébergement.....</i>	210
9.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie.....</i>	211
9.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	212
9.3	Utilisation des capacités réservées.....	213
9.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	213
9.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers.....</i>	213
9.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE.....</i>	213
9.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	214
9.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE.....</i>	215
9.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP.....</i>	216
9.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers.....</i>	217
9.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE.....</i>	217
9.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	219
9.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE.....</i>	219
9.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP.....</i>	221
9.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Verviers (FQI).....</i>	221
9.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE.....</i>	221
9.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE.....</i>	222
9.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE.....</i>	223
9.3.1.3.4	<i>La capacité réservée en PPP.....</i>	223
9.4	Les jeunes en attente de prise en charge.....	224
9.4.1	Dans l'aide consentie.....	224
9.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Verviers.....</i>	224
9.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente.....</i>	224
9.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention.....</i>	225
9.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Verviers.....</i>	225
9.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Verviers.....</i>	226
9.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente.....</i>	226
9.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention.....</i>	226
9.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Verviers.....</i>	226
9.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Verviers.....</i>	227
9.4.2	Dans l'aide contrainte.....	227
9.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Verviers.....</i>	227
9.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Verviers.....</i>	227
9.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente.....</i>	227
9.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention.....</i>	228
9.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Verviers.....</i>	228

9.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Verviers</i> .....	229
9.4.3	Les mineurs délinquants.....	229
<b>10</b>	<b>Division d'Arlon</b> .....	<b>231</b>
10.1	Données de cadrage	231
10.2	Etat des lieux des capacités réservées	231
10.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	231
10.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	231
10.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	232
10.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	234
10.3	Utilisation des capacités réservées	234
10.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	234
10.3.1.1	<i>Le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon</i> .....	235
10.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	235
10.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	236
10.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	237
10.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon</i> .....	237
10.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	237
10.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	239
10.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	240
10.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse d'Arlon (FQI)</i> .....	240
10.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	240
10.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	241
10.4	Les jeunes en attente de prise en charge	242
10.4.1	Dans l'aide consentie.....	242
10.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ d'Arlon</i> .....	242
10.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	243
10.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	243
10.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ d'Arlon</i> .....	243
10.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ d'Arlon</i> .....	244
10.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ d'Arlon</i> .....	244
10.4.2	Dans l'aide contrainte.....	244
10.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ d'Arlon</i> .....	244
10.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ d'Arlon</i> .....	244
10.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ d'Arlon</i> .....	244
10.4.3	Les mineurs délinquants.....	244
<b>11</b>	<b>Division de Marche-en-Famenne</b> .....	<b>245</b>
11.1	Données de cadrage	245
11.2	Etat des lieux des capacités réservées	245
11.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	245
11.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	245
11.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	246

11.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	247
11.3	Utilisation des capacités réservées	248
11.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	248
11.3.1.1	<i>Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne</i> .....	248
11.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	248
11.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	249
11.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	250
11.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne</i> .....	251
11.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	251
11.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	252
11.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	253
11.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	254
11.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne (FQI)</i> .....	254
11.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	254
11.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	255
11.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	255
11.4	Les jeunes en attente de prise en charge	256
11.4.1	Dans l'aide consentie.....	256
11.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Marche-en-Famenne</i> .....	256
11.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	256
11.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	257
11.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Marche-en-Famenne</i> .....	257
11.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Marche-en-Famenne</i> .....	258
11.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	258
11.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	258
11.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Marche-en-Famenne</i> .....	258
11.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Marche-en-Famenne</i> .....	259
11.4.2	Dans l'aide contrainte.....	259
11.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Marche-en-Famenne</i> .....	259
11.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Marche-en-Famenne</i> .....	259
11.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Marche-en-Famenne</i> .....	260
11.4.3	Les mineurs délinquants.....	260
<b>12</b>	<b>Division de Neufchâteau .....</b>	<b>261</b>
12.1	Données de cadrage	261
12.2	Etat des lieux des capacités réservées	261
12.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015).....	261
12.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	261
12.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	262
12.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation.....	263
12.3	Utilisation des capacités réservées	264
12.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	264

12.3.1.1	<i>Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau</i> .....	264
12.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	264
12.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	266
12.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	267
12.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	267
12.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau</i> .....	268
12.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	268
12.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	269
12.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	269
12.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Neufchâteau (FQI)</i> .....	270
12.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	270
12.4	<b>Les jeunes en attente de prise en charge</b> .....	271
12.4.1	<b>Dans l'aide consentie</b> .....	271
12.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Neufchâteau</i> .....	272
12.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	272
12.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	272
12.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Neufchâteau</i> ..	272
12.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Neufchâteau</i> .....	273
12.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	273
12.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	273
12.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Neufchâteau</i> ..	274
12.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Neufchâteau</i> .....	274
12.4.2	<b>Dans l'aide contrainte</b> .....	274
12.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Neufchâteau</i> .....	275
12.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Neufchâteau</i> .....	275
12.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Neufchâteau</i> .....	275
12.4.3	<b>Les mineurs délinquants</b> .....	275
<b>13</b>	<b>Division de Dinant</b> .....	<b>277</b>
13.1	<b>Données de cadrage</b> .....	277
13.2	<b>Etat des lieux des capacités réservées</b> .....	277
13.2.1	<b>Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)</b> .....	277
13.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	277
13.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	278
13.2.2	<b>Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation</b> .....	279
13.3	<b>Utilisation des capacités réservées</b> .....	280
13.3.1	<b>Taux d'occupation des capacités réservées</b> .....	280
13.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant</i> .....	280
13.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	280
13.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	282
13.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	283
13.3.1.2	<i>Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant</i> .....	284
13.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	284
13.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	286
13.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	287
13.3.1.3	<i>Le Juge de la jeunesse de Dinant (FQI)</i> .....	288

13.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	288
13.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	288
13.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	289
13.4	Les jeunes en attente de prise en charge .....	290
13.4.1	Dans l'aide consentie .....	290
13.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Dinant</i> .....	290
13.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	290
13.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	291
13.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Dinant</i> .....	291
13.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Dinant</i> .....	292
13.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	292
13.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	292
13.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Dinant</i> .....	292
13.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Dinant</i> .....	293
13.4.2	Dans l'aide contrainte .....	293
13.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Dinant</i> .....	293
13.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	294
13.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	294
13.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Dinant</i> .....	294
13.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Dinant</i> .....	295
13.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	295
13.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	295
13.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Dinant</i> .....	296
13.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Dinant</i> .....	296
13.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	296
13.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	297
13.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Dinant</i> .....	297
13.4.3	Les mineurs délinquants .....	298
<b>14</b>	<b>Division de Namur</b> .....	<b>299</b>
14.1	Données de cadrage .....	299
14.2	Etat des lieux des capacités réservées .....	299
14.2.1	Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015) .....	299
14.2.1.1	<i>L'hébergement</i> .....	299
14.2.1.2	<i>L'aide dans le milieu de vie</i> .....	300
14.2.2	Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation .....	302
14.3	Utilisation des capacités réservées .....	302
14.3.1	Taux d'occupation des capacités réservées .....	302
14.3.1.1	<i>Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur</i> .....	303
14.3.1.1.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	303
14.3.1.1.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	305
14.3.1.1.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	305
14.3.1.1.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	307
14.3.1.2	<i>Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur</i> .....	307
14.3.1.2.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	307
14.3.1.2.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	309
14.3.1.2.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	310

14.3.1.2.4	<i>La capacité réservée en PPP</i> .....	311
14.3.1.3	<i>Les Juges de la jeunesse de Namur (FQI)</i> .....	312
14.3.1.3.1	<i>La capacité réservée en SAAE</i> .....	312
14.3.1.3.2	<i>La capacité réservée en COE</i> .....	312
14.3.1.3.3	<i>La capacité réservée en SAIE</i> .....	313
14.4	<b>Les jeunes en attente de prise en charge</b> .....	314
<hr/>		
14.4.1	<b>Dans l'aide consentie</b> .....	314
14.4.1.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SAJ de Namur</i> .....	315
14.4.1.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	315
14.4.1.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	315
14.4.1.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Namur</i> .....	315
14.4.1.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Namur</i> .....	316
14.4.1.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	316
14.4.1.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	316
14.4.1.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Namur</i> ..	317
14.4.1.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Namur</i> .....	317
14.4.2	<b>Dans l'aide contrainte</b> .....	317
14.4.2.1	<i>Les jeunes en attente de COE au SPJ de Namur</i> .....	318
14.4.2.1.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	318
14.4.2.1.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	319
14.4.2.1.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Namur</i> .....	320
14.4.2.2	<i>Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Namur</i> .....	320
14.4.2.2.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	320
14.4.2.2.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	321
14.4.2.2.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Namur</i> .....	322
14.4.2.3	<i>Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Charleroi</i> .....	322
14.4.2.3.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	322
14.4.2.3.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	323
14.4.2.3.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Namur</i> .....	324
14.4.2.4	<i>Les jeunes en attente de PPP au SPJ de Namur</i> .....	324
14.4.2.4.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	324
14.4.2.4.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	325
14.4.2.4.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un PPP au SPJ de Namur</i> .....	325
14.4.2.5	<i>Les jeunes en attente de SPF au SPJ de Namur</i> .....	326
14.4.2.5.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	326
14.4.2.5.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	326
14.4.2.5.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un SPF au SPJ de Namur</i> .....	327
14.4.2.6	<i>Les jeunes en attente de CAS au SPJ de Namur</i> .....	327
14.4.2.6.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	327
14.4.2.6.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	328
14.4.2.6.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un CAS au SPJ de Namur</i> .....	328
14.4.2.7	<i>Les jeunes en attente d'un hôpital psychiatrique au SPJ de Namur</i> .....	329
14.4.2.7.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	329
14.4.2.7.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	329
14.4.2.7.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge par un hôpital psychiatrique au SPJ de Namur</i> .....	330
14.4.2.8	<i>Les jeunes en attente d'un SRJ au SPJ de Namur</i> .....	330
14.4.2.8.1	<i>Age des jeunes au moment du début de l'attente</i> .....	330
14.4.2.8.2	<i>Motifs d'intervention</i> .....	331
14.4.2.8.3	<i>Durée de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Namur</i> .....	331
14.4.3	<b>Les mineurs délinquants</b> .....	332

<b>15</b>	<b>La sous-occupation des capacités réservées - Le point de vue des services agréés .....</b>	<b>334</b>
15.1	Les services qui disent avoir été en sous-occupation	335
15.1.1	Les SAAE.....	335
15.1.2	Les COE .....	336
15.1.3	Les SAIE .....	336
<b>16</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>338</b>
16.1	En synthèse	338
16.2	L'occupation des capacités réservées	338
16.3	Les jeunes en attente de prise en charge	340
<hr/>		
<b>Annexes .....</b>		<b>341</b>
<b>Tableau A - Arrondissement de Bruxelles : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions.....</b>		<b>342</b>
<b>Tableau B - Arrondissement de Nivelles : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions.....</b>		<b>343</b>
<b>Tableau C - Arrondissement du Hainaut_Division de Charleroi : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>344</b>
<b>Tableau D - Arrondissement du Hainaut_Division de Mons : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>345</b>
<b>Tableau E - Arrondissement du Hainaut_Division de Tournai : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>346</b>
<b>Tableau F - Arrondissement de Liège_Division de Huy : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions.....</b>		<b>347</b>
<b>Tableau G - Arrondissement de Liège_Division de Liège : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>348</b>
<b>Tableau H - Arrondissement de Liège_Division de Verviers : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>349</b>
<b>Tableau I - Arrondissement du Luxembourg_Division d'Arlon: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>350</b>
<b>Tableau J - Arrondissement du Luxembourg_Division de Marche-en-Famenne: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions.....</b>		<b>351</b>
<b>Tableau K - Arrondissement du Luxembourg_Division de Neufchâteau: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions.....</b>		<b>352</b>
<b>Tableau L - Arrondissement de Namur_Division de Dinant: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>353</b>
<b>Tableau M - Arrondissement de Namur_Division de Namur: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions .....</b>		<b>354</b>
<b>Questionnaire sous-occupation .....</b>		<b>355</b>



# 1 Introduction

Le présent rapport présente la première évaluation de l'utilisation des capacités réservées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015, que nous appellerons la *période de référence*.

Les critères d'évaluation défini à l'article 5/2 de l'arrêté du Gouvernement du 8 mai 2014<sup>1</sup> prévoit une évaluation du fonctionnement du dispositif « Capacités réservées ». Il précise que l'évaluation portera sur les critères suivants :

1. l'adéquation des capacités réservées aux principes de programmation visés à l'article 43bis du décret, compte-tenu de la localisation des services agréés existants;
2. l'adéquation aux principes de déjudiciarisation et de subsidiarité visés au 3° du titre préliminaire du décret;
3. la hauteur du taux d'occupation annuel des prises en charge au sein de chacune des capacités réservées;
4. le respect des projets pédagogiques des services agréés;
5. les délais de mise en œuvre des décisions des autorités mandantes;
6. le nombre et la nature des décisions qui n'ont pas pu être mises en œuvre;
7. l'adéquation de la répartition des capacités réservées au sein des services agréés.

Le Comité d'accompagnement, défini à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, a participé, comme le prévoit cet arrêté, à la définition et à l'opérationnalisation des critères de l'évaluation. Ces critères ont été avalisés par le comité d'accompagnement du 3 mars 2015. Ils ont ensuite été soumis pour approbation au Ministre de tutelle.

## 1.1 Les critères d'évaluation et leur opérationnalisation

### 1.1.1 L'adéquation des capacités réservées aux principes de programmation

Pour mesurer l'adéquation des capacités réservées aux principes de programmation, il a été décidé de mesurer l'écart entre le nombre d'unités de prise en charge de la capacité réservée et le nombre d'unités de prise en charge prévue par l'arrêté de programmation pour chaque type de mandants et chaque division judiciaire. On trouvera au **point 2.** de chaque partie du rapport une présentation de l'état des capacités réservées telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 30 juin 2014 et par l'arrêté du 18 septembre 2015 ainsi que de leur évolution. Les capacités réservées actuelles sont également comparées aux capacités réservées « théoriques » issues de l'application des critères de programmation fixés par l'arrêté du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la Jeunesse et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

### 1.1.2 L'adéquation aux principes de déjudiciarisation et de subsidiarité

Le critère de l'adéquation aux principes de déjudiciarisation et de subsidiarité a été opérationnalisé comme suit.

Partant du constat que le principe de déjudiciarisation pourrait être mis à mal si les SAJ en arrive à disposer de moins en moins de ressources institutionnelles pour apporter une aide aux jeunes en grande difficulté au moment adéquat, un premier indicateur a été défini afin de mesurer le « glissement » éventuel de places des SAJ vers les SPJ, c'est-à-dire de l'aide consentie vers l'aide contrainte. Il s'agira de monitorer l'évolution des capacités réservées au gré des judiciarisations, sachant que les prises en charge, et singulièrement les placements, sont beaucoup plus longs en SPJ qu'en SAJ. Les capacités réservées des SPJ risquent donc d'être immobilisées plus longtemps.

Un tel indicateur nécessite de disposer d'une première mesure afin de fixer un étalon qui servira de point de comparaison (mesure en T 1). Le présent rapport s'attèle à calculer cet étalon. Ainsi, on trouvera au point 3. de chaque partie du rapport un ensemble de mesures relatives au taux d'occupation des capacités réservées. L'évolution de celles-ci au cours des périodes suivantes permettra de mesurer un éventuel « glissement » des capacités réservées de l'aide consentie vers l'aide contrainte, si un effet d'éviction, c'est-à-dire l'incapacité pour une instance de décision d'accéder à sa capacité réservée, est constaté ou s'accroît. Cette mesure pourra être complétée par une analyse des mesures en cours au moment de la judiciarisation et de leur évolution.

Le comité d'accompagnement a prévu de compléter cette mesure par une mesure du nombre de jeunes en attente de prises en charge pour les différentes instances de décision, par division judiciaire et par type de prises en charge recherchée. Les mesures relatives aux jeunes en attente de prise en charge se trouvent au point 4. de chaque partie du rapport.

Cette mesure est contextualisée par la population des jeunes de moins de 18 ans dans les divisions/arrondissements judiciaires, par le nombre de jeunes pris en charge par instance de décision et par le nombre de ceux-ci qui ont fait l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ<sup>2</sup>, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO. Cette contextualisation est présentée au point 1. de chaque partie du rapport.

Le comité d'accompagnement souhaitait que le taux de réorientations en dehors du secteur de l'aide à la jeunesse, les collaborations et les coordinations avec les services de première ligne ainsi que le type de problématiques prises en charge soient prises en compte dans la contextualisation. Ce travail n'a pu être réalisé pour le présent rapport.

Concernant le principe de subsidiarité, le comité d'accompagnement proposait de l'aborder à travers le recours aux services de première ligne tant en amont d'une utilisation de la capacité réservée qu'en aval pour faciliter la sortie de l'aide à la jeunesse. La notion de subsidiarité (et de première ligne) est ici entendue au sens large et inclut les services spécialisés des autres secteurs (ex : SRJ).

La mesure proposée était le nombre de réorientations vers les services de première ligne, selon le stade de la prise en charge (permanence, investigations, programme d'aide/application de mesures,

---

<sup>2</sup> Internats, hôpitaux, centres d'accueil pour adultes en difficultés, SASPE, SRJ, services dits « non agréés »

clôtures), selon le type de services de première ligne. Cet indicateur n'a pu être finalisé pour ce premier rapport.

### 1.1.3 Le taux d'occupation des capacités réservées

Le taux d'occupation des capacités réservées a fait l'objet d'une analyse approfondie. Pour calculer le taux d'occupation, on prend en compte le nombre de journées de prise en charge au cours de la période de référence.

Pour les SAIE, le calcul du taux d'occupation tient compte de la réglementation concernant la prise en charge des fratries.

Le taux d'occupation a été calculé pour chaque service et pour chaque capacité réservée.

- L'instance de décision occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée.
- L'instance de décision occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée.
- L'instance de décision n'utilise pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. L'instance de décision n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision.
- L'instance de décision n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité de la capacité réservée** par l'instance de décision. Dans ce cas de figure, on calcule le nombre de places restées inoccupées en base annuelle (Nombre de journées inoccupées/365).

Une mesure plus fine en ce qui concerne le nombre de jours non occupés à partir d'un questionnaire adressé aux services agréés (voir en annexe). Ce questionnaire a été réalisé par un groupe de travail comprenant des membres du comité d'accompagnement, sur la base d'un premier sondage réalisé par l'Interfédérations. Ce questionnaire porte sur le point de vue des services agréés concernant les **raisons de l'inoccupation** : attente que le mandant sollicite la place qui lui est réservée, délai de négociation, délai pour l'entretien de formalisation, .... Le résultat de cette enquête par questionnaire est présenté dans le chapitre 7 du rapport.

### 1.1.4 Le respect des projets pédagogiques des services agréés

Le critère **respect des projets pédagogiques des services agréés** n'est pas analysé dans le cadre du présent rapport. L'inspection pédagogique et l'inspection des SAJ et SPJ veilleront à apporter les réponses le cas échéant et à informer le Comité d'accompagnement de l'évolution de cette dimension.

### **1.1.5 Les délais de mise en œuvre des décisions des autorités mandantes et le nombre et la nature des décisions qui n'ont pu être mises en œuvre**

Les délais de mise en œuvre des décisions des autorités mandantes et le nombre et la nature des décisions qui n'ont pu être mises en œuvre seront abordées par le biais des attentes de prises en charge présentée dans le point 4. de chaque partie du rapport.

On y abordera, pour chaque division/arrondissement judiciaire,

- le nombre de jeunes en attente de prises en charge selon le type de prises en charge, le type de mandant, l'âge, le motif de prises en charge quand le nombre de jeunes est suffisant pour donner un sens à la mesure ;
- la durée moyenne d'attente de prises en charge selon le type de prises en charge, le type de mandant ;
- le nombre de jeunes toujours en attente de prises en charge après un mois, 3 mois, 6 mois, 9 mois, selon le type de prises en charge, le type de mandant.

### **1.1.6 L'adéquation de la répartition SAJ/SPJ et évolution eu égard aux judiciarisation, homologations et dessaisissements territoriaux**

Il avait été prévu d'aborder ce critère par le biais d'une comparaison entre la capacité réservée initiale et la capacité utilisée après un an, via le calcul de l'écart entre le nombre de places utilisées le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le nombre de places utilisées le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon le type de mandants, la division judiciaire, le type de services agréés.

A l'usage, cette mesure s'est révélée inadaptée. D'une part, il est apparu très vite que l'analyse du taux d'occupation était une mesure plus fiable. D'autre part, les évolutions à mesurer nécessite une mesure étalon (voir ci-dessus point 1.1.2). Enfin, comme on le pressentait, il s'avère qu'une seule année est une durée trop courte pour voir apparaître une tendance sur cet indicateur. Cette question devra être ré-abordée dans le prochain rapport.

### **1.1.7 Volume et intérêt de la capacité commune**

Une analyse des prises en charge dans la capacité commune a été réalisée mais les résultats étant peu probants, ils ne seront pas présentés afin de ne pas alourdir inutilement le rapport.

En effet, les services qui font partie de la capacité commune sont des services existants en petit nombre et inégalement répartis sur le territoire de la FWB de manière telle que tous les arrondissements/divisions n'en disposent pas. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été intégrés au dispositif «capacités réservées ».

L'analyse a montré que l'utilisation de ces services était directement corrélée à leur présence dans la division ou l'arrondissement. Ils sont essentiellement utilisés par les instances de décision de la division ou de l'arrondissement dans lequel ils se trouvent ou par des arrondissements ou divisions limitrophes. Pour certains d'entre eux, cela fait partie de leur projet pédagogique, ce qui fausse le concept de capacité commune.

Le Comité d'accompagnement souhaitait pouvoir répondre aux deux questions suivantes :

- Faut-il étendre le dispositif à d'autres types de prises en charge ?
- Faut-il répartir l'ensemble des prises en charges disponibles dans des capacités réservées ?

Ces questions devaient être abordées par le biais d'une analyse des places disponibles dans la capacité commune par rapport aux places disponibles dans les capacités réservées. Y a-t-il une utilisation « égale » par les mandants de la capacité commune ? La réponse est clairement non, pour les raisons évoquées plus haut. Dans l'ensemble, les instances de décision souhaitent maintenir les jeunes à proximité de leur environnement familial et de leur réseau. Dès lors, s'ils ne disposent pas d'un type de service dans leur division/arrondissement ou à proximité, ils limitent l'utilisation de ces services ou en sont écartés par les projets pédagogiques qui mettent l'accent sur le travail de proximité.

Il est clair que les services très spécialisés et peu nombreux sont très inégalement accessibles aux jeunes, puisque mal répartis sur le territoire de la FWB.

## **1.2 Remarques méthodologiques**

Le présent rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Les données ont été extraites de l'application IMAJ le 4 septembre 2015.

Le rapport présente les données par arrondissement ou division, puis par instance de décision et enfin par type de service (SAAE, COE, SAIE). Les prises en charge de type MIIF ont été assimilées aux SAIE.

Le lecteur sera attentif au fait que certains pourcentages se rapportent à de très petites populations et n'ont donc qu'une portée illustrative.

La durée d'attente a été calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Concernant les jeunes en attente de prises en charge, les résultats sont présentés systématiquement pour les SAAE, les COE et les SAIE. Pour les autres types de prises en charge, les résultats sont présentés à partir de 5 jeunes ayant été en attente de ce type de prise en charge. Les analyses relatives à l'âge des jeunes en attente et à la durée de l'attente ont été réalisées à titre indicatif à partir de 25 jeunes ayant été en attente de ce type de prise en charge dans la période de référence. En ce qui concerne le croisement entre le type de prise en charge attendue et les motifs de prises en charge, les analyses ont été réalisées à partir de 100 jeunes ayant été en attente de ce type de prise en charge dans la période de référence.

Dans certains cas, les données de l'arrondissement/division par instance sont comparées aux mêmes données pour l'ensemble de la FWB. C'est notamment le cas pour la durée de l'attente.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les résultats présentés ici sont tributaires de la qualité des données et donc de l'encodage. A ce titre, nous avons constaté que certains jeunes pris en charge par une section étaient erronément encodés dans une autre section du même service. Pour clarifier l'analyse, les tableaux reprendront dans ce cas les taux d'occupation par service (et non par section).

# Arrondissement de Bruxelles

## 2 Arrondissement de Bruxelles

### 2.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles 264.516 jeunes de moins de 18 ans<sup>34</sup>, ce qui représente 26,3 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 1 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision Arrondissement de Bruxelles**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	5154	1382
JJ (ORD)	2170	1724
JJ (FQI)	1201	858

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 425 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 93 par une SAMIO.

### 2.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'arrondissement de Bruxelles dispose actuellement d'une capacité réservée de 640 places en hébergement (SAAE, PPP) et de 411 prises en charge dans le milieu de vie (COE, SAIE, MIIF).

#### 2.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 2.2.1.1 L'hébergement

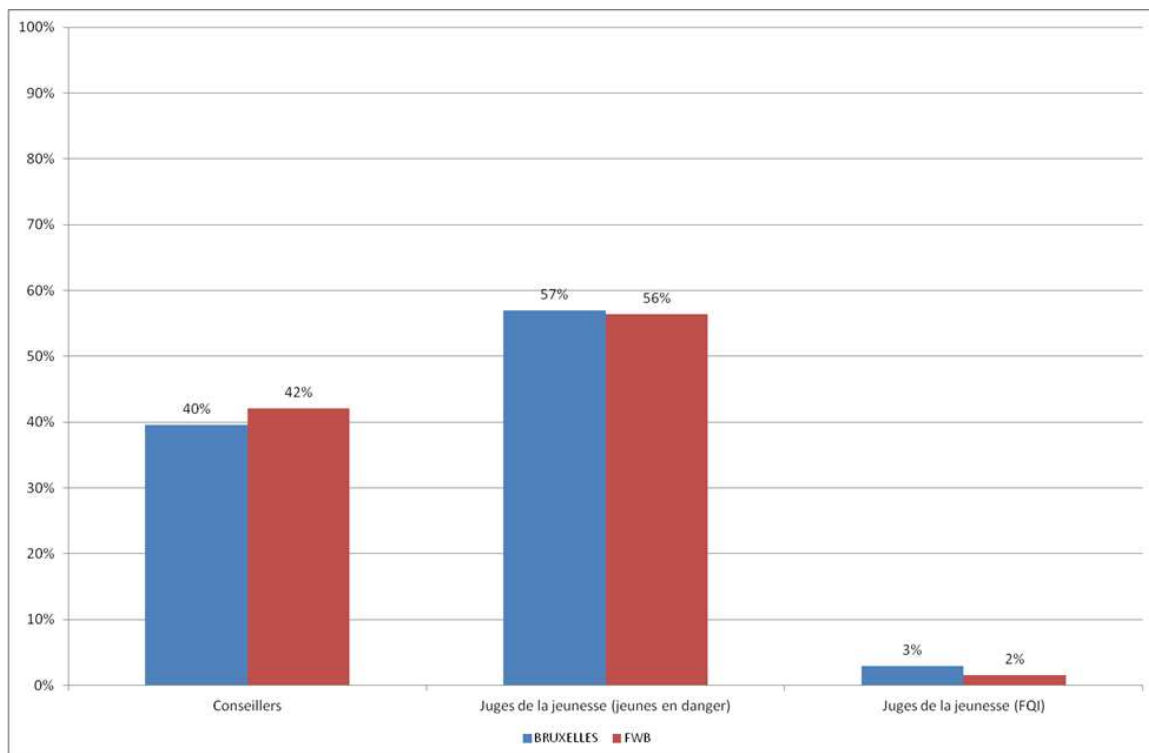
- 40 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse<sup>5</sup>, 58 % aux juges à la jeunesse pour les jeunes en danger<sup>6</sup> et 3 % au juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>3</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

<sup>4</sup> En ce compris les jeunes néerlandophones

<sup>5</sup> Par Conseillers de l'aide à la jeunesse, il faut entendre ici Conseillers et Conseillers-adjoints.

<sup>6</sup> En application de l'Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004.



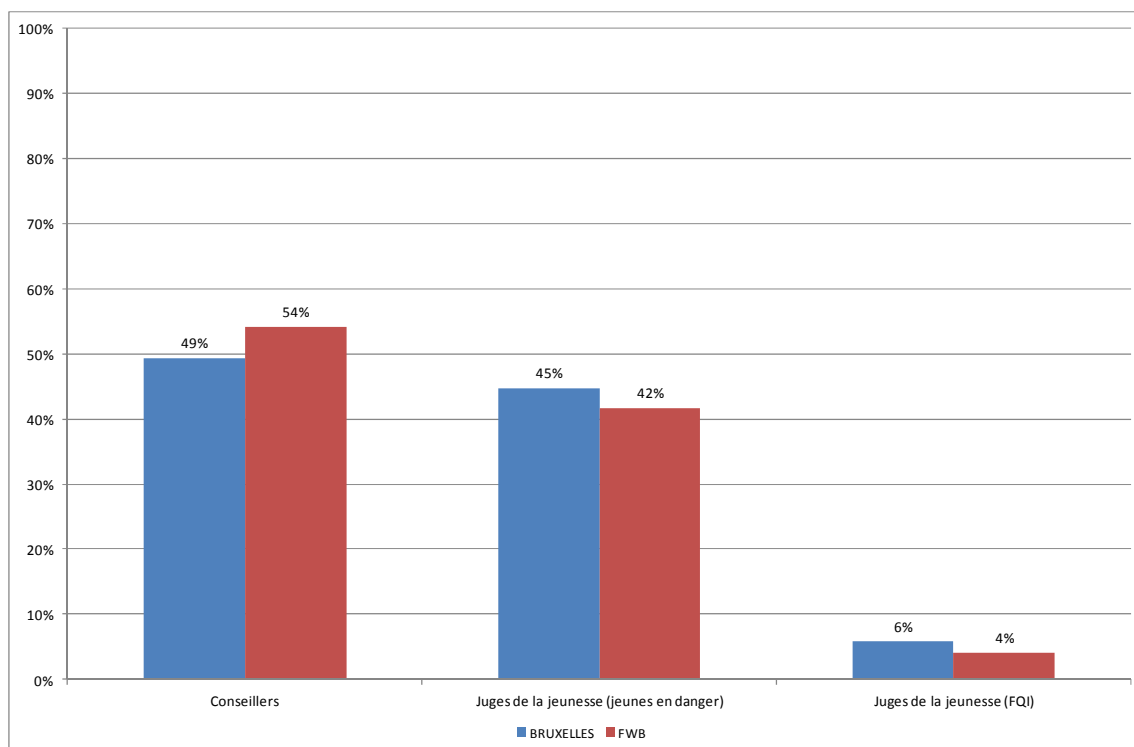
**Figure 1 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Bruxelles/FWB)**

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les juges de la jeunesse disposent pour les jeunes en danger d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### **2.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 49 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 45 % sont attribuées aux Juges de la jeunesse en matière protectionnelle et 6 % aux Juges de la jeunesse pour des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction FQI.





**Figure 2 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Bruxelles/FWB)**

On constate que les Juges de la jeunesse disposent pour les enfants en danger d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie supérieure à la moyenne des SPJ en FWB et qu'à contrario les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie inférieure à la moyenne des SAJ en FWB.

## 2.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 2 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Bruxelles<sup>7</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 1/07/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 1/07/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	242	253	296	11	-43
	AMV	202	203	289	1	-86
JJ (ORD)	HEBERG	356	368	504	12	-136
	AMV	183	184	243	1	-59
JJ (FQI)	HEBERG	19	19	25	0	-6
	AMV	24	24	37	0	-13

<sup>7</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Bruxelles a augmenté de 23 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane, 11 places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et 12 places aux Juges de la jeunesse en matière protectionnelle. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée a augmenté de deux places, également réparties entre les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Juges de la jeunesse en matière protectionnelle.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Bruxelles devrait bénéficier d'une capacité réservée de 825 places en hébergement et de 569 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Bruxelles dispose donc de 185 prises en charge de moins en hébergement (-22 %), et de 158 prises en charge de moins en aide dans le milieu de vie (-28 %).

## **2.3 Utilisation des capacités réservées**

### **2.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en sur-capacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

#### **2.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles**

##### **2.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE<sup>8</sup>**

Au cours de la période de référence<sup>9</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 69 % de sa capacité réservée en SAAE** (45.216 journées sur un total de 65.700 journées).

- 98 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles (soit 45.216 journées sur les 46.045 journées de placement en SAAE).

On observe que :

- Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée.
- Toutes prises en charge en SAAE confondues (dans et hors de la capacité réservée), ils n'atteignent pas leur capacité réservée (qui est de 65.700 journées).
- Dans 2 % des cas, ils utilisent des capacités réservées appartenant à d'autres instances (829 journées).

Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas accès à leur capacité réservée.

<sup>8</sup> En raison d'imprécisions dans les encodages, le SAAE « Tamaris » a été exclu de la présente analyse.

<sup>9</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

On constate que certains jeunes pris en charge par une section sont erronément encodés dans une autre section du même service. Pour clarifier l'analyse, le tableau suivant reprend les taux d'occupation par service (et non par section) pour les services dans lesquels les conseillers de Bruxelles ont dans différentes sections.

**Tableau 3 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0019-00	HOME JULIETTE HERMAN	17	112%	130%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	2	100%	107%
S0043-01	MAISON D'ACCUEIL (SAAE)	4	99%	100%
S0044-01	L'ANCRE (SAAE)	7	92%	106%
S0027-01	COPAINPARK (SAAE)	6	89%	93%
S0033-01	FOYER SHEKINA (SAAE)	5	85%	97%
S1122-00	MAISON ACCUEIL PRINCE ALBERT	15	81%	86%
S0017-01	LA MAISON DES PETITS (SAAE)	9	81%	100%
S0081-01	LES PETITS SAPINS DE WATERLOO (SAAE)	5	77%	93%
S0333-01	PENSIONNAT HENRI JASPAR (SAAE)	13	69%	110%
S0039-01	CITE DE L'ENFANCE ASSELBERGS (SAAE)	8	64%	98%
S0022-01	LA TRAMONTANE BRUXELLES (SAAE)	6	63%	92%
S0555-01	L'ESCALE	9	61%	99%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	2	54%	94%
S0096-01	LA MAISON DE LA JEUNESSE (SAAE)	7	53%	85%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	9	53%	101%
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	14	53%	94%
S1049-00	LE FOYER (MARCINELLE) (SAAE)	2	50%	82%
S0324-01	LE CONDOR 'SOIXANTE QUATRE' (SAAE)	7	39%	101%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	16	39%	97%
S0334-01	PENSIONNAT JULES LE JEUNE	18	36%	85 %
S1066-00	LE LOGIS	6	32%	91%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	1	29%	83%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	2	13%	94%
S0036-01	LES PETITS SAPINS (SAAE)	8	0%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide

à la jeunesse de Bruxelles. C'est le cas, par exemple, au « Home Juliette Herman », à « La Châtaigneraie » ou à « L'Ancre ».

- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, au « Foyer Shekina », à « La Cité de l'Enfance Asselbergs », au « Pensionnat Henri Jaspar », à « L'Escale », au « Pavillon Victor Rossel », ... Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles.
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, à « La Maison du Prince Albert », à « La Maison de la Jeunesse » ou au « Pensionnat Jules Lejeune ». Rien que pour ces trois SAAE réunis, ce ne sont pas moins de 17 places en base annuelle qui n'ont pas été occupées par les conseillers de Bruxelles. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 4 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles
S0330-02	LA CASA	MONS	365	7%
S0433-01	LA FRENAIE	LIEGE	195	4%
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	NIVELLES	181	3%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	40	0,2%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	21	0,3%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	18	0,3%
S0181-01	MAISON D'ENFANTS (SAAE)	MONS	9	0,2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, un peu plus de deux places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles se sont dirigés à la fois vers des arrondissements/divisions limitrophes et plus éloignées.

### 2.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 88 % de leur capacité réservée en COE** (36.121 journées sur un total de 40.880 journées).

- 99 % prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à leur capacité réservée (soit 36.121 journées sur 36.318 journées de prises en charge en COE).

**Tableau 5 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0703-01	PLURIELS COE	4	99%	106%
S1074-01	GENERATIONS-COE	27	89%	86%
S0707-01	SAIRSO (COE)	40	89%	84%
S0691-01	GAPS (COE)	14	88%	100%
S0692-01	LES ALOUETTES (COE)	27	86%	116%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles. C'est le cas, par exemple, du COE « Pluriels ».
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, au COE « Le GAPS » et au COE « Les Alouettes ».
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 85 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Génération » et au COE « SAIRSO ». Pour ces deux services réunis, plus de 7 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Bruxelles. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 6 : Les COE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Bruxelles
S0701-01	LE REFLEXE COE	MONS	197	1,04%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, une demi place dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 2.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 83 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>10</sup>** (19.099 journées sur un total de 22.995 journées).

- 96 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du SAJ de Bruxelles (soit 19.099 journées sur les 19.976 journées de prise en charge en SAIE).

**Tableau 7 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1115-01	TREMPIN (SAIE)	6	122%	93%
S1071-01	EPISSE (SAIE)	13	95%	107%
S1103-01	O.K.OU (SAIE)	10	93%	102%
S1065-01	L'HARMATTAN (SAIE)	10	86%	87%
S1063-01	ALTERNATIVES (SAIE)	12	86%	88%
S1121-01	OUTRE-MER (SAIE)	6	67%	86%
S0019-04	HOME JULIETTE HERMAN - SAIE	3	14%	66%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas du SAIE « Le Tremplin ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les conseillers de Bruxelles.
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « Episse » et « O.K. OU ».
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « L'Harmattan », « Alternatives » ou « Outre-mer ». Pour ces trois services réunis, 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Bruxelles. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

<sup>10</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 8 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles
S0957-01	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS -SAIE	VERVIERS	365	8%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	NAMUR	334	5%
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	NAMUR	178	2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, un peu plus de deux places dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont utilisé des SAIE de divisions non limitrophes.

#### 2.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 72 % de leur capacité réservée en PPP** (10.713 journées sur un total de 14.965 journées).

- La totalité des prises en charge en PPP ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée du SAJ de Bruxelles.

**Tableau 9 : Utilisation de la capacité réservée en PPP par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Bruxelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014- 2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1133-01	LA MAISON - BRUXELLES (SAAE)	2	152%	80%
S1086-01	L'ESTACADE DE L'AMARRAGE	4	99%	95%
S1114-00	LES SENTIERS	8	87%	95%
S1132-01	FOYER LILLA MONOD (SAAE)	6	77%	64%
S1100-00	NOTRE ABRI (PPP)	14	54%	90%
S1113-01	LA MAISON DU BONHEUR (PPP UN)	5	48%	59%
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	2	40%	97%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des PPP « La Maison - Bruxelles » « L'Estacade de l'Amarrage ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les conseillers de Bruxelles.

- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des PPP « Le Cabestan de l'Amarrage » et « O.K. OU ».
- Les conseillers de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les PPP « La Maison du Bonheur », « Foyer Lilla Monod » ou « Notre Abri ». Pour ces trois services réunis, 5 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Bruxelles. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

### **2.3.1.2 Les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

#### **2.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE<sup>11</sup>**

Au cours de la période de référence<sup>12</sup>, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 104 % de leur capacité réservée en SAAE pour les jeunes en danger<sup>13</sup>** (121.095 journées sur un total de 116.800 journées). En utilisant plus que leur capacité réservée, les juges de la jeunesse de Bruxelles privent d'autres instances de décision de leur capacité réservée, comme le montre l'analyse de l'utilisation des capacités réservées en SAAE des conseillers de Bruxelles.

- 97 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 121.095 journées sur les 124.274 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>11</sup> En raison d'imprécisions dans les encodages, le SAAE « Tamaris » a été exclu de la présente analyse.

<sup>12</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

<sup>13</sup> C'est-à-dire en application de l'Ordonnance Bruxelloise du 29 avril 2004



**Tableau 10 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0019-00	HOME JULIETTE HERMAN	16	193%	130%
S0324-01	LE CONDOR 'SOIXANTE QUATRE' (SAAE)	8	154%	101%
S0036-01	LES PETITS SAPINS (SAAE)	9	148%	93%
S0044-01	L'ANCRE (SAAE)	8	119%	107%
S0333-01	PENSIONNAT HENRI JASPAR (SAAE)	24	115%	110%
S0027-01	COPAINPARK (SAAE)	9	112%	94%
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	23	111%	100%
S0039-01	CITE DE L'ENFANCE ASSELBERGS (SAAE)	25	109%	98%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	32	109%	97%
S0022-01	LA TRAMONTANE BRUXELLES (SAAE)	17	108%	92%
S0033-01	FOYER SHEKINA (SAAE)	10	103%	97%
S0043-01	MAISON D'ACCUEIL (SAAE)	11	100%	106%
S0081-01	LES PETITS SAPINS DE WATERLOO (SAAE)	5	99%	93%
S0017-01	LA MAISON DES PETITS (SAAE)	24	97%	100%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	21	93%	101%
S0096-01	LA MAISON DE LA JEUNESSE (SAAE)	17	87%	85%
S0187-01	LA FAMILLE J. BERNAERT	1	86%	96%
S1122-00	MAISON ACCUEIL PRINCE ALBERT	17	86%	86%
S1066-00	LE LOGIS	9	83%	91%
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	12	72%	85%
S0555-01	L'ESCALE	8	71%	99%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	2	62%	94%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	3	3%	94%
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	1	0%	98%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. C'est le cas de 12 SAAE. On peut parler ici d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les juges de la jeunesse de Bruxelles, voire même d'un risque d'éviction des autres instances de décision bénéficiant d'une capacité réservée dans ces services. C'est le cas, par exemple, au « Home Juliette Herman », au « Condor », à « L'Ancre », au « Pensionnat Henri Jaspar » à la « Maison du Clair Matin », .... Ce cas est le plus fréquent pour les juges de la jeunesse de Bruxelles.

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas au « Pavillon Victor Rossel » et au SAAE « La Famille J. Bernaert ».
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, à « La Maison du Prince Albert », à « La Maison de la Jeunesse », au « Pensionnat Jules Lejeune ». Rien que dans ces trois services réunis, ce ne sont pas moins de 8 places en base annuelle qui n'ont pas été occupées.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit pour les mêmes SAAE au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 11 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les juges de la jeunesse de Bruxelles en matière protectionnelle
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	MONS	469	3%
S0158-01	JARDIN D'AIREMONT (SAAE)	CHARLEROI	466	5%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	CHARLEROI	441	2%
S0161-00	MAISON SAINT JOSEPH	CHARLEROI	396	2%
S0152-00	LE CHAPERON ROUGE	TOURNAI	365	2%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	CHARLEROI	357	2%
S0137-01	LA MAISON BLANCHE - ESNEUX (SAAE)	LIEGE	293	5%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	134	2%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	MONS	125	0,7%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	84	0,5%
S0143-01	LA TRAMONTANE (SAAE)	LIEGE	34	0,6%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	11	0,1%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	4	0,1%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, près de 9 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Bruxelles se sont dirigés à la fois vers des arrondissements/divisions limitrophes et plus éloignées (Charleroi, Mons, Tournai, essentiellement).

### 2.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 106 % de leur capacité réservée en COE pour les jeunes en danger** (52.086 journées sur un total de 49.275 journées).

- 99 % des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à sa capacité réservée (soit 52.086 journées sur les 52.405 journées de prises en charge en COE).

**Tableau 12 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0692-01	LES ALOUETTES (COE)	21	162%	116%
S0691-01	GAPS (COE)	50	107%	100%
S0703-01	PLURIELS COE	33	94%	106%
S0707-01	SAIRSO (COE)	20	80%	84%
S1074-01	GENERATIONS-COE	11	73%	86%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Bruxelles. C'est le cas, par exemple, des COE « Les Alouettes » et « GAPS ». Il s'agit des deux COE dans lesquels les juges de la jeunesse n'ont pas pu utiliser pleinement leur capacité réservée.
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, au COE « Pluriels ».
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 85 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Générations » et au COE « SAIRSO ». Pour ces deux services réunis, près de 7 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les juges de la jeunesse de Bruxelles.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit pour les mêmes COE au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 13 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par à les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	NAMUR	319	1,7%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, moins d'un place dans un COE dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée.

### 2.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 91 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>14</sup> pour les jeunes en danger** (14.209 journées sur un total de 15.695 journées).

- 94 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Bruxelles (soit 14.209 journées sur 15.162 journées de prise en charge en SAIE).

**Tableau 14 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Juges de la jeunesse de pour les jeunes en danger**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1071-01	EPISSE (SAIE)	7	128%	107%
S1063-01	ALTERNATIVES (SAIE)	2	108%	88%
S1121-01	OUTRE-MER (SAIE)	4	96%	86%
S1065-01	L'HARMATTAN (SAIE)	12	89%	87%
S1115-01	TREMPIN (SAIE)	9	83%	93%
S1103-01	O.K.OU (SAIE)	6	80%	102%
S0019-04	HOME JULIETTE HERMAN (RELANCE)	2	47%	66%

<sup>14</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les Juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas du SAIE «Episse » ou « Alternatives ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les Juges de la jeunesse de Bruxelles.
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « O.K. OU ».
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « L'Harmattan » ou « Outre-mer ». Pour ces deux services réunis, plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les juges de la jeunesse de Bruxelles.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit pour les mêmes SAIE au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 15 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par à les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par à les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger
S0990-01	LE NID	ARLON	334	8%
S1004-01	CHANMURLY NORD	LIEGE	232	3%
S1040-01	L'ESPLANADE (SAIE)	TOURNAI	215	5%
S1014-01	PARENTHESSES	TOURNAI	143	4%
S1031-01	LE CHAPERON ROUGE	TOURNAI	29	0,5%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, plus de deux places dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Bruxelles se sont dirigés vers des arrondissements/divisions non limitrophes.

#### 2.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 97 % de leur capacité réservée en PPP pour les jeunes en danger** (15.903 journées sur un total de 16.425 journées).

- 98 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Bruxelles (soit 15.903 journées sur 16.161 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 16 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1133-01	LA MAISON - BRUXELLES (SAAE)	2	164%	80%
S1100-00	NOTRE ABRI (PPP)	16	112%	90%
S1114-00	LES SENTIERS	11	98%	95%
S1132-01	FOYER LILLA MONOD (SAAE)	6	81%	64%
S1086-01	L'ESTACADE DE L'AMARRAGE	3	71%	95%
S1113-01	LA MAISON DU BONHEUR (PPP UN)	5	70%	59%
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	2	50%	97%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des PPP « La Maison - Bruxelles » et à « Notre Abri ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les juges de la jeunesse de Bruxelles.
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, des PPP « L'Estacade de l'Amarrage » et « Le Cabestan de l'Amarrage ».
- Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les PPP « La Maison du Bonheur », « Foyer Lilla Monod ». Pour ces deux services réunis, plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les juges de la jeunesse de Bruxelles.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit pour les mêmes PPP au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la

jeunesse de Bruxelles, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 17 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes en danger
S1009-01	OCTOGONES	LIEGE	258	9%

Lorsqu'ils ont recours à des PPP en dehors de leur capacité réservée, les juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé un PPP de l'arrondissement de Liège. Cette utilisation de places dans un PPP dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée doit cependant être considérée comme marginale.

### 2.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Bruxelles (FQI)

#### 2.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE<sup>15</sup>

Au cours de la période de référence<sup>16</sup>, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 73 % de sa capacité réservée en SAAE pour les jeunes ayant commis un FQI** (4.267 journées sur un total de 5.840 journées).

- 81 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Bruxelles (soit 4.267 journées sur 5.274 journées de prise en charge en SAAE).

**Tableau 18 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes ayant commis un FQI**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	5	127%	85%
S1122-00	MAISON ACCUEIL PRINCE ALBERT	1	100%	86%
S0022-01	LA TRAMONTANE BRUXELLES (SAAE)	2	48%	92%
S0019-00	HOME JULIETTE HERMAN	8	42%	124%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des SAAE « Pensionnat Jules Lejeune » et « Maison d'accueil du Prince Albert ». Si cela se

<sup>15</sup> En raison d'imprécisions dans les encodages, le SAAE « Tamaris » a été exclu de la présente analyse.

<sup>16</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes ayant commis un FQI.

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse 90 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas pour les SAAE « La Tramontane - Bruxelles » et « Le Home Juliette Herman ».

**Tableau 19 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Bruxelles
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	BRUXELLES	323	2%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	BRUXELLES	307	3%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	DINANT	242	1%
S0027-01	COPAINPARK (SAAE)	BRUXELLES	114	2%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	18	0,3%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	3	0,1%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, près de trois places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Bruxelles se sont dirigés essentiellement vers des SAAE de leur arrondissement.

### 2.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 62 % de leur capacité réservée en COE pour les jeunes ayant commis un FQI** (3.837 journées sur un total de 6.205 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Bruxelles.



**Tableau 20 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI**

	Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
PLURIELS COE	3	179%	106%
LES ALOUETTES (COE)	4	68%	116%
SAIRSO (COE)	6	37%	84%
GAPS (COE)	2	9%	100%
GENERATIONS-COE	2	2%	86%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent). C'est le cas du COE « Pluriels ».
- Les juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint ou dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas pour les COE « L'Alouette » et « Le GAPS ».
- Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les COE « Générations » et « SAIRSO ». Pour ces deux services réunis, près de six prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit pour les mêmes PPP au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles et des juges de la jeunesse pour les jeunes en danger, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

### 2.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 77 % de leur capacité réservée en SAIE pour les jeunes ayant commis un FQI** (1.411 journées sur un total de 1.825 journées).

- 49 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Bruxelles (soit 1.411 journées sur 2.877 journées de prise en charge en SAIE).

**Tableau 21 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la jeunesse de Bruxelles**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1121-01	OUTRE-MER (SAIE)	2	124%	86%
S1063-01	ALTERNATIVES (SAIE)	1	77%	88%
S1065-01	L'HARMATTAN (SAIE)	1	62%	87%
S1115-01	TREMPLIN (SAIE)	1	0%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas du SAIE « Outre-mer ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les juges de la jeunesse de Bruxelles pour les jeunes ayant commis un FQI.
- Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service ne dépasse pas les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « Alternatives », « L'Harmattan » et « Tremplin ». Pour ces trois services réunis, plus d'une prise en charge en base annuelle n'ont pas été utilisée par les juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI.

**Tableau 22 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la jeunesse (Bruxelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Bruxelles
S0019-04	HOME JULIETTE HERMAN - SAIE	BRUXELLES	709	39%
S1103-01	O.K.OU (SAIE)	BRUXELLES	688	12%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	NAMUR	69	1%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, 4 places dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Bruxelles se sont dirigés essentiellement vers des SAIE de leur arrondissement.

#### **2.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP**

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont utilisé 37 % de leur capacité réservée en PPP pour des jeunes ayant commis un FQI** (680 journées sur un total de 1.825 journées).

- 62 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Bruxelles (soit 680 journées sur 1.101 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 23 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1114-00	LES SENTIERS	2	90%	95%
S1132-01	FOYER LILLA MONOD (SAAE)	3	2%	64%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Bruxelles occupent largement leur capacité réservée dans des services dont le taux d'occupation atteint 95 %. C'est le cas du PPP « Les Sentiers »..
- Les Juges de la jeunesse de Bruxelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service ne dépasse pas les 65 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour le PPP « Foyer Lilla Monod». Pour ce service, près de 3 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI.

**Tableau 24 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Bruxelles pour des jeunes ayant commis un FQI
S1133-01	LA MAISON - BRUXELLES (SAAE)	BRUXELLES	349	24%
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	NIVELLES	72	2%

Les Juges de la jeunesse de Bruxelles ont occupé, en base annuelle, une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

## **2.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## 2.4.1 Dans l'aide consentie

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 25 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ Bruxelles**

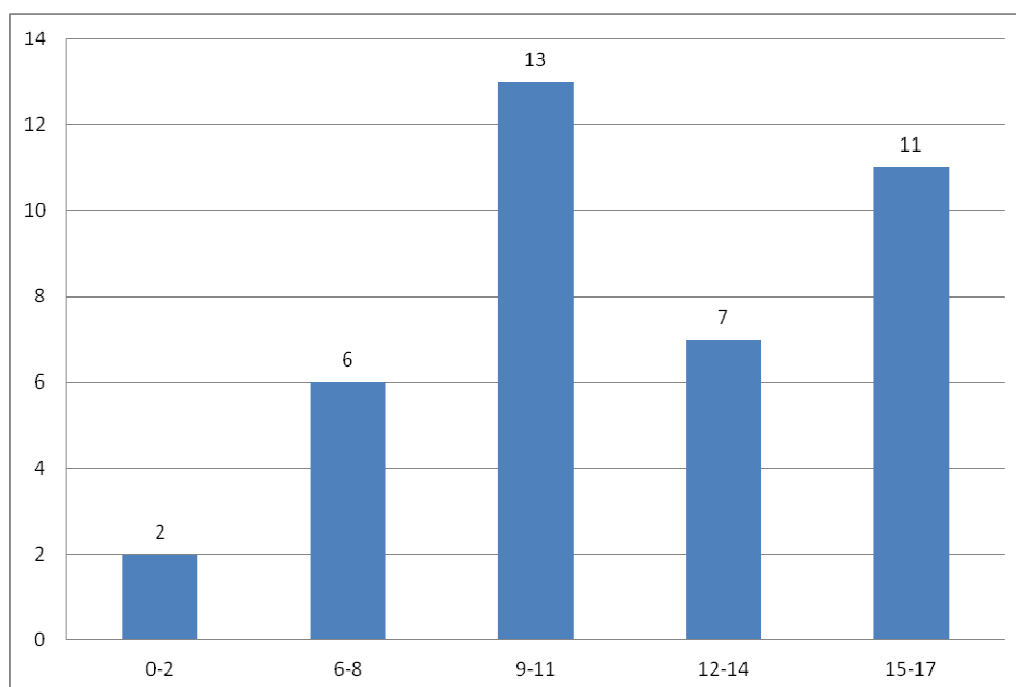
	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	24
En attente d'un COE	8

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Bruxelles sont essentiellement en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF/RELANCE).

### 2.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Bruxelles

#### 2.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ de Bruxelles un peu au-dessus de la moyenne des jeunes en attente de COE pris en charge en SAJ en FWB qui ont en moyenne 9 ans.



**Figure 3 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Bruxelles)**

On observe une demande de prise en charge en COE plus importante pour les enfants de moins de 12 ans.

#### **2.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **2.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Bruxelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Bruxelles est de 174 jours (soit 25 semaines, c'est-à-dire près de 6 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 30 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- un jeune a attendu moins d'un mois, soit 3 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 23 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 77 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.
- 13 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles nettement au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 18 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.
- 3 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 10 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 8 % des jeunes ont attendu plus de 9 mois une prise en charge en COE.

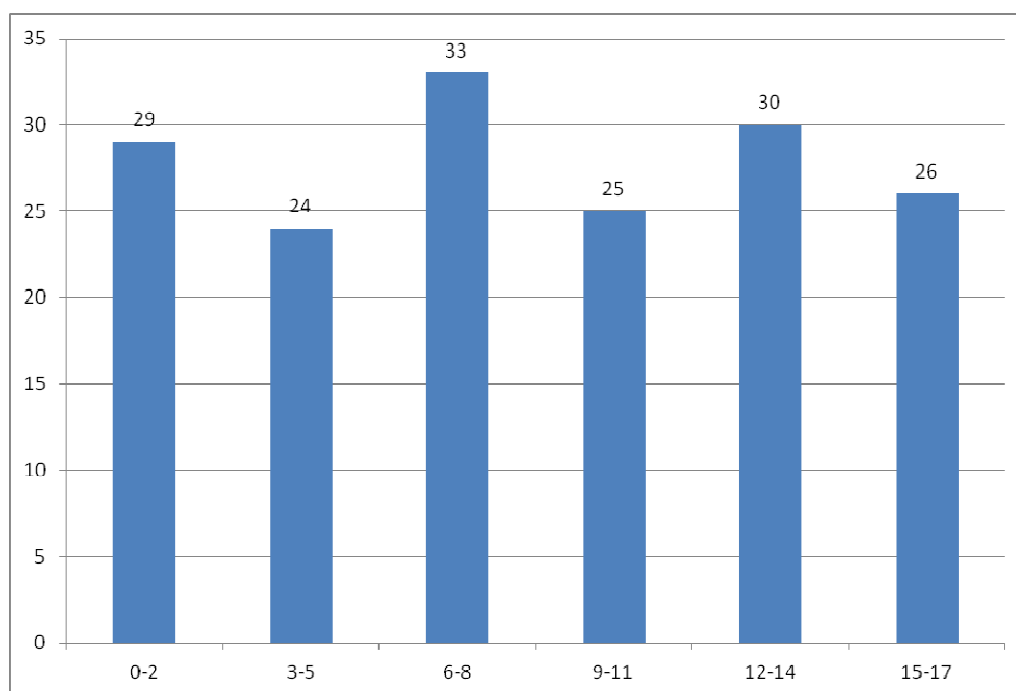
Plus de deux jeunes sur cinq ne sont toujours pas pris en charge en COE après 6 mois, alors qu'ils ne sont moins d'un jeune sur cinq pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc beaucoup plus longue au SAJ de Bruxelles que dans les autres SAJ. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ces services. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en COE pour le SAJ.

#### **2.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE ou de MIIF au SAJ de Bruxelles**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **2.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 8 ans, ce qui situe le SAJ de Bruxelles un peu en dessous de la moyenne des jeunes en attente de SAIE pris en charge en SAJ en FWB qui ont en moyenne 9 ans.



**Figure 4 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Bruxelles)**

Il existe de demandes de prises en charge pour les jeunes en SAIE/MIIF pour toutes les tranches d'âge.

#### **2.4.1.2.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 108 jeunes.

Dans un cas sur deux, les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, difficultés psychologique et problèmes de scolarité).

Deux fois sur cinq (38 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents.

Dans un tiers des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans trois cas sur dix, les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Trois fois sur dix, le jeune sur deux est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans un cas sur cinq, des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAIE au SAJ de Bruxelles se retrouvent dans toutes les catégories d'âge. Ce sont des jeunes qui rencontrent des problèmes personnels (problèmes de comportement et problèmes psychologique. Ce sont également des jeunes dont les parents rencontrent des difficultés personnelles. La négligence grave et la maltraitance sont aussi évoquées dans un tiers des cas.

#### **2.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Bruxelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Bruxelles est de 190 jours (soit 27 semaines, c'est-à-dire plus de 6 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 130 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 7 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 5 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 14 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 110 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 85 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 55 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 84 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 65 %, ce qui situe le SAJ de Bruxelles nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 24 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 35 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 27 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 7 % des jeunes ont attendu plus de 9 mois pour une prise en charge en SAIE.

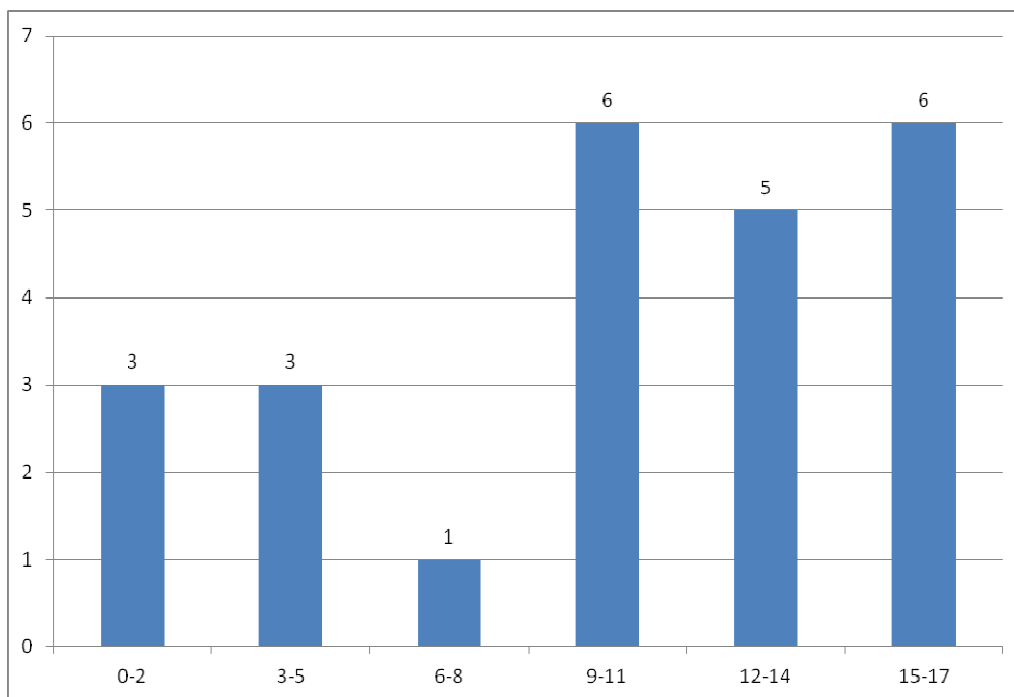
Au SAJ de Bruxelles, près de deux tiers des jeunes attendent toujours une prise en charge en SAIE/MIIF après 6 mois alors qu'ils sont moins d'un quart pour l'ensemble de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF est donc plus longue au SAJ de Bruxelles que pour l'ensemble des SAJ en FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE/MIIF dans ces services. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE/MIIF pour le SAJ.

#### **2.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Bruxelles**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **2.4.1.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Bruxelles un peu au-dessus de la moyenne des jeunes en attente de SAAE pris en charge en SAJ en FWB qui ont en moyenne 8 ans.



**Figure 5 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SAJ Bruxelles)**

Il existe de demandes de prises en charge pour les jeunes en SAAE surtout pour les enfants à partir de 9 ans.

#### **2.4.1.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **2.4.1.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Bruxelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Bruxelles est de 173 jours (soit 25 semaines, c'est-à-dire près de 6 mois), alors qu'elle est de 84 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 3 mois).

Sur 21 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- Aucun attendu moins d'un mois.
- 19 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 90 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 36 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAAE.
- 9 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 8 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAAE.
- 2 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 10 %, ce qui situe le SAJ au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 3 % des jeunes ont attendu plus de 9 mois pour une prise en charge en SAAE.



9 jeunes sur 10 ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Bruxelles alors que cette proportion est d'un peu plus d'un jeune sur trois pour l'ensemble de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc beaucoup plus longue au SAJ de Bruxelles que pour l'ensemble des SAJ en FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAAE dans ces services. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAAE pour le SAJ.

## 2.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par les juges de la jeunesse de Bruxelles étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 26 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Bruxelles**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	24
En attente d'un SAAE	15
En attente d'un COE	11
En attente SRJ AWIPH	6
En attente d'un SPF	5

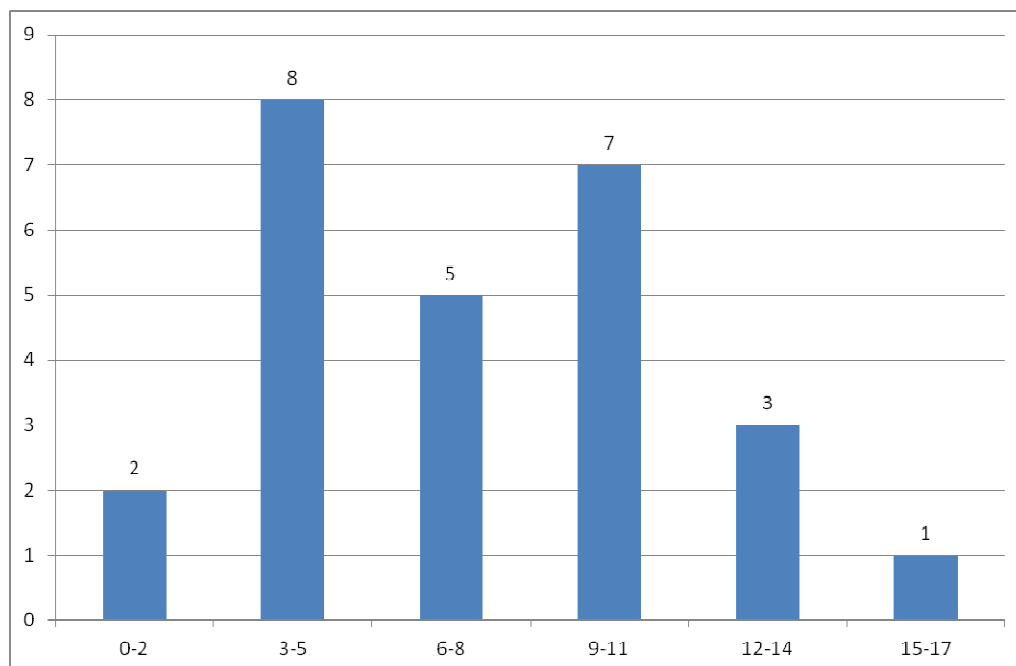
Les Juges de la jeunesse de Bruxelles est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF) et de prises en charge en hébergement (SAAE) pour les jeunes en danger.

### 2.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Bruxelles

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 2.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 7 ans, ce qui situe le SPJ de Bruxelles un peu au-dessus de la moyenne des jeunes en attente de COE pris en charge en SPJ en FWB qui ont en moyenne 8 ans.



**Figure 6 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Bruxelles)**

On observe une demande de prise en charge en COE nettement plus importante pour les enfants de moins de 12 ans.

#### **2.4.2.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **2.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Bruxelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Bruxelles est de 115 jours (soit 4 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est à dire plus 5 mois).

Sur 25 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 2 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 8 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 15 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 60 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles un peu en dessous la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE/
- 5 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 20 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.
- Aucun jeunes n'a attendu plus de 9 mois.

4 jeunes sur 5 sont pris en charge en COE dans les 6 mois, alors que cette proportion n'est que de deux tiers pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Bruxelles est plus courte que pour l'ensemble SPJ en FWB.

### 2.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE ou de MIIF au SPJ de Bruxelles

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 2.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 8 ans, ce qui situe le SPJ de Bruxelles dans la moyenne des SPJ en FWB.

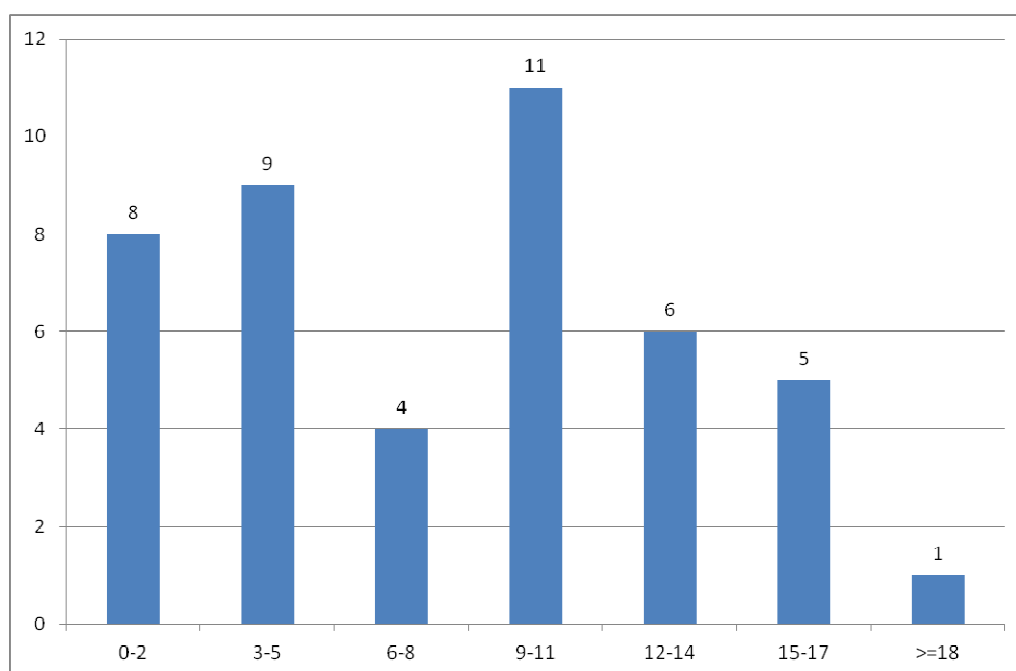


Figure 7 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Bruxelles)

Il existe de demandes de prises en charge pour les jeunes en SAIE/MIIF, surtout pour les enfants de moins de 12 ans.

#### 2.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 2.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Bruxelles

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Bruxelles est de 100 jours (soit 14 semaines, c'est-à-dire 3 mois et demi), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 35 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- Un jeune a attendu moins d'un mois, soit 3 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE/MIIF.
- 16 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 46 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE/MIIF.
- 6 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 17 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE/MIIF.
- Aucun n'a attendu plus de 9 mois.

Plus de la moitié des jeunes ont attendu moins de 3 mois pour une prise en charge en SAIE/MIIF, alors qu'ils ne sont qu'un tiers (35 %) pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF est donc plus courte au SPJ de Bruxelles que pour l'ensemble des SPJ en FWB.

### 2.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Bruxelles

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 2.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Bruxelles dans la moyenne des SPJ en FWB.

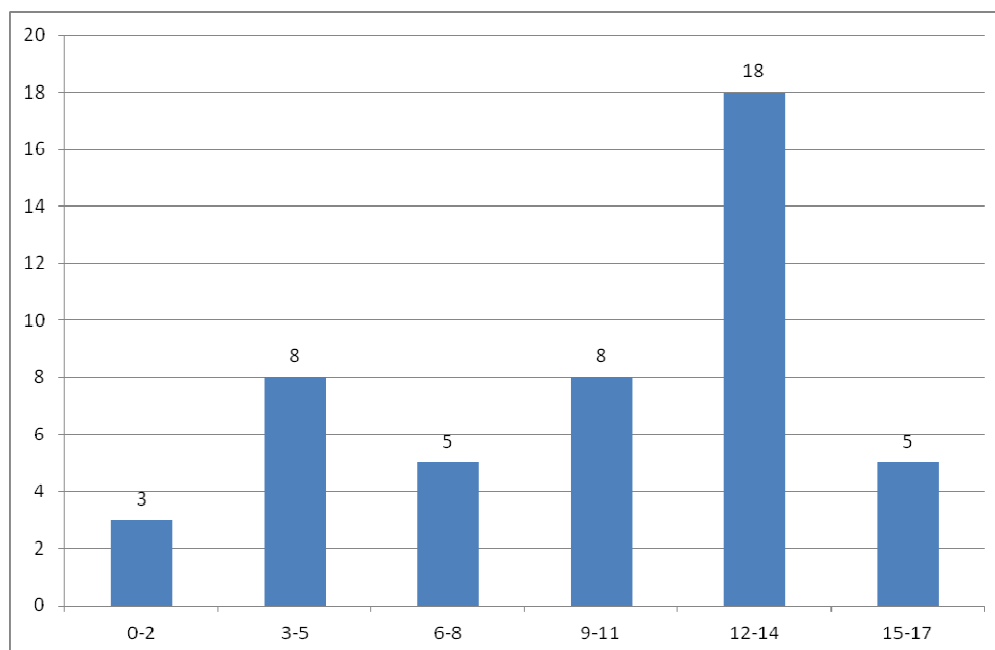


Figure 8 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Bruxelles)

Il existe de demandes de prises en charge pour les jeunes en SAAE surtout pour les jeunes adolescents entre 12 et 14 ans.

#### **2.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **2.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Bruxelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Bruxelles est de 97 jours (soit 14 semaines, c'est-à-dire un peu plus de 3 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est-à-dire 5 mois et demi).

Sur 37 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 10 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 27 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 20 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 54 %, ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 4 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 11 % ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.
- Un jeune a attendu plus de 9 mois, soit 3 % ce qui situe le SPJ de Bruxelles nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 17 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAAE.

Près de 9 jeunes sur 10 ont attendu moins de 6 mois une prise en charge en SAAE, alors que cette proportion n'est que de 3 jeunes sur 5 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc plus courte au SPJ de Bruxelles que dans l'ensemble des SPJ en FWB.

### **2.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

# Arrondissement de Nivelles

## 3 Arrondissement de Nivelles

### 3.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans l'arrondissement de Nivelles 83.742 jeunes de moins de 18 ans<sup>17</sup>, ce qui représente 8,3 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 27 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Arrondissement de Nivelles**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	1963	348
DIR	1064	505
JJ (FQI)	281	164

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 65 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 31 par une SAMIO.

### 3.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'arrondissement de Nivelles dispose actuellement d'une capacité réservée de 128 places en hébergement et de 93 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

<sup>17</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

### 3.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

#### 3.2.1.1 L'hébergement

- 31 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 67 % aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 2 % aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

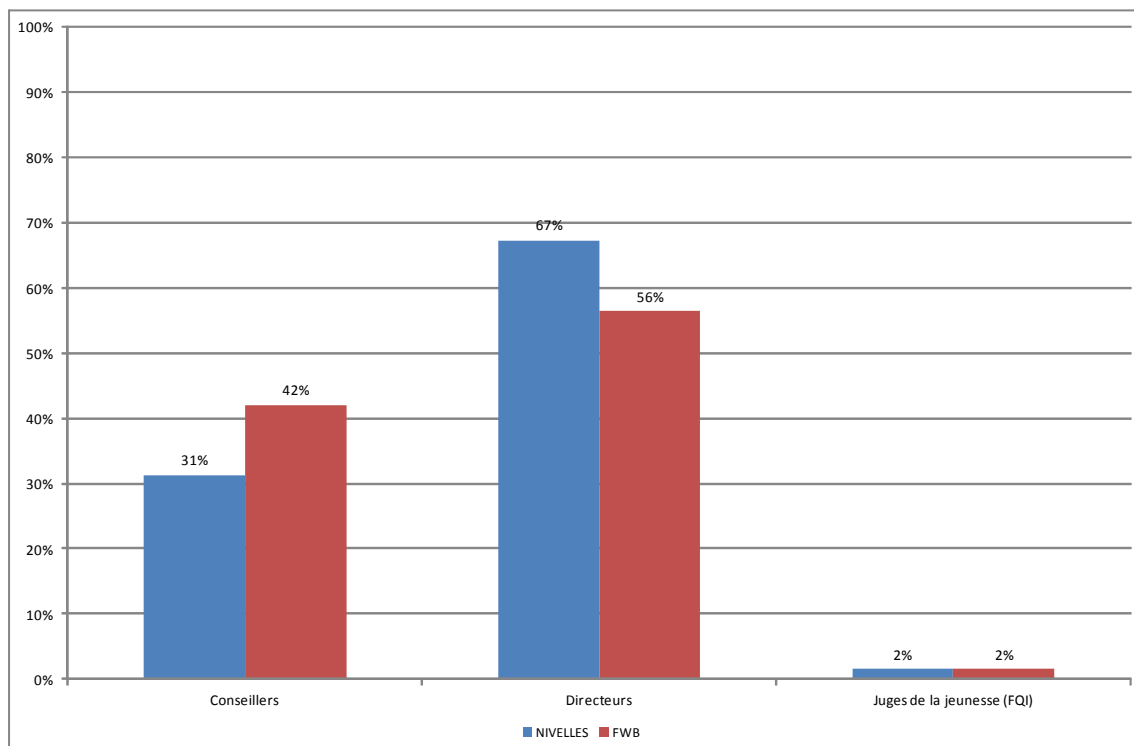


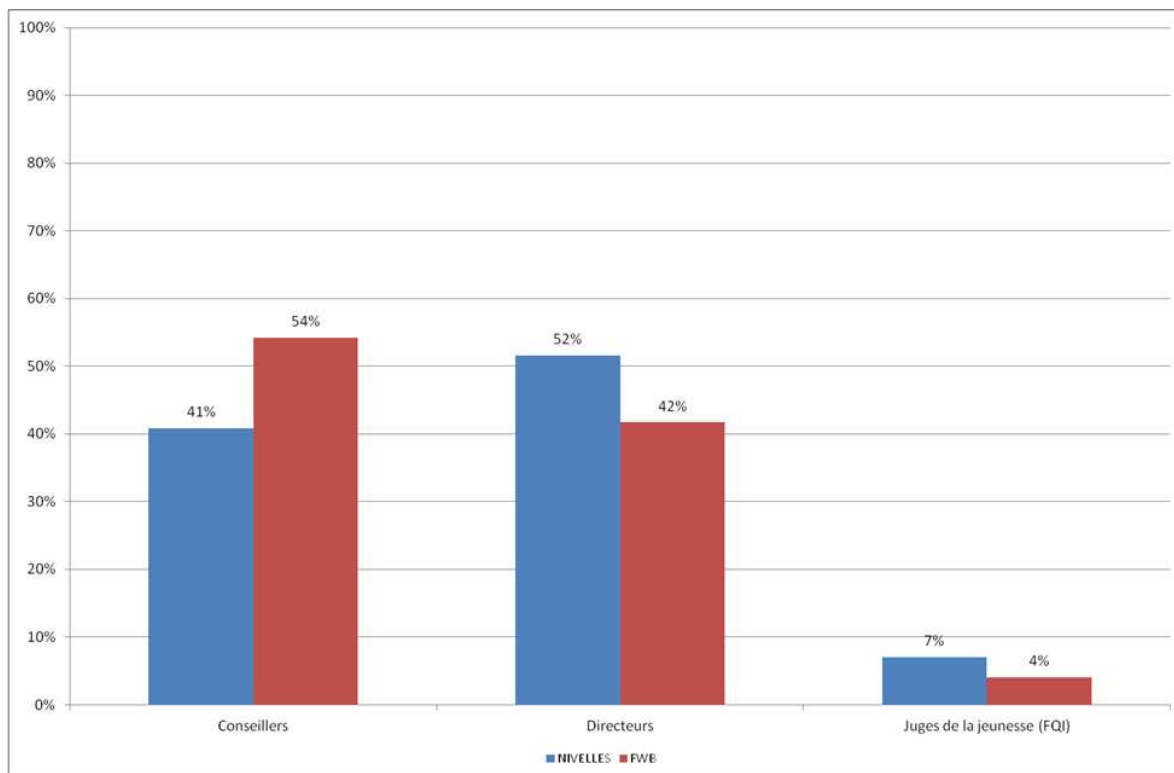
Figure 9 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Nivelles/FWB)

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les Directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

#### 3.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie

- 41 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 52 % sont attribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 5 % aux Juges de la jeunesse.





**Figure 10 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Nivelles/FWB)**

On constate que les Directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie nettement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB et, qu'à contrario, les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie nettement inférieure à la moyenne des SPJ en FWB. On observe le même phénomène en hébergement.

### 3.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

Tableau 28 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Arrondissement de Nivelles<sup>18</sup>)

		CAPACITE RESERVEE 1/07/14	CAPACITE RESERVEE 18/09/15	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 ET 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	38	40	70	2	-30
	AMV	38	38	68	0	-30
DIR	HEBERG	82	86	119	4	-33
	AMV	48	48	58	0	-10
JJ (FQI)	HEBERG	2	2	6	0	-4
	AMV	7	7	9	0	-2

- La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie dans l'arrondissement de Nivelles a augmenté de 6 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Un tiers des places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et 2/3 aux directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, l'arrondissement de Nivelles devrait bénéficier d'une capacité réservée de 195 places en hébergement et de 135 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie.
  - L'arrondissement de Nivelles dispose 67 prises en charge de moins en hébergement (- 34 %). Ce déficit est également réparti entre le SAJ et les SPJ.
  - De même, il dispose de 42 prises en charge de moins en aide dans le milieu de vie (- 31 %). Ce déficit est particulièrement sensible chez les Conseillers de l'aide à la jeunesse.

<sup>18</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

### 3.3 Utilisation des capacités réservées

#### 3.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en sur-capacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### 3.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles

###### 3.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>19</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 58 % de leur capacité réservée en SAAE** (6.136 journées sur un total de 10.585 journées).

- 56 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles (soit 6.136 journées sur les 10.870 journées de placement en SAAE).

**Tableau 29 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	1	100%	98%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	1	99%	91%
S0081-01	LES PETITS SAPINS DE WATERLOO (SAAE)	1	81%	93%
S0330-02	LA CASA	3	78%	95%
S0083-01	L'HACIENDA (SAAE)	2	74%	99%
S0333-01	PENSIONNAT HENRI JASPAR (SAAE)	2	68%	110%
S1066-00	LE LOGIS	6	67%	91%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	2	53%	107%
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	4	44%	101%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	6	32%	94%
S0179-01	L'ERMITAGE	1	0%	101%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Conseillers de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles. C'est le cas du SAAE « La Maison de Frasnes ».

<sup>19</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

- Les Conseillers de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Nivelles. C'est le cas du SAAE « Maison Léopold Castelain »
- Les Conseillers de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « La Casa », « L'Hacienda », « Pensionnat Henri Jaspar », « La Chataigneraie », « Le Colombier » et « L'Ermitage ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles.
- Les Conseillers de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Les Petits Sapins de Waterloo », « Le Logis » et « Le Gai Logis ». Pour ces services réunis, plus de 6 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 30 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	BRUXELLES	899	7%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	DINANT	535	3%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	BRUXELLES	399	2%
S0017-01	LA MAISON DES PETITS (SAAE)	BRUXELLES	365	3%
S0096-01	LA MAISON DE LA JEUNESSE (SAAE)	BRUXELLES	365	4%
S0184-01	NOTRE LOGIS (SAAE)	CHARLEROI	365	10%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	365	2%
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	VERVIERS	365	3%
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS - BEAU REGARD	VERVIERS	364	3%
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	BRUXELLES	272	2%
S0222-01	LE BAILLIAGE	NEUFCHATEAU	262	5%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	BRUXELLES	140	1%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	38	0,2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont occupé, en base annuelle, près de 13 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les conseillers de Nivelles d'avoir accès à leur capacité réservée mais aussi du sous-

dimensionnement de la capacité réservée des directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles par rapport aux critères de programmation.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles se sont dirigés vers des arrondissements/divisions limitrophes mais aussi vers d'autres arrondissements/divisions de la FWB.

### 3.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 85 % de leur capacité réservée en COE** (4.949 journées sur un total de 5.840 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans un COE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 31 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0702-01	ESPACE (COE)	16	85%	88%

- Les Conseillers de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Espace ». Pour ce service, plus de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 3.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 104 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>20</sup>** (4.536 journées sur un total de 4.380 journées).

- 97 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles (soit 4.536 journées sur les 4.693 journées de placement en SAIE).

<sup>20</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 32 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1120-01	LE TRAVERSIER - SAIE	12	104%	99%

- Les Conseillers de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles. C'est le cas du SAIE « Le Traversier ».

**Tableau 33 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	NAMUR	154	1,62%
S1103-01	O.K.OU (SAIE)	BRUXELLES	3	0,05%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont occupé, en base annuelle, moins d'une demi place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont recours à des SAIE en dehors de leur capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles utilisent essentiellement des SAIE de divisions/arrondissements limitrophes.

#### **3.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP**

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 81 % de leur capacité réservée en PPP** (2.645 journées sur un total de 3.285 journées).

- La totalité des prises en charge ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 34 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	2	87%	97%
S1086-01	L'ESTACADE DE L'AMARRAGE	2	84%	95%
S1087-01	LE GREEMENT DE L'AMARRAGE	4	80%	83%
S1114-00	LES SENTIERS	1	64%	95%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les Conseillers de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des PPP « L'Estacade de l'Amarrage », « Le Cabestan de l'Amarrage » et « Les Sentiers ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles.
- Les Conseillers de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du PPP « Le Gréement de l'Amarrage ». Pour ce service, moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisées par les Conseillers de Nivelles.

### **3.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles**

#### **3.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>21</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 92 % de leur capacité réservée en SAAE** (22.848 journées sur un total de 24.820 journées).

- 77 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles (soit 22.848 journées sur les 29.640 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>21</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 35 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	11	106%	101%
S0081-01	LES PETITS SAPINS DE WATERLOO (SAAE)	4	106%	93%
S0330-02	LA CASA	5	103%	95%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	11	102%	107%
S1066-00	LE LOGIS	14	95%	91%
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	2	95%	94%
S0083-01	L'HACIENDA (SAAE)	10	94%	99%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE	2	81%	94%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	3	61%	91%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	3	51%	94%
S0179-01	L'ERMITAGE	2	36%	101%
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	1	0%	98%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les directeurs de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles. C'est le cas des SAAE « Le Colombier », « La Casa » et « La Chataigneraie ».
- Les directeurs de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Nivelles. C'est le cas du SAAE « Les Petits Sapins de Waterloo ».
- Les directeurs de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « L'Hacienda », « L'Ermitage », « La Maison de Frasnes ».
- Les directeurs de Nivelles utilisent moins de 95 % de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Le Logis », « Cité de l'Enfance », « Maison Léopold Castelain » et « Le Gais Logis ». Pour ces services réunis, près de 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.



**Tableau 36 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	BRUXELLES	1504	11%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	CHARLEROI	1095	6%
S0555-01	L'ESCALE	BRUXELLES	1095	18%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	BRUXELLES	747	4%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	625	4%
S0036-01	LES PETITS SAPINS (SAAE)	BRUXELLES	620	10%
S0017-01	LA MAISON DES PETITS (SAAE)	BRUXELLES	437	4%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	365	4%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE - LE MAS	CHARLEROI	223	1%
S0953-00	FOYER LUCIE	VERVIERS	68	0,6%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	10	0,1%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	3	0,0%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont occupé, en base annuelle, près de 19 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet du sous-dimensionnement de la capacité réservée des directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles par rapport aux critères de programmation.

Lorsqu'ils ont recours à des SAAE en dehors de leur capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles utilisent essentiellement des SAAE de divisions/arrondissements limitrophes.

### 3.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Nivelles a utilisé 90 % de sa capacité réservée en COE** (11.170 journées sur un total de 12.410 journées).

- La quasi-totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à sa capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Nivelles (soit 11.170 journées sur les 11.172 journées de placement en COE).

**Tableau 37 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0702-01	ESPACE (COE)	34	90%	88%

- Les directeurs de Nivelles utilisent moins de 95 % de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Espace ». Pour ces services réunis, près de 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 38 : Les COE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles
S0704-01	L'ALTERNATIVE (COE)	CHARLEROI	2	0,01%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont occupé que deux jours dans un COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'ils ont recours à des COE en dehors de leur capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles utilisent essentiellement un COE d'un arrondissement limitrophe.

### 3.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Nivelles a utilisé 93 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>22</sup>** (4.095 journées sur un total de 4.380 journées).

La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par le SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 39 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1120-01	LE TRAVERSIER - SAIE	12	93%	99%

<sup>22</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- Les directeurs de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « Le Traversier ».

### 3.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont utilisé 106 % de leur capacité réservée en PPP** (5.427 journées sur un total de 5.110 journées).

- 96 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles (5.427 journées sur un total de 5.651 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 40 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	3	200%	97%
S1086-01	L'ESTACADE DE L'AMARRAGE	1	167%	95%
S1100-00	NOTRE ABRI (PPP)	2	109%	90%
S1087-01	LE GREEMENT DE L'AMARRAGE	6	72 %	83%
S1114-00	LES SENTIERS	2	34%	95%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les directeurs de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles. C'est le cas des PPP « Le Cabestan de L'Amarrage ».
- Les directeurs de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Nivelles. C'est le cas des PPP « L'Estacade de l'Amarrage » et « Notre Abri ».
- Les directeurs de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du PPP « Les Sentiers ».
- Les directeurs de Nivelles utilisent moins de 95 % de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-**

**occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du PPP « Le Grément de l'Amarrage ». Pour ce service, près de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 41 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Nivelles
S1079-01	LA MARELLE (PPP)	NAMUR	224	4%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un PPP dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recours à des PPP en dehors de leur capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles utilisent un PPP d'une division limitrophe.

### 3.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Nivelles (FQI)

#### 3.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE/Service à Statut Spécial

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Nivelles ont utilisé 12 % de leur capacité réservée dans un SAAE/Service à statut spécial** (42 journées sur un total de 365 journées).

- La totalité des prises en charge en SAAE/Service à statut spécial ont été réalisées par un SAAE/Service à statut spécial appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 42 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la Jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	1	12%	85%

- Les Juges de la jeunesse de Nivelles utilisent moins de 95 % de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du Service à statut spécial « Pensionnat Jules Lejeune ». Pour ce service, près d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les Juges de la jeunesse de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 3.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Nivelles ont utilisé 50 % de leur capacité réservée en COE** (364 journées sur un total de 730 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 43 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Juges de la jeunesse de Nivelles**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0702-01	ESPACE (COE)	2	50%	88%

- Les Juges de la jeunesse de Nivelles utilisent moins de 95 % de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Espace ». Pour ce service, près d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les Juges de la jeunesse de Nivelles. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 3.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Nivelles ont utilisé 103 % de leur capacité réservée en SAIE** (1.886 journées sur un total de 1.825 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Nivelles.

**Tableau 44 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Juges de la Jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1120-01	LE TRAVERSIER - SAIE	5	103%	99%

- Les Juges de la jeunesse de Nivelles occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Nivelles. C'est le cas du SAIE « Le Traversier ».

### 3.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Nivelles n'ont pas utilisé leur capacité réservée en PPP** (0 journées sur 365 journées), mais ont utilisé des prises en charge dans des PPP n'appartenant pas à leur capacité réservée.

**Tableau 45 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Juges de la Jeunesse (Nivelles)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1088-01	LE CABESTAN DE L'AMARRAGE	1	0%	97%

- Les Juges de la jeunesse de Nivelles n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Nivelles n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du PPP « Le Cabestan de l'Amarrage ».

**Tableau 46 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Nivelles)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Nivelles
S1087-01	LE GREEMENT DE L'AMARRAGE	NIVELLES	59	1,62%

Les Juges de la jeunesse de Nivelles ont occupé, en base annuelle, beaucoup moins d'une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont recours à des PPP en dehors de leur capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Nivelles utilisent un PPP d'un arrondissement limitrophe.

## 3.4 Les jeunes en attente de prise en charge

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 3.4.1 Dans l'aide consentie

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 47 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Nivelles**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	19
En attente d'un COE	3

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Nivelles sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF).

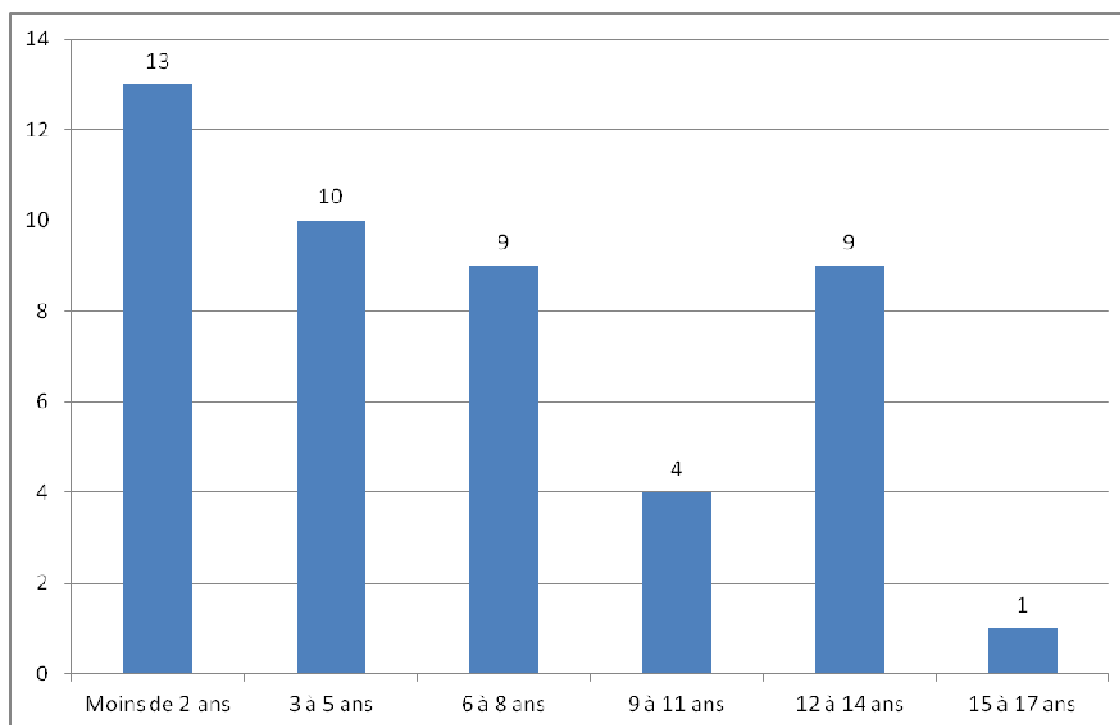
### 3.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Nivelles

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### 3.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Nivelles

#### 3.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 7 ans, ce qui situe le SAJ de Nivelles un peu en dessous de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 11 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Nivelles)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne principalement de jeunes enfants. Elle décroît nettement avec l'âge. Sans doute faut-il y voir un effet de la demande de prises en charge de type MIIF.

#### **3.4.1.2.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **3.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Nivelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SAJ de Nivelles est de 92 jours (soit 13 semaines, c'est-à-dire près de 3 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 46 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 15 ont attendu moins d'un mois, soit 33 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 23 ont attendu plus de 3 mois, soit 50 %, ce qui situe le SAJ dans la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.

Un jeune sur deux est pris en charge en SAIE/MIIF dans les 3 mois, une proportion similaire à l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE au SAJ de Nivelles est donc similaire aux autres SAJ de la FWB.

#### **3.4.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un SAAE au SAJ de Nivelles**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **3.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.



**Tableau 48 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Nivelles**

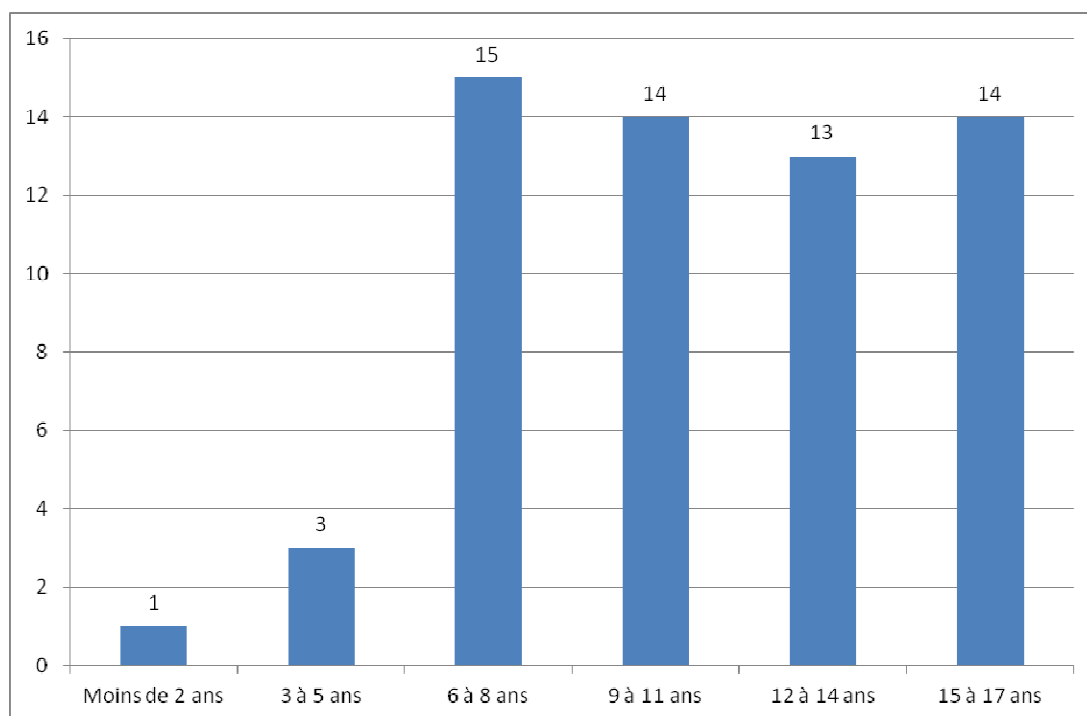
	Nombre de jeunes
En attente d'un COE	42
En attente d'un SAIE	39
En attente d'un SAAE	23
En attente d'un PPP	16
En attente d'un CAU	5
En attente d'un COO	5
En attente d'un SPF	5

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Nivelles sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF), de prises en charge en hébergement (SAAE) et de prises en charge en PPP.

### 3.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Nivelles

#### 3.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.



**Figure 12 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Nivelles)**

La demande de prise en charge en COE concerne surtout les jeunes à partir de l'âge de la scolarité primaire. Sans doute les demandes de prise en charge des enfants de moins de 6 ans sont-elles orientées vers le SAIE puisque ce dernier organise des prises en charge de type MIIF.

### **3.4.2.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **3.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Nivelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Nivelles est de 159 jours (soit 23 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, soit plus de 5 mois).

Sur 60 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 9 ont attendu moins d'un mois, soit 15 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles dans la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 40 ont attendu plus de 3 mois, soit 67 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles dans la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE.
- 26 ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Plus de 2 jeunes sur 5 (43 %) ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en COE, alors qu'ils ne sont qu'un tiers (36 %) pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus longue au SPJ de Nivelles que dans les autres SPJ de la FWB.

### 3.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Nivelles

#### 3.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 7 ans, ce qui situe le SPJ de Nivelles en dessous de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.

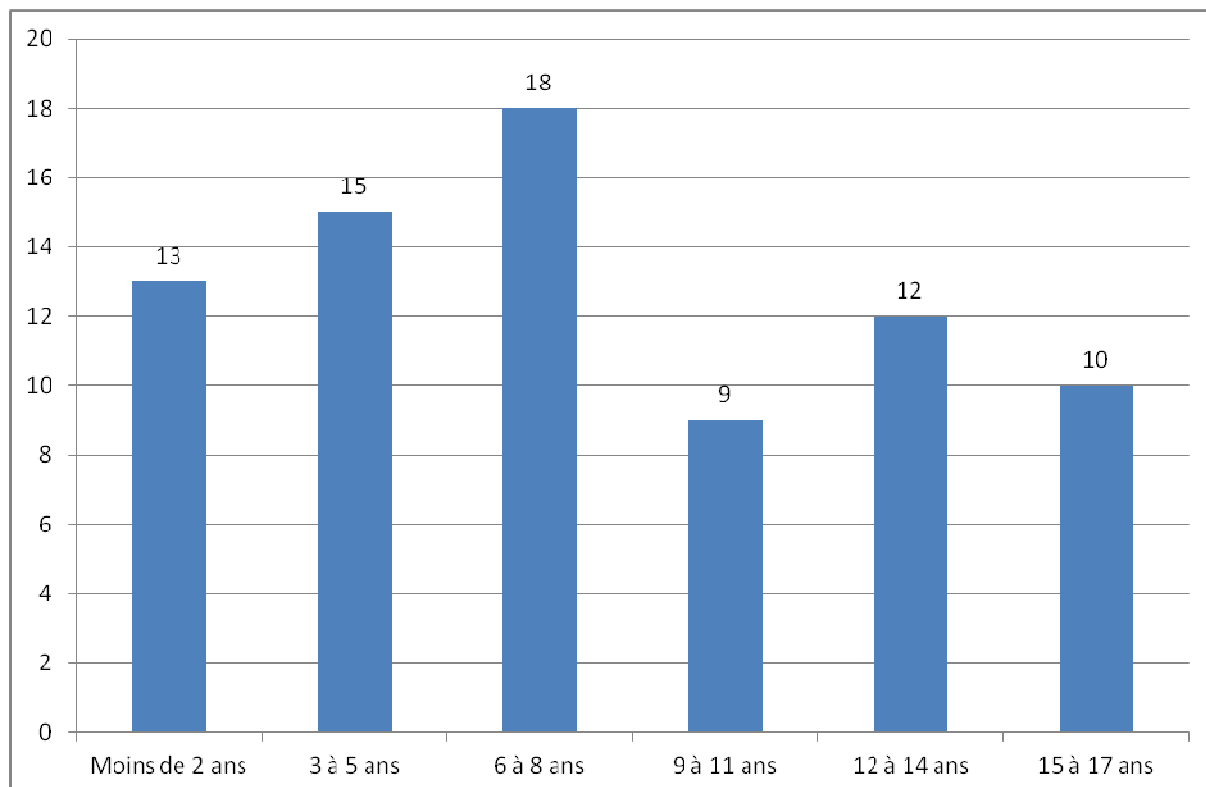


Figure 13 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Nivelles)

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les enfants de moins de 9 ans.

#### 3.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 3.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Nivelles

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SPJ de Nivelles est de 175 jours (soit 25 semaines, c'est-à-dire près de 6 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 76 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

- 6 ont attendu moins d'un mois, soit 8 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 60 ont attendu plus de 3 mois, soit 79 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 36 ont attendu plus de 6 mois, soit 47 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.
- 14 a attendu plus de 9 mois, soit 18 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAIE.
- Aucun n'a attendu plus d'un an.

Un jeune sur 2 (53 %) est pris en charge en SAIE dans les 6 mois, alors qu'ils sont 2 jeunes sur 3 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Nivelles est donc plus longue que la moyenne des autres SPJ.

### 3.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Nivelles

#### 3.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 11 ans, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un SAAE dans les SPJ de la FWB, qui est de 9 ans.

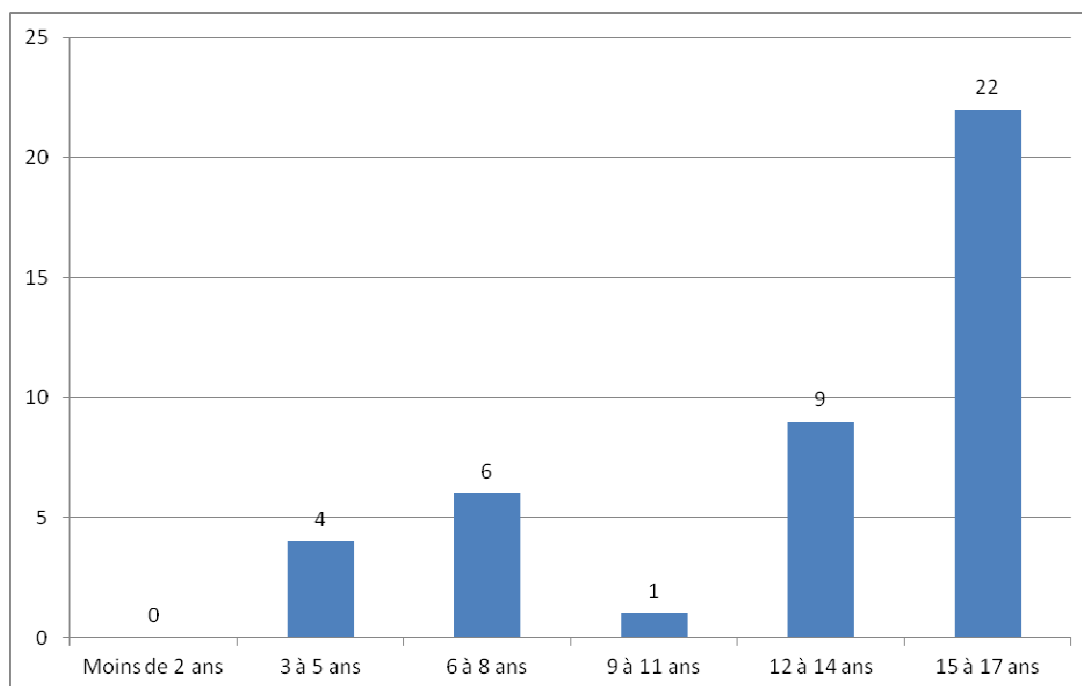


Figure 14 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Nivelles)

La demande de prise en charge en SAAE concerne surtout les grands adolescents.

#### **3.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **3.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Nivelles**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Nivelles est de 150 jours (soit 21 semaines, c'est-à-dire 5 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 42 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

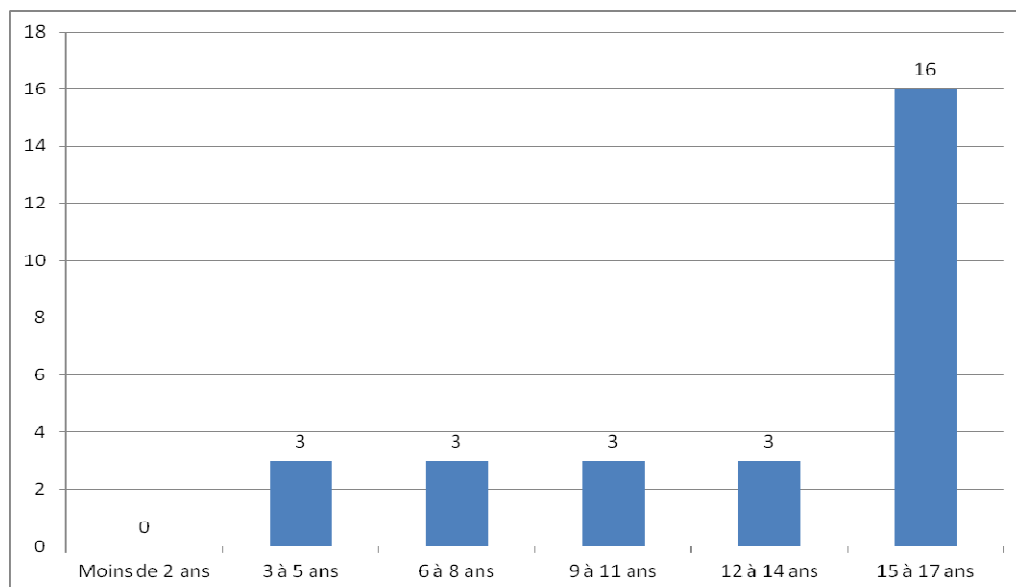
- 3 a attendu moins d'un mois, soit 7 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 30 ont attendu plus de 3 mois, soit 71 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles dans la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 14 ont attendu plus de 6 mois, soit 33 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles légèrement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

Près de 3 jeunes sur 10 ont été pris en charge en SAAE dans les 3 mois, une proportion similaire pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Nivelles est donc similaire à la moyenne des autres SPJ.

#### **3.4.2.4 Les jeunes en attente de PPP au SPJ de Nivelles**

##### **3.4.2.4.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un PPP est de 11 ans, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un PPP dans les SPJ de la FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 15 Age des jeunes en attente de prise en charge en PPP (SPJ Nivelles)**

La demande de prise en charge en PPP concerne surtout de grands adolescents.

#### 3.4.2.4.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 3.4.2.4.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un PPP au SPJ de Nivelles

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi est de 138 jours (soit un peu moins de 20 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 5 mois), alors qu'elle est de 143 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit plus de 20 semaines, c'est à dire près de 5 mois).

Sur 28 jeunes qui ont été en attente d'un PPP :

- 2 a attendu moins d'un mois, soit 7 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en PPP.
- 21 ont attendu plus de 3 mois, soit 75 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 66 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en PPP.
- 8 ont attendu plus de 6 mois, soit 29 %, ce qui situe le SPJ de Nivelles en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 30 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en PPP.

Près de 7 jeunes sur 10 ont été pris en charge en PPP dans les 6 mois, une proportion similaire l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en PPP au SPJ de Nivelles est donc similaire à la moyenne des autres SPJ.

### 3.4.3 Les mineurs délinquants

Données non disponibles faute d'encodage.

# Arrondissement judiciaire du Hainaut

## 4 Division de Charleroi

### 4.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Charleroi 123.736 jeunes de moins de 18 ans<sup>23</sup>, ce qui représente 12,3 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 49 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision Division de Charleroi**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	5315	1507
DIR	2249	1641
JJ (FQI)	268	153

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 125 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 34 par une SAMIO.

### 4.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

La division de Charleroi dispose actuellement d'une capacité réservée de 491 places en hébergement<sup>24</sup> (SAAE, PPP) et de 298 prises en charge dans le milieu de vie (COE, SAIE, MIIF).

#### 4.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 4.2.1.1 L'hébergement

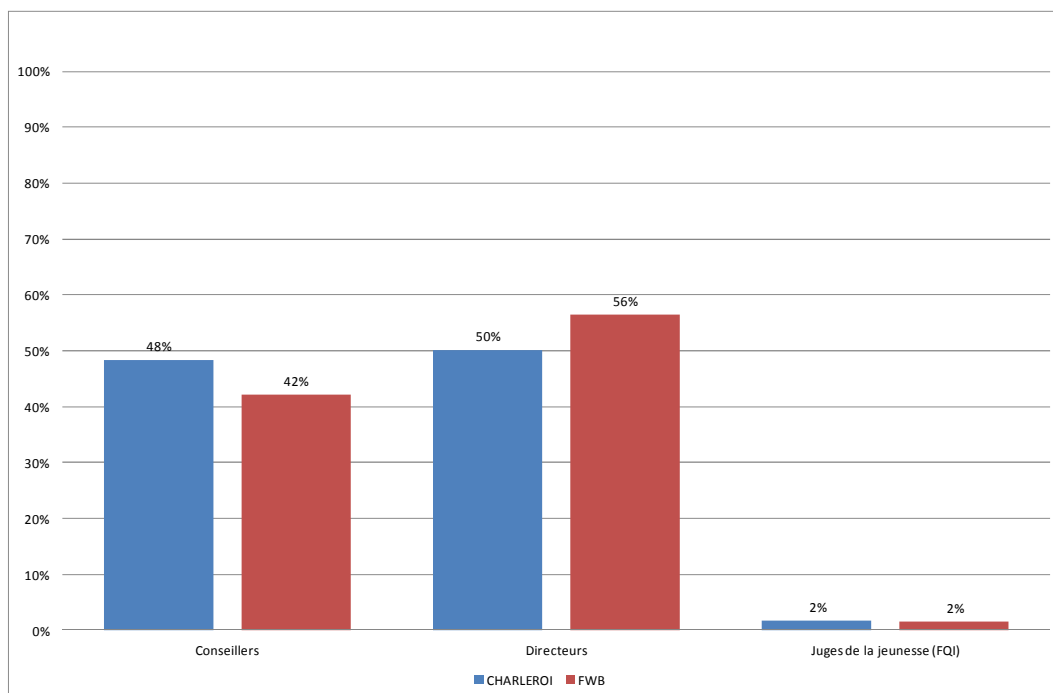
- 48 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse<sup>25</sup>, 50 % aux Directeurs de l'aide à la jeunesse<sup>26</sup> et 2 % aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>23</sup> Source SPF Economie– Direction générale statistique – Statbel

<sup>24</sup> En ce compris les places de la Maison familiale de Monceau

<sup>25</sup> Par Conseillers de l'aide à la jeunesse, il faut entendre ici Conseillers et Conseillers-adjoints.





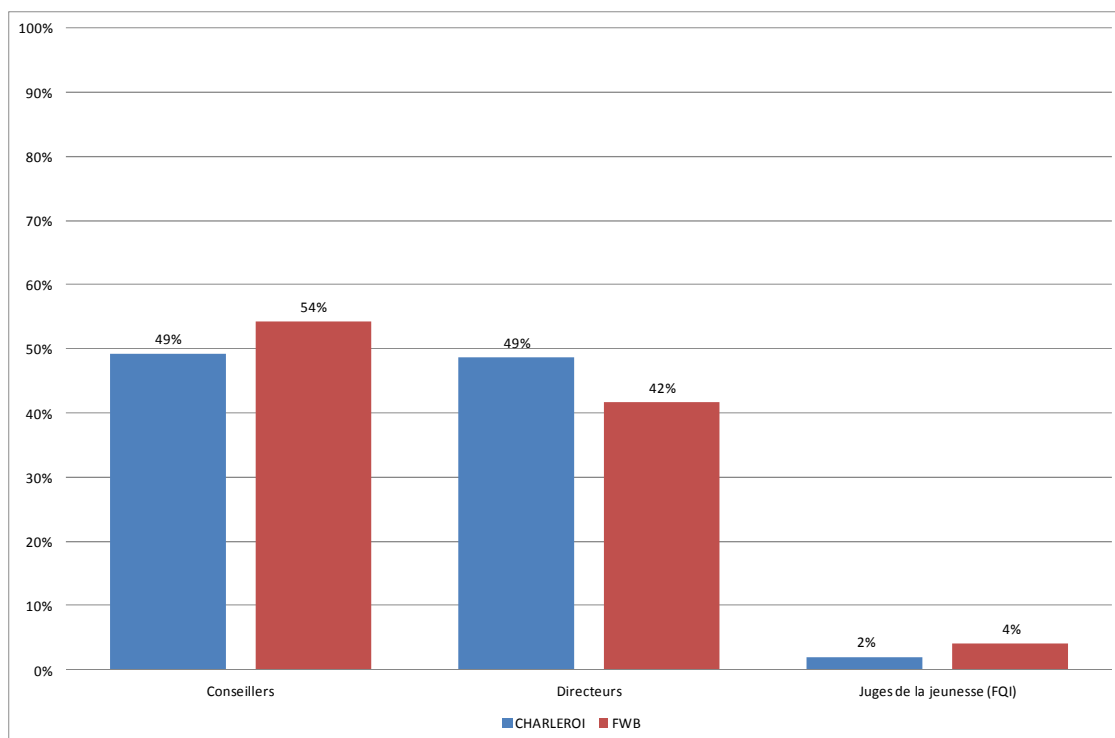
**Figure 16 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Charleroi/FWB)**

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les Directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

#### **4.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 49 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 49 % sont attribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 2 % aux Juges de la jeunesse.

<sup>26</sup> Par Directeurs de l'aide à la jeunesse, il faut entendre ici Directeurs et Directeurs-adjoints.



**Figure 17 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Charleroi/FWB)**

On constate que les Directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie nettement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

#### 4.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 50: Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Charleroi)<sup>27</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 1/07/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 1/07/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	232	237	149	5	88
	AMV	147	147	146	0	1
DIR	HEBERG	236	246	254	10	-8
	AMV	145	145	122	0	23
JJ (FQI)	HEBERG	8	8	12	0	-4
	AMV	6	6	18	0	-12

<sup>27</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Charleroi a augmenté de 15 places<sup>28</sup> dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Un tiers des places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et 2/3 aux directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Charleroi devrait bénéficier d'une capacité réservée de 415 places en hébergement et de 286 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Charleroi dispose donc 76 prises en charge de plus en hébergement (+ 18 %), utilisées par les conseillers de l'aide à la jeunesse.
  - Elle est, par contre, en déficit de 12 prises en charge dans le milieu de vie (soit 4 % de la capacité réservée issue de la programmation). Ce déficit est particulièrement sensible chez les directeurs de l'aide à la jeunesse et les juges de la jeunesse.

### **4.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **4.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en sur-capacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **4.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi**

###### **4.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>29</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 80 % de leur capacité réservée en SAAE** (64.636 journées sur un total de 80.665 journées).

94 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi (soit 64.636 journées sur les 68.722 journées de placement en SAAE).

On observe que :

- Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'utilisent la totalité de leur capacité réservée.
- Toutes prises en charge en SAAE confondues (dans et hors de la capacité réservée), ils n'atteignent pas leur capacité réservée (qui est de 80.665 journées).
- Dans 6 % des cas, ils utilisent des capacités réservées appartenant à d'autres instances (4.086 journées).

<sup>28</sup> En tenant compte de la fermeture du SAAE « Le Trèfle »

<sup>29</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

On constate que certains jeunes pris en charge par une section sont erronément encodés dans une autre section du même service. Pour clarifier l'analyse, le tableau suivant reprend les taux d'occupation par service (et non par section) pour les services dans lesquels les Conseillers de Charleroi ont dans différentes sections.

**Tableau 51 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	3	145%	98%
S1049-00	LE FOYER (MARCINELLE) (SAAE)	10	115%	82%
S0206-01	LA MAISON DES ECLAIREURS	9	102%	92%
S0158-01	JARDIN D'AIREMONT (SAAE)	13	102%	101%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	6	102%	94%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	5	93%	97%
S1047-00	SILOE	23	91%	85%
S0187-01	LA FAMILLE J. BERNAERT	4	90%	96%
S0207-01	LA HUTTE (SAAE)	11	87%	98%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	8	84%	91%
S0362-01	CASTIA NOTRE DAME	10	81%	100%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	27	72%	98%
S0161-00	MAISON SAINT JOSEPH	31	71%	97%
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES	16	69%	98%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	18	60%	97%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	16	60%	96%
S0184-01	NOTRE LOGIS (SAAE)	2	53%	95%
S0189-01	ENTREVILLE	7	51%	101%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	2	42%	99%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas du « Jardin d'Airemont » et de la « La Maison de Frasnes ».
- Les Conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Charleroi. C'est le cas des SAAE « Le Foyer – Marcinelle », la « Maison des Eclaireurs » ou « Le Gai Logis ».

- Les Conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Foyer L'Espérance », « La Famille J. Bernaert », « La Hutte », « Castia Notre Dame », « Maison du Sacré Cœur », « Maison St Joseph », « La Communauté P. Harmignies », « La Cité de l'Enfance », « Le Clos du Chemin Vert », « Notre Logis », « Entreville », « Institut du Sacré Cœur ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi.
- Les Conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Siloé ». Pour ce service, 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 52 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi
S0245-01	LES CABRIS (SAAE)	NAMUR	1026	19%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	BRUXELLES	580	5%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	506	8%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	DINANT	448	3%
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	NIVELLES	365	6%
S0096-01	LA MAISON DE LA JEUNESSE (SAAE)	BRUXELLES	365	4%
S0179-01	L'ERMITAGE	MONS	303	6%
S0248-01	LES COLVERTS	NAMUR	200	4%
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	VERVIERS	148	1%
S0225-01	VIERZET (SAAE)	DINANT	98	1%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	22	0,3%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	15	0,3%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	10	0,2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont occupé, en base annuelle, un peu plus de 11 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les conseillers de Charleroi d'avoir accès à leur capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi se sont dirigés le plus souvent vers des arrondissements/divisions limitrophes.

#### 4.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, *les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 100 % de leur capacité réservée en COE* (30.671 journées sur un total de 30.660 journées).

- Toutes les prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à leur capacité réservée.

**Tableau 53 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0704-01	L'ALTERNATIVE (COE)	27	126%	109%
S0701-01	LE REFLEXE COE	10	107%	96%
S0698-01	PERSPECTIVES (COE)	36	88%	95%
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	11	69%	105%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les Conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas des COE « L'Alternative » et « Le Réflexe ».
- Les Conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « Extérieur Jour ».
- Les Conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Perspectives ». Pour ce service, 5 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

#### 4.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, *les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 111% de leur capacité réservée en SAIE*<sup>30</sup> (21.470 journées sur un total de 19.345 journées).

- 98 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du SAJ de Charleroi (soit 21.470 journées sur les 21.936 journées de prise en charge en SAIE).

**Tableau 54 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	3	183%	95%
S1048-01	SILOE - SAIE	9	128%	112%
S1021-01	SERVICE D'INTERVENTION EN FAMILLE (SIF) - SAIE	4	118%	97%
S1081-01	LE PAS (SAIE)	2	107%	115%
S1003-01	AZIMUT VINGT-SIX	10	106%	100%
S1072-01	LE FIL D'ARIANE (SAIE)	11	102%	94%
S1056-01	LE REBOND (SAIE)	12	94%	95%
S1045-01	MEDI'ACTION (SAIE)	2	91%	78%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les Conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas des SAIE « Siloé », « Service d'intervention en famille (SIF) », « Le Pas » et « Azimut 26 ».
- Les Conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des SAIE « La séquence » et « Le Fil d'Ariane ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les conseillers de Charleroi.
- Les Conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « Le Rebond », « Medi'Action ». Pour ces deux services réunis, un peu moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les conseillers de Charleroi. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport

<sup>30</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 55 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	NAMUR	409	6%
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	DINANT	57	1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont occupé, en base annuelle, un peu plus d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé des SAIE de divisions limitrophes.

#### **4.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP**

Au cours de la période de référence, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé des prises en charge en PPP alors qu'ils n'ont pas de capacité réservée dans cette catégorie de service.

**Tableau 56 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi
S1114-00	LES SENTIERS	BRUXELLES	685	8%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont occupé, en base annuelle, près de 2 places dans un PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé des PPP d'arrondissements/divisions limitrophes.



### 4.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi

#### 4.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>31</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 116 % de leur capacité réservée en SAAE** (83.754 journées sur un total de 71.905 journées).

88 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à sa capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi (soit 83.754 journées sur les 94.701 journées de prises en charge en SAAE).

**Tableau 57 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	10	339%	97%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	6	140%	94%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	17	137%	98%
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES (SAAE)	18	130%	98%
S0189-01	ENTREVILLE	8	122%	101%
S0161-00	MAISON SAINT JOSEPH	29	116%	97%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	11	109%	91%
S0362-01	CASTIA NOTRE DAME	16	108%	100%
S0187-01	LA FAMILLE J. BERNAERT	7	99%	96%
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	14	87%	98%
S1047-00	SILOE (SAAE)	14	87%	85%
S0158-01	JARDIN D'AIREMONT (SAAE)	13	86%	101%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	8	78%	97%
S1049-00	LE FOYER (MARCINELLE) (SAAE)	3	76%	82%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	15	75%	96%
S0206-01	LA MAISON DES ECLAIREURS	5	74%	92%
S0184-01	NOTRE LOGIS (SAAE)	2	70%	95%
S0248-01	LES COLVERTS	1	45%	94%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les directeurs de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas des SAAE « La Cité de l'Enfance », « La Maison du

<sup>31</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

Sacré Cœur », « La Communauté P. Harmignies », « Entreville », « La Maison Saint Joseph », « Castia Notre-Dame » et « La famille J. Bernaert ».

- Les directeurs de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Charleroi. C'est le cas des SAAE « Le Gai Logis » et « La Maison Léopold Castelain ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « La Maison de Frasnes », « Le Jardin d'Airemont », « Foyer L'Espérance », « Le Clos du Chemin Vert ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Siloé » et « Le Foyer – Marcinelle ». Pour ces deux services réunis, plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 58 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	1168	21%
S0083-01	L'HACIENDA (SAAE)	NIVELLES	1095	20%
S0150-00	LA FERMETTE (SAAE)	TOURNAI	1095	9%
S0176-00	NOTRE DAME DES ANGES	TOURNAI	1095	8%
S0207-01	LA HUTTE (SAAE)	CHARLEROI	1057	19%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	935	12%
S0330-02	LA CASA	MONS	873	16%
S0555-01	L'ESCALE	BRUXELLES	730	2%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	DINANT	730	2%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	394	2%
S0231-01	FOYER ST AUGUSTIN	NAMUR	365	7%
S0253-01	LA CHENILLE (SAAE)	NAMUR	365	7%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	MONS	365	0,6%
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	BRUXELLES	321	0,2%
S0433-01	LA FRENAIE	LIEGE	125	12%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	BRUXELLES	124	0,7%
S1036-00	LES GALOPINS/LE TREMLIN	NAMUR	64	6%
S0397-00	CRES	MONS	18	2%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	13	0,2%
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	NIVELLES	9	0,2%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	6	0,1%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont occupé, en base annuelle, plus de 30 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les directeurs de Charleroi d'avoir accès à leur capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi se sont dirigés vers presque tous les arrondissements/divisions de la FWB.

#### 4.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 96 % de leur capacité réservée en COE** (34.069 journées sur un total de 35.405 journées).

- 99 % des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à sa capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi (soit 34.069 journées sur les 34.369 journées de prises en charge en COE).

**Tableau 59 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0698-01	PERSPECTIVES (COE)	30	101%	95%
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	11	97%	105%
S0704-01	L'ALTERNATIVE (COE)	38	96%	109%
S0701-01	LE REFLEXE COE	18	89%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les directeurs de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 96 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Charleroi. C'est le cas du COE « Perspectives ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des COE « Extérieur Jour » et « L'Alternative ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 96 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Le Réflexe ». Pour ce service, 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 60 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi
S0702-01	ESPACE (COE)	NIVELLES	300	1,6%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont occupé, en base annuelle, un peu moins d'une place dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont eu recours à des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé des COE de divisions limitrophes.

#### 4.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, *les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 90 % de leur capacité réservée en SAIE*<sup>32</sup> (15.078 journées sur un total de 16.790 journées).

- Toutes les prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi.

**Tableau 61 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1081-01	LE PAS (SAIE)	4	118%	115%
S1048-01	SILOE - SAIE	8	99%	112%
S1021-01	SERVICE D'INTERVENTION EN FAMILLE (SIF) - SAIE	4	99%	97%
S1056-01	LE REBOND (SAIE)	4	96%	95%
S1003-01	AZIMUT VINGT-SIX	8	93%	100%
S1072-01	LE FIL D'ARIANE (SAIE)	9	84%	94%
S1045-01	MEDI'ACTION (SAIE)	5	73%	78%
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	4	56%	95%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les directeurs de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas des SAIE « Le Pas », « Siloé » et « Service d'intervention en famille (SIF) ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, du SAIE « Azimut 26 ».
- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur à 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAIE « Medi'Action », « Le Rebond », « Le Fil d'Ariane », et « La Séquence ». Pour ces quatre services réunis, près de 5 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les directeurs de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

<sup>32</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

Sachant cependant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi pour les SAIE « Medi'Action » et « Le Rebond », on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

#### 4.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi ont utilisé 63 % de leur capacité réservée en PPP** (916 journées sur un total de 1460 journées).

- Toutes les prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi.

**Tableau 62 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0965-01	RESIDENCE ROLLAND SECTION SAAE	4	63%	88%

- Les directeurs de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur à 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. Pour ce service, plus d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les directeurs de Charleroi.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

#### 4.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Charleroi (FQI)

##### 4.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>33</sup>, **les Juges de la jeunesse de Charleroi ont utilisé 35 % de sa capacité réservée en SAAE** (1.414 journées sur un total de 4.015 journées).

- La totalité des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Charleroi.

<sup>33</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 63 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0206-01	LA MAISON DES ECLAIREURS	1	93%	92%
S0207-01	LA HUTTE (SAAE)	4	40%	98%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	3	35%	98%
S1047-00	SILOE (SAAE)	3	10%	85%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « La Hutte » et à la « Maison du Sacré Cœur ».
- Les juges de la jeunesse de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « La Maison des Eclaireurs » et « Siloé ». Pour ces deux services réunis, plus de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Juges de la jeunesse de Charleroi. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

#### 4.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Charleroi ont utilisé 59 % de leur capacité réservée en COE** (431 journées sur un total de 730 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Charleroi.

**Tableau 64 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Juges de la jeunesse de Charleroi**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0704-01	L'ALTERNATIVE (COE)	1	118%	109%
S0701-01	LE REFLEXE COE	1	0%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les juges de la jeunesse de Charleroi. C'est le cas du COE « L'Alternative ».
- Les juges de la jeunesse de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « Le Réflexe ».

#### 4.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Charleroi ont utilisé 74 % de sa capacité réservée en SAIE** (1.077 journées sur un total de 1.460 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Charleroi.

Tableau 65 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Charleroi

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1048-01	SILOE - SAIE	3	98%	112%
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	1	0%	95%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les juges de la jeunesse de Charleroi. C'est le cas du SAIE « Siloé ».
- Les juges de la jeunesse de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Charleroi n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « La Séquence ».

## 4.4 Les jeunes en attente de prise en charge

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.



#### 4.4.1 Dans l'aide consentie

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 66 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ Charleroi**

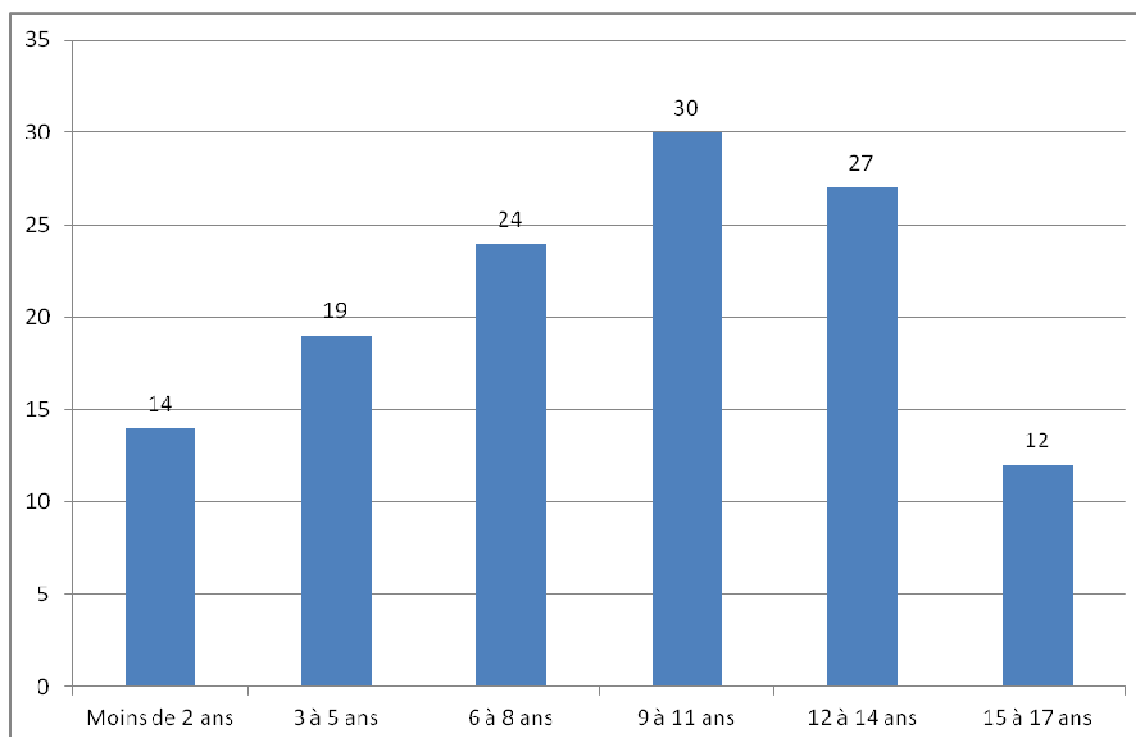
	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	117
En attente d'un SAAE	68
En attente d'un COE	32

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (SAIE/MIIF et COE) et en hébergement (SAAE).

##### 4.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Charleroi

###### 4.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Charleroi dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SAJ de la FWB.



**Figure 18 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Charleroi)**

La demande de prise en charge en COE croît avec l'âge, jusqu'à 12 ans.

#### **4.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 126 jeunes.

Dans deux tiers des cas, les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans près de deux tiers des cas, les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans trois cas sur cinq, les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Une fois sur cinq, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Un jeune sur deux est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans 45 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus de deux cas sur cinq (44%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente d'une prise en charge en COE au SAJ de Charleroi ont généralement entre 9 et 14 ans. Ces jeunes rencontrent des difficultés personnelles et leurs parents ont des difficultés à assumer leur rôle parental. Ces parents rencontrent eux-mêmes des difficultés personnelles importantes, souvent d'ordre psychologique.

#### **4.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Charleroi est de 78 jours (soit 11 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 3 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 126 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 11 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 9 %, ce qui situe le SAJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 58 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 46 %, ce qui situe le SAJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

Près de 99 % des jeunes sont pris en charge en COE dans les 6 mois, alors qu'ils ne sont que 82 % pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus courte au SAJ de Charleroi que dans les autres SAJ.

#### 4.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Charleroi

##### 4.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 7 ans, ce qui situe le SAJ de Charleroi un peu en dessous de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.

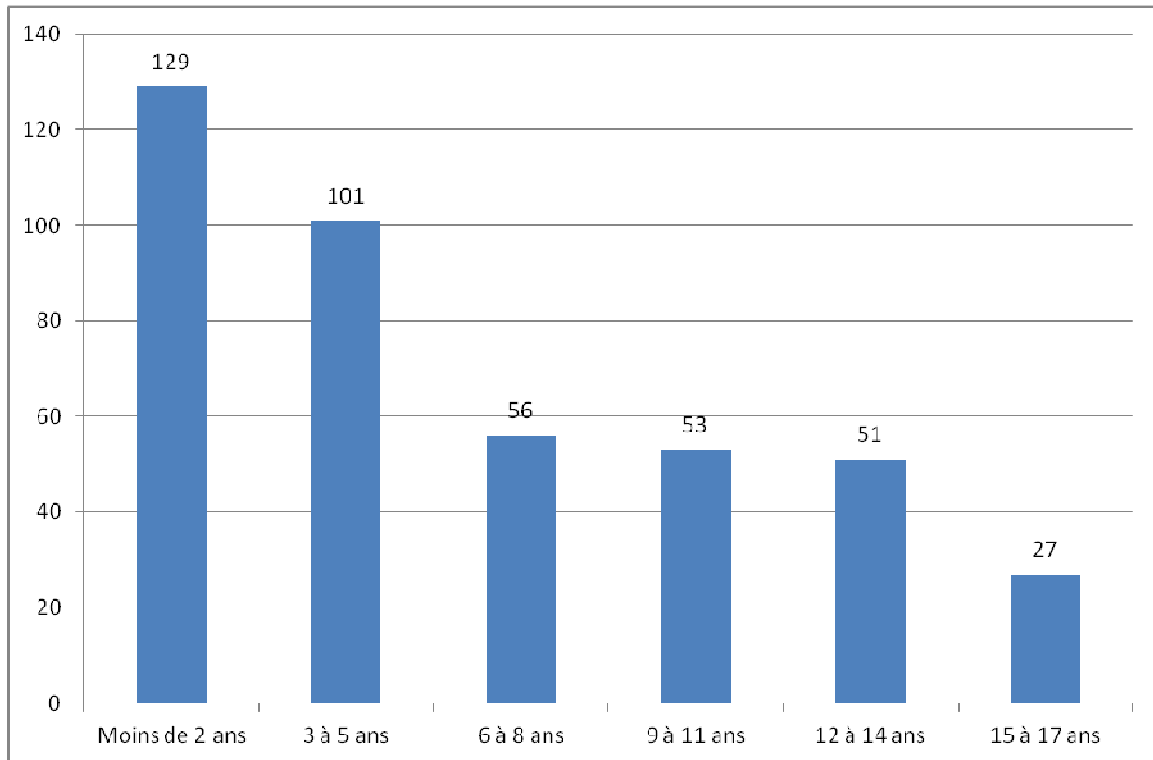


Figure 19 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Charleroi)

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne principalement de jeunes enfants. Elle décroît nettement avec l'âge. Sans doute faut-il y voir un effet de la demande de prises en charge de type MIIF.

##### 4.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Nous disposons des motifs d'intervention pour 279 jeunes.

Dans trois quart des cas, les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Sept fois sur dix, les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans plus d'un tiers des cas, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans un cas sur deux, les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans 58 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus de deux cas sur cinq (45 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans plus de deux cas sur cinq (45%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAIE au SAJ de Charleroi sont de jeunes enfants confrontés à des parents qui n'arrivent pas à assumer leur rôle parental, qui sont confrontés à des difficultés personnelles importantes de nature psychologique, voire psychiatrique. La négligence grave est aussi évoquée dans de nombreux cas.

#### **4.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SAJ de Charleroi est de 77 jours (soit 11 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 3 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 417 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

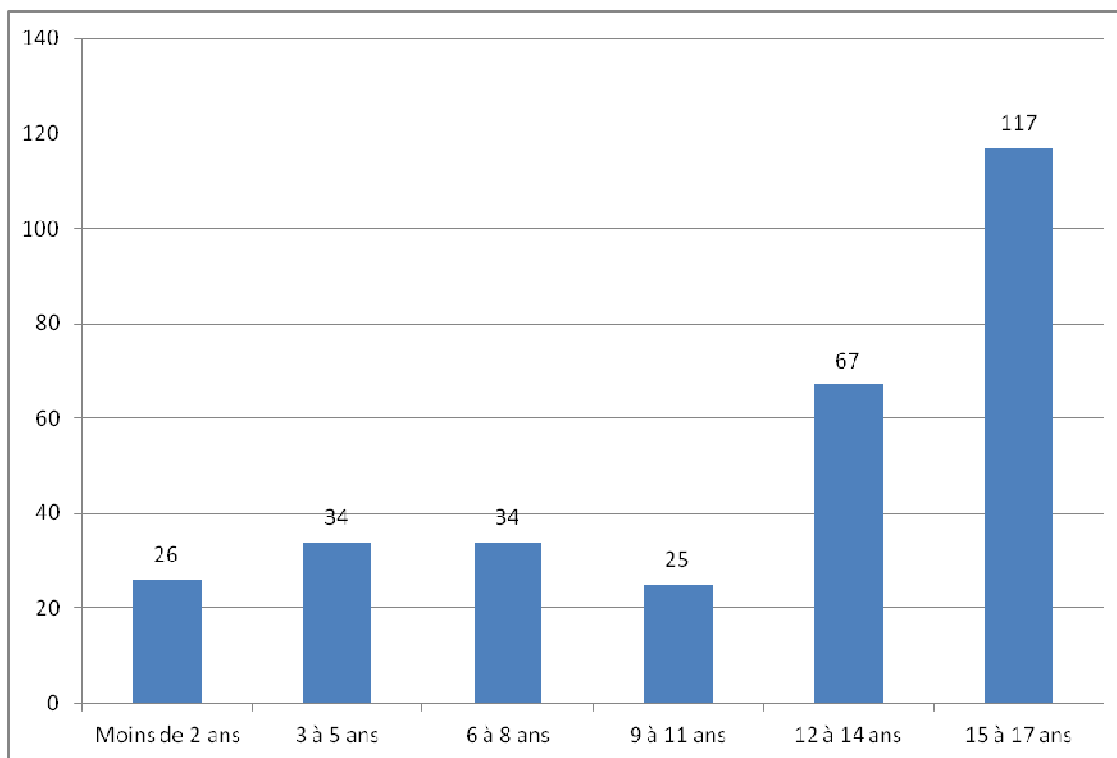
- 64 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 15 %, ce qui situe le SAJ de Charleroi dans la moyenne des SAJ en FWB.
- 158 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 38 %, ce qui situe le SAJ Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 55 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 5 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 1 %, ce qui situe le SAJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 24 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 3 jeunes sur 5 sont pris en charge en COE dans les 3 mois, alors qu'ils ne sont que moins d'un jeune sur 2 pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF est donc plus courte au SAJ de Charleroi que dans les autres SAJ.

#### **4.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Charleroi**

##### **4.4.1.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Charleroi un peu au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAAE dans les SAJ de la FWB, qui est de 8 ans.



**Figure 20 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SAJ Charleroi)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne majoritairement des grands adolescents.

#### **4.4.1.3.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 303 jeunes.

Sept fois sur dix, les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans deux tiers des cas (68%), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans deux tiers des cas (65%), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans un tiers des cas, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans 56 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus d'un tiers des cas (38 %), le jeune sur deux est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans un tiers des cas (32%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAAE au SAJ de Charleroi sont de grands adolescents qui rencontrent des difficultés personnelles et pour lesquels les parents sont eux-mêmes aux prises avec des difficultés personnelles le plus souvent d'ordre psychologique. Ces parents se sentent également dépassés par le comportement de leur enfant.

#### 4.4.1.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Charleroi

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Charleroi est de 65 jours (soit 2 mois), alors qu'elle est de 84 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 3 mois).

Sur 303 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 80 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 26 %, ce qui situe le SAJ en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 36 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAAE.
- 83 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 27 %, ce qui situe le SAJ en-dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 36 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAAE.
- 3 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 1 %, ce qui situe le SAJ nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 8 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAAE.

Près de trois quart des jeunes sont pris en charge en SAAE dans les 3 mois au SAJ de Charleroi alors qu'ils ne sont que moins de 2 jeunes sur 3 pour l'ensemble de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc plus courte au SAJ de Charleroi que dans les autres SAJ.

#### 4.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Charleroi étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 67 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Charleroi**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	103
En attente d'un SAAE	81
En attente d'un COE	79
En attente d'un SPF	44
En attente SRJ AWIPH	30
En attente SASPE	19
En attente d'un CAEVM	15
En attente d'un COO	9

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Charleroi est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF), de prises en charge en hébergement (SAAE), de prises en charge en SPF et en SRJ.

#### 4.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Charleroi

##### 4.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Charleroi au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.

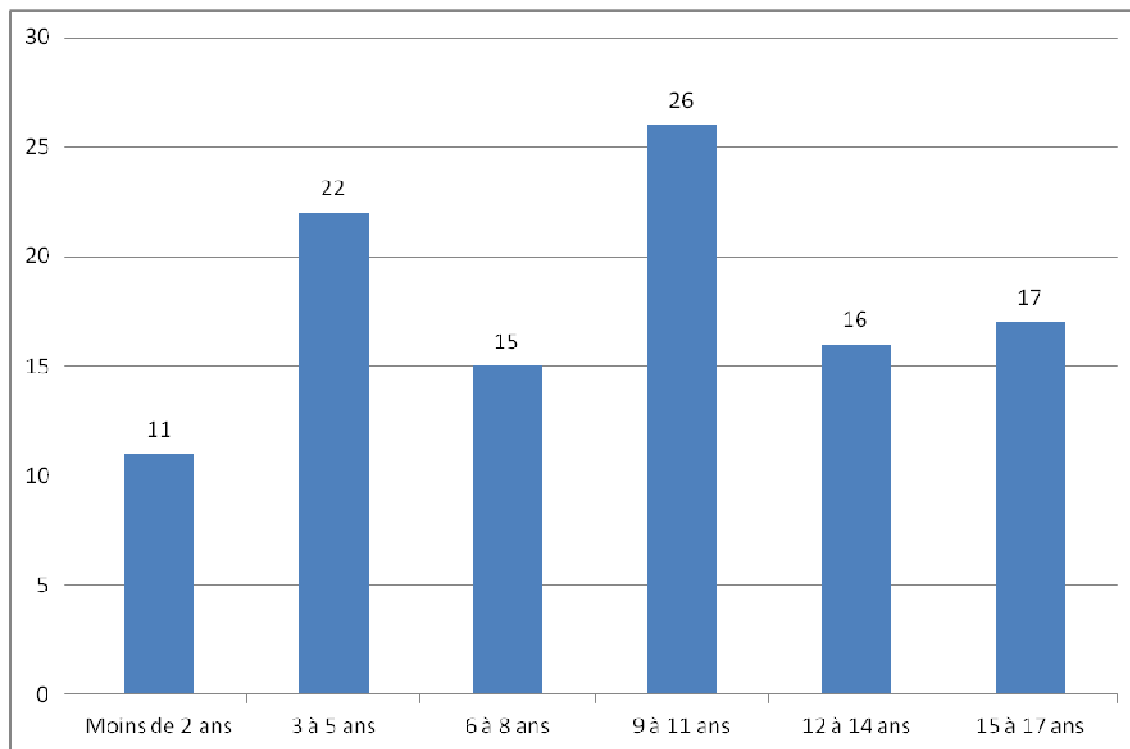


Figure 21 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Charleroi)

La demande de prise en charge en COE couvre toutes les tranches d'âge.

##### 4.4.2.1.2 Motifs d'intervention

Nous disposons des motifs d'intervention pour 107 jeunes.

Dans plus de trois quart des cas (78 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans sept cas sur dix, les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans près d'un quart des cas (23 %), il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans deux tiers des cas, les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental et à faire preuve d'autorité.

Dans plus de la moitié des cas (56 %), la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

46 % des jeunes sont confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans un tiers des cas sur cinq (35%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente d'une prise en charge en COE au SPJ de Charleroi rencontrent des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et problèmes psychologiques). Leurs parents rencontrent également ce type de problèmes ainsi que des difficultés à assumer leur rôle parental. Plus d'un jeune sur deux en attente d'un COE au SPJ de Charleroi est un enfant victime de négligence grave ou de maltraitance.

#### **4.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Charleroi est de 133 jours (soit 19 semaines, c'est-à-dire près de 5 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, soit plus de 5 mois).

Sur 107 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 12 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 11 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 67 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 63 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne des SPJ en FWB.
- 34 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 32 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.

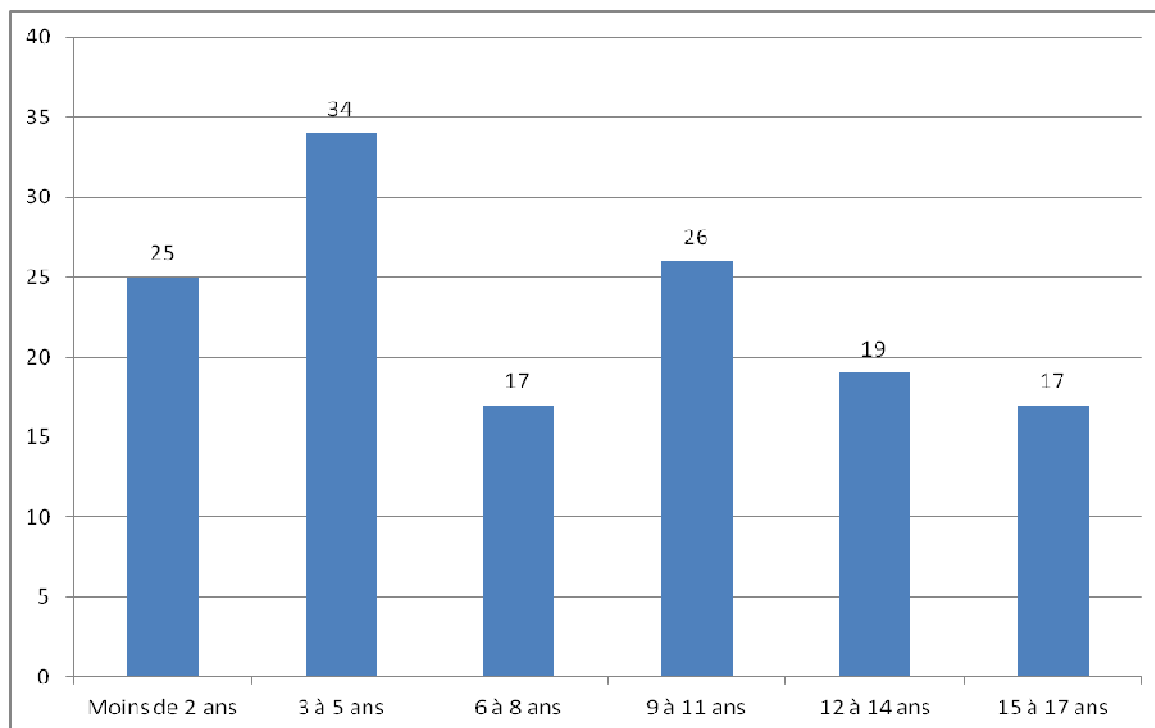
2 jeunes sur trois sont pris en charge en COE dans les 6 mois, une proportion similaire à la moyenne de l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Charleroi est donc similaire à celle de l'ensemble des SPJ en FWB.

#### **4.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Charleroi**

##### **4.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 8 ans, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SPJ de la FWB.





**Figure 22 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Charleroi)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les enfants de 3 à 5 ans.

#### 4.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Nous disposons des motifs d'intervention pour 129 jeunes.

Dans près de trois quart des cas (72 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans près de deux tiers des cas (64 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans près de deux tiers des cas (64 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans un quart des cas, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans 56 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus de deux cas sur cinq (44 %), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

Dans plus de deux cas sur cinq (43 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale).

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAIE au SPJ de Charleroi sont des jeunes qui rencontrent des difficultés personnelles. Leurs parents sont dépassés par l'éducation de leur

enfant et rencontrent également des difficultés personnelles importantes. Plus d'un jeune sur deux en attente d'un SAIE est un jeune confronté à de la négligence grave ou à de la maltraitance.

#### **4.4.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SPJ de Charleroi est de 132 jours (soit 19 semaines, c'est-à-dire près de 4 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 138 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

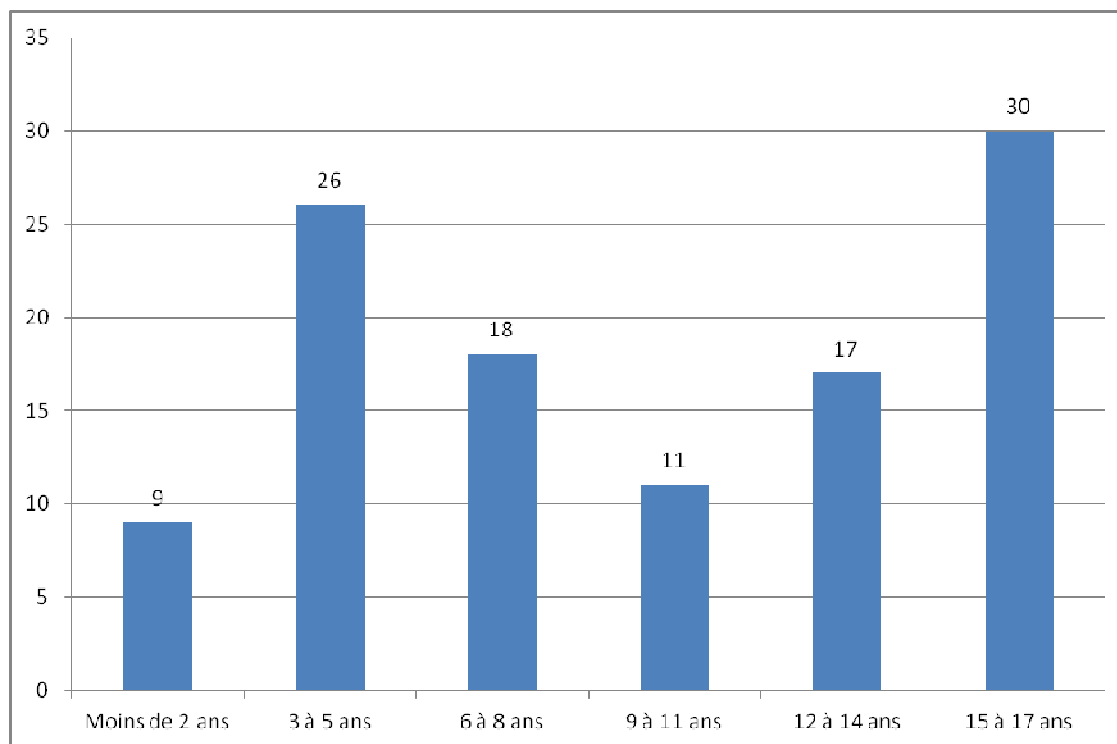
- 11 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 8 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 85 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 62 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 44 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 32 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.

Un tiers des jeunes attendent une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF pendant plus de 6 mois. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE est plus courte au SPJ de Charleroi que pour l'ensemble des SPJ en FWB.

#### **4.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Charleroi**

##### **4.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un SAAE dans les SPJ de la FWB.



**Figure 23 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Charleroi)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne à la fois des jeunes enfants et de grands adolescents.

#### **4.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 111 jeunes.

Dans près de trois quart des cas (72 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans plus d'un quart des cas (28 %), il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

La moitié des jeunes (54 %) sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans la moitié des cas (52%), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans 47 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus d'un tiers des cas (38 %), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

Dans trois cas sur dix, le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale).

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi sont soit de jeunes enfants, soit de grands adolescents. Ces jeunes sont mis en danger par les difficultés d'ordre

personnel rencontrées par leurs parents, essentiellement des difficultés psychologiques. Ces parents ont également des difficultés à jouer leur rôle. Près d'un jeune sur deux en attente d'une prise en charge en SAAE est un jeune confronté à de la négligence grave ou de la maltraitance.

#### **4.4.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi est de 119 jours (soit 17 semaines, c'est-à-dire plus de 4 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 111 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 16 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 14 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 61 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 55 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 30 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 27 % ce qui situe le SPJ de Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

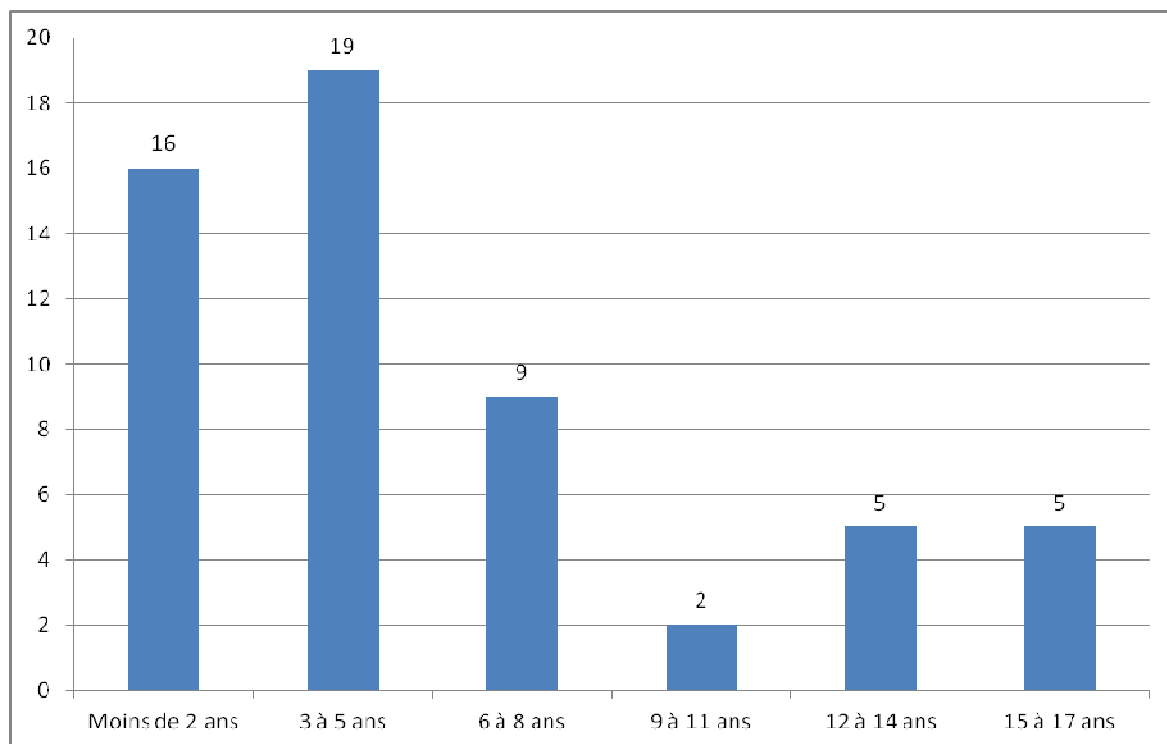
Trois quart des jeunes ont attendu moins de 6 mois une prise en charge en SAAE, alors qu'ils ne sont que trois sur cinq dans l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc plus courte au SPJ de Charleroi que pour l'ensemble des SPJ en FWB.

#### **4.4.2.4 Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Charleroi**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **4.4.2.4.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SPF est de 8 ans, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de SPF dans les SPJ de la FWB.



**Figure 24 Age des jeunes en attente de prise en charge en SPF (SPJ Charleroi)**

Les enfants en attente d'une prise en charge par un SPF sont de jeunes enfants.

#### 4.4.2.4.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 4.4.2.4.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Charleroi

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Charleroi est de 121 jours (soit 17 semaines, c'est-à-dire plus de 4 mois), alors qu'elle est de 151 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 56 jeunes qui ont été en attente d'un SPF :

- 4 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 7 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne des SPJ en FWB.
- 35 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 63 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 71 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SPF.
- 12 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 21 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SPJ de la FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SPF plus de 6 mois.

4 jeunes sur 5 ont attendu moins de 6 mois pour être pris en charge par un SPF alors ils ne sont que 2/3 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SPF est donc plus courte au SPJ de Charleroi que dans les autres SPJ.

#### 4.4.2.5 Les jeunes en attente d'une prise en charge en SRJ au SPJ de Charleroi

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 4.4.2.5.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 10 ans, ce qui situe le SPJ de Charleroi dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de SRJ dans les SPJ de la FWB.

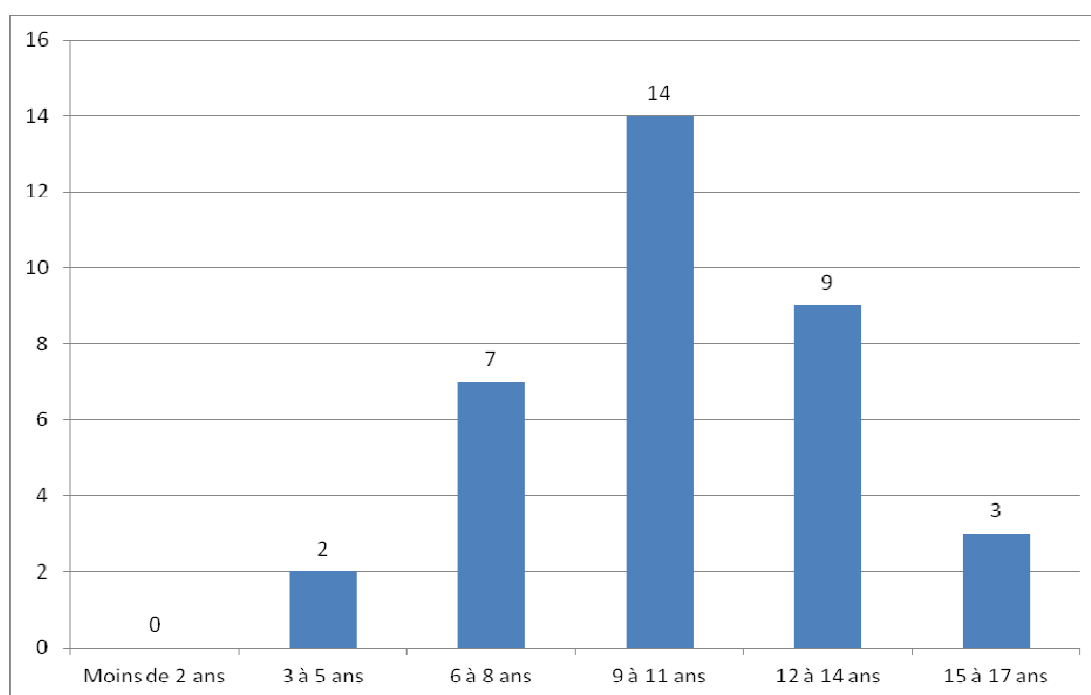


Figure 25 Age des jeunes en attente de prise en charge en SRJ (SPJ Charleroi)

Les enfants en attente d'une prise en charge par un SRJ sont des enfants de 9 à 14 ans.

##### 4.4.2.5.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

##### 4.4.2.5.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Bruxelles

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Bruxelles est de 112 jours (soit 4 mois), alors qu'elle est de 155 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est-à-dire 5 mois et demi).

Sur 35 jeunes qui ont été en attente d'un SRJ :

- 6 ont attendu moins d'un mois, soit 17 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 12 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un SRJ.
- 20 ont attendu plus de 3 mois, soit 57 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 66 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SRJ.
- 6 a attendu plus de 6 mois, soit 17 %, ce qui situe le SPJ de Charleroi nettement en dessous de la moyenne des SPJ de la FWB où 34 % des jeunes attendent une prise en charge en SRJ plus de 6 mois.

Plus de 4 jeunes sur 5 ont attendu moins de 6 mois pour une prise en charge en SRJ, alors que cette proportion n'est que de 2 jeunes sur 3 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SRJ est donc plus courte pour le SPJ de Charleroi que dans les autres SPJ de la FWB.

#### **4.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

## 5 Division de Mons

### 5.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Mons 92.658 jeunes de moins de 18 ans<sup>34</sup>, ce qui représente 12,3 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 68 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision- Division de Mons**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	2748	1054
DIR	1172	886
JJ (FQI)	194	131

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 77 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 17 par une SAMIO.

### 5.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'arrondissement de Bruxelles dispose actuellement d'une capacité réservée de 640 places en hébergement (SAAE, PPP) et de 411 prises en charge dans le milieu de vie (COE, SAIE, MIIF).

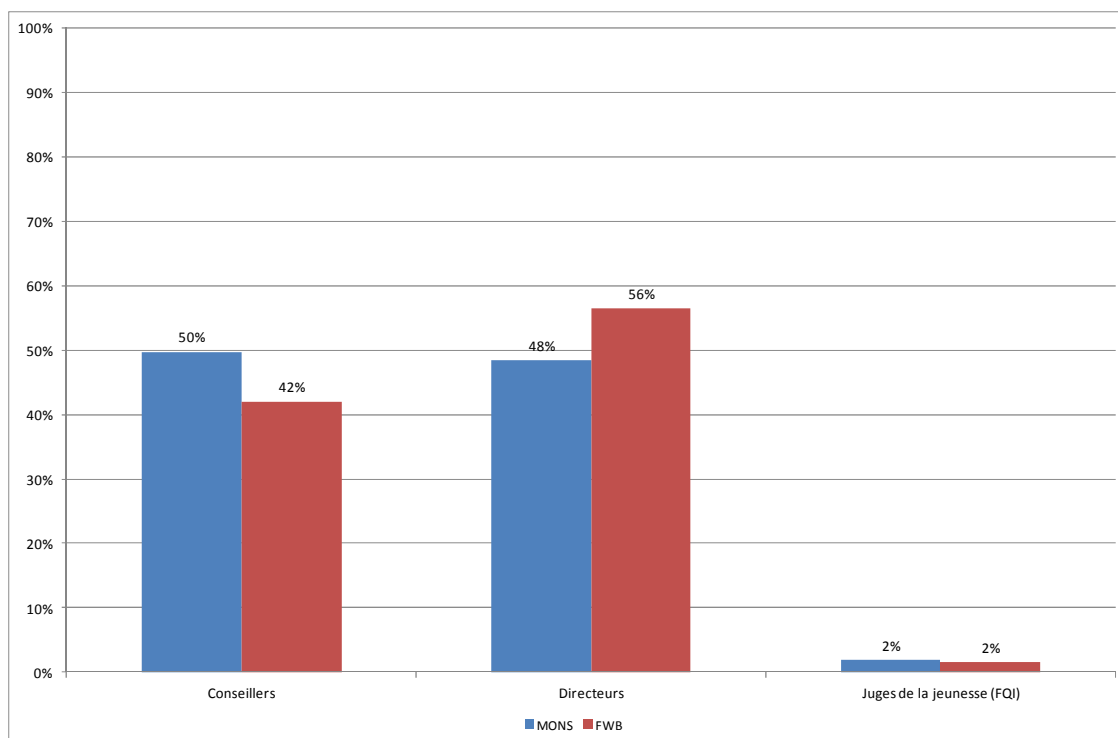
#### 5.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 5.2.1.1 L'hébergement

- 50 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 48 % aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 2 % aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>34</sup> Source SPF Economie– Direction générale statistique - Statbel



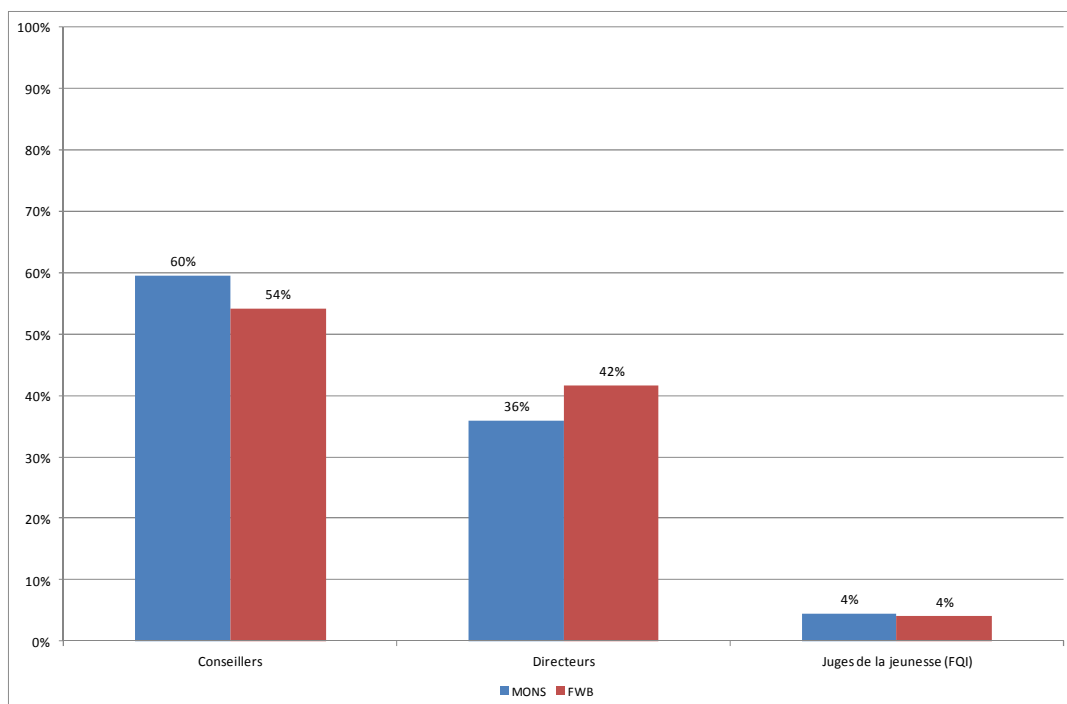


**Figure 26 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Mons/FWB)**

On constate que les conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### **5.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 60 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 36 % sont attribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 4 % aux Juges de la jeunesse.



**Figure 27 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Mons/FWB)**

On constate que les conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie nettement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

## 5.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 69 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Mons)<sup>35</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	183	189	103	6	86
	AMV	106	106	101	0	5
DIR	HEBERG	181	184	176	3	8
	AMV	64	64	85	0	-21
JJ (FQJ)	HEBERG	7	7	9	0	-2
	AMV	8	8	13	0	-5

<sup>35</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Mons a augmenté de 9 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Deux tiers des places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et un tiers aux Directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Mons devrait bénéficier d'une capacité réservée de 288 places en hébergement et de 199 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Mons dispose donc 92 prises en charge de plus en hébergement (+ 32 %), utilisées surtout par les conseillers de l'aide à la jeunesse.
  - Elle est, par contre, en déficit de 21 prises en charge dans le milieu de vie (soit 10 % de la capacité réservée issue de la programmation). Ce déficit est particulièrement sensible chez les directeurs de l'aide à la jeunesse et les juges de la jeunesse.

### **5.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **5.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **5.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons**

###### **5.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>36</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 89% de leur capacité réservée en SAAE** (57.299 journées sur un total de 64.240 journées).

97 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons (soit 57.299 journées sur les 59.217 journées de placement en SAAE).

---

<sup>36</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 70 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0184-01	NOTRE LOGIS (SAAE)	1	206%	95%
S0196-00	L'ESPOIR	1	200%	101%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	2	135%	97%
S0330-02	LA CASA	2	115%	95%
S0164-01	CENTRE DE JEUNES DON BOSCO (SAAE)	8	106%	105%
S0153-01	LES COSENNES	1	100%	99%
S0411-01	LES DIABLERETS	2	100%	93%
S0169-00	LES GENTIANES (SAAE)	35	98%	103%
S0171-01	BETHLEEM	5	97%	96%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	23	94%	94%
S0175-01	NOTRE FOYER (SAAE)	8	94%	97%
S0397-00	CRES	15	91%	89%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	7	87%	91%
S0177-03	L'ESCABELLE	3	84%	94%
S0179-01	L'ERMITAGE	6	83%	101%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	12	81%	94%
S0166-00	LES GLANURES (SAAE)	20	81%	88%
S0194-01	L'OASIS - LEUZE (SAAE)	3	81%	83%
S0181-01	MAISON D'ENFANTS (SAAE)	7	80%	99%
S0152-00	LE CHAPERON ROUGE	3	74%	90%
S0173-01	LE BIVOUCAC	6	62%	91%
S0191-01	LES TOURELLES (SAAE)	3	33%	98%
S0190-01	LE MOULIN	3	0%	99%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas, par exemple, à « L'Espoir », à « La Cité de l'Enfance », au « Centre de jeunes Don Bosco », « Les Cosennes » et « Les Gentianes ».
- Les conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation qui ne dépasse pas les 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Mons. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Notre Logis » et « La Casa ».

- Les conseillers de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Notre Foyer », « L'Ermitage », « La Maison d'enfants », « La tourelle » et « Le Moulin ».
- Les conseillers de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint au mieux les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Les Glanures », « L'Oasis – Leuze », « Le Chaperon Rouge » et « Le CRES ». Pour ces services réunis, 6 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Mons. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 71 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons
S0333-01	PENSIONNAT HENRI JASPAR (SAAE)	BRUXELLES	1460	10%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	219	1,3%
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES (SAAE)	DINANT	139	0,8%
S0082-01	LE COLOMBIER (SAAE)	NIVELLES	41	0,7%
S0150-00	LA FERMETTE (SAAE)	TOURNAI	40	0,3%
S1047-00	SILOE/LA FERMETTE. (SAAE)	CHARLEROI	12	0,1%
S0158-01	JARDIN D'AIREMONT (SAAE)	CHARLEROI	7	0,1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, plus de 5 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons se sont dirigés le plus souvent vers des arrondissements/divisions limitrophes.

### 5.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 101% de leur capacité réservée en COE** (15.858 journées sur un total de 15.695 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans des COE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons.

**Tableau 72 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0706-01	LE MODULE COE	30	106%	108%
S0701-01	LE REFLEXE COE	13	89%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas au COE « Le Module ».
- Les conseillers de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 96 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Le Réflexe » Pour ce service, plus d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les conseillers de Mons. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 5.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 93 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>37</sup>** (18.086 journées sur un total de 19.345 journées).

99 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons (soit 18.086 journées sur les 18.218 journées de placement en SAIE).

**Tableau 73 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1034-01	POINT D'APPUI	20	99%	100%
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	6	98%	95%
S0992-01	LES BOURGEONS - SAIE	9	95%	87%
S1011-01	FAMI-J-KOT	8	92%	104%
S1040-01	L'ESPLANADE (SAIE)	2	87%	113%
S1041-01	DELTA (SAIE)	8	77%	82%

<sup>37</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés au moins à 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas des SAIE « Le Point d'Appui » et « La Séquence ».
- Les conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des SAIE « Fami-J-Kot » et « L'Esplanade ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les conseillers de Mons.
- Les conseillers de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « Les Bourgeons » et « Delta ». Pour ces deux services réunis, plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Mons. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 74 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons
S1103-01	O.K.OU (SAIE)	BRUXELLES	132	2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

#### 5.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 106 % de leur capacité réservée en PPP** (2.708 journées sur un total de 2.555 journées).

- La totalité des prises en charge ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons.

**Tableau 75 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0965-01	RESIDENCE ROLLAND SECTION SAAE	7	106%	88%

- Les Conseillers de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Mons.

### **5.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons**

#### **5.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>38</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 99 % de sa capacité réservée en SAAE** (60.439 journées sur un total de 61.320 journées).

- 97 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons (soit 60.439 journées sur les 62.020 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>38</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



**Tableau 76 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0191-01	LES TOURELLES (SAAE)	1	300%	98%
S0177-03	L'ESCABELLE	1	249%	94%
S0187-01	LA FAMILLE J. BERNAERT	2	150%	96%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	12	124%	94%
S0169-00	LES GENTIANES (SAAE)	11	120%	103%
S0181-01	MAISON D'ENFANTS (SAAE)	8	115%	99%
S0173-01	LE BIVOUAC	9	108%	91%
S0175-01	NOTRE FOYER (SAAE)	6	106%	97%
S0152-00	LE CHAPERON ROUGE	1	106%	90%
S0150-00	LA FERMETTE (SAAE)	10	102%	96%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	5	99%	97%
S0339-01	LA TERMITIERE HEUREUSE (SAAE)	3	98%	103%
S0190-01	LE MOULIN	5	96%	99%
S0171-01	BETHLEEM	10	95%	96%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	23	94%	94%
S0153-01	LES COENNES	3	93%	99%
S0166-00	LES GLANURES (SAAE)	12	91%	88%
S0179-01	L'ERMITAGE	6	88%	101%
S0157-01	MAISON LEOPOLD CASTELAIN (SAAE)	5	88%	91%
S0164-01	CENTRE DE JEUNES DON BOSCO (SAAE)	6	87%	105%
S0397-00	CRES	15	87%	89%
S0184-01	NOTRE LOGIS (SAAE)	5	81%	95%
S0194-01	L'OASIS - LEUZE (SAAE)	3	66%	83%
S0330-02	LA CASA	5	21%	95%
S0180-01	LES FOYERS SAINTE MARIE	1	0%	100%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les directeurs de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Les Tourelles », « La Famille J. Bernaert », « Les Gentianes », « La Maison d'Enfants », « La Cité de l'Enfance », « La Termitière Heureuse » et « Le Moulin ».
- Les directeurs de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité

réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux directeurs de Mons. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « L'Escabelle », « Le Gai Logis », « Le Bivouac » et « Le Chaperon Rouge ».

- Les directeurs de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Les Cosennes », « L'Ermitage », « Le Centre de jeunes Don Bosco », « Notre Logis », « La Casa » et « Les Foyers Ste Marie ».
- Les directeurs de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Les Glanures », « Le CRES » et « L'Oasis - Leuze ». Pour ces services réunis, quatre prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Mons.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons pour les SAAE « Les Glanures », « Le CRES » et « L'Oasis - Leuze », on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 77 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	CHARLEROI	595	8%
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	BRUXELLES	484	3,7%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	292	1,8%
S0036-01	LES PETITS SAPINS (SAAE)	BRUXELLES	152	2,4%
S0207-01	LA HUTTE (SAAE)	CHARLEROI	32	0,6%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	16	0,1%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	9	0,1%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	1	0,0%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, 4 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons se sont essentiellement dirigés vers des arrondissements/divisions limitrophes.

### 5.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 115 % de leur capacité réservée en COE** (12.573 journées sur un total de 10.950 journées).

- 99 % des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons (soit 12.573 journées sur les 12.641 journées de placement en COE).

**Tableau 78 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0706-01	LE MODULE COE	20	118%	108%
S0701-01	LE REFLEXE COE	10	108%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les directeurs de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas du COE « Le Module ».
- Les directeurs de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 97 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Charleroi. C'est le cas du COE « Le Réflexe ».

**Tableau 79 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	NAMUR	68	0,4%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, nettement moins d'une place dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 5.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, *les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 85 % de leur capacité réservée en SAIE*<sup>39</sup> (9.898 journées sur un total de 11.680 journées).

- 99 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons (9.898 journées sur les 9.949 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 80 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1034-01	POINT D'APPUI	5	116%	100%
S1011-01	FAMI-J-KOT	7	106%	104%
S1041-01	DELTA (SAIE)	3	94%	82%
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	2	85%	95%
S0992-01	LES BOURGEONS - SAIE	11	67%	87%
S1040-01	L'ESPLANADE (SAIE)	2	55%	113%
S1031-01	LE CHAPERON ROUGE	2	42%	101%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les directeurs de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons. C'est le cas des SAIE « Point d'Appui » et « Fami-J-Kot ».
- Les directeurs de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAIE « L'Esplanade » et le « Chaperon Rouge ».
- Les directeurs de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « La Séquence » et « Les Bourgeons » et « Delta ». Pour ces trois services réunis, 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les directeurs de Mons.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Sachant cependant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons

<sup>39</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

pour les SAIE « Les Bourgeons » et « Delta », on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 81 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons
S1096-01	NIJOLI TREMO (SAIE)	TOURNAI	51	0,82%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, nettement moins d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

#### 5.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont utilisé 78 % de sa capacité réservée en PPP** (3.688 journées sur un total de 4.745 journées).

- 96 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons (3.688 journées sur un total de 3.828 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 82 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0965-01	RESIDENCE ROLLAND SECTION SAAE	13	78%	88%

- Les directeurs de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour le PPP « Résidence Rolland ». Pour ce service, plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les directeurs de Mons.

**Tableau 83 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons
S1079-01	LA MARELLE (PPP)	NAMUR	84	1,5%
S1100-00	NOTRE ABRI	BRUXELLES	56	0,5%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, nettement moins d'une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 5.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Mons (FQI)

#### 5.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Mons ont utilisé 93 % de leur capacité réservée en SAAE** (2.375 journées sur un total de 2.555 journées).

- 93 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Mons (soit 2.375 journées sur 2.541 journées de prise en charge en SAAE).

**Tableau 84 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la Jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0166-00	LES GLANURES (SAAE)	1	176%	88%
S0164-01	CENTRE DE JEUNES DON BOSCO (SAAE)	1	111%	105%
S0175-01	NOTRE FOYER (SAAE)	3	87%	97%
S0169-01	LES GENTIANES (SAAE)	1	52%	103%
S1024-00	CITE DE L'ENFANCE LE ROPIEUR	1	50%	94%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Juges de la jeunesse de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Juges de la jeunesse de Mons. C'est le cas du SAAE « Centre de jeunes Don Bosco ».
- Les juges de la jeunesse de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux juges de la jeunesse de

Mons. C'est le cas du SAAE « Les Glanures », dont on a vu plus haut qu'il est sous-utilisé par les Conseillers et les Directeurs de Mons.

- Les juges de la jeunesse de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Les Gentianes » et « Notre Foyer ».
- Les Juges de la jeunesse de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Cité de l'Enfance – Le Ropieur ». Pour ce service, une demi prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les Juges de la jeunesse de Mons.

**Tableau 85 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Mons
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT - ADOLESCENTS	CHARLEROI	97	0,6%
S0179-01	L'ERMITAGE	MONS	69	1,3%

Les juges de la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, nettement moins d'une place dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 5.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Mons ont utilisé 22 % leur capacité réservée en COE** (160 journées sur un total de 730 journées).

- 62 % des prises en charge en COE ont été réalisé par un COE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Mons (soit 160 journées sur 259 journées de prise en charge en COE).

**Tableau 86 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juges de la jeunesse de Mons**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-1015
S0706-01	LE MODULE COE	2	22%	108%

- Les juges de la jeunesse de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur

capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « Le Module ».

**Tableau 87 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Mons
S0701-01	LE REFLEXE COE	MONS	99	0,5%

Les juges de la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, nettement moins d'une place dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 5.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Mons ont utilisé 101 % de leur capacité réservée en SAIE** (2.209 journées sur un total de 2.190 journées).

- 88 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Mons (soit 2.209 journées sur 2.519 journées de prise en charge en SAIE).

**Tableau 88 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la Jeunesse (Mons)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0992-01	LES BOURGEONS - SAIE	4	116%	87%
S1052-01	LA SEQUENCE (SAIE)	1	90%	95%
S1034-01	POINT D'APPUI	1	50%	100%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les juges de la jeunesse de Mons occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux juges de la jeunesse de Mons. C'est le cas du SAIE « Les Bourgeois », dont on a vu plus haut qu'il est sous-utilisé par les Conseillers et les Directeurs de Mons.
- Les juges de la jeunesse de Mons n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Mons n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « Le Point d'Appui » et « La Séquence ».



**Tableau 89 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Mons
S1011-01	FAMI-J-KOT	MONS	310	6%

Les juges de la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, un peu moins d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

#### **5.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP**

Au cours de la période de référence, les Juges de la jeunesse de Mons ont utilisé 365 jours de prise en charge en PPP alors qu'il n'a pas de capacité réservée dans cette catégorie de service. Ce PPP se trouve dans leur division.

**Tableau 90 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Mons)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Mons
S0965-01	RESIDENCE ROLLAND SECTION SAAE	MONS	365	4,17%

Les juges de la jeunesse de Mons ont occupé, en base annuelle, une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

## **5.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **5.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 91 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Mons**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	48
En attente d'un SAAE	10
En attente d'un COE	3
En attente d'un SPF	3

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Mons est en demande de prises en charge dans le milieu de vie, essentiellement en SAIE et dans une moindre mesure en hébergement (SAAE).

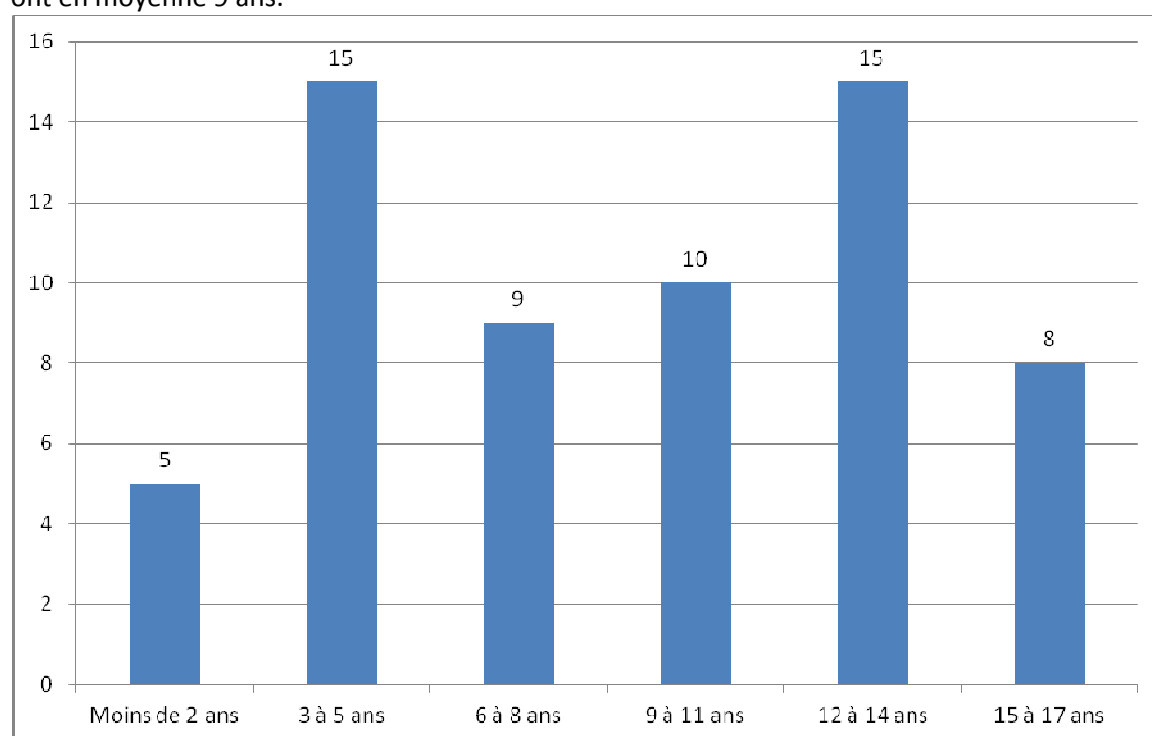
#### **5.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Mons**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas aucune analyse.

#### **5.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Mons**

##### **5.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 8 ans, ce qui situe le SAJ de Mons un peu en dessous de la moyenne des jeunes en attente de SAIE pris en charge en SAJ en FWB qui ont en moyenne 9 ans.



**Figure 28 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Mons)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne principalement deux tranches d'âge les enfants en âge de scolarité maternelle et les jeunes adolescents.

#### 5.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 5.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Mons

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Mons est de 110 jours (soit 4 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 62 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 9 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 15 %, ce qui situe le SAJ de Mons dans la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 34 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 55 %, ce qui situe le SAJ de Mons un peu au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 13 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 21 %, ce qui situe le SAJ de Mons dans la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Plus de la moitié des jeunes sont toujours en attente d'un SAIE après 3 mois, ce qui situe le SAJ de Mons un peu en dessous de la moyenne des SAJ en FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc un peu plus longue au SAJ de Mons que dans les autres SAJ de la FWB.

#### 5.4.1.3 Les jeunes en attente d'une prise en charge par un SAAE au SAJ de Mons

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### 5.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 92 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Mons**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	50
En attente d'un COE	32
En attente d'un SAAE	24
En attente d'un COO	18
En attente d'un CAEVM	7
En attente d'un SPF	6
En attente d'un CAU	5
En attente SRJ AWIPH	5

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Mons sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF) et de prises en charge en hébergement (SAAE).

#### 5.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Mons

##### 5.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Mons au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB qui est de 8 ans.

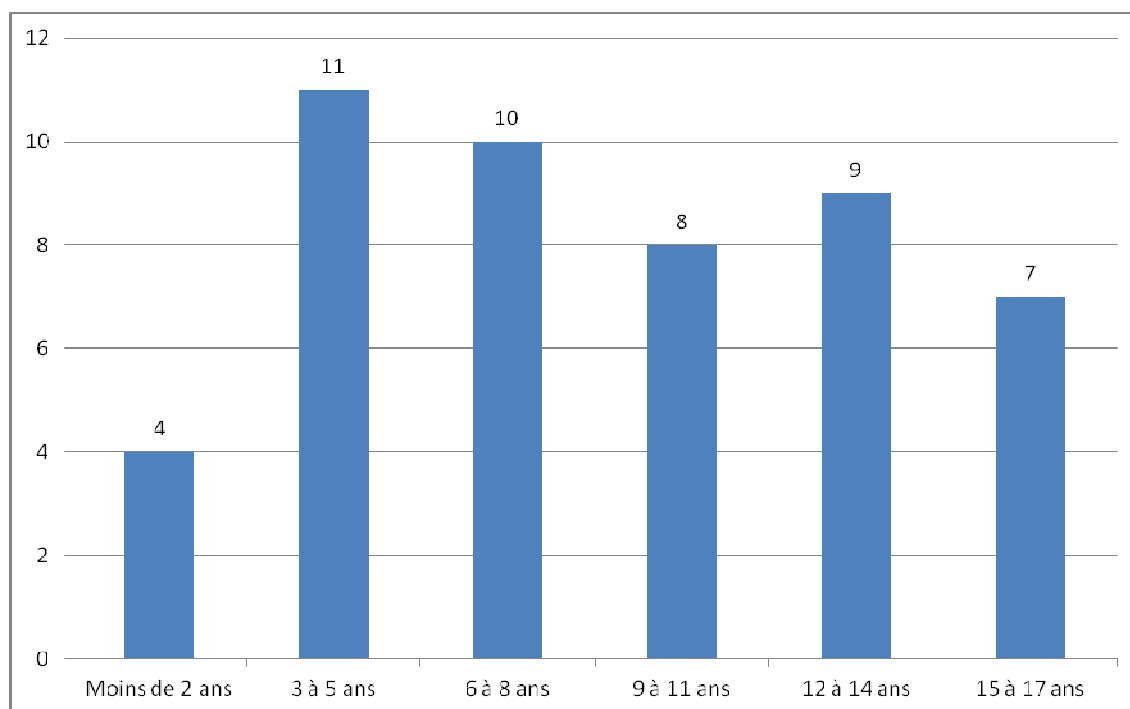


Figure 29 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Mons)

Les jeunes en attente de COE se trouvent dans toutes les catégories d'âge, sauf les plus jeunes enfants.

##### 5.4.2.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

##### 5.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Mons

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Mons est de 115 jours (soit 16 semaines, c'est-à-dire 4 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, soit plus de 5 mois).

Sur 49 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 16 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 33 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.

- 26 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 53 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE.
- 11 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 22 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Près d'un jeune sur deux est pris en charge en COE dans les 3 mois alors qu'ils ne sont qu'un tiers pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus courte au SPJ de Mons que dans les autres SPJ de la FWB

### 5.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Mons

#### 5.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 8 ans, ce qui situe le SPJ de Mons dans la moyenne des SPJ en FWB.

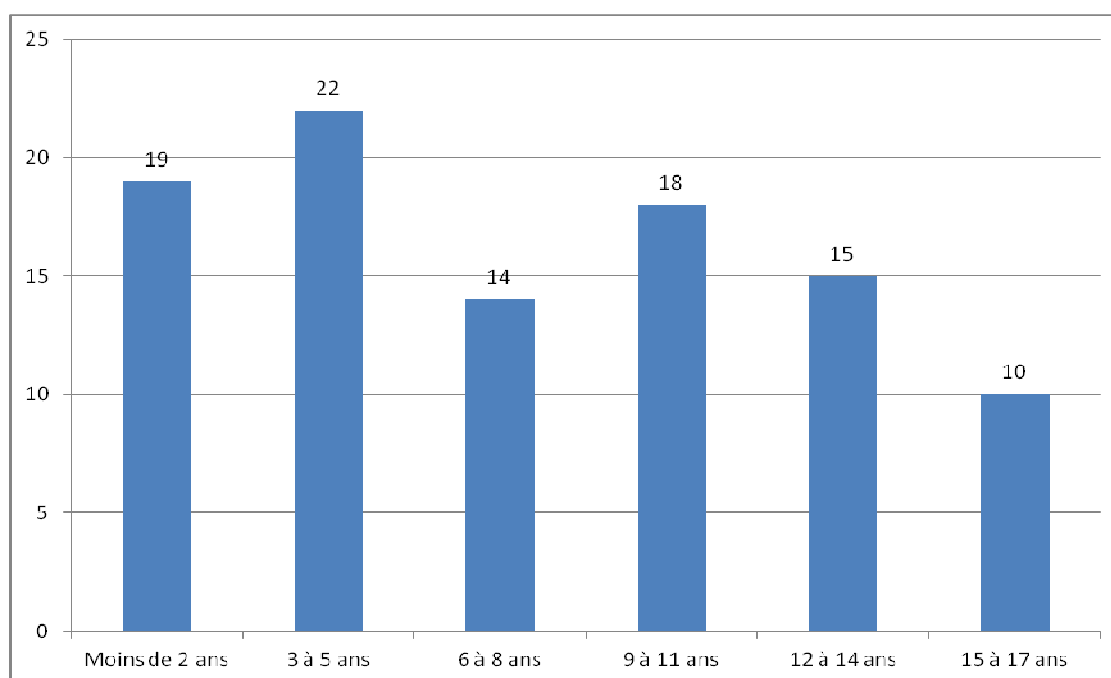


Figure 30 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Mons)

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les enfants de moins de 6 ans.

#### 5.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **5.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Mons**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Charleroi est de 121 jours (soit 17 semaines, c'est-à-dire un peu plus de 4 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 98 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 19 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 19 %, ce qui situe le SPJ de Mons au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 59 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 60 %, ce qui situe le SPJ de Mons en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 21 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 21 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.

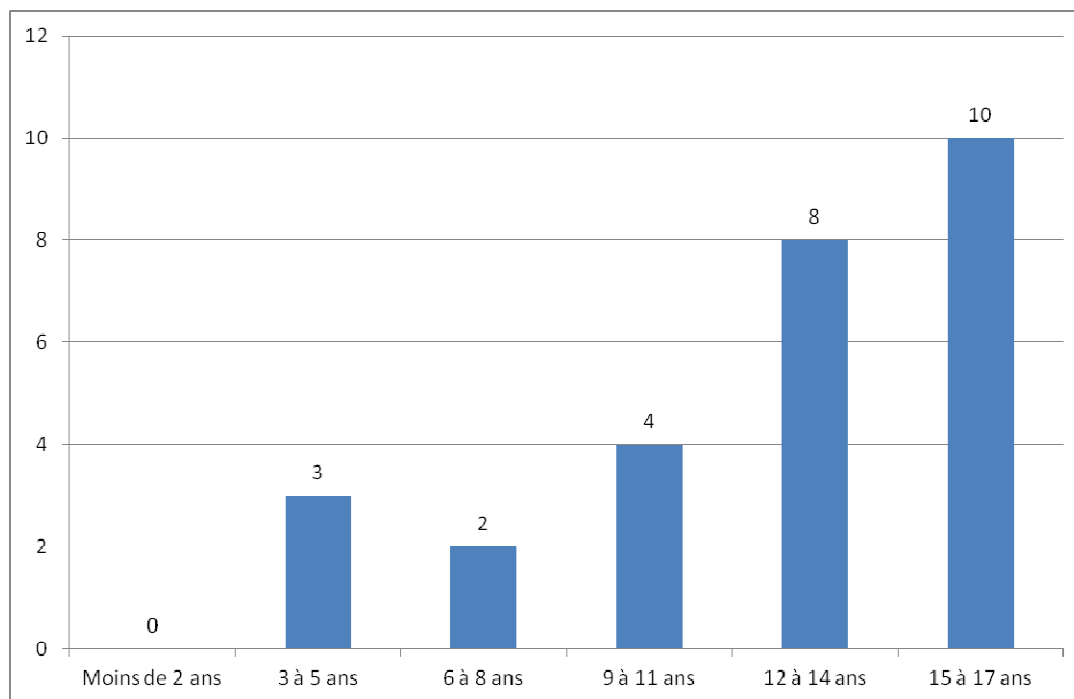
Quatre jeunes sur cinq (79 %) sont pris en charge en SAIE dans les 6 mois, ce qui situe le SPJ de Mons au-dessus de la moyenne pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Mons est donc plus courte au SPJ de Mons que pour l'ensemble des SPJ en FWB.

#### **5.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Mons**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **5.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 11 ans, ce qui situe le SPJ de Mons au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB.



**Figure 31 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Mons)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne surtout les adolescents.

#### **5.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **5.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Charleroi est de 140 jours (soit 20 semaines, c'est-à-dire 5 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 27 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 1 jeune a attendu moins d'un mois, soit 4 %, ce qui situe le SPJ de Mons en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 14 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 52 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 7 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 26 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.
- 7 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 26 %, ce qui situe le SPJ de Mons nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 17 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAAE.

Trois quart des jeunes ont été pris en charge en SAAE dans les 6 mois alors qu'ils ne sont que de deux tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est plus courte au SPJ de Mons que pour l'ensemble des SPJ en FWB.

### **5.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.



## 6 Division de Tournai

### 6.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Tournai, 66.012 jeunes de moins de 18 ans<sup>40</sup>, ce qui représente 9,2 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 93 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision Division de Tournai**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	2188	851
DIR	854	659
JJ (FQI)	124	46

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 38 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 9 par une SAMIO.

### 6.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

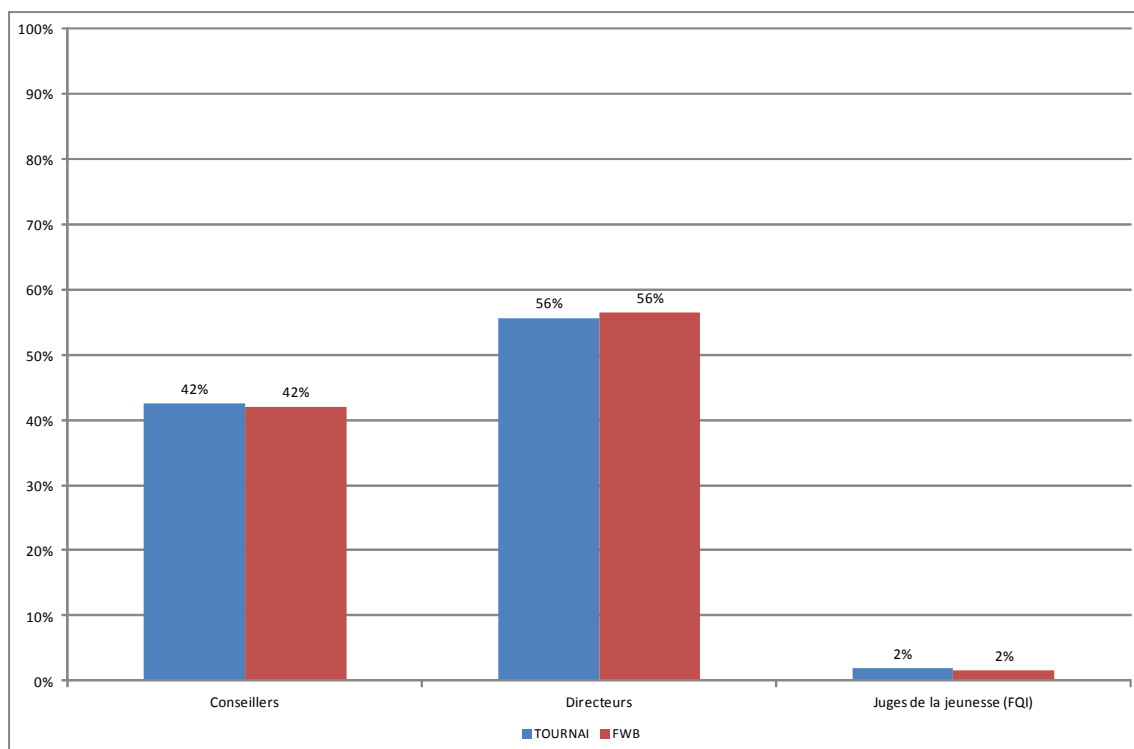
La division de Tournai dispose actuellement d'une capacité réservée de 259 places en hébergement et de 169 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 6.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 6.2.1.1 L'hébergement

- 42 % des places d'**hébergement** sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 56 % au Directeur de l'aide à la jeunesse et 2% au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>40</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

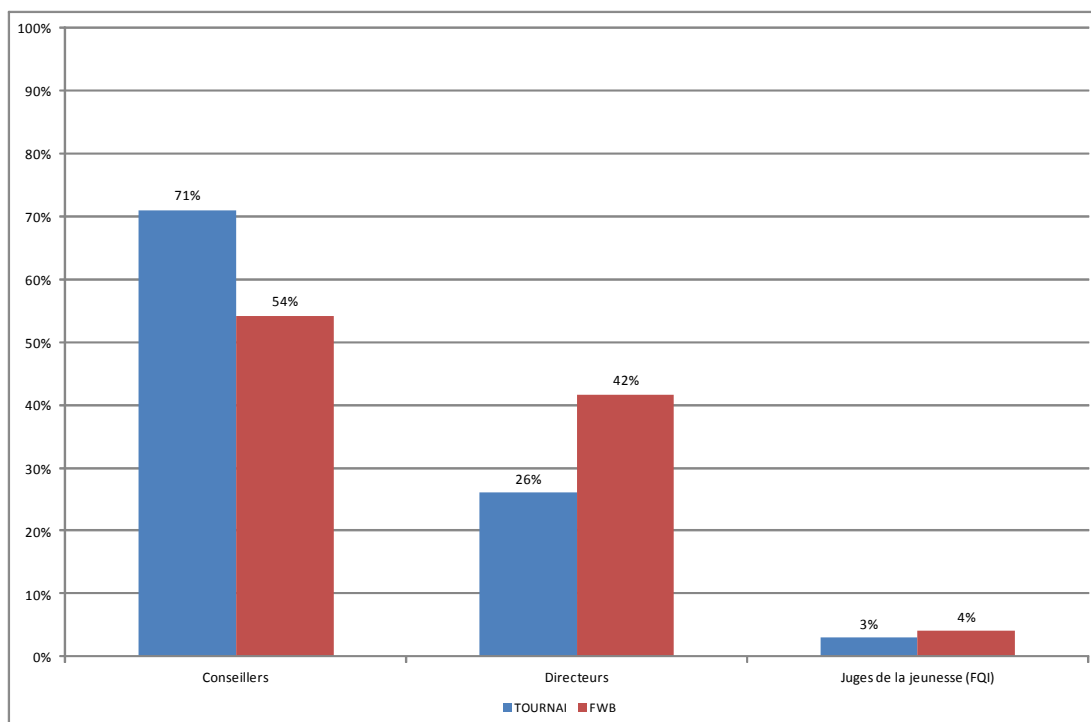


**Figure 32 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Tournai/FWB)**

On constate que les conseillers de l'aide à la jeunesse comme les directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en hébergement dans la moyenne en FWB.

### **6.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 71 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 26 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 3 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 33 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Tournai/FWB)**

On constate que les conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie nettement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB. Les directeurs de l'aide à la jeunesse disposent par contre d'une capacité réservée nettement inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 6.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 94 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Tournai)<sup>41</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	109	110	72	1	38
	AMV	120	120	71	0	49
DIR	HEBERG	143	144	123	1	21
	AMV	44	44	59	0	-15
JJ (FQI)	HEBERG	5	5	6	0	-1
	AMV	5	5	9	0	-4

<sup>41</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Tournai a augmenté de 2 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Ces deux places ont été partagées entre les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Tournai devrait bénéficier d'une capacité réservée de 201 places en hébergement et de 139 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie. La division de Tournai dispose donc 58 prises en charge de plus en hébergement (+ 29 %) et 30 prises en charge de plus en aide dans le milieu de vie (+ 21 %). Cette « sur-capacité » est particulièrement sensible au SAJ (+ 53 % en hébergement, + 69 % en aide dans le milieu de vie).
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Tournai devrait bénéficier d'une capacité réservée de 201 places en hébergement et de 139 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Tournai dispose donc 58 prises en charge de plus en hébergement (+ 29 %), utilisées tant par les conseillers de l'aide à la jeunesse que par les directeurs de l'aide à la jeunesse.
  - Elle dispose de 30 prises en charge de plus dans le milieu de vie (+ 21 %), utilisées principalement par les conseillers de l'aide à la jeunesse. Les directeurs de l'aide à la jeunesse sont, eux, en déficit de prise en charge.

### **6.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **6.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **6.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai**

###### **6.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>42</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé 92% de leur capacité réservée en SAAE** (36.404 journées sur un total de 39.785 journées).

- La quasi-totalité des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai (soit 36.404 journées sur les 36.410 journées de placement en SAAE).

<sup>42</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 95 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1125-01	LA CORDEE	4	185%	104%
S0190-01	LE MOULIN	4	117%	99%
S0339-01	LA TERMITIERE HEUREUSE (SAAE)	4	111%	103%
S0196-00	L'ESPOIR	11	106%	101%
S0191-01	LES TOURELLES (SAAE)	1	100%	98%
S0152-00	LE CHAPERON ROUGE	11	95%	90%
S0177-03	L'ESCABELLE	10	93%	94%
S0194-01	L'OASIS - LEUZE (SAAE)	5	92%	83%
S0411-01	LES DIABLERETS	8	88%	93%
S0150-00	LA FERMETTE (SAAE)	10	86%	96%
S0401-01	LA MAISON - MOUSCRON	8	80%	99%
S0195-00	LA GOUDINIÈRE	19	80%	83%
S0153-01	LES COSENNES	4	75%	99%
S0176-00	NOTRE DAME DES ANGES	10	61%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas des SAAE « La Cordée », « Le Moulin », « La Termitière heureuse », « L'Espoir » et « Les Tourelles ».
- Les conseillers de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « La Fermette », « La Maison – Mouscron », et « Les Cosennes ».
- Les conseillers de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Le Chaperon Rouge », « L'Escabelle », « L'Oasis – Leuze », « Les Diablerets », « La Goudinière » et « Notre-Dame des Anges ». Pour ces 6 services réunis, 10 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Tournai. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 96 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	6	0,03%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai n'ont occupé que quelques journées (moins d'une semaine) dans un SAAE dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 6.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé 118 % de leur capacité réservée en COE** (17.155 journées sur un total de 20.185 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans un COE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai.

**Tableau 97 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0708-01	LE CRIC COE	47	118%	126%

- Les conseillers de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas du COE « Le Cric ».

### 6.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé 93 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>43</sup>** (24.655 journées sur un total de 26.645 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai.

<sup>43</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 98 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1012-01	LE SAFRAN	14	101%	101%
S1014-01	PARENTHESSES	7	100%	131%
S1096-01	NIJOLI TREMO (SAIE)	12	99%	183%
S1013-01	LE SEUIL	11	94%	99%
S1040-01	L'ESPLANADE (SAIE)	7	89%	113%
S1031-01	LE CHAPERON ROUGE	11	84%	101%
S1033-01	L'ESCALE - TOURNAI	11	79%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les conseillers de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas des SAIE « Le Safran », « Parenthèse », « Nijoli Tremo ».
- Les conseillers de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « L'Esplanade », et « Le Chaperon Rouge » et « Le Seuil ».
- Les conseillers de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « L'Escale - Tournai ». Pour ce service, un peu plus de deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Tournai. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

### **6.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai**

#### **6.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>44</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé la totalité de leur capacité réservée en SAAE** (52.338 journées sur un total de 52.195 journées).

- 95 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée des directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai (soit 52.338 journées sur les 55.371 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>44</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 99 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0190-01	LE MOULIN	6	138%	99%
S0401-01	LA MAISON - MOUSCRON	7	121%	99%
S0176-00	NOTRE DAME DES ANGES	22	115%	93%
S0196-00	L'ESPOIR	14	105%	101%
S0411-01	LES DIABLERETS	5	100%	93%
S0153-01	LES COSENNES	7	100%	99%
S0339-01	LA TERMITIERE HEUREUSE (SAAE)	8	100%	103%
S0177-03	L'ESCABELLE	8	99%	94%
S0150-00	LA FERMETTE (SAAE)	10	98%	96%
S0191-01	LES TOURELLES (SAAE)	10	96%	98%
S0195-00	LA GOUDINIÈRE	13	92%	83%
S0194-01	L'OASIS - LEUZE (SAAE)	4	87%	83%
S0152-00	LE CHAPERON ROUGE	15	84%	90%
S1125-01	LA CORDEE	14	81%	104%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Directeurs de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas des SAAE « Le Moulin », « La Maison -Mouscron », « L'Espoir », « La Termitière heureuse » et « La Fermette ».
- Les Directeurs de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Tournai. C'est le cas des SAAE « Notre Dame des Anges », « Les Diablerets » et « L'Escabelle ».
- Les Directeurs de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAAE « La Cordée ».
- Les Directeurs de Tournai n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint tout juste les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « La Goudinière », « L'Oasis – Leuze » et « Le Chaperon Rouge ». Pour ces services réunis, quatre prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Directeurs de Tournai.



Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé. Sachant cependant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai pour les SAAE « L'Oasis - Leuze » et « La Goudinière », on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 100 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai
S0179-01	L'ERMITAGE	MONS	1153	21%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	BRUXELLES	696	4%
S0164-01	CENTRE DE JEUNES DON BOSCO (SAAE)	MONS	336	5%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	CHARLEROI	247	1%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	228	3%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	226	1%
S0166-00	LES GLANURES (SAAE)	MONS	128	1%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	7	0,1%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	6	0,1%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	3	0,02%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	MONS	3	0,02%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont occupé, en base annuelle, plus de 8 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai se sont essentiellement dirigés vers les divisions limitrophes, et aussi vers d'autres arrondissements.

### 6.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé 233 % de leur capacité réservée en COE** (3.395 journées sur un total de 1.460 journées).

- 97 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai (soit 3.395 journées sur les 3.501 journées de placement en COE).

**Tableau 101 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0708-01	LE CRIC COE	4	233%	126%

- Les directeurs de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas du COE « Le Cric ».

**Tableau 102 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai
S0693-01	CAP J COE	NAMUR	106	0,73%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 6.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé 132 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>45</sup>** (19.292 journées sur un total de 14.600 journées).

- La quasi totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par le SAIE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai (soit 19.292 journées sur les 19.334 journées de prises en charge en SAIE).

<sup>45</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 103 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1040-01	L'ESPLANADE (SAIE)	2	253%	113%
S1031-01	LE CHAPERON ROUGE	2	245%	101%
S1014-01	PARENTHESSES	3	231%	131%
S1033-01	L'ESCALE - TOURNAI	4	130%	93%
S1012-01	LE SAFRAN	10	117%	101%
S1013-01	LE SEUIL	14	102%	99%
S1096-01	NIJOLI TREMO (SAIE)	5	97%	183%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les directeurs de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas des SAIE « L'Esplanade », « Le Chaperon Rouge », « Parenthèses », « Le Safran », « Le Seuil » et « Mijoli Tremo ».
- Les directeurs de Tournai occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai. C'est le cas du SAIE « L'Escale - Tournai ».

**Tableau 104 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai
S0992-01	LES BOURGEONS - SAIE	MONS	42	0,48%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont occupé quelques journées (6 semaines) dans un SAIE dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

#### 6.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont utilisé** des prises en charge en PPP alors qu'ils n'ont pas de capacité réservée dans cette catégorie de service.

**Tableau 105 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai
S1087-01	LE GREEMENT DE L'AMARRAGE	NIVELLES	239	7%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un PPP dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée.

### **6.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Tournai (FQI)**

#### **6.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Tournai a utilisé 31 % de sa capacité réservée en SAAE** (558 journées sur un total de 1.825 journées).

- 88 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Tournai (soit 558 journées sur 637 journées de prise en charge en SAAE).

**Tableau 106 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Juge de la Jeunesse (Tournai)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0195-00	LA GOUDINIÈRE	2	65%	83%
S0177-03	L'ESCABELLE	1	22%	94%
S0176-00	NOTRE DAME DES ANGES	2	0%	93%

- Le Juge de la jeunesse de Tournai n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « La Goudinière », « L'Escabelle » et « Notre Dame des jeunes ». Pour ces trois services réunis, quatre prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Juges de la jeunesse de Tournai. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 107 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la jeunesse (Tournai)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Tournai
S0169-00	LES GENTIANES (SAAE)	MONS	79	0,44%

- Le Juge de la jeunesse de Tournai a occupé quelques journées dans un SAAE dans lequel il n'a pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 6.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Tournai a utilisé 47 % de sa capacité réservée en COE** (170 journées sur un total de 365 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Tournai.

**Tableau 108 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Tournai**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0708-01	LE CRIC COE	1	47%	126%

- Le juge de la jeunesse de Tournai n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le juge de la jeunesse de Tournai n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas au COE « Le Cric ».

### 6.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Tournai a utilisé 43 % de sa capacité réservée en SAIE** (622 journées sur un total de 1.460 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Tournai.

**Tableau 109 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la Jeunesse (Tournai)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1013-01	LE SEUIL	1	113%	99%
S1012-01	LE SAFRAN	2	27%	101%
S1014-01	PARENTHESSES	1	4%	131%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Le juge de la jeunesse de Tournai occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation dépassant 99 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par Le juge de la jeunesse de Tournai. C'est le cas du SAIE « Le Seuil ».
- Le juge de la jeunesse de Tournai n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le juge de la jeunesse de Tournai n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « Le Safran» et « Parenthèse ».

## 6.4 Les jeunes en attente de prise en charge

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 6.4.1 Dans l'aide consentie

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 110 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Tournai**

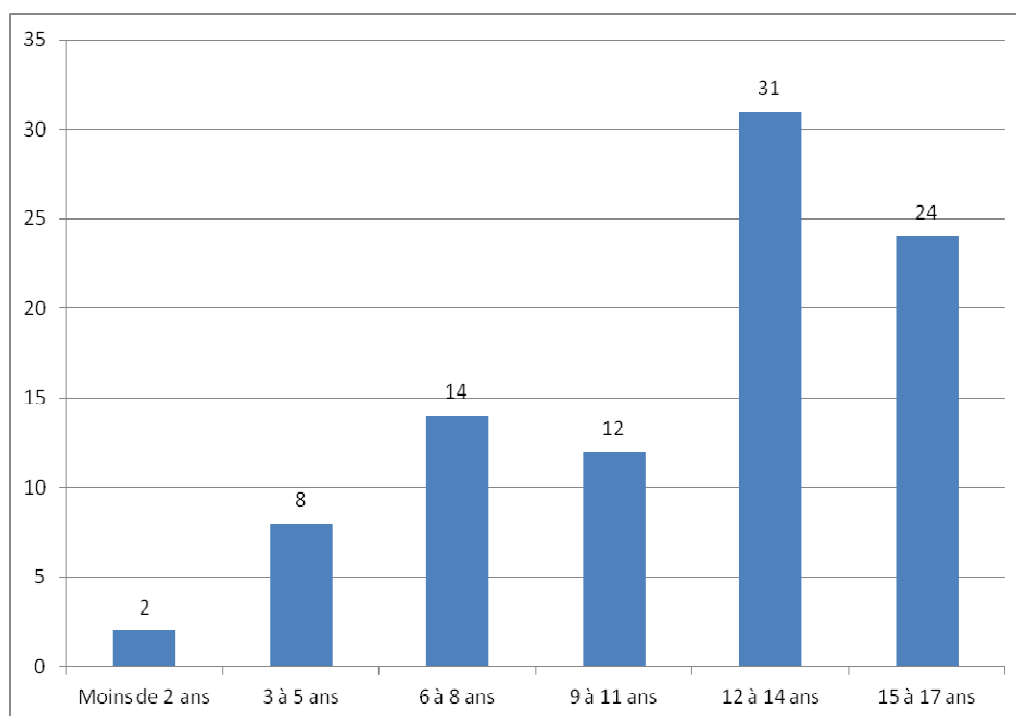
Type d'attente	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	380
En attente d'un SAAE	137
En attente d'un COE	91

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Tournai sont en demande de prises en charge en milieu de vie (COE/SAIE) et en SAAE.

#### 6.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Tournai

##### 6.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Tournai dans la moyenne des SAJ en FWB.



**Figure 34 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Tournai)**

La demande de prise en charge en COE concerne essentiellement des adolescents.

#### 6.4.1.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 6.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Tournai

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Tournai est de 69 jours (soit 10 semaines, c'est-à-dire deux mois et demi), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 91 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 23 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 25 %, ce qui situe le SAJ de Tournai nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 28 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 31 %, ce qui situe le SAJ de Tournai nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

7 jeunes sur 10 (69 %) ont attendu une prise en charge en COE moins de 3 mois, alors qu'ils ne sont qu'un sur deux à être pris en charge dans ce délai pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc beaucoup plus courte au SAJ de Tournai que dans les autres SAJ de la FWB.

### 6.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Tournai

#### 6.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Tournai au dessus de la moyenne des jeunes en attente de SAIE dans l'ensemble des SAJ en FWB qui est de 8 ans.

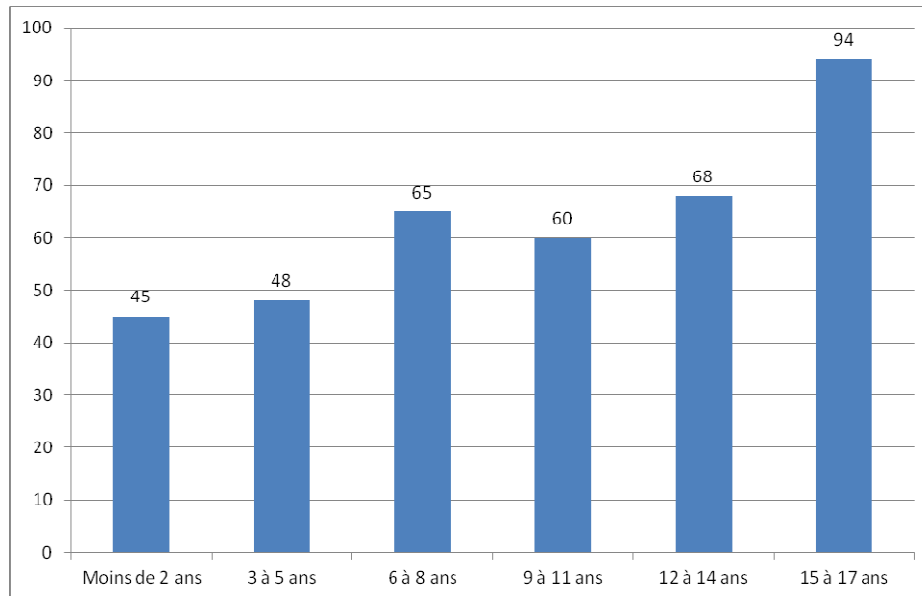


Figure 35 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SAJ Tournai)

La demande de prise en charge en SAIE augmente avec l'âge.

#### 6.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Nous disposons des motifs d'intervention pour 380 jeunes.

Dans un cas sur deux, les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Une fois sur deux (49 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents et de problèmes d'assuétudes des parents.

Dans plus de deux cas sur cinq (44 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans 43 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans un quart des cas (26 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (séparation parentale conflictuelle et violence intrafamiliale)

Dans 18 % des cas, des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.



On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAIE au SAJ de Tournai sont confrontés à la fois à des problèmes personnels et aux problèmes personnels de leurs parents. La négligence grave est aussi évoquée dans près d'un cas sur deux.

#### **6.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Tournai**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Tournai est de 94 jours (soit 3 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 380 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

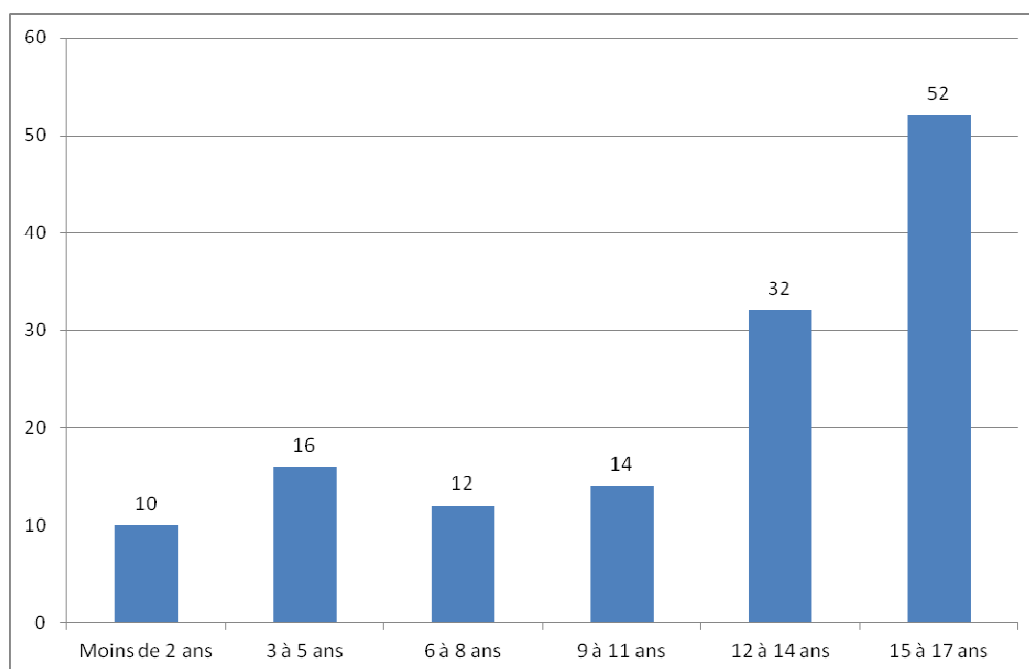
- 81 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 21 %, ce qui situe le SAJ de Tournai au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 163 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ de Tournai en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 46 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 12 %, ce qui situe le SAJ de Tournai nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de trois jeunes sur cinq (57 %) ont attendu une prise en charge en SAIE pendant moins de 3 mois, alors qu'ils sont un sur deux (49 %) dans l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus courte au SAJ de Tournai que pour l'ensemble des SAJ de la FWB.

#### **6.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Tournai**

##### **6.4.1.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Tournai un peu au dessus de la moyenne des jeunes en attente de SAAE dans l'ensemble des SAJ en FWB qui est 8 ans.



**Figure 36 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SAJ Tournai)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne majoritairement des grands adolescents.

#### **6.4.1.3.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 136 jeunes.

Trois fois sur cinq (59 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans trois cas sur cinq (58%), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans un tiers des cas, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Une fois sur deux (54%), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans 38 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans un quart des cas (25 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale).

Dans un cas sur cinq (21%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAAE au SAJ de Tournai sont de grands adolescents qui rencontrent des difficultés personnelles et pour lesquels les parents sont eux-mêmes aux prises avec des difficultés personnelles le plus souvent d'ordre psychologique. Ces parents se sentent également dépassés par le comportement de leur enfant. Plus d'un tiers des jeunes sont confrontés à de la négligence grave ou à de la maltraitance.

#### 6.4.1.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Tournai

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Tournai est de 69 jours (soit un peu plus de 2 mois), alors qu'elle est de 84 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 3 mois).

Sur 136 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 37 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 27 %, ce qui situe le SAJ de Tournai au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 24 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 35 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 26 %, ce qui situe le SAJ de Tournai en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SAAE plus de 3 mois.
- 6 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 4 %, ce qui situe le SAJ de Tournai en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 8 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Trois quart des jeunes (74 %) ont attendu moins de trois mois pour être pris en charge dans un SAAE, alors qu'ils sont seulement deux tiers (64 %) pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc courte au SAJ de Tournai que dans les autres SAJ de la FWB.

#### 6.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 111 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Tournai**

Type d'attente	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	139
En attente d'un SAAE	99
En attente d'un COO	40
En attente d'un PPP	32
En attente d'un SPF	31
En attente d'un COE	26
En attente d'un INTERNAT	22
En attente d'un CENTRE JOUR	21
En attente HOPITAL PSYCHIATRIQUE	17
En attente SRJ AWIPH	12

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Tournai sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (essentiellement des prises en charge en SAIE), et de prises en charge en hébergement (SAAE), ainsi que dans plusieurs autres types de prise en charge par des services agréés de l'aide à la jeunesse (CENTRE JOUR, COO, PPP, SPF...).

#### 6.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Tournai

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 6.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Tournai au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB qui est de 8 ans.

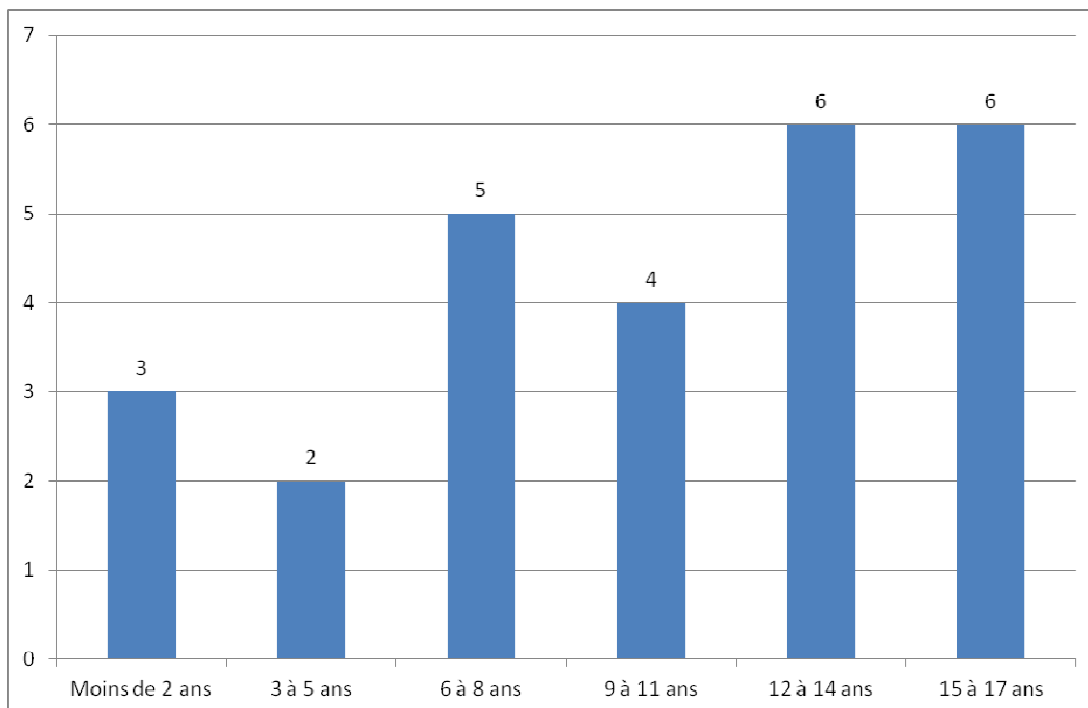


Figure 37 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Tournai)

##### 6.4.2.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

##### 6.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Tournai

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Tournai est de 188 jours (soit 27 semaines, c'est-à-dire plus de 6 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, soit plus de 5 mois).

Sur 26 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- Un jeune a attendu moins d'un mois, soit 4 %, ce qui situe le SPJ de Tournai nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 20 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 77 %, ce qui situe le SPJ de Tournai nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE.
- 16 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 62 %, ce qui situe le SPJ de Tournai nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Plus de 3 jeunes sur 5 (62 %) ne sont toujours pas pris en charge en COE après 6 mois alors qu'ils ne sont qu'1/3 pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus longue au SPJ de Tournai que dans les autres SPJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE au SPJ de Tournai. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en COE pour le SPJ.

#### 6.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Tournai

##### 6.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Tournai au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB qui est de 8 ans.

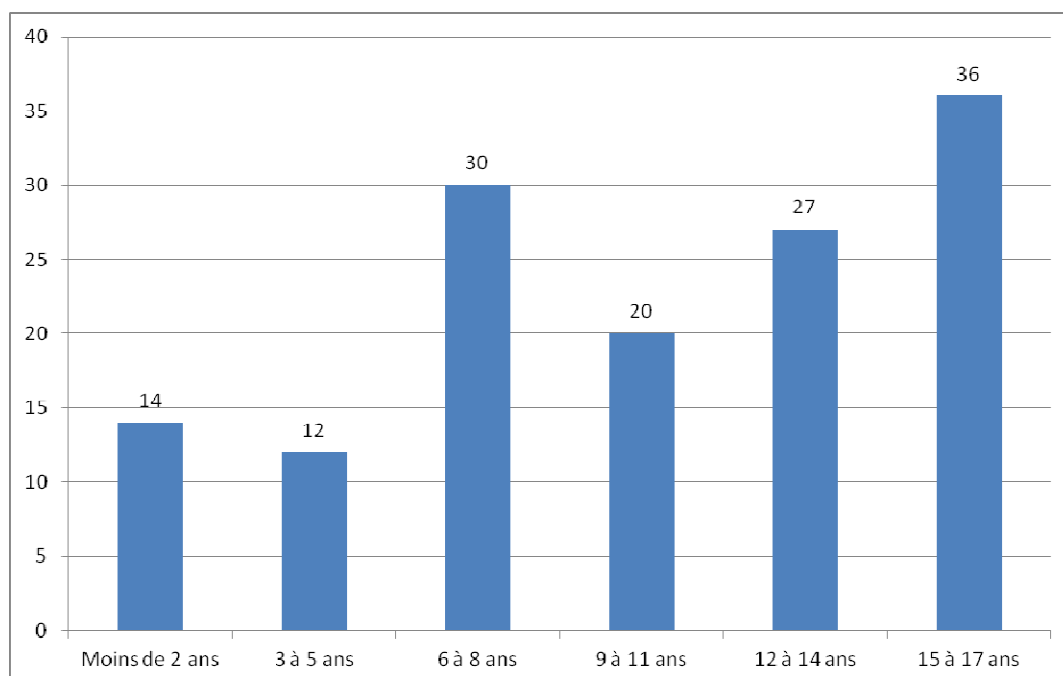


Figure 38 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SPJ Tournai)

La demande de prise en charge en SAIE concerne les jeunes à partir de 6 ans.

#### **6.4.2.2.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 139 jeunes.

Dans la moitié des cas (52 %), la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans un cas sur deux (51%), les jeunes sont mis en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés liés à problèmes d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Un jeune sur deux (50 %) est confronté à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans deux cas sur cinq (39 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans un tiers des cas (32 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans un cas sur cinq (19 %), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAIE au SPJ de Tournai sont, dans un cas sur deux, des jeunes confrontés à de la négligence grave ou de la maltraitance. Ils rencontrent des difficultés personnelles. Leurs parents rencontrent également des difficultés personnelles importantes.

#### **6.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Tournai**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Tournai est de 142 jours (soit 20 semaines, c'est-à-dire 5 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 139 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 7 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 5 %, ce qui situe le SPJ de Tournai en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 91 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 65 %, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 50 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 36 %, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.

Près de deux jeunes sur trois (64 %) sont pris en charge en SAIE dans les 6 mois, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Tournai est donc la même que dans l'ensemble des SPJ en FWB.

### 6.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Tournai

#### 6.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ en FWB.

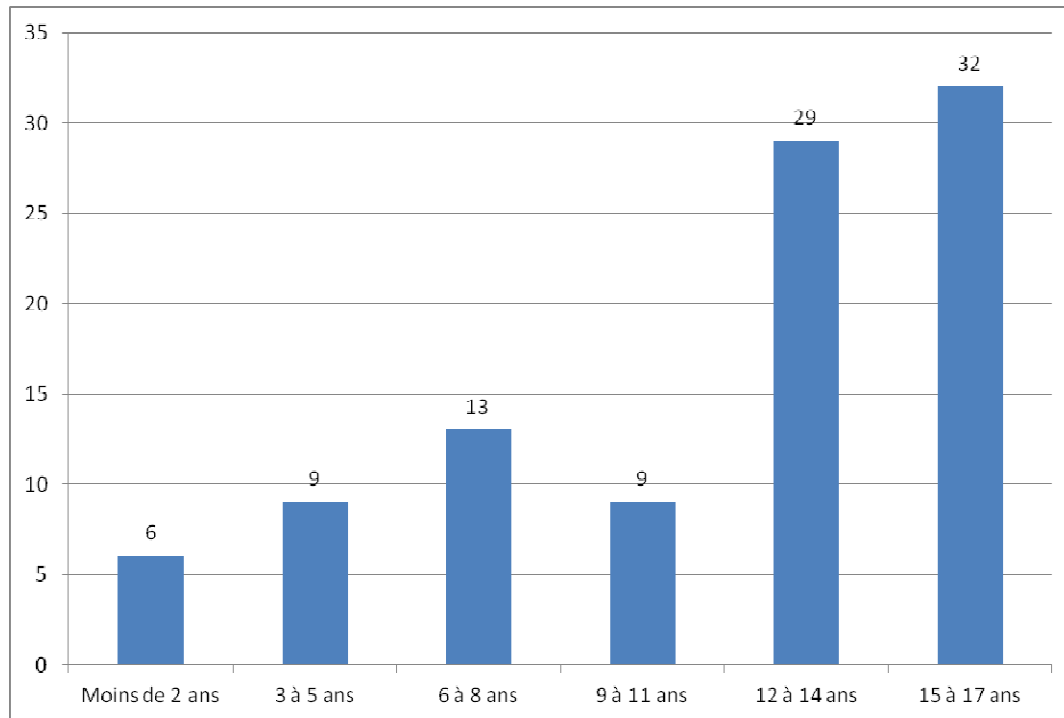


Figure 39 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Tournai)

La demande de prise en charge en SAAE concerne essentiellement des adolescents.

#### 6.4.2.3.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 6.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Tournai

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Tournai est de 150 jours (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 98 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 7 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 7 %, ce qui situe le SPJ de Tournai en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 70 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 71 %, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.

- 40 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 40 %, ce qui situe le SPJ de Tournai dans la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

Près de 6 jeunes sur 10 (60 %) ont été pris en charge en SAAE dans les 6 mois, ce qui correspond à la proportion de jeunes pris en charge dans ce délai pour l'ensemble des SPJ de la FWB (62 %). La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Tournai est donc similaire à la moyenne de l'ensemble des SPJ.

#### 6.4.2.4 Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Tournai

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 6.4.2.4.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SPF est de 7 ans, ce qui situe le SPJ de Tournai en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où les enfants en attente de prise en charge par un SPF ont en moyenne 8 ans.

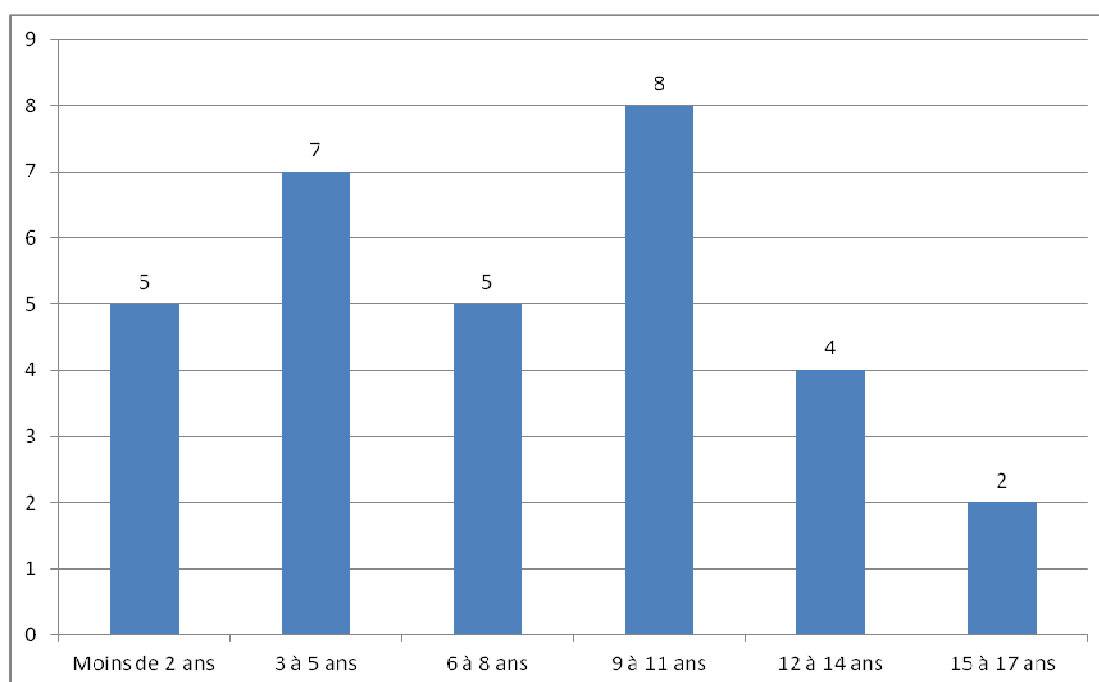


Figure 40 Age des jeunes en attente de prise en charge en SPF (SPJ Tournai)

Les enfants en attente d'une prise en charge par un SPF sont des enfants de moins de 12 ans.

##### 6.4.2.4.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.



#### **6.4.2.4.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Tournai**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Tournai est de 157 jours (soit 22 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 151 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 31 jeunes qui ont été en attente d'un SPF :

- 2 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 6 %, ce qui situe le SPJ de Tournai en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 8 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un SPF.
- 26 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 84 %, ce qui situe le SPJ de Tournai nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 71 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SPF.
- 12 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 39 %, ce qui situe le SPJ de Tournai au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SPF plus de 6 mois.

Moins d'un jeune sur cinq a été pris en charge en SPF dans les trois mois alors que cette proportion s'élève à 3 jeunes sur 10 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SPF est donc plus longue au SPJ de Tournai que dans les autres SPJ.

#### **6.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

# Arrondissement judiciaire de Liège

## 7 Division de Huy

### 7.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Huy 31.553 jeunes de moins de 18 ans<sup>46</sup>, ce qui représente 3,1 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 112 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Huy**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	1041	299
DIR	433	328
JJ (FQI)	91	74

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 34 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 10 par une SAMIO.

### 7.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

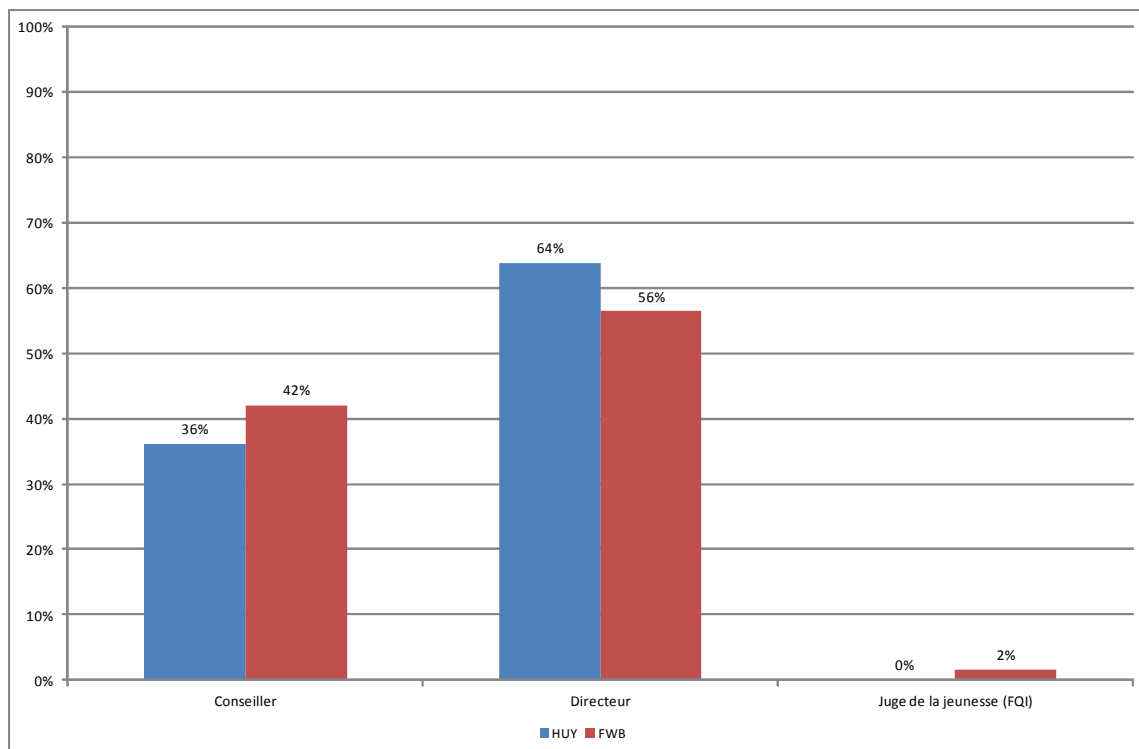
La division de Huy dispose actuellement d'une capacité réservée de 72 places en hébergement et de 86 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 7.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 7.2.1.1 L'hébergement

- 36 % des places d'**hébergement** sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 64% au Directeur de l'aide à la jeunesse et 0% au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>46</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

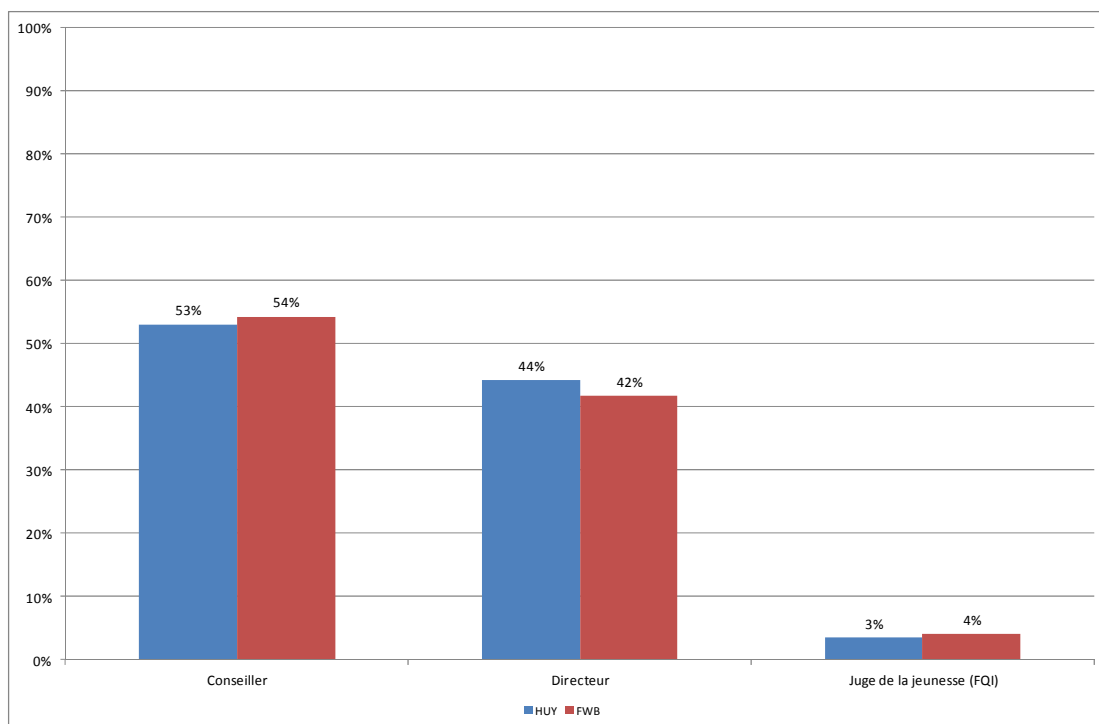


**Figure 41 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Huy/FWB)**

On constate que le Conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 7.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie

- 53 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 44 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 3 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 42 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Huy/FWB)**

On constate que le Conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie légèrement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie légèrement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 7.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 113 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Huy<sup>47</sup>)**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	24	26	33	2	-7
	AMV	45	45	32	0	13
DIR	HEBERG	42	46	55	4	-9
	AMV	38	38	27	0	11
JJ (FQI)	HEBERG	0	0	3	0	-3
	AMV	3	3	4	0	-1

<sup>47</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement a augmenté de 6 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Un tiers des places ont été attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse et 2/3 au Directeur de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Huy devrait bénéficier d'une capacité réservée de 91 places en hébergement et de 63 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Huy est donc en déficit de 19 prises en charge en hébergement (- 21 %). Le déficit de capacités réservées en hébergement est proportionnellement plus marqué dans l'aide consentie (-21 %) que dans l'aide contrainte (-16 %).
  - Elle dispose par contre de 23 prises en charge de plus dans le milieu de vie (+ 37 %), réparties de manière égale entre l'aide consentie et l'aide contrainte.

### **7.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **7.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **7.3.1.1 Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy**

###### **7.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>48</sup>, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 56 % de sa capacité réservée en SAAE** (4.516 journées sur un total de 8.030 journées).

- 94 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy (soit 4.516 journées sur les 4.790 journées de placement en SAAE).

---

<sup>48</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 114 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0131-01	FEU OUVERT (SAAE)	2	165%	95%
S0183-01	AU CLAIR MATIN	2	117%	103%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	1	97%	104%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	1	76%	83%
S0128-00	L'ESCALE (L'ESPOIR)	8	52%	91%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	1	27%	87%
S0106-01	LE DOMAINE (SAAE)	3	18%	100%
S0416-01	MAISONS FAMILIALES	2	0%	88%
S1025-00	LES PETITES MAISONS - LA CIGALE	2	0%	102%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le Conseiller de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas des SAAE « Feu Ouvert », « Au Clair Matin » et « Foyer L'Aubépine ».
- Le Conseiller de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Le Domaine » et « Les Petites Maisons – La Cigale ».
- Le Conseiller de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Foyer pour Jeunes Filles Alleur », « L'Escale (L'Espoir) », « Foyer pour Jeunes Travailleurs – Bressoux » et « Maisons Familiales ». Pour ces services réunis, près de 7 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Conseiller de Huy. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 115 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy
S1239-00	LES BRUYERES	MARCHE-EN-FAMENNE	274	5%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un SAAE dans lequel il n'a pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy utilise un SAAE d'une division limitrophe.

### 7.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 109 % de sa capacité réservée en COE** (10.349 journées sur un total de 9.490 journées).

- 99% des prises en charge en COE ont été réalisées dans un COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy (10.349 journées sur les 10.403 journées de placement en COE).

**Tableau 116 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0710-01	LE SOFT COE	26	109%	119%

- Le Conseiller de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas du COE « Le Soft ».

**Tableau 117 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy
S0695-01	CENTRE LIEGEOIS D'INTERVENTION FAMILIALE - CLIF	LIEGE	54	0,3%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a occupé moins de deux mois dans un SAAE dans lequel il n'a pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recours à des COE en dehors de sa capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy utilise un COE d'une division limitrophe.



### 7.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 96 % de sa capacité réservée en SAIE**<sup>49</sup> (4.882 journées sur un total de 5.110 journées).

- 90 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy (soit 4.882 journées sur les 7.002 journées de placement en SAIE).

**Tableau 118 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0971-01	L'ESPOIR - SAIE	6	114%	121%
S0958-01	S.I.E.F.	2	105%	102%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	4	74%	147%
S0987-01	LI MOHON AAJ	2	74%	89%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le Conseiller de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas des SAIE « L'Espoir » et « S.I.E.F ».
- Le Conseiller de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « Le Sampan ».
- Le Conseiller de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Li Mohon ». Pour ce service, moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le Conseiller de Huy.

<sup>49</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 119 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	LIEGE	343	4%
S1004-01	CHANMURLY NORD	LIEGE	227	3%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, plus d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'il a eu recours à des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé des PPP de divisions limitrophes.

#### 7.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 142 % de sa capacité réservée en PPP** (1.559 journées sur un total de 1.095 journées).

- La totalité des prises en charge ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy.

**Tableau 120 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0973-00	EMERGENCE	3	142%	164%

- Le Conseiller de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas du PPP « Emergence ».

#### 7.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy

##### 7.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>50</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 82 % de sa capacité réservée en SAAE** (12.642 journées sur un total de 15.330 journées).

- 86 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 12.642 journées sur les 14.720 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>50</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 121 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0106-01	LE DOMAINE (SAAE)	2	150%	100%
S1025-00	LES PETITES MAISONS	6	133%	102%
S1239-00	LES BRUYERES	4	106%	105%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	1	103%	104%
S0183-01	AU CLAIR MATIN	5	101%	103%
S0148-01	LA MAISON - LIEGE (SAAE)	1	100%	94%
S0139-01	LE RELAIS (SAAE)	3	88%	98%
S0128-00	L'ESCALE (L'ESPOIR)	9	59%	91%
S0180-01	LES FOYERS SAINTE MARIE	4	77%	100%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE - LA VILLA BOURGOGNE	2	42%	97%
S0142-01	LA GUITOUNE (SAAE)	2	25%	99%
S0188-01	LE BOCAGE	2	0%	101%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE COEUR - L'ARBRE EN COULEURS	1	0%	99%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Le Directeur de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas des SAAE « Le Domaine », « Les Petites Maisons », « Les Bruyères », « Foyer l'Aubépine » et « Au Clair Matin ».
- Le Directeur de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Huy. C'est le cas du SAAE « La Maisons - Liège ».
- Le Directeur de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Le Relais », « Les Foyers Sainte-Marie », « Foyer l'Espérance – La Villa Bourgogne », « La Guitoune », « Le Bocage » et « Institut du Sacré-Cœur – L'Arbre en Couleurs ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy.
- Le Directeur de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Le

Relais ». Pour ce service, moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le Directeur de Huy.

**Tableau 122 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	LIEGE	715	10%
S0149-01	BEAUMONT ST-MICHEL (LE BALLOIR) (SAAE)	LIEGE	486	9%
S0248-01	LES COLVERTS	NAMUR	365	7%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	LIEGE	155	2%
S0028-01	MAISON DES ENFANTS CLAIR MATIN (SAAE)	BRUXELLES	149	1%
S0155-01	L'EDELWEISS (SAAE)	LIEGE	140	3%
S0245-01	LES CABRIS (SAAE)	NAMUR	55	1%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	7	0,11%
S0203-00	FAYARDS - ADOLESCENTS	NEUFCHATEAU	4	0,05%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	2	0,04%

Le Directeur l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, un peu moins de 7 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour le Directeur de Huy d'avoir accès à sa capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy utilise essentiellement des SAAE d'arrondissements/divisions limitrophes.

### 7.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 107% de sa capacité réservée en COE** (9.746 journées sur un total de 9.125 journées).

- 90 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à sa capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy (soit 9.746 journées sur les 10.820 journées de placement en COE).

**Tableau 123 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0710-01	LE SOFT COE	25	107%	119%

- Le Directeur de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas du COE « Le Soft ».

**Tableau 124 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy
S0695-01	CENTRE LIEGEOIS D'INTERVENTION FAMILIALE - CLIF	LIEGE	750	4%
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	NAMUR	324	1,7%

Le Directeur l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, près de 3 places dans des COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des COE en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy utilise des COE d'arrondissements/divisions limitrophes.

### 7.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 140 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>51</sup>** (5.634 journées sur un total de 4.015 journées).

- 96 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par les SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy (5.634 journées sur les 5.855 journées de prises en charge en SAIE).

<sup>51</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 125 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0958-01	S.I.E.F.	3	169%	102%
S0971-01	L'ESPOIR - SAIE	4	160%	121%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	4	99%	147%

- Le Directeur de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas des SAIE « S.I.E.F », « L'Espoir » et « Le Sampan ».

**Tableau 126 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy
S1004-01	CHANMURLY NORD	LIEGE	133	1,66%
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	LIEGE	88	1,05%

Le Directeur l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recourt à des SAIE en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy utilise des SAIE d'une division limitrophe.

#### 7.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy a utilisé 511 % de sa capacité réservée en PPP** (1.865 journées sur un total de 365 journées).

- 93 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy (1.865 journées sur un total de 2.006 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 127 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0973-00	EMERGENCE	1	511%	164%

- Le Directeur de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas du PPP « Emergence ».

**Tableau 128 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy
S1009-01	OCTOGONES	LIEGE	141	5%

Le Directeur l'aide à la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un PPP dans lequel il n'a pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recours à des PPP, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy utilise un PPP d'une division limitrophe.

### **7.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Huy (FQI)**

#### **7.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Huy a réalisé 61 journées de prises en charge en SAAE alors qu'il n'a pas de capacité réservée dans ce type de service.**

**Tableau 129 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Huy
S0555-01	L'ESCALE	BRUXELLES	61	1%

Le Juge de la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un SAAE dans lequel il n'a pas de capacité réservée. On peut considérer cette utilisation comme marginale.

Lorsqu'il a recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, le Juge de la jeunesse de Huy utilise un SAAE de la division de Bruxelles.

#### **7.3.1.3.2 La capacité réservée en COE**

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse d'Arlon a utilisé 290 % de sa capacité réservée en COE** (1.060 journées sur un total de 365 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Huy.

**Tableau 130 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Huy**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0710-01	LE SOFT COE	1	290%	119%

- Le Juge de la jeunesse de Huy occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy. C'est le cas du COE « Le Soft ».

#### 7.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Huy a réalisé 182 journées de prises en charge en SAIE alors qu'il n'a pas de capacité réservée dans ce type de service.**

**Tableau 131 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Huy)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Huy
S0958-01	S.I.E.F.	LIEGE	182	3%

Le Juge de la jeunesse de Huy a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un SAIE dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des SAIE en dehors de sa capacité réservée, le Juge de la jeunesse de Huy utilise un SAIE d'une division limitrophe.

#### 7.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Huy n'a pas utilisé sa capacité réservée en PPP (0 journées sur 365 journées).**

**Tableau 132 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par le Juge de la Jeunesse (Huy)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1009-01	OCTOGONES	1	0%	119%



- Le Juge de la jeunesse de Huy n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Juge de la jeunesse de Huy n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du PPP « Octogones ».

## 7.4 Les jeunes en attente de prise en charge

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### 7.4.1 Dans l'aide consentie

Les jeunes pris en charge par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 133 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Huy**

	Nombre de jeunes
En attente d'un COE	20
En attente d'un SAIE/MIIF	19

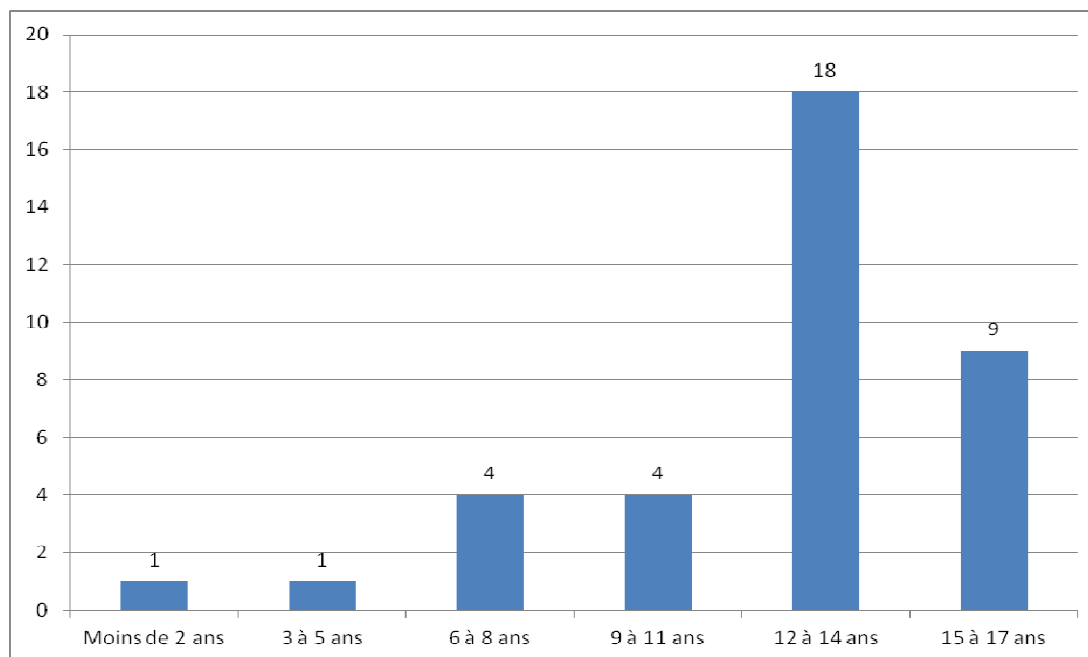
Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Huy est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF).

#### 7.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Huy

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 7.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ de Huy au-dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 43 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Huy)**

La demande de prise en charge en COE concerne surtout les adolescents, en particulier les jeunes de 12 à 15 ans.

#### **7.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **7.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Huy**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Huy est de 90 jours (soit près de 13 semaines, c'est-à-dire 3 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 37 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 4 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 11 %, ce qui situe le SAJ de Huy un peu en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 14 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 38 %, ce qui situe le SAJ de Huy nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

Près de 3 jeunes sur 5 sont pris en charge en COE dans les 3 mois, alors qu'ils ne sont pas la moitié pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus courte pour le SAJ de Huy que pour les autres SAJ en FWB.

### 7.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Huy

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 7.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 8 ans, ce qui situe le SAJ de Huy un peu en dessous de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.

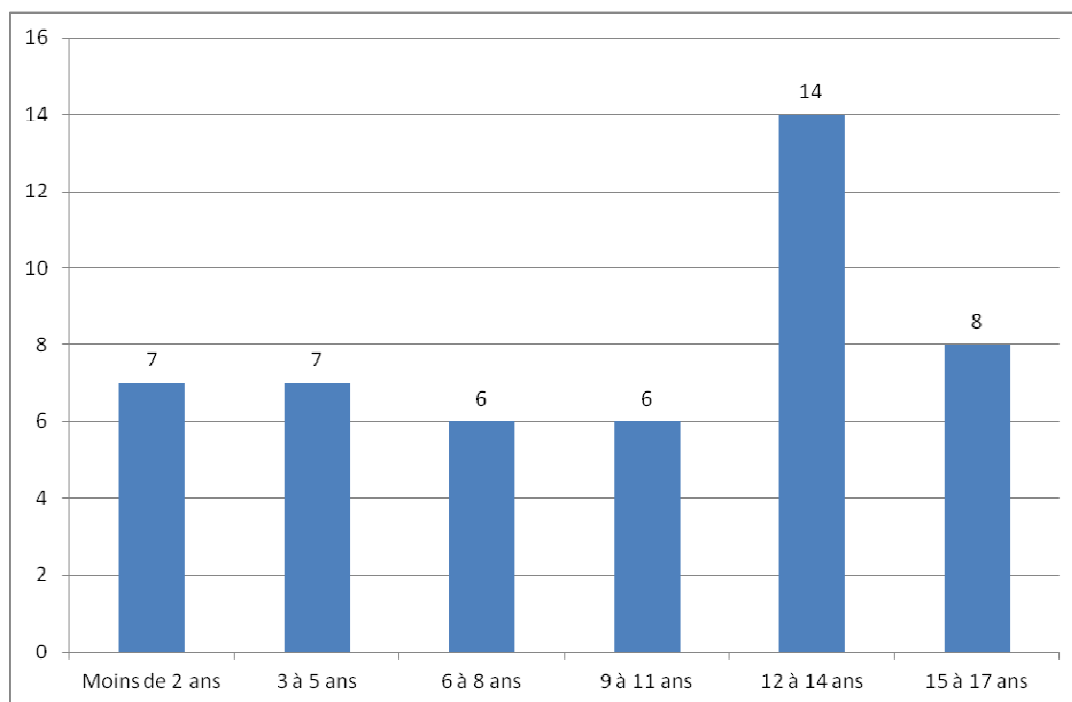


Figure 44 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Huy)

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF couvre toutes les tranches d'âge, en particulier les jeunes de 12 à 14 ans.

#### 7.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 7.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Huy

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SAJ de Huy est de 69 jours (soit 10 semaines, c'est-à-dire un peu plus de 2 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 48 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

- 12 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 25 %, ce qui situe le SAJ de Huy nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 14 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 29 %, ce qui situe le SAJ de Huy nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 7 jeunes sur 10 sont pris en charge en SAIE ou en MIIF dans les 3 mois, alors qu'ils ne sont pas la moitié pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus courte au SAJ de Huy que dans les autres SAJ de la FWB.

#### **7.4.1.1 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Huy**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **7.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 134 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Huy**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAAE	22
En attente d'un SAIE/MIIF	17
En attente SRJ AWIPH	12
En attente d'un COE	9

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Huy est en demande de prises en charge en hébergement (SAAE), ainsi que de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF).

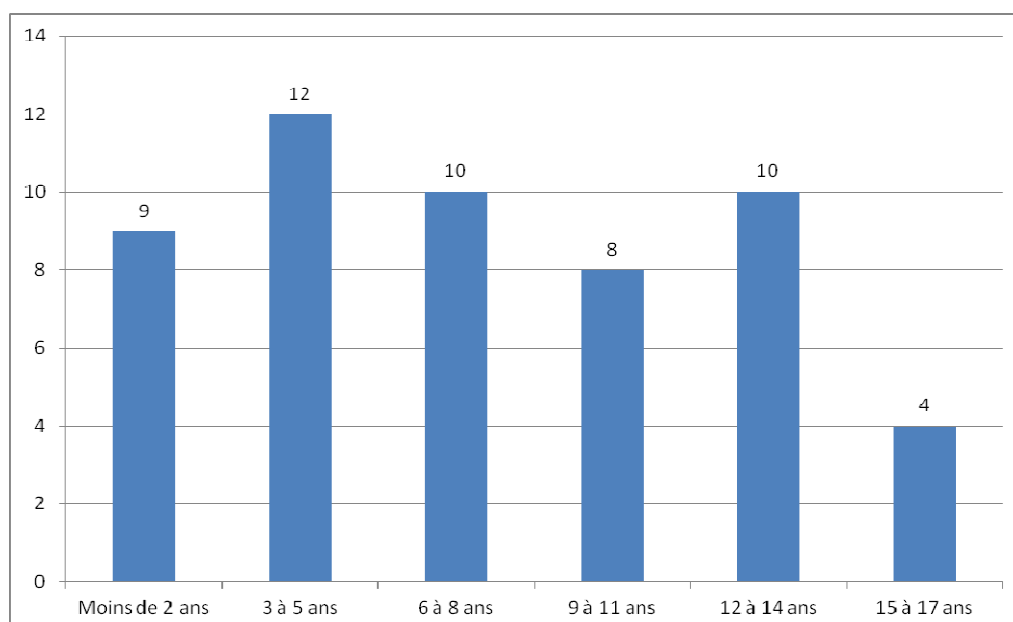
#### **7.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Huy**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **7.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Huy**

##### **7.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Huy au-dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.



**Figure 45 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Huy)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF couvre toutes les tranches d'âge, sauf les grands adolescents.

#### 7.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 7.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SPJ de Huy

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SPJ de Huy est de 93 jours (soit plus de 13 semaines, c'est-à-dire un peu plus de 3 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 53 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

- 7 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 13 %, ce qui situe le SPJ de Huy un peu au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 20 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 38 %, ce qui situe le SPJ de Huy nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 7 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 13 %, ce qui situe le SPJ de Huy nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.

Plus de trois jeunes sur cinq (62 %) sont pris en charge en SAIE dans les trois mois, alors qu'ils sont près de un sur trois (35 %) pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE est plus courte au SPJ de Huy que dans les autres SPJ.

### 7.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Huy

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 7.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Huy dans la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un SAAE dans les SPJ de la FWB.

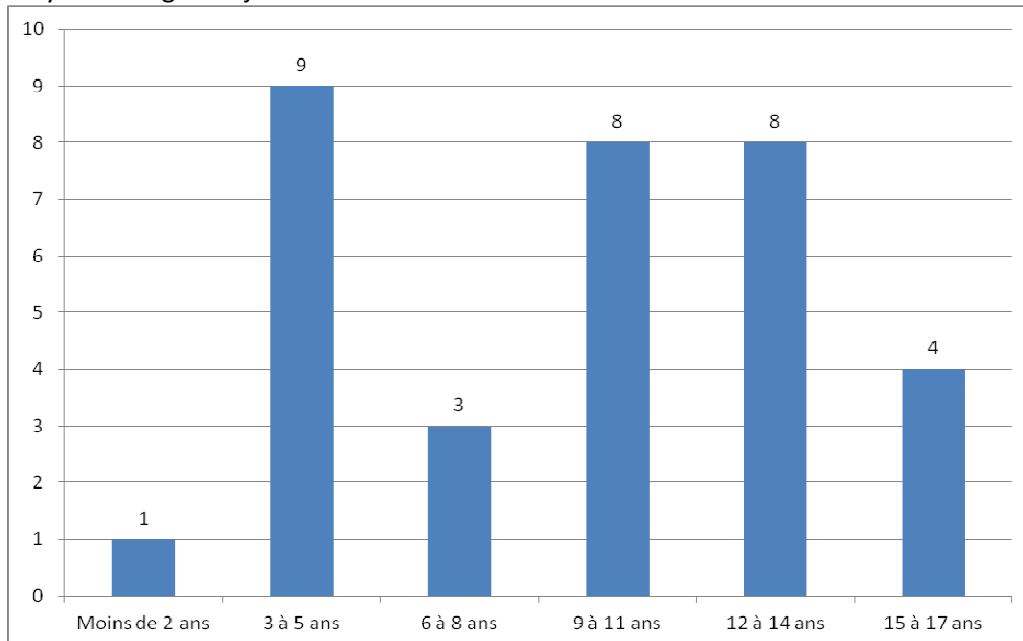


Figure 46 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Huy)

La demande de prise en charge en SAAE concerne à la fois des jeunes enfants de 3 à 6 ans, ainsi que des jeunes de 9 à 15 ans.

#### 7.4.2.3.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 7.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Huy

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Huy est de 174 jours (soit près de 25 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 6 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 32 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 16 %, ce qui situe le SPJ de Huy au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.

- 20 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 63 %, ce qui situe le SPJ de Huy un peu en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 18 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 56 %, ce qui situe le SPJ de Huy nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

Moins d'un jeune sur deux a été pris en charge en SAAE dans les 6 mois alors qu'ils sont près de deux tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est plus longue au SPJ de Huy que dans les autres SPJ.

### **7.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

## 8 Division de Liège

### 8.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Liège 133.334 jeunes de moins de 18 ans<sup>52</sup>, ce qui représente 13,3 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 135 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Liège**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	4159	1368
DIR	1273	983
JJ (FQI)	272	175

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 131 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 24 par une SAMIO.

### 8.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

La division de Liège dispose actuellement d'une capacité réservée de 390 places en hébergement et de 203 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

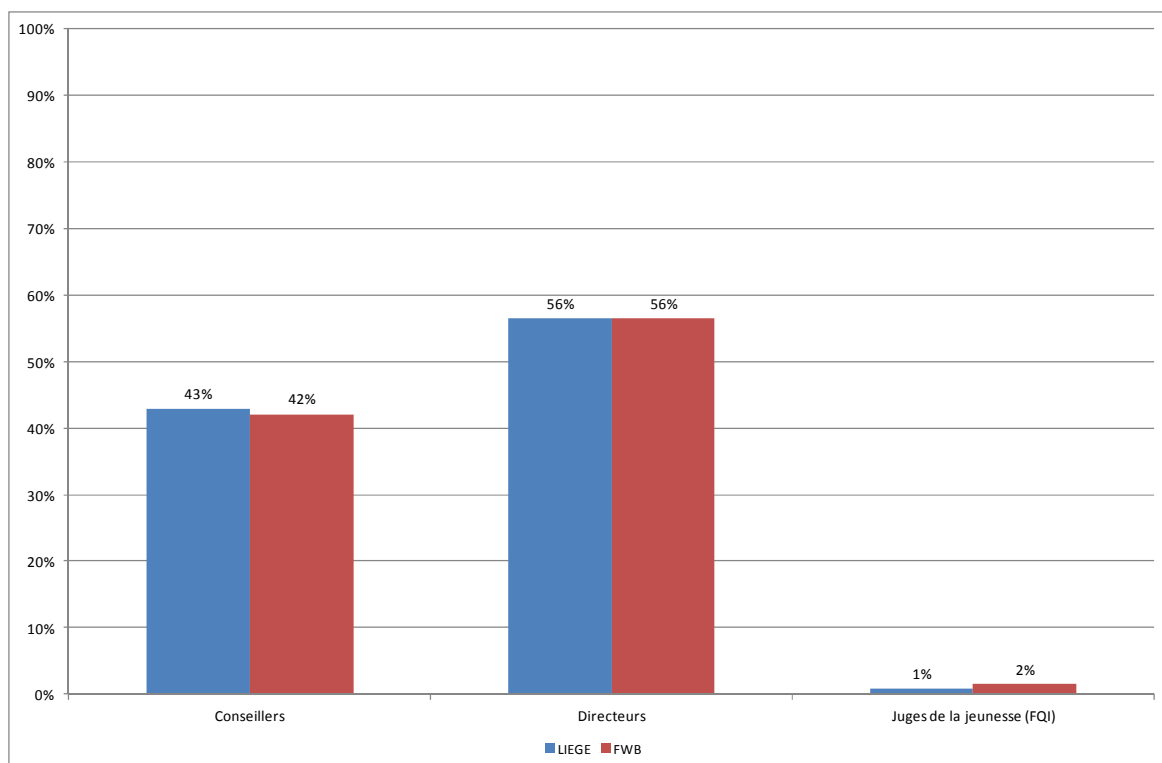
#### 8.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 8.2.1.1 L'hébergement

- 43 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 56 % aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 1% aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>52</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel



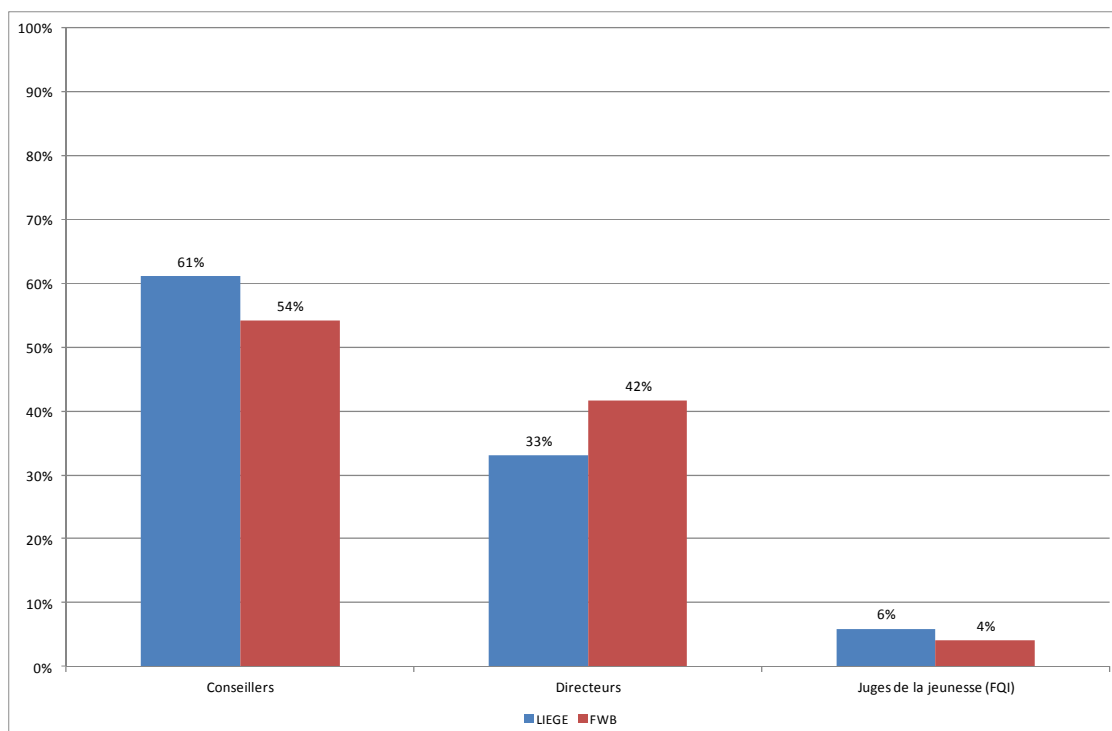


**Figure 47 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Liège/FWB)**

On constate que la part de la capacité réservée en hébergement pour les Conseillers de l'aide à la jeunesse ainsi que pour les Directeurs de l'aide à la jeunesse sont dans la moyenne des SAJ et des SPJ de la FWB.

### **8.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 61 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 33 % sont attribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 6 % aux Juges de la jeunesse.



**Figure 48 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Liège/FWB)**

On constate que la part de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie attribuée aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et aux Juges de la jeunesse est supérieure à la moyenne des SAJ et des tribunaux de la jeunesse en FWB. Inversement, la capacité réservée en aide dans le milieu de vie attribuée aux Directeurs de l'aide à la jeunesse est inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 8.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 136 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Liège<sup>53</sup>)**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	165	167	140	2	27
	AMV	124	124	137	0	-13
DIR	HEBERG	217	220	246	3	-26
	AMV	67	67	114	0	-47
JJ (FQI)	HEBERG	3	3	12	0	-9
	AMV	12	12	18	0	-6

<sup>53</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Liège a augmenté de 5 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Deux places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et trois places aux directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Liège devrait bénéficier d'une capacité réservée de 398 places en hébergement et de 269 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie.
  - La division de Liège dispose donc 8 prises en charge trop peu en hébergement (- 2 %). Cependant, ce déficit est inégalement réparti entre les instances de décision. Les directeurs de l'aide à la jeunesse disposent de 26 prises en charge en moins (- 11 %) tandis que les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent de 27 prises en charge en plus (+ 19 %).
  - Dans l'aide dans le milieu de vie, la division de Liège dispose de 66 prises en charge trop peu (- 25 %), déficit qui est particulièrement sensible au SPJ (- 41 %).

### **8.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **8.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **8.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège**

###### **8.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>54</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 101 % de leur capacité réservée en SAAE** (61.078 journées sur un total de 60.590 journées).

- 97 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège (soit 60.408 journées sur les 63.023 journées de placement en SAAE).

<sup>54</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 137 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0188-01	LE BOCAGE	6	154%	101%
S0139-01	LE RELAIS (SAAE)	2	137%	98%
S0137-01	LA MAISON BLANCHE - ESNEUX (SAAE)	10	129%	98%
S0142-01	LA GUITOUNE (SAAE)	7	129%	99%
S0180-01	LES FOYERS SAINTE MARIE	18	128%	100%
S0144-01	LA MARJOLAINE (SAAE)	6	126%	94%
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS	2	117%	95%
S0953-00	FOYER LUCIE	5	108%	96%
S0149-01	BEAUMONT ST-MICHEL (LE BALLOIR) (SAAE)	8	100%	111%
S0143-01	LA TRAMONTANE (SAAE)	1	100%	103%
S0135-01	LES FAONS (SAAE)	2	100%	103%
S0132-01	FOYER LISTRE-PLUNUS (SAAE)	6	100%	96%
S0155-01	L'EDELWEISS (SAAE)	6	99%	101%
S0528-01	MAISON DE L'ENFANT - CPAS SERAING	12	97%	95%
S0183-01	AU CLAIR MATIN	2	96%	103%
S0140-01	LES MARMOUSETS (SAAE)	6	96%	100%
S0433-01	LA FRENAIE	7	93%	98%
S0128-00	L'ESCALE (L'ESPOIR)	8	91%	91%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	1	89%	104%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	6	89%	83%
S0416-01	MAISONS FAMILIALES	5	88%	88%
S0131-01	FEU OUVERT (SAAE)	4	88%	95%
S0146-01	LE CARTEL (SAAE)	9	84%	98%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	2	81%	104%
S0145-01	LA MOHINETTE (SAAE)	7	77%	93%
S0148-01	LA MAISON - LIEGE (SAAE)	5	74%	94%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	11	61%	87%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figure :

- Les conseillers de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Le Bocage », « Le Relais », « La Maison Blanche – Esneux », « La Guitoune », « Les Foyers Ste Marie », « Le Home St François », « Le Foyer Lucie », « Beaumont St Michel – Le Balloir », « La Tramontane », « Les Faons », « Le Foyer Litré Plunus », « L'Edelweiss », « La Maison d'Enfants du CPAS de Seraing », « Au Clair matin » et « Les Marmousets ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège.

- Les conseillers de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Liège. C'est le cas, par exemple, au SAAE « La Marjolaine ».
- Les conseillers de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, pour les SAAE « La Maison Blanche - Cherain », « Le Feu Ouvert », « Le Cartel » et le « Foyer L'Aubépine ».
- Les conseillers de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Foyer pour jeunes filles - Alleur », « Maisons familiales » et le « Foyer pour jeunes travailleurs – Bressoux ». Pour ces trois services réunis, plus de 5 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Liège. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 138 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	VERVIERS	1095	10%
S0026-01	LE PAVILLON VICTOR ROSSEL (SAAE)	BRUXELLES	717	7%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	NEUFCHATEAU	61	1%
S0106-01	LE DOMAINE (SAAE)	HUY	28	0,5%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	17	0,2%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	MONS	17	0,1%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	6	0,1%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	4	0,1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, un peu plus de 5 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège se sont dirigés tant vers des arrondissements/divisions limitrophes que vers des arrondissements/divisions plus éloignées.

### 8.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 106 % de sa capacité réservée en COE** (18.509 journées sur un total de 17.520 journées).

- La quasi-totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans des COE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège (18.509 journées sur les 18.513 journées de placement en COE).

**Tableau 139 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1108-02	METAPHORES COE	15	114%	95%
S0695-01	CENTRE LIEGEOIS D'INTERVENTION FAMILIALE - CLIF	33	102%	106%

- Les conseillers de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas, par exemple, des COE « Le CLIF » et « Métaphores ».

### 8.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 101 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>55</sup>** (19.154 journées sur un total de 18.980 journées).

- 99 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège (soit 19.154 journées sur les 19.400 journées de placement en SAIE).

**Tableau 140 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1105-01	LES BRUYERES (SAIE)	6	130%	102%
S1004-01	CHANMURLY NORD	11	111%	136%
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	12	101%	150%
S1002-01	CATALYSE	11	94%	86%
S0958-01	S.I.E.F.	9	85%	102%
S0971-01	L'ESPOIR - SAIE	3	83%	121%

<sup>55</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figure :

- Les conseillers de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas des SAIE « Les Bruyères », « Chanmurly Nord », et « Mosaïque ».
- Les conseillers de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, au SAIE « S.I.E.F » et à « L'Espoir - SAIE ».
- Les conseillers de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, pour le SAIE « Catalyse ». Pour ce service, un peu moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les conseillers de Liège. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 141 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège
S0957-01	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS -SAIE	VERVIERS	57	1%
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	DINANT	99	2%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	NAMUR	90	1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

#### 8.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 116 % de leur capacité réservée en PPP** (7.620 journées sur un total de 6.570 journées).

- 87 % des prises en charge ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège (soit 7.620 journées sur un total de 8.873 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 142 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0973-00	EMERGENCE	6	150%	164%
S1108-01	CHEMIN FAISANT (PPPDEUX)	6	128%	117%
S1001-02	L'OASIS - ANTENNE DE LIEGE	6	69%	127%

- Les conseillers de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas des PPP « Emergence » et « Chemin faisant ».

Le résultat de « L'Oasis – Antenne de Liège » peut être dû à des erreurs d'encodage.

**Tableau 143 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège
S1001-00	L'OASIS	VERVIERS	919	16%
S1009-01	OCTOGONES	LIEGE	234	8%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, plus de 3 places dans un PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé des PPP de leur division ou de divisions limitrophes.

### **8.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège**

#### **8.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>56</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 94 % de leur capacité réservée en SAAE** (73.540 journées sur un total de 78.110 journées).

- 94 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège (soit 73.540 journées sur les 78.319 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>56</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



**Tableau 144 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Liège**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0128-00	L'ESPOIR - AMAY	4	218%	91%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	4	153%	87%
S0146-01	LE CARTEL (SAAE)	6	119%	98%
S0106-01	LE DOMAINE (SAAE)	10	113%	100%
S0416-01	MAISONS FAMILIALES	6	112%	88%
S0145-01	LA MOHINETTE (SAAE)	8	106%	93%
S0148-01	LA MAISON - LIEGE (SAAE)	9	105%	94%
S0149-01	BEAUMONT ST-MICHEL (LE BALLOIR) (SAAE)	7	103%	111%
S0140-01	LES MARMOUSETS (SAAE)	9	103%	100%
S0139-01	LE RELAIS (SAAE)	9	103%	98%
S0143-01	LA TRAMONTANE (SAAE)	14	103%	103%
S0155-01	L'EDELWEISS (SAAE)	7	102%	101%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	4	101%	83%
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS	6	101%	95%
S0132-01	FOYER LISTRE-PLUNUS (SAAE)	10	99%	96%
S0183-01	AU CLAIR MATIN	6	85%	103%
S0953-00	FOYER LUCIE	6	84%	96%
S0131-01	FEU OUVERT (SAAE)	9	84%	95%
S0188-01	LE BOCAGE	6	83%	101%
S0142-01	LA GUITOUNE (SAAE)	6	83%	99%
S0180-01	LES FOYERS SAINTE MARIE	21	83%	100%
S0135-01	LES FAONS (SAAE)	12	82%	103%
S0528-01	MAISON DE L'ENFANT - CPAS SERAING	9	81%	95%
S0144-01	LA MARJOLAINE (SAAE)	5	80%	94%
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	2	80%	96%
S0433-01	LA FRENAIE	8	78%	98%
S0137-01	LA MAISON BLANCHE - ESNEUX (SAAE)	7	33%	98%
S1025-00	LES PETITES MAISONS	1	0%	102%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figure :

- Les directeurs de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas, par exemple, pour les SAAE « Le Domaine », « Beaumont St Michel – Le Balloir », « Les Marmousets », « Le Relais », « La Tramontane », « L'Edelweiss ». « Le Home St François » et « Le Foyer Listé Plunus ».
- Les directeurs de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Liège. C'est le cas, par exemple, pour les SAAE « L'Espoir - Amay », « Le Foyer pour jeunes travailleurs – Bressoux », « Maisons Familiales », « La Mohinette », « La Maison » et « Le Foyer pour jeunes filles – Alleur ».
- Les directeurs de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAAE « Au Clair Matin », « Le Foyer Lucie », « Le Bocage », « La Guitoune », « Les Foyer Ste Marie », « Les Faons », « Maison d'enfants – CPAS Verviers », « La Frenais », « La Maison Blanche – Esneux » et « Les petites maisons ».

**Tableau 145 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	DINANT	1148	7%
S1239-00	LES BRUYERES	MARCHE-EN-FAMENNE	1088	19%
S0198-01	MAISON D'ENFANTS LE PRE EN BULLES	ARLON	730	12%
S0222-01	LE BAILLIAGE	NEUFCHATEAU	730	13%
S0189-01	ENTREVILLE	CHARLEROI	700	13%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	DINANT	136	2%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	82	0,5%
S0018-01	L'ESTACADE (ANC. LES SIX MAISONS)	BRUXELLES	63	0,4%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	33	0,2%
S0177-03	L'ESCABELLE	TOURNAI	27	0,3%
S0203-00	FAYARDS - PETITS	NEUFCHATEAU	13	0,2%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	NEUFCHATEAU	10	0,2%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	10	0,2%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	7	0,1%
S0173-01	LE BIVOUAC	MONS	2	0,04%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, 13 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège se sont dirigés essentiellement vers des arrondissements/divisions non limitrophes. On peut y voir un effet de la répartition inégale des ressources en SAAE sur le territoire de la FWB, certains arrondissements étant mieux équipés que d'autres.

### 8.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 95% de leur capacité réservée en COE** (11.043 journées sur un total de 11.680 journées).

- 93 % des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège (soit 11.043 journées sur les 11.934 journées de placement en COE).

**Tableau 146 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0695-01	CENTRE LIEGEOIS D'INTERVENTION FAMILIALE - CLIF	18	105%	106%
S1108-02	METAPHORES COE	14	81%	95%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figure :

- Les directeurs de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas, par exemple, pour le COE « Le CLIF ».
- Les directeurs de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Métaphore » Pour ce service, plus de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les directeurs de Liège. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. Il pourrait également s'agir d'erreurs d'encodage, ce service étant une section du PPP « Chemin Faisant », ce qui peut avoir amené des confusions entre les deux sections.

**Tableau 147 : Les COE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège
S0710-01	LE SOFT COE	HUY	891	5%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, plus de deux places dans un COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé des COE de divisions limitrophes.

### 8.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 97 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>57</sup>** (6.360 journées sur un total de 6.570 journées).

- 88 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège (6.360 journées sur les 7.203 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 148 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1004-01	CHANMURLY NORD	9	112%	136%
S1093-01	MOSAÏQUE (SAIE)	4	111%	150%
S0958-01	S.I.E.F.	1	100%	102%
S1002-01	CATALYSE	4	47%	86%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les directeurs de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas des SAIE « S.I.E.F », « Mosaïque » et « Chanmurlly Nord ».
- Les directeurs de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour

<sup>57</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

le SAIE « Catalyse ». Pour ce service, 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les directeurs de Liège.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé. Sachant cependant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 149 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège
S1105-01	LES BRUYERES (SAIE)	VERVIERS	782	8%
S0980-01	TRAITS D'UNION	VERVIERS	61	2%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, plus de deux places dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé des SAIE de divisions limitrophes.

#### 8.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé 132 % de sa capacité réservée en PPP** (7.229 journées sur un total de 5475 journées).

- 95 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par des PPP appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège (7.229 journées sur un total de 7.610 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 150 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1001-02	L'OASIS - ANTENNE DE LIEGE	2	301%	127%
S1009-01	OCTOGONES	3	115%	119%
S0973-00	EMERGENCE	4	109%	164%
S1108-01	CHEMIN FAISANT (PPPDEUX)	6	100%	117%

- Les directeurs de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège. C'est le cas des PPP « L'Oasis – Antenne de Liège », « Octogones », « Emergence » et « Chemin Faisant ».

**Tableau 151 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège
S1001-00	L'OASIS	VERVIERS	381	7%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège ont utilisé des PPP de divisions limitrophes.

### 8.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Liège (FQI)

#### 8.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence, *les Juges de la jeunesse de Liège ont utilisé 13 % de leur capacité réservée en SAAE* (142 journées sur un total de 1.095 journées).

- La totalité des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Liège.

**Tableau 152 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la Jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	3	13%	87%

- Les juges de la jeunesse de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Foyer pour jeunes travailleurs - Bressoux ». Pour ce service, plus de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Juges de la jeunesse de Liège. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 8.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Liège n'ont pas utilisé leur capacité réservée en COE** (0 journées sur un total de 365 journées).

**Tableau 153 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Juges de la jeunesse de Liège**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-1015
S1108-02	METAPHORES COE	1	0%	95%

- Les juges de la jeunesse de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Métaphore » Pour ce service, une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les juges de la jeunesse de Liège. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé. Il pourrait également s'agir d'erreurs d'encodage, ce service étant une section du PPP « Chemin Faisant », ce qui peut avoir amené des confusions entre les deux sections.

### 8.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Liège ont utilisé 120 % de leur capacité réservée en SAIE** (3.067 journées sur un total de 2.555 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Liège.

**Tableau 154 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la Jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-1015
S1004-01	CHANMURLY NORD	2	197%	136%
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	4	100%	150%
S1002-01	CATALYSE	1	44%	86%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figure :

- Les juges de la jeunesse de Liège occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les juges de la jeunesse de Liège. C'est le cas des SAIE « Chanmurly Nord » et « Mosaïque ».

- Les juges de la jeunesse de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour le SAIE « Catalyse ». Pour ce service, une demi prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les juges de la jeunesse de Liège.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé. Sachant cependant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège ainsi que des Directeurs de l'aide à la jeunesse, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

#### 8.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Liège ont utilisé 48 % leur capacité réservée en PPP (529 journées sur 1.095 journées).**

- 85 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Liège (soit 529 journées sur 620 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 155 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la Jeunesse (Liège)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1009-01	OCTOGONES	3	48%	119

- Les juges de la jeunesse de Liège n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les juges de la jeunesse de Liège n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, pour le PPP « Octogones ».

**Tableau 156 : Les PPP occupés en dehors de leur capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Liège)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Liège
S0973-01	EMERGENCE - SAIE	LIEGE	91	2%

Les juges de la jeunesse de Liège ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.



Lorsqu'ils ont eu recours à des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les juges de la jeunesse de Liège ont utilisé un PPP de leur division.

## **8.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **8.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 157 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Liège**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	49
En attente d'un COE	9
En attente SPF	7
En attente d'un SAAE	6

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Liège sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (SAIE/MIIF et COE) et dans une moindre mesure en hébergement (SAAE).

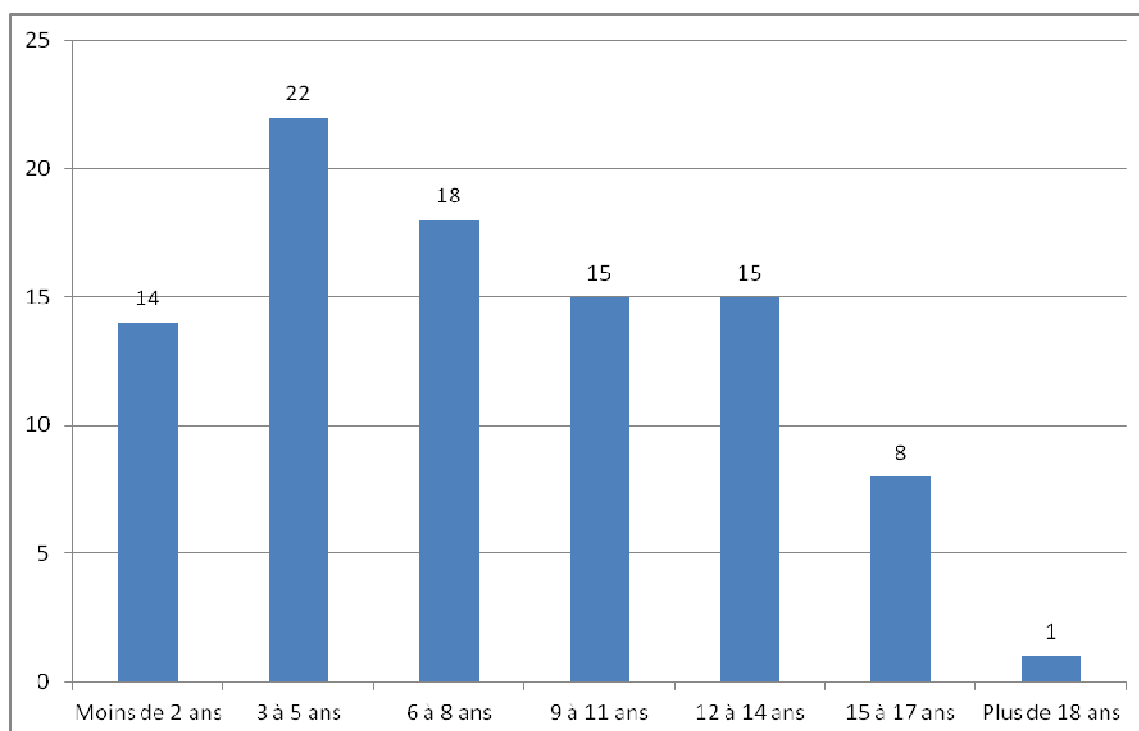
#### **8.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Liège**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **8.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Liège**

##### **8.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Liège dans la moyenne des SAJ en FWB.



**Figure 49 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Liège)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les enfants de 3 à 5 ans. Par la suite, elle décroît avec l'âge.

#### 8.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 8.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Liège

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Liège est de 185 jours (soit 26 semaines, c'est-à-dire plus de 6 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 93 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE ou d'un MIIF :

- 13 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 14 %, ce qui situe le SAJ de Liège dans la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 63 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 68 %, ce qui situe le SAJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 48 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 52 %, ce qui situe le SAJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

- 34 jeunes a attendu plus de 9 mois, soit 37 %, ce qui situe le SAJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 7 % des jeunes ont attendu plus de 9 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près deux tiers des jeunes doivent attendre plus de 3 mois pour être pris en charge en SAIE ou en MIIF, alors que cette proportion n'est que d'un jeune sur deux pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus longue au SAJ de Liège que dans l'ensemble des SAJ de la FWB.

### 8.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Liège

#### 8.4.1.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Liège un peu au dessus de la moyenne des jeunes en attente de SAAE pris en charge en SAJ en FWB qui ont en moyenne 8 ans.

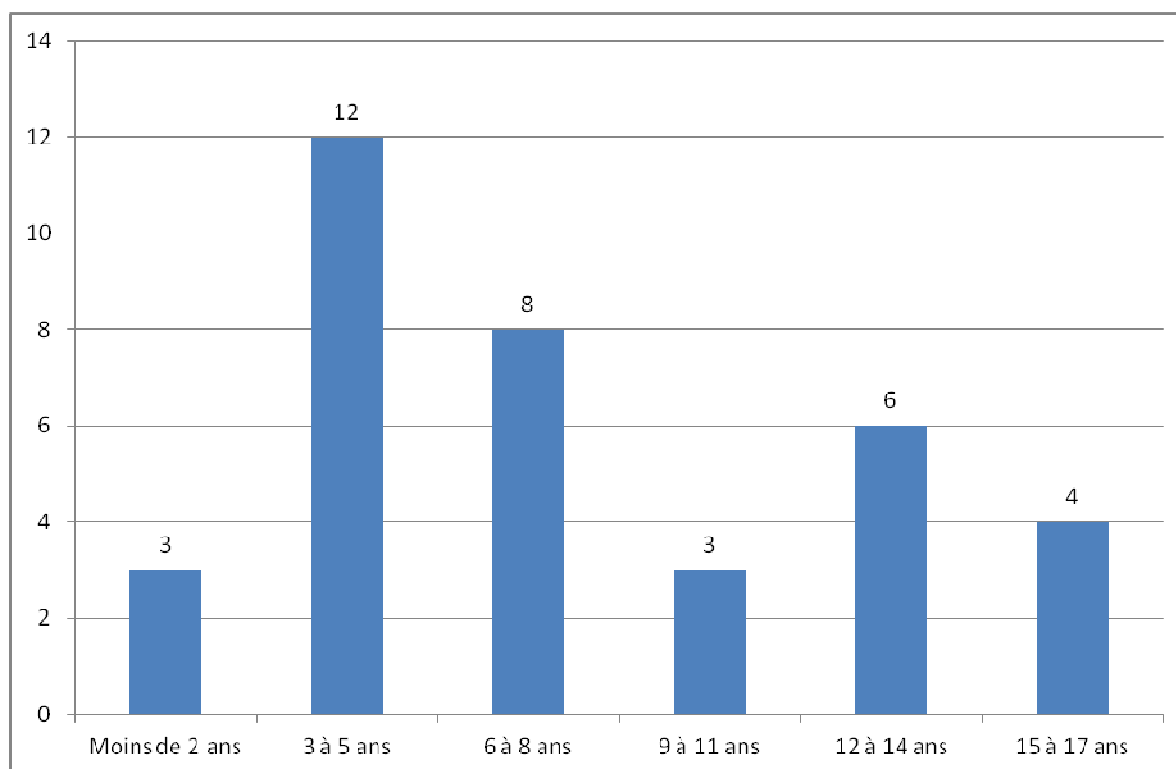


Figure 50 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SAJ Liège)

La demande de prise en charge en SAAE concerne majoritairement surtout des enfants entre 3 et 8 ans.

#### 8.4.1.3.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### 8.4.1.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Liège

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Liège est de 155 jours (soit 22 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 83 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 3 mois).

Sur 36 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 6 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 17 %, ce qui situe le SAJ de Liège en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 24 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 25 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 69 %, ce qui situe le SAJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SAAE plus de 3 mois.
- 12 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 33 %, ce qui situe le SAJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 8 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Plus de deux tiers des jeunes doivent attendre plus de trois mois avant d'être pris en charge dans un SAAE, alors qu'ils ne sont qu'un tiers (36 %) pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est donc beaucoup plus longue au SAJ de Liège que dans l'ensemble des SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAAE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAAE pour le SAJ.

### 8.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Liège étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 158 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Liège**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAAE	55
En attente d'un SAIE/MIIF	49
En attente SPF	28
En attente SRJ AWIPH	14
En attente d'un COE	11

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Liège sont en demande de prises en charge en hébergement (SAAE), de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF) ainsi que d'encadrement par un SPF et de prises en charge en SRJ.

### 8.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Liège

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### 8.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Liège

#### 8.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Liège au dessus de la moyenne des SPJ en FWB qui est de 8 ans.

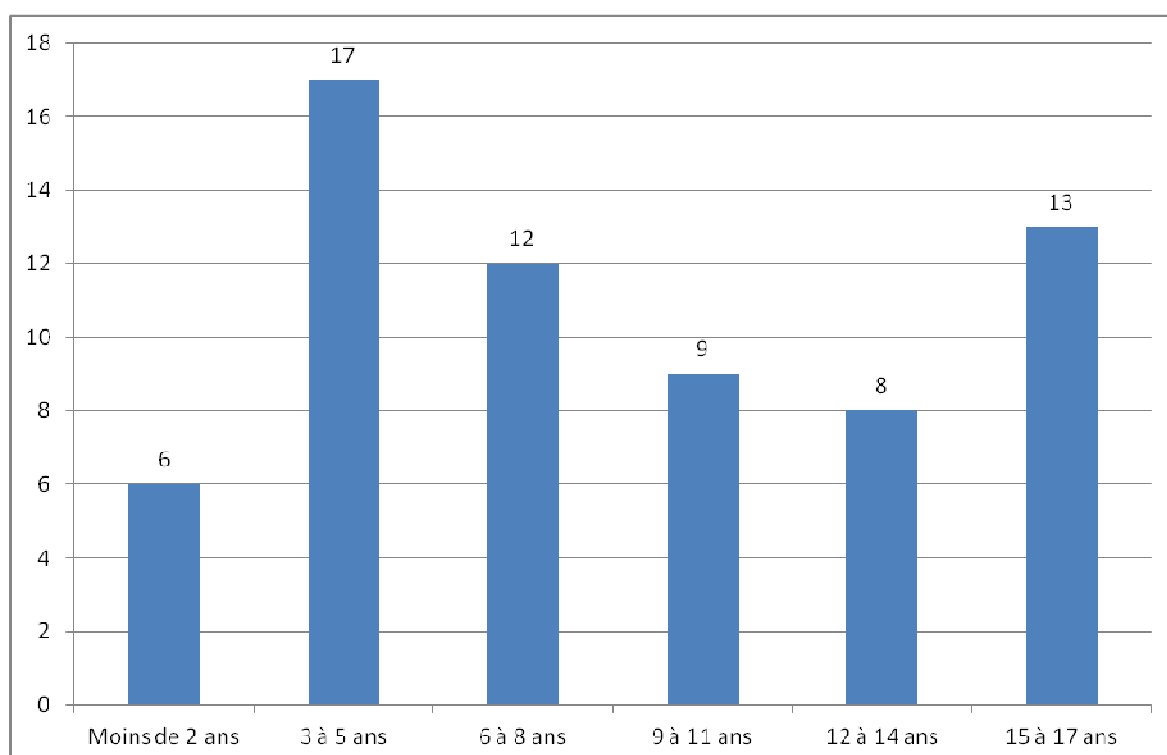


Figure 51 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Liège)

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les enfants de 3 à 5 ans.

#### 8.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 8.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Liège

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Liège est de 140 jours (soit 20 semaines, c'est-à-dire 5 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 65 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 9 jeunes ont été pris en charge en moins d'un mois, soit 14 %, ce qui situe le SPJ de Liège au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 45 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 69 %, ce qui situe le SPJ de Liège au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 23 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 35 %, ce qui situe le SPJ de Liège dans la moyenne des SPJ en FWB.

Près de deux jeunes sur trois (63 %) sont pris en charge en SAIE dans les 6 mois, ce qui correspond à l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Liège est donc similaire à la moyenne des autres SPJ.

### 8.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Liège

#### 8.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Liège dans la moyenne des SPJ en FWB.

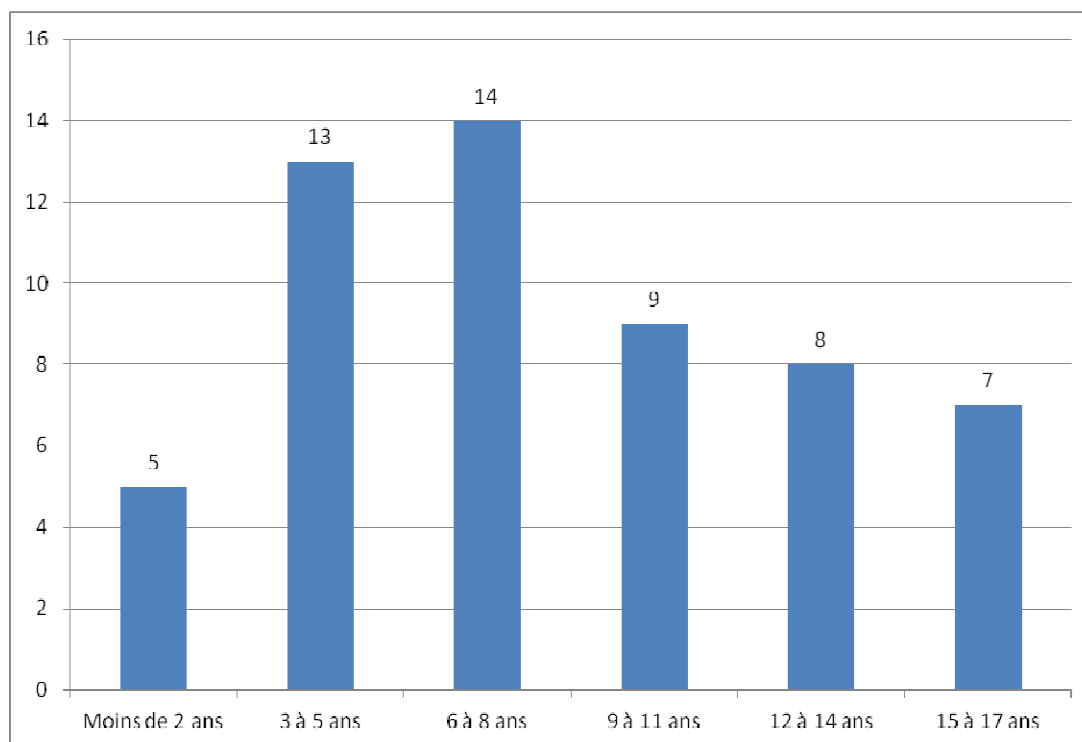


Figure 52 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Liège)

La demande de prise en charge en SAAE concerne surtout les enfants entre 3 ans et 8 ans.

#### **8.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **8.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Liège**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Liège est de 133 jours (soit 19 semaines, c'est-à-dire près de 5 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 62 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 9 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 15 %, ce qui situe le SPJ de Liège au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 39 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 63 %, ce qui situe le SPJ de Liège en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 17 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 27 %, ce qui situe le SPJ de Liège nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

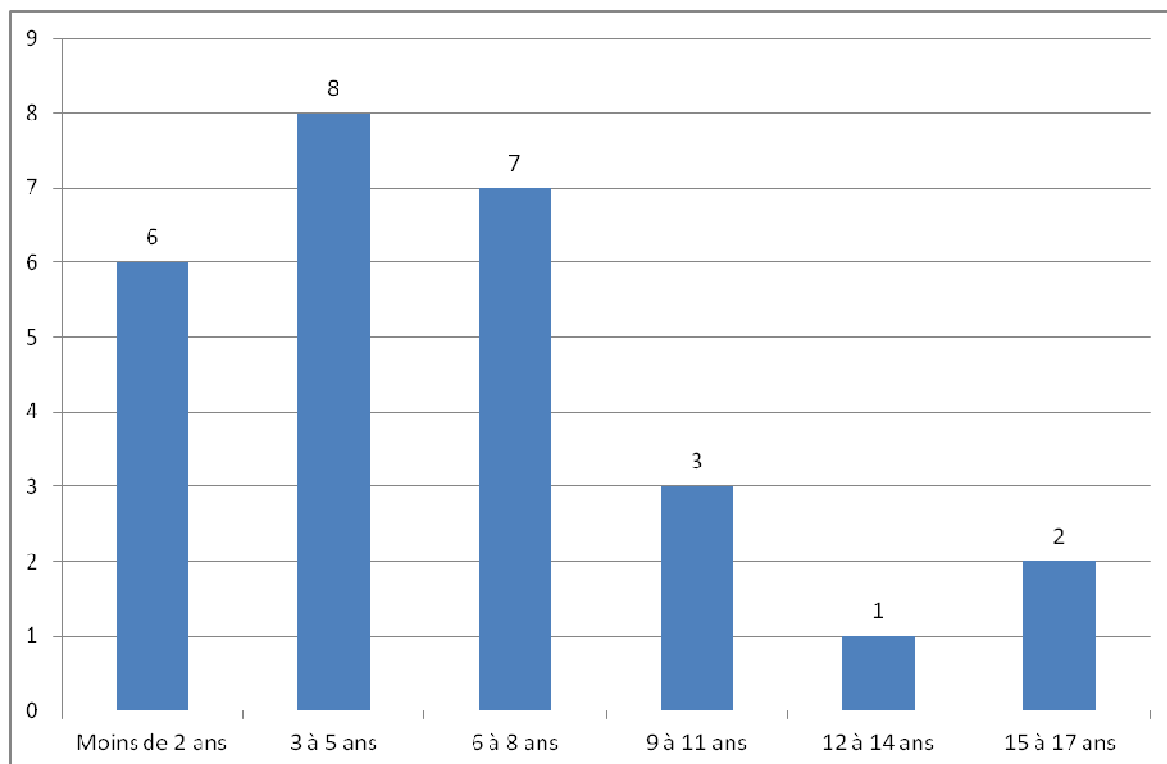
Près de 7 jeunes sur 10 ont été pris en charge en SAAE dans les 6 mois alors qu'ils sont seulement deux tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est plus courte au SPJ de Liège que dans les autres SPJ.

#### **8.4.2.4 Les jeunes en attente d'une prise en charge en SPF au SPJ de Liège**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **8.4.2.4.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SPF est de 7 ans, ce qui situe le SPJ de Liège en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où les enfants en attente de prise en charge par un SPF ont en moyenne 8 ans.



**Figure 53 Age des jeunes en attente de prise en charge en SPF (SPJ Liège)**

Les enfants en attente d'une prise en charge par un SPF sont essentiellement des enfants de moins de 9 ans.

#### 8.4.2.4.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 8.4.2.4.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Liège

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Liège est de 120 jours (soit 17 semaines, c'est-à-dire plus de 4 mois), alors qu'elle est de 151 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 31 jeunes qui ont été en attente d'un SPF :

- 9 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 29 %, ce qui situe le SPJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 8 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un SPF.
- 15 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 48 %, ce qui situe le SPJ de Liège nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 71 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SPF.
- 8 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 26 %, ce qui situe le SPJ de Liège nettement en dessous de la moyenne des SPJ de la FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SPF plus de 6 mois.



Près d'un jeune sur deux a été pris en charge en SPF dans les trois mois alors que cette proportion s'élève à 3 jeunes sur 10 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SPF est donc plus courte au SPJ de Liège que dans les autres SPJ.

#### **8.4.2.5 Durée d'attente pour un prise en charge par un service en dehors de l'aide à la jeunesse**

##### **8.4.2.5.1 Durée de l'attente pour une prise en charge par une équipe de SOS-Enfants au SPJ de Liège**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

Sur 5 jeunes en attente d'une prise en charge par une équipe SOS-Enfants :

- Un jeune a attendu moins d'un mois, soit 20 %, ce qui situe le SPJ de Liège dans la moyenne des SPJ en FWB où 18 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par une équipe SOS-Enfants.
- 4 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 80 %, ce qui situe le SPJ de Liège nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 61% des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par une équipe SOS-Enfants.
- Aucun jeune n'a attendu plus de 6 mois, ce qui situe le SPJ de Liège nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 20 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge par une équipe SOS-Enfants.

4 jeunes sur 5 doivent attendre plus de 3 mois pour être pris en charge par une équipe de SOS-Enfants au SPJ de Liège alors que cette proportion est de 3 jeunes sur 5 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SPF est donc plus longue au SPJ de Liège que dans les autres SPJ.

#### **8.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

## 9 Division de Verviers

### 9.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Verviers 45.443 jeunes de moins de 18 ans<sup>58</sup>, ce qui représente 4,5 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 159 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Verviers**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	1183	382
DIR	544	442
JJ (FQI)	132	83

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 61 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 8 par une SAMIO.

### 9.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

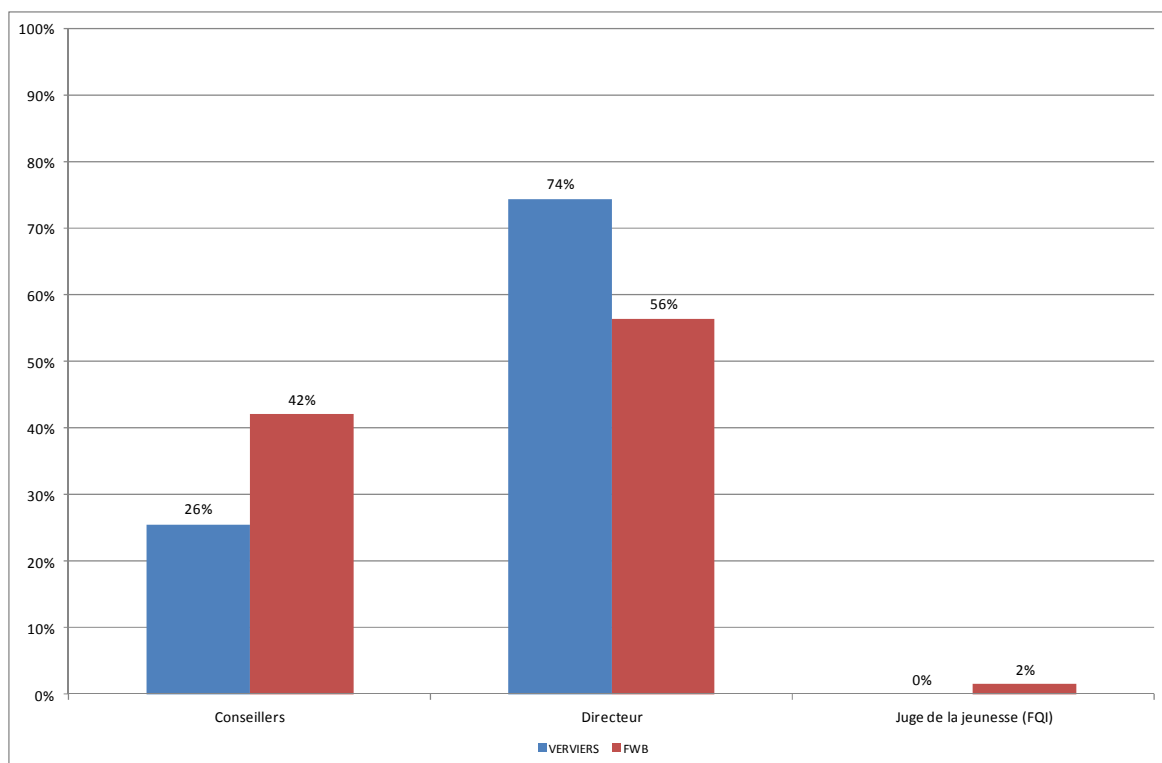
La division de Verviers dispose actuellement d'une capacité réservée de 90 places en hébergement et de 113 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 9.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 9.2.1.1 L'hébergement

- 26 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 74 % au Directeur de l'aide à la jeunesse et 0 % au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>58</sup> Source SPF Economie– Direction générale statistique - Statbel

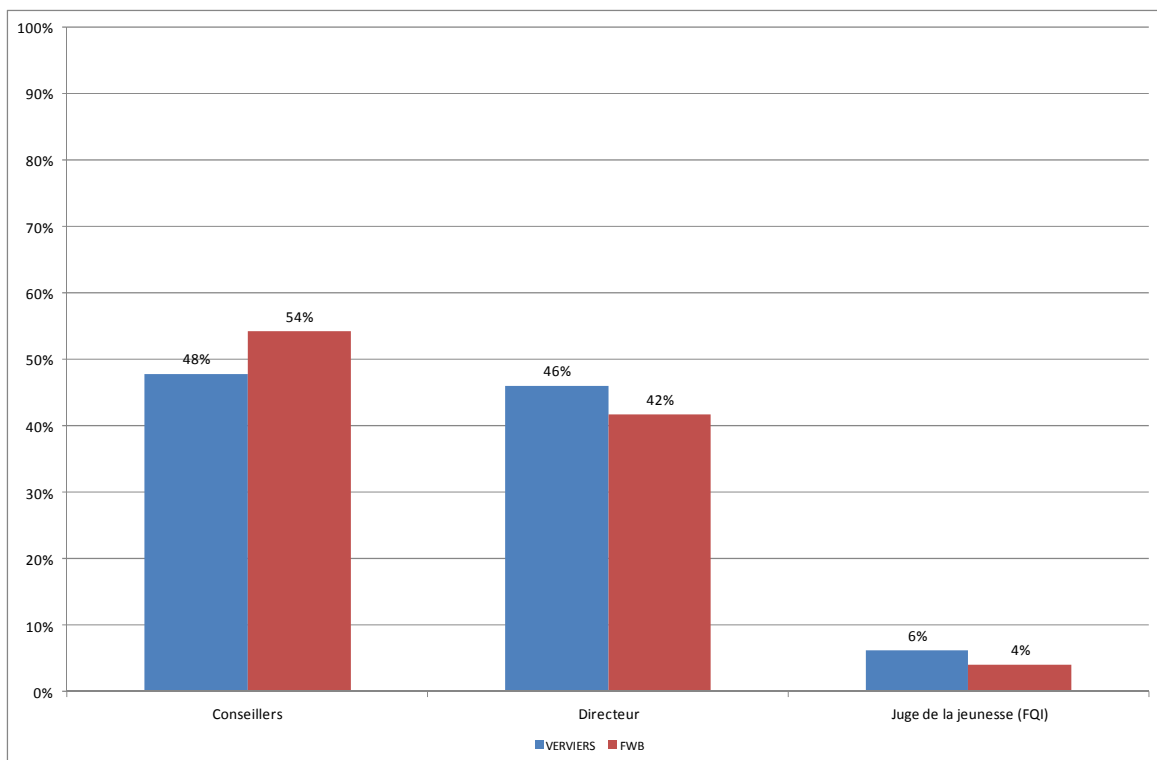


**Figure 54 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Verviers/FWB)**

On constate que la part de la capacité réservée en hébergement pour les Conseillers de l'aide à la jeunesse est nettement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB, tandis que la part attribuée au le Directeur de l'aide à la jeunesse est nettement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 9.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie

- 48 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 46 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 6 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 55 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Verviers/FWB)**

On constate que la part de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie attribuée aux Conseillers de l'aide à la jeunesse est inférieure à la moyenne des SAJ en FWB. Inversement, la part attribuée au Directeur de l'aide à la jeunesse est supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 9.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 160 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Verviers)<sup>59</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	22	23	52	1	-29
	AMV	54	54	50	0	4
DIR	HEBERG	66	67	88	1	-21
	AMV	52	52	42	0	10
JJ (FQI)	HEBERG	0	0	4	0	-4
	AMV	7	7	7	0	0

<sup>59</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité de prise en charge en hébergement dans la division de Verviers a augmenté de 2 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Ces deux places ont été également réparties entre les Conseillers de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Verviers devrait bénéficier d'une capacité réservée de 144 places en hébergement et de 99 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie.
  - La division de Verviers dispose donc 54 prises en charge de moins en hébergement (- 38 %), ce qui est particulièrement sensible chez les Conseillers de l'aide à la jeunesse. A contrario, le directeur de l'aide à la jeunesse dispose de plus de place que ce que lui octroient les critères de programmation.
  - Elle dispose de 14 prises en charge de plus en aide dans le milieu de vie (+ 14 %), essentiellement chez le directeur de l'aide à la jeunesse.

### **9.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **9.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **9.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers**

###### **9.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>60</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont utilisé 69 % de leur capacité réservée en SAAE** (5.573 journées sur un total de 8.030 journées).

- 82 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers (soit 5.573 journées sur les 6.763 journées de placement en SAAE).

---

<sup>60</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 161 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS	5	84%	95%
S0953-00	FOYER LUCIE	6	70%	96%
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	11	62%	96%

- Les Conseillers de Verviers n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Home Saint François », « Foyer Lucie » et « Maison d'Enfants CPAS Verviers ».

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse, qui dispose déjà d'une faible capacité réservée en hébergement, n'arrivent pas à y avoir accès.

**Tableau 162 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers
S0135-01	LES FAONS (SAAE)	LIEGE	950	14%
S0433-01	LA FRENAIE	LIEGE	209	4%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	7	0,1%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	MONS	7	0,04%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	7	0,1%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	6	0,1%
S0144-01	LA MARJOLAINE (SAAE)	VERVIERS	4	0,1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont occupé, en base annuelle, un peu plus de 3 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les conseillers de Verviers d'avoir accès à leur capacité réservée.

Lorsqu'ils ont recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers utilisent essentiellement des SAAE de divisions/arrondissements limitrophes.

### 9.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont utilisé 120 % de leur capacité réservée en COE** (13.522 journées sur un total de 11.315 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans un COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Verviers.

**Tableau 163 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0696-01	SVAG (SERV.VERVIETOIS ACCUEIL-GUIDANCE)	31	120%	119%

- Les Conseillers de Verviers occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas du COE « SVAG - Service. Vervietois Accueil-Guidance ».

### 9.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont utilisé 111 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>61</sup>** (7.281 journées sur un total de 6.570 journées).

- 95 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Verviers (soit 7.281 journées sur les 7.647 journées de placement en SAIE).

**Tableau 164 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0980-01	TRAITS D'UNION	2	222%	147%
S1105-01	LES BRUYERES (SAIE)	9	108%	102%
S0957-01	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS -SAIE	7	83%	83%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Les Conseillers de Verviers occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas des SAIE « Traits d'Union » et « Les Bruyères ».

<sup>61</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- Les Conseillers de Verviers n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Maison d'enfants CPAS Verviers ». Pour ce service, plus d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les conseillers de Verviers. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 165 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	LIEGE	209	2%
S1004-01	CHANMURLY NORD	LIEGE	157	2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont occupé, en base annuelle, une place dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont recours à des SAIE en dehors de sa capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont utilisé des SAIE d'une division limitrophe.

#### 9.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont utilisé 160 % de leur capacité réservée en PPP** (2.929 journées sur un total de 1.825 journées).

- 95 % des prises en charge ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Verviers (soit 2.929 journées sur un total de 3.097 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 166 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1001-00	L'OASIS	5	160%	173%

- Les Conseillers de Verviers occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas du PPP « L'Oasis ».



**Tableau 167 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers
S1108-01	CHEMIN FAISANT (PPPDEUX)	LIEGE	122	3%
S1009-01	OCTOGONES	LIEGE	46	2%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont recours à des PPP en dehors de leur capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers utilisent des PPP d'une division limitrophe.

### 9.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers

#### 9.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>62</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a utilisé 87 % de sa capacité réservée en SAAE** (21.028 journées sur un total de 24.090 journées).

- 85 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 21.028 journées sur les 24.640 journées de prises en charge en SAAE).

**Tableau 168 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0180-01	LES FOYERS SAINTE MARIE	1	145%	100%
S0959-00	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS	17	119%	96%
S0953-00	FOYER LUCIE	10	110%	96%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	1	102%	104%
S0416-01	MAISONS FAMILIALES	2	100%	88%
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS	17	85%	95%
S0155-01	L'EDELWEISS (SAAE)	2	84%	101%
S0144-01	LA MARJOLAINE (SAAE)	6	74%	94%
S0134-01	FOYER POUR JEUNES FILLES - ALLEUR (SAAE)	5	65%	83%
S0135-01	LES FAONS (SAAE)	4	50%	103%
S0132-01	FOYER LISTRE-PLUNUS (SAAE)	1	31%	96%

<sup>62</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Le Directeur de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas des SAAE « Les Foyers Sainte Marie », « Maison d'Enfants CPAS Verviers », « Foyer Lucie » et « La Maison Blanche - Cherain ».
- Le Directeur de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Verviers. C'est le cas du SAAE « Maisons Familiales ».
- Le Directeur de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « L'Edelweiss », « Les Faons », et « Le Foyer Listre-Plunus ».
- Le Directeur de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur ou égal à 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Home Saint François », « La Marjolaine » et « Foyer pour Jeunes Filles - Alleur ». Pour ces services réunis, plus de huit prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Directeur de Verviers. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 169 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers
S0220-01	LA CAPUCINE	NEUFCHATEAU	1095	20%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	NEUFCHATEAU	729	13%
S0196-00	L'ESPOIR	TOURNAI	365	3%
S0528-01	MAISON DE L'ENFANT - CPAS SERAING	LIEGE	365	5%
S1047-00	SILOE (SAAE)	CHARLEROI	313	2%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	LIEGE	232	3%
S0137-01	LA MAISON BLANCHE - ESNEUX (SAAE)	LIEGE	217	3%
S0142-01	LA GUITOUNE (SAAE)	LIEGE	164	3%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	CHARLEROI	111	0,5%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	16	0,3%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	5	0,03%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a occupé, en base annuelle, près de 10 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour le directeur de Verviers d'avoir accès à sa capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers utilise essentiellement des SAAE de divisions limitrophes mais aussi de divisions/arrondissements plus éloignés.

### 9.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a utilisé 114 % de sa capacité réservée en COE** (8.311 journées sur un total de 7.300 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à sa capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers.

**Tableau 170 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0696-01	SVAG (SERV.VERVIETOIS ACCUEIL-GUIDANCE)	20	114%	119%

- Le Directeur de Verviers occupent pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas du COE « SVAG (Service Vervietois Accueil-Guidance) ».

### 9.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a utilisé 72 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>63</sup>** (5.500 journées sur un total de 7.665 journées).

- 84 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers (5.500 journées sur les 6.568 journées de prises en charge en SAIE).

<sup>63</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**Tableau 171 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0980-01	TRAITS D'UNION	4	106%	147%
S0957-01	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS -SAIE	5	67%	83%
S1105-01	LES BRUYERES (SAIE)	9	65%	102%
S1093-01	MOSAIQUE (SAIE)	3	56%	150%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le Directeur de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas du SAIE « Traits d'Union ».
- Le Directeur de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « Les Bruyères » et « Mosaïque ».
- Le Directeur de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur ou égal à 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Maison d'Enfants CPAS Verviers ». Pour ce service, près de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Directeur de Verviers. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 172 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers
S1004-01	CHANMURLY NORD	LIEGE	646	8%
S1002-01	CATALYSE	LIEGE	422	7%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a occupé, en base annuelle, près de 3 places dans des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a recouru à des SAIE en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers utilise des SAIE d'une division limitrophe.

#### 9.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a utilisé 146 % de sa capacité réservée en PPP** (5.856 journées sur un total de 4.015 journées).

- 96 % des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers (5.856 journées sur un total de 6.070 journées de prise en charge en PPP).

**Tableau 173 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1001-00	L'OASIS	11	146%	173%

- Le Directeur de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers. C'est le cas du PPP « L'Oasis ».

**Tableau 174 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Verviers
S1009-01	OCTOGONES	LIEGE	214	7%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un PPP dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des PPP en dehors de sa capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers utilise un PPP d'une division limitrophe.

#### 9.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Verviers (FQI)

##### 9.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Verviers a utilisé des prises en charge en SAAE** alors qu'il n'a pas de capacité réservée dans ce type de service.

**Tableau 175 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Verviers)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Verviers
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	LIEGE	365	5%
S0434-00	HOME SAINT FRANCOIS	VERVIERS	183	2%

Le Juge de la jeunesse de Verviers a occupé, en base annuelle, plus d'une place dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, le Juge de la jeunesse de Verviers utilise un SAAE de sa propre division et un autre d'une division limitrophe.

### 9.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Verviers n'a pas utilisé sa capacité réservée en COE** (0 journées sur un total de 365 journées).

**Tableau 176 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Verviers**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0696-01	SVAG (SERV.VERVIETOIS ACCUEIL-GUIDANCE)	1	0%	119%

- Le Juge de la jeunesse de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Juge de la jeunesse de Verviers n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « SVAG (Serv. Vervietois Accueil-Guidance) ».

### 9.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Verviers a utilisé 87 % de sa capacité réservée en SAIE** (1.582 journées sur un total de 1.825 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Verviers.

**Tableau 177 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la Jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0980-01	TRAITS D'UNION	2	143%	147%
S1105-01	LES BRUYERES (SAIE)	2	52%	102%
S0957-01	MAISON D'ENFANTS CPAS VERVIERS -SAIE	1	44%	83%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le Juge de la jeunesse de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Juge de la jeunesse de Verviers. C'est le cas du SAIE « Traits d'Union ».
- Le Juge de la jeunesse de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Juge de la jeunesse de Verviers n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « Les Bruyères ».
- Le Juge de la jeunesse de Verviers n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur ou égal à 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Maison d'Enfants CPAS Verviers ». Pour ce service, la moitié d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le Juge de la jeunesse de Verviers.

### 9.3.1.3.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Verviers a utilisé 182 % de sa capacité réservée en PPP** (684 journées sur 365 journées).

- La totalité des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Verviers.

**Tableau 178 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Verviers)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1009-01	OCTOGONES	1	182%	119%

- Le Juge de la jeunesse de Verviers occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Juge de la jeunesse de Verviers. C'est le cas du PPP « Octogones ».

## **9.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **9.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Verviers étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 179 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Verviers**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	45
En attente d'un COE	10
En attente d'un SPF	7
En attente d'un SAAE	4

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Verviers sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF), et, de manière marginale en hébergement (SAAE) et en SPF.

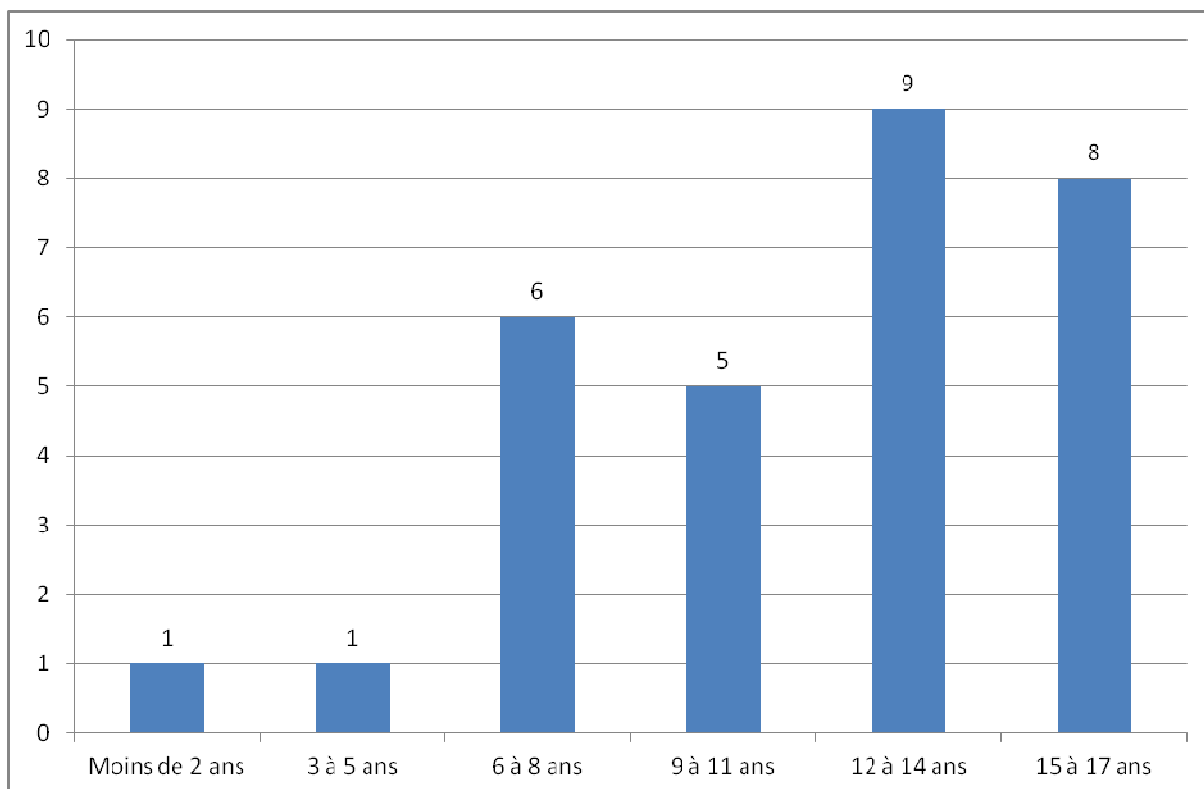
#### **9.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Verviers**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **9.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ de Verviers au dessus de la moyenne d'âge de jeunes en attente d'un COE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.





**Figure 56 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Verviers)**

La demande de prise en charge en COE concerne surtout les adolescents de plus de 12 ans et très peu de jeunes enfants.

#### **9.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement les données.

#### **9.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Verviers**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Verviers est de 77 jours (soit 11 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 3 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 30 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 9 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 30 %, ce qui situe le SAJ de Verviers nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 11 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 37 %, ce qui situe le SAJ de Verviers nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

Près de 2 jeunes sur 3 ont attendu une prise en charge en COE durant moins de 6 mois, alors qu'ils ne sont que 1 jeune sur 2 pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Verviers est donc plus courte que dans les autres SAJ de la FWB.

### 9.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Verviers

#### 9.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Verviers dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB.

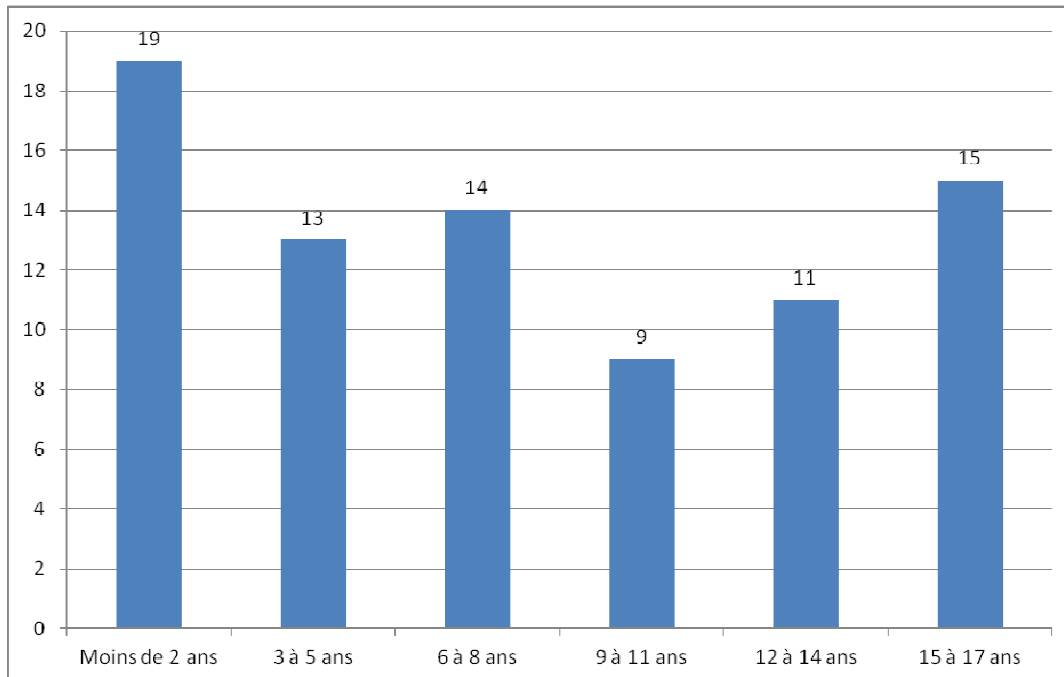


Figure 57 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SAJ Verviers)

La demande de prise en charge en SAIE couvre toutes les tranches d'âge, particulièrement les enfants de moins de 2 ans.

#### 9.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 9.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Verviers

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Verviers est de 126 jours (soit 18 semaines, c'est-à-dire plus de 4 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 81 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 11 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 14 %, ce qui situe le SAJ un peu en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.

- 44 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 54 %, ce qui situe le SAJ un peu au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 25 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 31 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 3 jeunes sur 10 doivent attendre plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE, alors qu'ils ne sont qu'un jeune sur cinq pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus longue au SAJ de Verviers que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE pour le SAJ. Il faudrait également s'interroger sur les services dont le taux d'occupation est le plus faible.

#### **9.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Verviers**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **9.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 180 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Verviers**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	15
En attente d'un SAAE	7

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Verviers est demande de prises en charge dans le milieu de vie (SAIE), et de manière marginale de prises en charge en hébergement (SAAE).

#### **9.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Verviers**

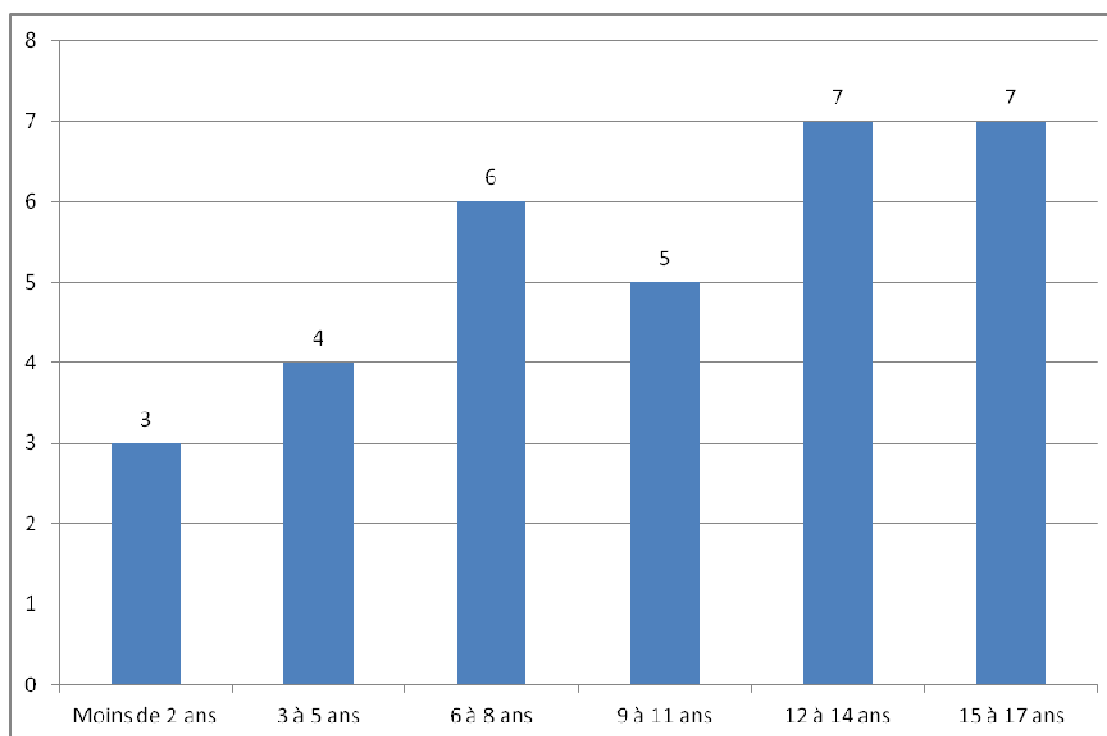
Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **9.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Verviers**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **9.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Verviers au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.



**Figure 58 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SPJ Verviers)**

La demande de prise en charge en SAIE concerne toutes les tranches d'âge mais plus particulièrement les adolescents de plus de 12 ans.

#### 9.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 9.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Verviers

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Verviers est de 154 jours (soit 22 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 32 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 16 %, ce qui situe le SPJ de Verviers au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 25 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 78 %, ce qui situe le SPJ de Verviers nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 12 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 38 %, ce qui situe le SPJ de Verviers au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE

Près de 4 jeunes sur 5 (78 %) doivent attendre plus de 3 mois pour être pris en charge en SAIE, alors qu'ils ne sont que 2 jeunes sur 3 pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Verviers est donc plus longue que la moyenne des autres SPJ. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE pour le SPJ.

#### **9.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Verviers**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **9.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

# Arrondissement judiciaire du Luxembourg

## 10 Division d'Arlon

### 10.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division d'Arlon 25.978 jeunes de moins de 18 ans<sup>64</sup>, ce qui représente 2,6 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 181 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division d'Arlon**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	845	186
DIR	483	324
JJ (FQI)	72	71

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 20 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 2 par une SAMIO.

### 10.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

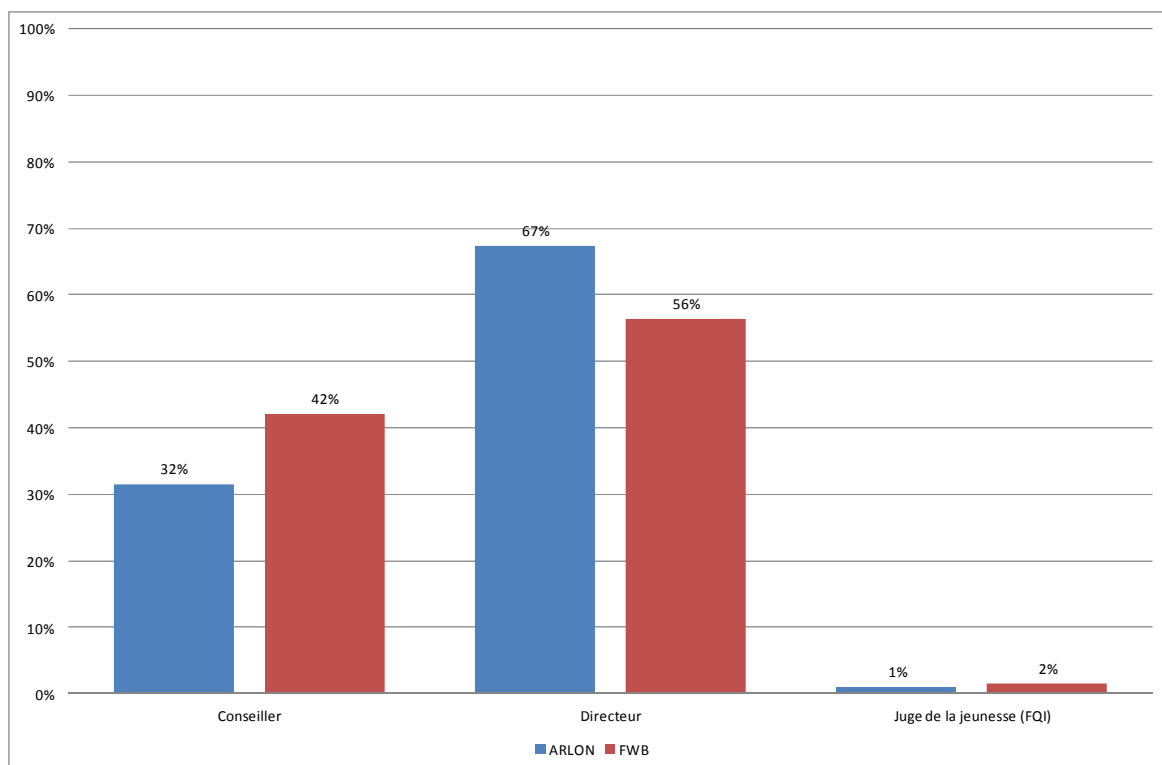
La division d'Arlon dispose actuellement d'une capacité réservée de 92 places en hébergement et de 64 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 10.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 10.2.1.1 L'hébergement

- 32 % des places d'**hébergement** sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 67 % au Directeur de l'aide à la jeunesse et 1 % au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>64</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel



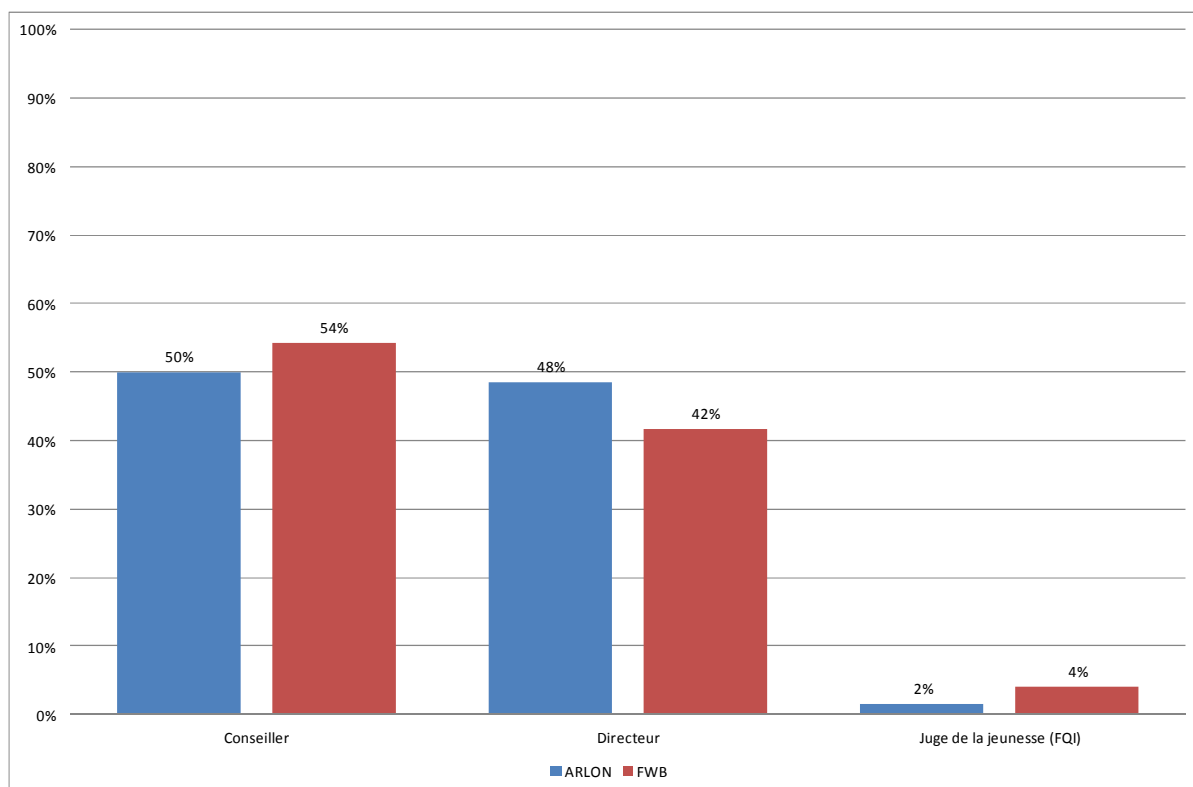
**Figure 59 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Arlon/FWB)**

On constate que le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement nettement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB et qu'à contrario le Conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB.

### **10.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 50 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 48 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 2 % au Juge de la jeunesse.





**Figure 60 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Arlon/FWB)**

On constate que le directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie légèrement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

## 10.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

Tableau 182 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division d'Arlon<sup>65</sup>)

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 1/07/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 1/07/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	27	29	23	+ 2	+ 6
	AMV	32	32	23	0	+ 9
DIR	HEBERG	62	62	39	0	+ 23
	AMV	31	31	19	0	+ 12
JJ (FQI)	HEBERG	1	1	2	0	- 1
	AMV	1	1	3	0	- 2

- La capacité réservée en hébergement dans la division d'Arlon a augmenté de 2 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Ces deux places ont été attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division d'Arlon devrait bénéficier d'une capacité réservée de 64 places en hébergement et de 45 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division d'Arlon dispose donc 28 prises en charge de plus en hébergement (+ 44 %), utilisées par le directeur de l'aide à la jeunesse.
  - Elle dispose 19 prises en charge de plus en aide dans le milieu de vie (+ 42 %), utilisées tant par le conseiller de l'aide à la jeunesse que par le directeur de l'aide à la jeunesse.

## 10.3 Utilisation des capacités réservées

### 10.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en sur-capacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

<sup>65</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

### 10.3.1.1 Le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon

#### 10.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>66</sup>, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 37 % de sa capacité réservée en SAAE** (3.537 journées sur un total de 9.490 journées).

- 77 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon (soit 3.537 journées sur les 4.603 journées de placement en SAAE).

On observe un double phénomène :

- Le Conseiller est loin d'utiliser la totalité de sa capacité réservée.
- Toutes prises en charge en SAAE confondues (dans et hors de la capacité réservée), il n'atteint pas sa capacité réservée (qui est de 9.490 journées). Il réduit donc son utilisation des prises en charge en SAAE.
- Pour près d'un quart des journées, il utilise des capacités réservées appartenant à d'autres instances (1.066 journées, soit 23 % des journées de prises en charge en SAAE utilisées).

On peut donc faire l'hypothèse que le Conseiller d'Arlon n'a que très partiellement accès à sa capacité réservée, ce qui est confirmé par le tableau suivant.

**Tableau 183 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0255-01	L'ETAPE.	7	62%	103%
S0198-01	MAISON D'ENFANTS LE PRE EN BULLES	8	51%	105%
S1061-01	LE STARTING BLOCK (SAAE)	7	18%	95%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	2	0%	93%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	2	0%	105%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Le conseiller d'Arlon n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon n'a pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « L'Etape », « La Maison d'Enfants – Le pré en bulles » et « La Fermette - Chanly ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

<sup>66</sup> Du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

- Le conseiller d'Arlon n'utilise pas sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Edelweiss - Fauvillers ». Pour ce service, 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Conseiller d'Arlon. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 184 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	597	7%
S0161-00	MAISON SAINT JOSEPH	CHARLEROI	454	2%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	15	0,3%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon a occupé, en base annuelle, près de 3 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour le conseiller d'Arlon d'avoir accès à sa capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon s'est dirigé vers la division limitrophe mais aussi vers des divisions plus éloignées.

### 10.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 122 % de sa capacité réservée en COE** (11.599 journées sur un total de 9.490 journées).

- Toutes les prises en charge en COE ont été réalisées par le COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

**Tableau 185 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0709-01	LE COUP DE POUCE COE	26	122%	117%

- Le conseiller d'Arlon sur-occupe sa capacité réservée et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

### 10.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 61 % de sa capacité réservée en SAIE**<sup>67</sup> (1.334 journées sur un total de 2.190 journées).

- Toutes les prises en charge en SAIE ont été réalisées par le SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

**Tableau 186 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0990-01	LE NID	6	61%	117%

- Le conseiller d'Arlon n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision.

### 10.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon

#### 10.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>68</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 113 % de sa capacité réservée en SAAE** (25.556 journées sur un total de 22.630 journées).

- 95 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon (soit 25.556 journées sur les 26.780 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>67</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

<sup>68</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 187 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0255-01	L'ETAPE.	5	202%	103%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	3	155%	94%
S0222-01	LE BAILLIAGE	6	146%	104%
S0198-01	MAISON D'ENFANTS LE PRE EN BULLES	9	131%	105%
S1061-01	LE STARTING BLOCK (SAAE)	8	122%	95%
S0220-01	LA CAPUCINE	5	100%	95%
S0199-01	LA RUCHE - FLAMIERGE	4	96%	100%
S0201-01	LE VIEUX MOULIN	8	96%	92%
S0203-00	FAYARDS	9	78%	105%
S1239-00	LES BRUYERES	1	42%	105%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	4	25%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Le directeur d'Arlon occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon. C'est le cas des SAAE « L'Etape », « Le Baillage », « La Maison d'Enfants – Le pré en bulles », « Le Starting Block », « La Ruche » et « La Capucine ».
- Le directeur d'Arlon occupe pleinement a capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur d'Arlon. C'est le cas du SAAE « Home Chanteclair ».
- Le directeur d'Arlon n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Les Fayards » et « Les Bruyères ».
- Le directeur d'Arlon n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « L'Edelweiss - Fauvillers » et « Le Vieux Moulin ». Pour ces deux services réunis, plus de trois prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Directeur d'Arlon. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

Sachant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon pour le SAAE « L'Edelweiss – Fauvillers », on peut également

interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 188 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	NEUFCHATEAU	730	13%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	330	6%
S0161-00	MAISON SAINT JOSEPH	CHARLEROI	164	0,8%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a occupé, en base annuelle, plus de 3 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon s'est essentiellement dirigé vers des services des autres divisions de l'Arrondissement du Luxembourg.

#### 10.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 116 % de sa capacité réservée en COE** (10.584 journées sur un total de 9.125 journées).

- 97 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon (soit 10.584 journées sur les 10.949 journées de prises en charge en COE).

**Tableau 189 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0709-01	LE COUP DE POUCE COE	25	116%	117%

- Le directeur d'Arlon sur-occupe sa capacité réservée et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

**Tableau 190 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Arlon)**

		Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon
S0700-01	INITIATIVES (COE)	365	2%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a occupé, en base annuelle, une place dans un COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à un COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé un COE d'une division limitrophe.

### 10.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon a utilisé 159 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>69</sup>** (3.472 journées sur un total de 2.190 journées).

- Toutes les prises en charge en SAIE ont été réalisées par le SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon.

**Tableau 191 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon**

		Cap. Réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0990-01	LE NID	6	159%	117%

- Le directeur d'Arlon sur-occupe sa capacité réservée et le service est occupé à plus de 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse. Cependant, on se rappellera que le Conseiller n'a pas, lui, eu accès à sa capacité réservée, ce qui laisse penser que le directeur de l'aide à la jeunesse d'Arlon le prive d'une partie de sa capacité réservée au SAIE « Le Nid ».

### 10.3.1.3 Le Juge de la jeunesse d'Arlon (FQI)

#### 10.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>70</sup>, **le Juge de la jeunesse d'Arlon a utilisé 0 % de sa capacité réservée en SAAE** (0 journées sur un total de 365 journées).

- 0 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse d'Arlon (soit 0 journées sur les 148 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>69</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

<sup>70</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



On observe que le Juge de la jeunesse d’Arlon n’utilise pas sa capacité réservée en SAAE. **100% des journées de prises en charge sont réalisées sur les capacités réservées d’autres arrondissements.**

**Tableau 192 : Taux d’occupation de la capacité réservée en SAAE par le Juge de la jeunesse d’Arlon**

		Cap. Réservée initiale	Taux d’occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d’occupation global du service en 2014-2015
S0203-00	FAYARDS	1	0%	105%

- Le juge de la jeunesse d’Arlon n’utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d’occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d’un **effet d’éviction**. Le juge de la jeunesse d’Arlon n’a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d’autres instances de décision.

**Tableau 193 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Arlon)**

			Nombre de jours occupés	% d’occupation du service par le Juge de la jeunesse d’Arlon
S0201-01	LE VIEUX MOULIN	NEUFCHATEAU	148	3%

Le Juge de la jeunesse d’Arlon a occupé, en base annuelle, moins d’une place dans des SAAE dans lesquels il n’a pas de capacité réservée.

Lorsqu’il a eu recours à un SAAE dans lesquels il n’a pas de capacité réservée, le Juge de la jeunesse d’Arlon s’est dirigé vers un service d’une autre division de l’Arrondissement du Luxembourg.

### 10.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse d’Arlon a utilisé 0 % de sa capacité réservée en COE** (0 journées sur un total de 365 journées).

- 0 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse d’Arlon (soit 0 journées sur les 101 journées de prises en charge en COE).

On observe que le Juge de la jeunesse d’Arlon n’utilise pas sa capacité réservée en COE. 100% des journées de prises en charge sont réalisées sur les capacités réservées d’autres arrondissements.

**Tableau 194 : Taux d’occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse d’Arlon**

		Cap. réservée initiale	Taux d’occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d’occupation global du service en 2014-2015
S0709-01	LE COUP DE POUCE COE	1	0%	117%

- Le juge de la jeunesse d'Arlon n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le juge de la jeunesse d'Arlon n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision.

**Tableau 195 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Arlon)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge la jeunesse d'Arlon
S0696-01	SVAG (SERV.VERVIETOIS ACCUEIL-GUIDANCE)	VERVIERS	101	0,5%

Le Juge de la jeunesse d'Arlon a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans un COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

#### **10.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

##### **10.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 196 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ Arlon**

	Nombre de jeunes
En attente d'un COE	13
En attente d'un SAIE	6

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse d'Arlon est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE) mais pas de prises en charge en hébergement

##### **10.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ d'Arlon**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 10.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ d'Arlon au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB, qui est de 9 ans.

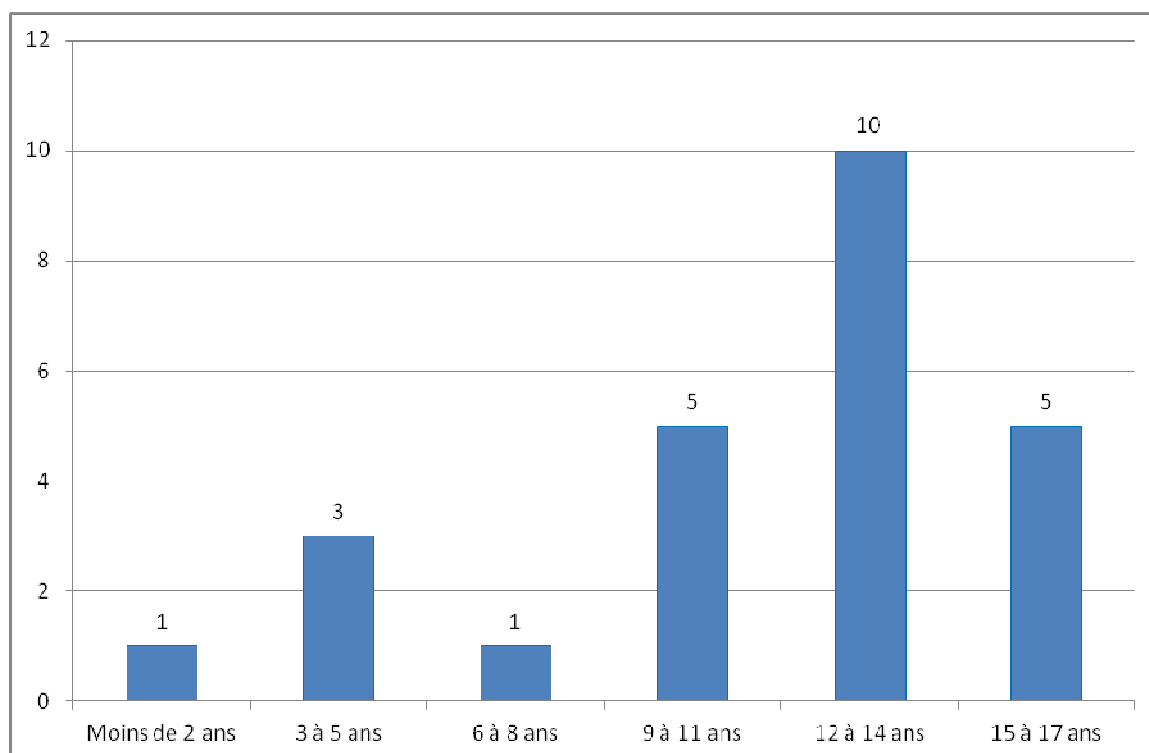


Figure 61 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Arlon)

La demande de prise en charge en COE porte essentiellement sur les jeunes adolescents.

#### 10.4.1.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 10.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ d'Arlon

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ d'Arlon est de 100 jours (soit 14 semaines, c'est-à-dire 3 mois et demi), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 25 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 4 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 16 %, ce qui situe le SAJ d'Arlon un peu au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 9 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 36 %, ce qui situe le SAJ d'Arlon nettement au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

- 5 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 20 %, ce qui situe le SAJ d’Arlon dans la moyenne des SAJ en FWB où 18 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Près de 2/3 des jeunes sont pris en charge en COE dans les 3 mois, alors qu’ils ne sont pas la moitié pour l’ensemble des SAJ de la FWB.

#### **10.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ d’Arlon**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **10.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ d’Arlon**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **10.4.2 Dans l’aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l’aide à la jeunesse d’Arlon étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 197 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Arlon**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	11
En attente d'un COE	10
En attente d'un SAAE	1

Le Directeur de l’aide à la jeunesse d’Arlon est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE) et de manière résiduelle de prises en charge en hébergement (SAAE).

#### **10.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ d’Arlon**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **10.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ d’Arlon**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **10.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ d’Arlon**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **10.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d’encodage.

## 11 Division de Marche-en-Famenne

### 11.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Marche-en-Famenne 15.931 jeunes de moins de 18 ans<sup>71</sup>, ce qui représente 1,6 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 198 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Marche-en-Famenne**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	706	176
DIR	223	161
JJ (FQI)	35	27

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 8 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 4 par une SAMIO.

### 11.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

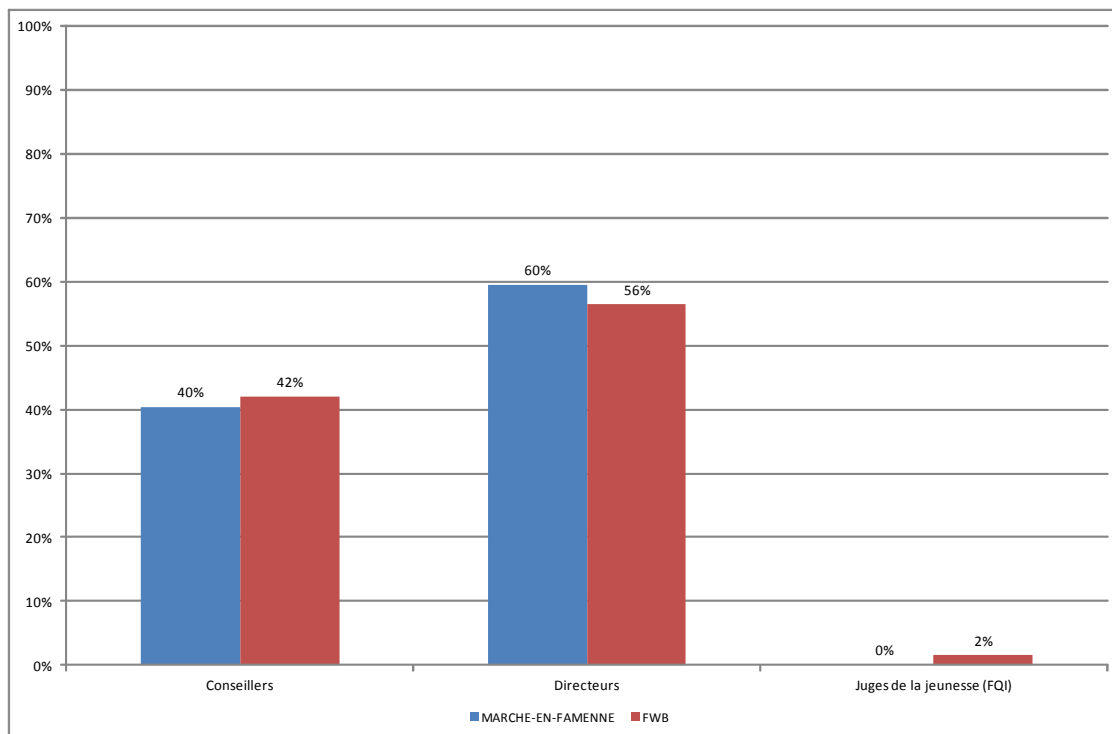
La division de Marche-en-Famenne dispose actuellement d'une capacité réservée de 42 places en hébergement et de 53 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 11.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 11.2.1.1 L'hébergement

- 40 % des places d'**hébergement** sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 60% au Directeur de l'aide à la jeunesse et 0% au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>71</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

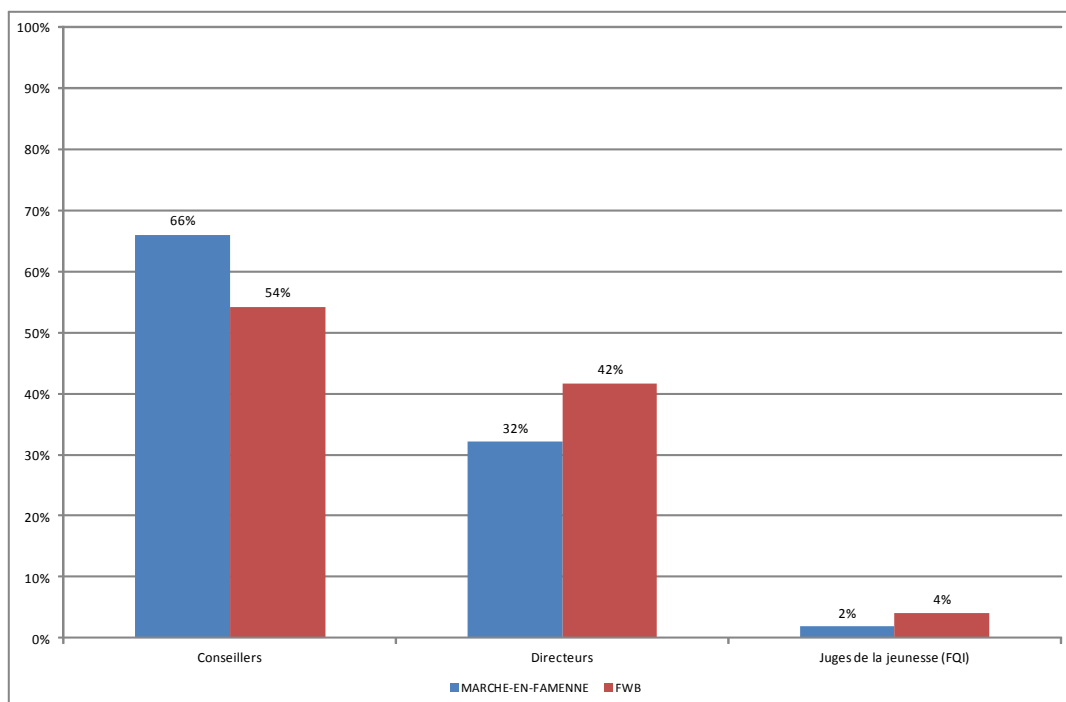


**Figure 62 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Marche-en-Famenne/FWB)**

On constate que le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement nettement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB alors qu'elle est légèrement inférieure à la moyenne des SAJ de la FWB pour le Conseiller de l'aide à la jeunesse.

### **11.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 66 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 32 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 2 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 63 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Marche-en-Famenne/FWB)**

On constate que le conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie supérieure à la moyenne des SAJ en FWB. Inversement, la capacité réservée en aide dans le milieu de vie attribuée au Directeur de l'aide à la jeunesse est inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 11.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 199 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Marche-en-Famenne<sup>72</sup>)**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	15	17	19	2	-2
	AMV	35	35	19	0	16
DIR	HEBERG	23	25	33	2	-8
	AMV	17	17	16	0	1
JJ (FQJ)	HEBERG	0	0	2	0	-2
	AMV	1	1	2	0	-1

<sup>72</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Marche-en-Famenne a augmenté de 4 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Ces quatre places ont été également réparties entre le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le Directeur de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Marche-en-Famenne devrait bénéficier d'une capacité réservée de 54 places en hébergement et de 37 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Marche-en-Famenne dispose 12 prises en charge de moins en hébergement (+ 22 %). Cette « sous-capacité » en hébergement est particulièrement sensible en SPJ.
  - Elle dispose 16 prises en charge de plus en aide dans le milieu de vie (+ 43 %), utilisées essentiellement par le conseiller de l'aide à la jeunesse.

### 11.3 Utilisation des capacités réservées

#### 11.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en sur-capacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### 11.3.1.1 Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne

###### 11.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>73</sup>, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 55 % de sa capacité réservée en SAAE** (3.002 journées sur un total de 5.475 journées).

- 65 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne (soit 3.002 journées sur les 4.630 journées de placement en SAAE).

**Tableau 200 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1239-00	LES BRUYERES	4	67%	105%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	6	66%	104%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	3	52%	104%
S0222-01	LE BAILLIAGE	2	0%	104%

<sup>73</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



- Le conseiller de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation des services concernés dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne n'a pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas de tous les SAAE de la capacité réservée du Conseiller de Marche-en-Famenne.

**Tableau 201 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne
S0231-01	FOYER ST AUGUSTIN	NAMUR	728	13%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	NEUFCHATEAU	364	7%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	364	4%
S1025-00	LES PETITES MAISONS	NAMUR	111	1%
S0106-01	LE DOMAINE (SAAE)	HUY	61	1%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, plus de 4 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour le conseiller de Marche-en-Famenne d'avoir accès à sa capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est essentiellement dirigé vers des divisions/arrondissements limitrophes.

#### 11.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 95 % de sa capacité réservée en COE** (8.702 journées sur un total de 9.125 journées).

- 95 % des prises en charge en COE ont été réalisées dans un COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne (8.702 journées sur les 9.119 journées de placement en COE).

**Tableau 202 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0699-01	LE GUE COE	25	95%	93%

- Le conseiller de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Le Gué ». Pour ce service, un peu plus d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le

Conseiller de Marche-en-Famenne. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 203 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne
S0694-01	GAIMO COE	DINANT	198	1,4%
S0710-01	LE SOFT COE	HUY	219	1,2%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, un peu plus d'une place dans des COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est dirigé vers des arrondissements/divisions limitrophes.

#### 11.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 92 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>74</sup>** (3.370 journées sur un total de 3.650 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne.

**Tableau 204 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0987-01	LI MOHON AAJ	10	92%	89%

- Le conseiller de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Li Mohon ». Pour ce service, moins d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le Conseiller de Marche-en-Famenne. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

<sup>74</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

### 11.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne

#### 11.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>75</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 80 % de sa capacité réservée en SAAE** (6.685 journées sur un total de 8.395 journées).

- 81 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par un SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 6.685 journées sur les 8.254 journées de prises en charge en SAAE).

**Tableau 205 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	1	220%	118%
S0201-01	LE VIEUX MOULIN	2	149%	92%
S0199-01	LA RUCHE - FLAMIERGE	1	100%	100%
S1239-00	LES BRUYERES	5	94%	105%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	7	76%	104%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	3	67%	104%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	1	14%	96%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	1	0,3%	93%
S0231-01	FOYER ST AUGUSTIN	2	0,3%	101%

- Le directeur de Marche-en-Famenne occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne. C'est le cas des SAAE « La Fermette - Chanly » et « La Ruche - Flamierge ».
- Le directeur de Marche-en-Famenne occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Marche-en-Famenne. C'est le cas du SAAE « Le Vieux Moulin ».
- Le directeur de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Les Bruyères », « La Maison blanche - Cherain », « Le Foyer L'Aubépine » et « Le Foyer St Augustin ».

<sup>75</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

- Le directeur de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « L'Edelweiss - Fauvillers ». Pour ce service, une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le Directeur de Marche-en-Famenne.

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé. Sachant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne pour le SAAE « L'Edelweiss – Fauvillers », on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 206 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Liège
S0135-01	LES FAONS (SAAE)	LIEGE	730	11%
S0253-01	LA CHENILLE (SAAE)	NAMUR	365	7%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	DINANT	306	2%
S0245-01	LES CABRIS (SAAE)	NAMUR	168	3%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, plus de 4 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est dirigé vers des services des divisions limitrophes.

### 11.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 81 % de sa capacité réservée en COE** (2.955 journées sur un total de 3.650 journées).

- 80 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à sa capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne (2.955 soit journées sur les 3.685 journées de placement en COE).

**Tableau 207 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0699-01	LE GUE COE	10	81%	93%

- Le directeur de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du COE « Le Gué ». Pour ce service, près de 2 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le directeur de Marche-en-Famenne. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 208 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne
S0696-01	SVAG (SERV.VERVIETOIS ACCUEIL-GUIDANCE)	VERVIERS	730	4%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, deux places dans un COE dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est dirigé vers un service de divisions/arrondissements limitrophes.

### 11.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé 51 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>76</sup>** (1.306 journées sur un total de 2.555 journées).

- 84 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par le SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne (1.306 journées sur les 1.560 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 209 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0987-01	LI MOHON AAJ	7	51%	89%

- Le directeur de Marche-en-Famenne n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « Li Mohon ». Pour ce service, plus de 3 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées

<sup>76</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

par le directeur de Marche-en-Famenne. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 210 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne
S1022-01	LA CHARNIERE	DINANT	231	5%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	NAMUR	23	0,3%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est dirigé vers des services des divisions/arrondissements limitrophes.

#### 11.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé des prises en charge en PPP** alors qu'il ne dispose pas de capacité réservée dans cette catégorie de service.

**Tableau 211 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Marche-en-Famenne)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne
S1069-01	L'ALOUETTE (PPP)	DINANT	212	10%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des PPP dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

#### 11.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne (FQI)

##### 11.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne ne dispose pas de capacité réservée en SAAE.

### 11.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne n'a pas utilisé sa capacité réservée en COE** (0 journées sur un total de 365 journées).

Tableau 212 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-1015
S0699-01	LE GUE COE	1	0%	93%

- Le juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne n'utilise pas sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

### 11.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne a utilisé des prises en charge en SAIE alors qu'il ne possède pas de capacité réservée dans ce type de service.**

Tableau 213 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la jeunesse (Marche-en-Famenne)

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne
S0987-01	LI MOHON AAJ	MARCHE-EN-FAMENNE	95	1%

Le juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne a occupé à peine plus de 3 mois dans un SAIE dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne s'est dirigé vers un service de son arrondissement, lequel est par ailleurs sous-occupé. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au juge de la jeunesse de Marche-en-Famenne.

## **11.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **11.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 214 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Marche-en-Famenne**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE	24
En attente d'un COE	23
En attente EQUIPE SOS_ENFANTS	5
En attente d'un SAAE	4

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE), et dans une moindre mesure en SAAE.

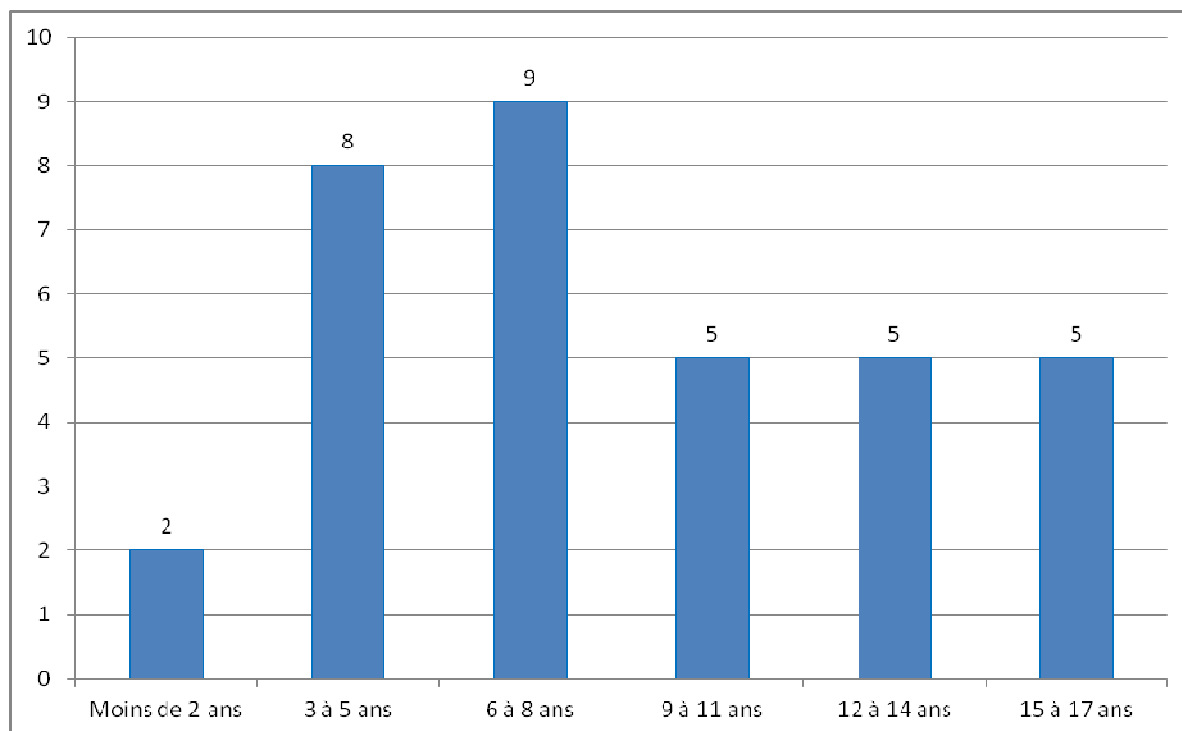
#### **11.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Marche-en-Famenne**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **11.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne dans la moyenne des SAJ en FWB.





**Figure 64 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Marche-en-Famenne)**

La demande de prise en charge en COE porte essentiellement sur les enfants de moins de 9 ans.

#### **11.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **11.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Marche-en-Famenne**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Marche-en-Famenne est de 140 jours (soit 5 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 34 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- Aucun jeune n'a attendu moins d'un mois, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 22 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 65 %, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.
- 6 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 18 %, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne dans la moyenne des SAJ en FWB.

Un jeune sur trois est pris en charge en COE dans les 3 mois, alors que cette proportion s'élève à un sur deux pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente de prise en charge en COE est donc plus longue au SAJ de Marche-en-Famenne que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de

s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ces services. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAAE pour le SAJ.

#### 11.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Marche-en-Famenne

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 11.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 8 ans, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne en dessous de la moyenne des SAJ en FWB, qui est de 9 ans.

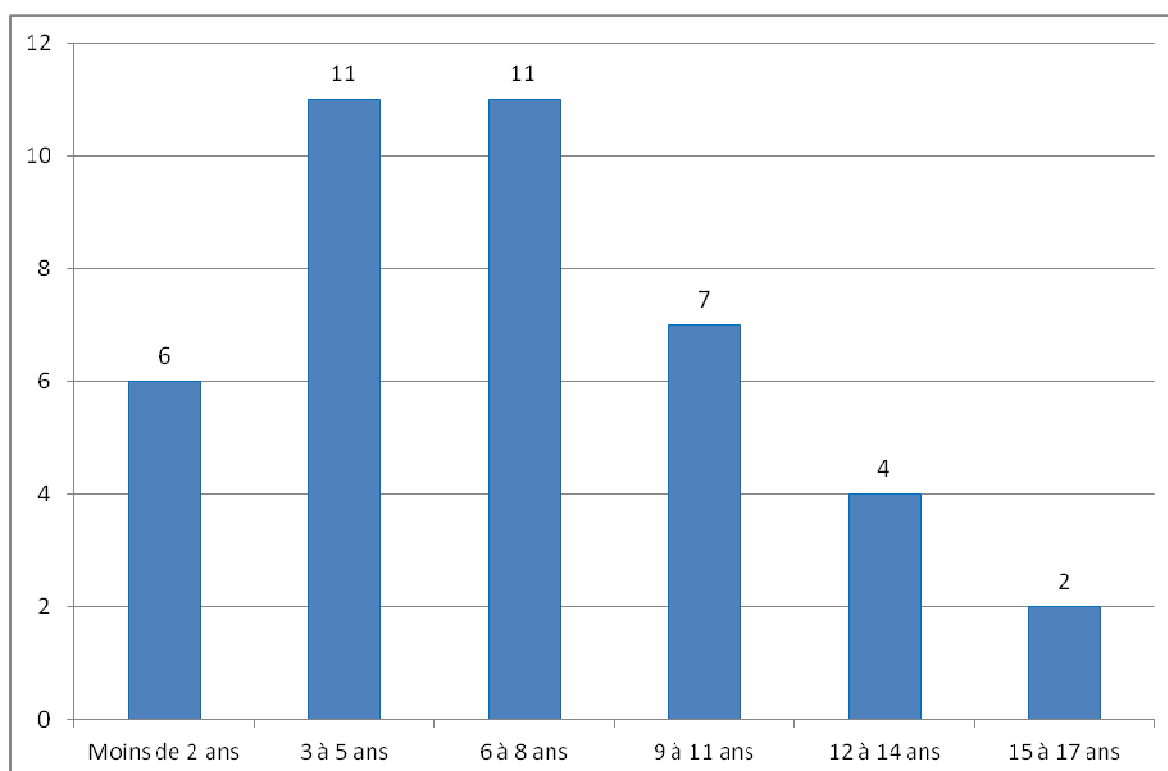


Figure 65 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SAJ Marche-en-Famenne)

La demande de prise en charge en COE porte essentiellement sur les enfants de moins de 9 ans.

##### 11.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

##### 11.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Marche-en-Famenne

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Marche-en-Famenne est de 93 jours (soit 3 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 40 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 13 %, ce qui situe le SAJ de Marche en Famenne dans la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 21 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 53 %, ce qui situe le SAJ de Marche en Famenne dans la moyenne des SAJ en FWB.
- 5 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 13 %, ce qui situe le SAJ de Marche-en-Famenne nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 9 jeunes sur 10 ont attendu une prise en charge en SAIE durant moins de 6 mois, alors que cette proportion n'est que de 4 jeunes sur 5 pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus courte au SAJ de Marche-en-Famenne que dans les autres SAJ de la FWB. Ceci contraste avec la durée d'attente en COE qui est plus longue qu'en FWB.

#### **11.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Marche-en-Famenne**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **11.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 215 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Marche-en-Famenne**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAAE	5
En attente d'un SPF	4
En attente d'un SAIE	2
En attente d'un COE	1

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Marche-en-Famenne est essentiellement en manque de prises en charge en hébergement.

#### **11.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Marche-en-Famenne**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **11.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Marche-en-Famenne**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **11.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Marche-en-Famenne**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **11.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

## 12 Division de Neufchâteau

### 12.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Neufchâteau 20.935 jeunes de moins de 18 ans<sup>77</sup>, ce qui représente 2,1 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 216 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Neufchâteau**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	829	211
DIR	441	255
JJ (FQI)	88	71

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 15 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 9 par une SAMIO.

### 12.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

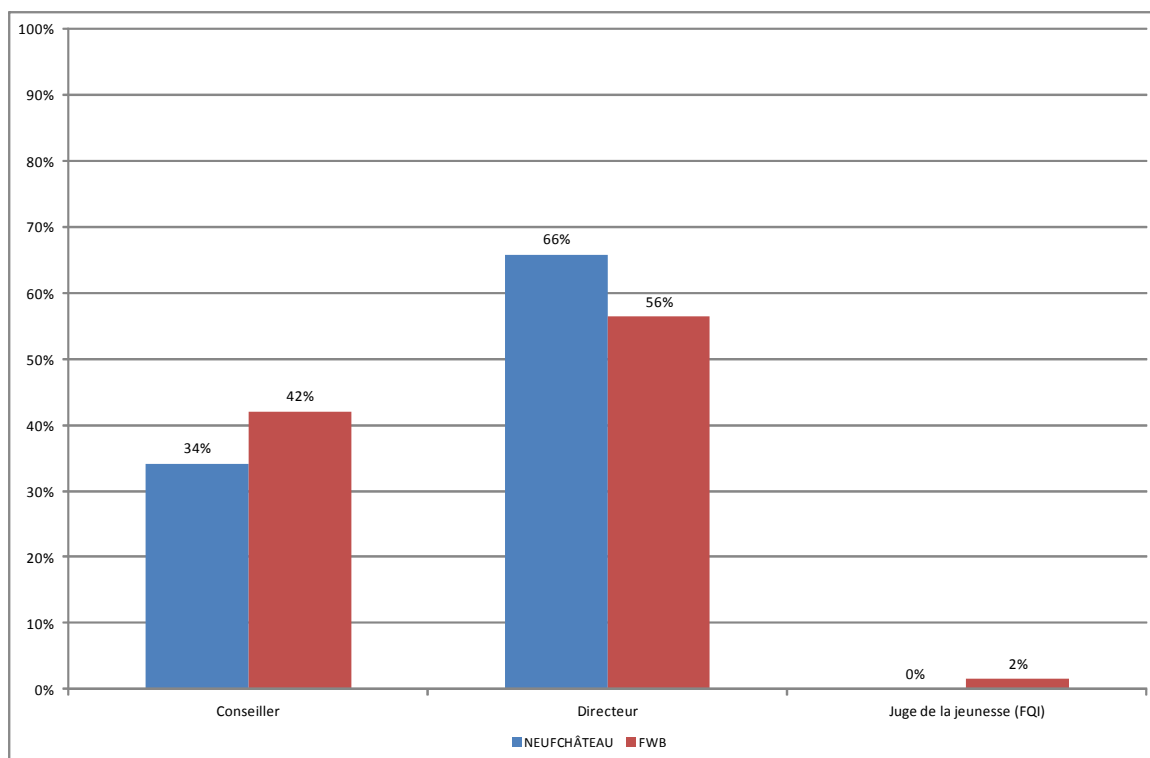
La division de Neufchâteau dispose actuellement d'une capacité réservée de 79 places en hébergement et de 65 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 12.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 12.2.1.1 L'hébergement

- 34 % des places d'**hébergement** sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 66 % au Directeur de l'aide à la de l'aide à la jeunesse et 0 % aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>77</sup> Source SPF Economie– Direction générale statistique - Statbel

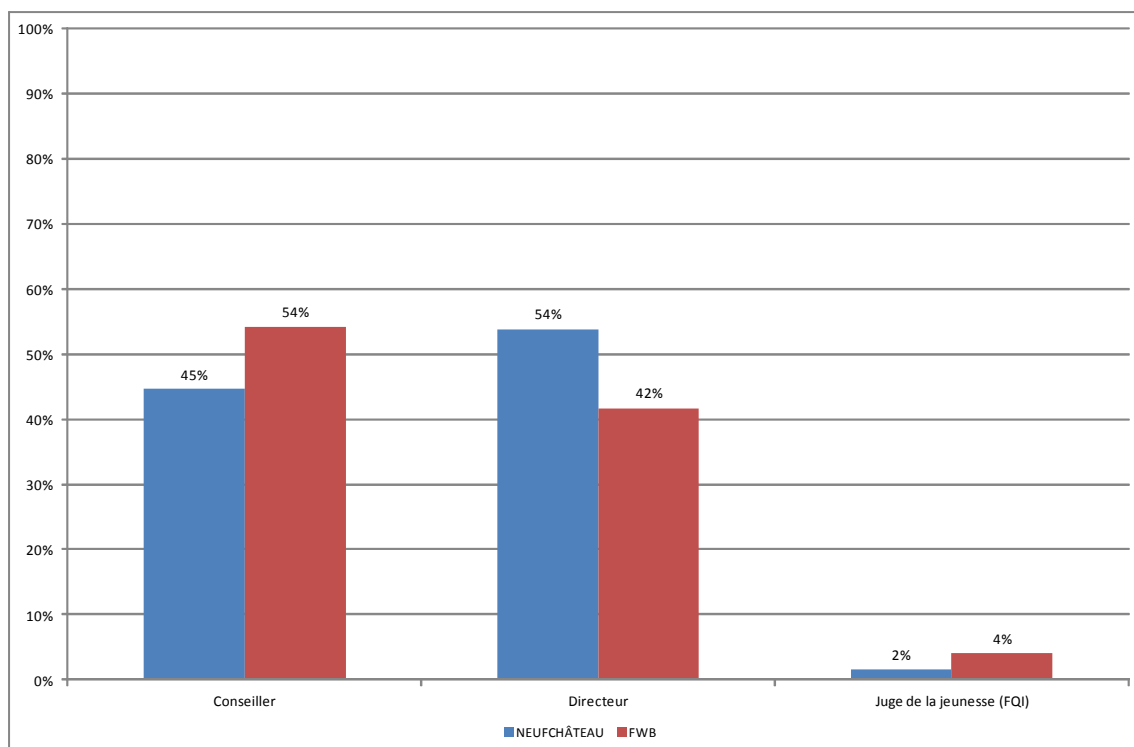


**Figure 66 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Neuchâteau/FWB)**

On constate que le Conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement inférieure à la moyenne des SAJ en FWB, et qu'à contrario le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

#### **12.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 45 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse, 54 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 1 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 67 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Neufchâteau/FWB)**

On constate que le Conseiller de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée dans l'aide dans le milieu de vie inférieure à la moyenne des SAJ en FWB, et qu'à contrario le Directeur de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée dans l'aide dans le milieu de vie supérieure à la moyenne des SPJ en FWB.

### 12.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 217 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Neufchâteau)<sup>78</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	25	27	22	2	5
	AMV	29	29	22	0	7
DIR	HEBERG	48	52	38	4	14
	AMV	35	35	19	0	16
JJ (FQI)	HEBERG	0	0	2	0	-2
	AMV	1	1	3	0	-2

<sup>78</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité de prise en charge en hébergement dans la division de Neufchâteau a augmenté de 6 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Un tiers des places ont été attribuées au Conseiller de l'aide à la jeunesse et 2/3 au Directeur de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Neufchâteau devrait bénéficier d'une capacité réservée de 62 places en hébergement et de 44 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie.
  - La division de Neufchâteau dispose donc 17 prises en charge de plus en hébergement (+ 27 %). Ces places sont surtout attribuées au directeur de l'aide à la jeunesse.
  - Elle dispose de 21 prises en charge de plus en aide dans le milieu de vie (+ 48 %). Ces prises en charge sont surtout attribuées au directeur de l'aide à la jeunesse.

## **12.3 Utilisation des capacités réservées**

### **12.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

#### **12.3.1.1 Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau**

##### **12.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>79</sup>, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 39 % de sa capacité réservée en SAAE** (3.449 journées sur un total de 8.760 journées).

- 68 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau (soit 3.449 journées sur les 5.055 journées de placement en SAAE).

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée, même si on tient compte des jeunes pris en charge dans des SAAE dans lesquels il ne dispose pas de capacités réservées.

---

<sup>79</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



**Tableau 218 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	2	100%	93%
S0203-00	FAYARDS	5	68%	105%
S0199-01	LA RUCHE - FLAMIERGE	2	38%	100%
S0222-01	LE BAILLIAGE	3	43%	104%
S0220-01	LA CAPUCINE	5	24%	95%
S0201-01	LE VIEUX MOULIN	3	21%	92%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	3	5%	118%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	1	0%	94%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le Conseiller de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Conseiller de Neufchâteau. C'est le cas du SAAE « Edelweiss - Fauvillers ».
- Le Conseiller de Neufchâteau n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Les Fayards », « La Ruche - Flamierge », « Le Bailliage » et « La Fermette-Chanly ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau. On notera également que dans nombre de ces services le taux d'occupation de la capacité réservée est très bas. L'effet d'éviction est donc particulièrement important.
- Le Conseiller de Neufchâteau n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « La Capucine », « Le Vieux Moulin » et « Home Chanteclair ». Pour ces services réunis, plus de 7 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Conseiller de Neufchâteau. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 219 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau
S1061-01	LE STARTING BLOCK (SAAE)	ARLON	1181	22%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	365	4%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE - CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	55	1%
S1239-00	LES BRUYERES	MARCHE-EN-FAMENNE	5	0,1%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a occupé, en base annuelle, plus de 4 prises en charge dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour le Conseiller de Neufchâteau d'avoir accès à sa capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau s'est dirigé vers des arrondissements/divisions limitrophes.

#### 12.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 124 % de sa capacité réservée en COE** (9.064 journées sur un total de 7.300 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau.

**Tableau 220 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0700-01	INITIATIVES (COE)	20	124%	109%

- Le Conseiller de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau. C'est le cas des COE « Initiatives ».

### 12.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 88 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>80</sup>** (2.885 journées sur un total de 3.285 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau.

**Tableau 221 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0989-01	FONTAINE MAHAYE SAIE	9	88%	101%

- Le Conseiller de Neufchâteau n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAIE « Fontaine Mahaye ».

### 12.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé des prises en charge en PPP alors qu'il ne possède pas de capacités réservées dans ce type de service.

**Tableau 222 : Les PPP occupés en dehors de sa capacité réservée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau
S1069-01	L'ALOUETTE (PPP)	DINANT	730	33%

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a occupé, en base annuelle, 2 places dans un PPP dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des PPP dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, le Conseillers de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé un PPP d'un arrondissement limitrophe.

<sup>80</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

### 12.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau

#### 12.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>81</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 105 % de sa capacité réservée en SAAE** (18.359 journées sur un total de 17.520 journées).

- 93 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 18.359 journées sur les 19.815 journées de prises en charge en SAAE).

**Tableau 223 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	3	139%	94%
S0202-01	EDELWEISS - FAUVILLERS	6	133%	93%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	7	128%	118%
S0199-01	LA RUCHE - FLAMIERGE	8	113%	100%
S0201-01	LE VIEUX MOULIN	2	109%	92%
S0203-00	FAYARDS	7	116%	105%
S0220-01	LA CAPUCINE	5	100%	95%
S0222-01	LE BAILLIAGE	4	70%	104%
S1239-00	LES BRUYERES	2	50%	105%
S0255-01	L'ETAPE.	3	33%	103%
S0139-01	LE RELAIS (SAAE)	1	0%	98%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Le directeur de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau. C'est le cas des SAAE « La Fermette - Chanly », « La Ruche - Flamierge » et « Les Fayards ».
- Le directeur de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Neufchâteau. C'est le cas des SAAE « Home Chanteclair », « Edelweiss – Fauvillers », « Le Vieux Moulin » et « La Capucine ».
- Le directeur de Neufchâteau n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau n'a pas eu accès à la totalité

<sup>81</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Le Bailliage », « Les Bruyères », « L'Etape. » et « Le Relais ». Dans ce dernier cas, il y a eu un échange de places avec le SPJ de Liège.

**Tableau 224 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	861	10%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	DINANT	365	2%
S1053-00	CITE DE L'ENFANCE	CHARLEROI	230	1%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a occupé, en base annuelle, près de 4 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau s'est dirigé essentiellement vers des services d'autres arrondissements dont certaines divisions sont limitrophes.

#### 12.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 99% de sa capacité réservée en COE** (11.242 journées sur un total de 11.315 journées).

- La totalité des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à sa capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau.

**Tableau 225 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0700-01	INITIATIVES (COE)	31	99%	109%

- Le directeur de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau. C'est le cas du COE « Initiatives ».

#### 12.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a utilisé 129 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>82</sup>** (1.886 journées sur un total de 1.460 journées).

<sup>82</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- 93 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau (1.886 journées sur les 2.028 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 226 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0989-01	FONTAINE MAHAYE SAIE	4	129%	101%

- Le directeur de Neufchâteau occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau. C'est le cas du SAIE « Fontaine Mahaye ».

**Tableau 227 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Neufchâteau)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau
S1022-01	LA CHARNIERE	DINANT	142	3%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau a occupé, en base annuelle, moins d'une prise en charge dans un SAIE dans lequel il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau s'est dirigé essentiellement vers un service d'une division limitrophe.

### **12.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Neufchâteau (FQI)**

#### **12.3.1.3.1 La capacité réservée en COE**

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Neufchâteau n'a pas utilisé sa capacité réservée en COE** (0 journées sur un total de 365 journées).

**Tableau 228 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Neufchâteau**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0700-01	INITIATIVES (COE)	1	0%	109%

- Le Juge de la jeunesse de Neufchâteau n'utilise pas sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le Juge de la jeunesse de Neufchâteau n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « Initiatives ».

Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

## **12.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **12.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 229 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Neufchâteau**

	Nombre de jeunes
En attente d'un COE	39
En attente d'un SAIE	33
En attente d'un SPF	5

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau est en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF) et de manière moindre mesure en SPF. On constate qu'il n'y a pas de jeunes en attente d'hébergement en SAAE. On peut donc penser que la capacité réservée en hébergement dévolue au conseiller de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau pourrait être réduite puisque l'ensemble des prises en charge en SAAE n'atteint pas la capacité réservée attribuée à cette instance de décision et qu'il n'y a pas de jeunes en attente de ce type de prise en charge.

### 12.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Neufchâteau

#### 12.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Neufchâteau dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SAJ de la FWB.

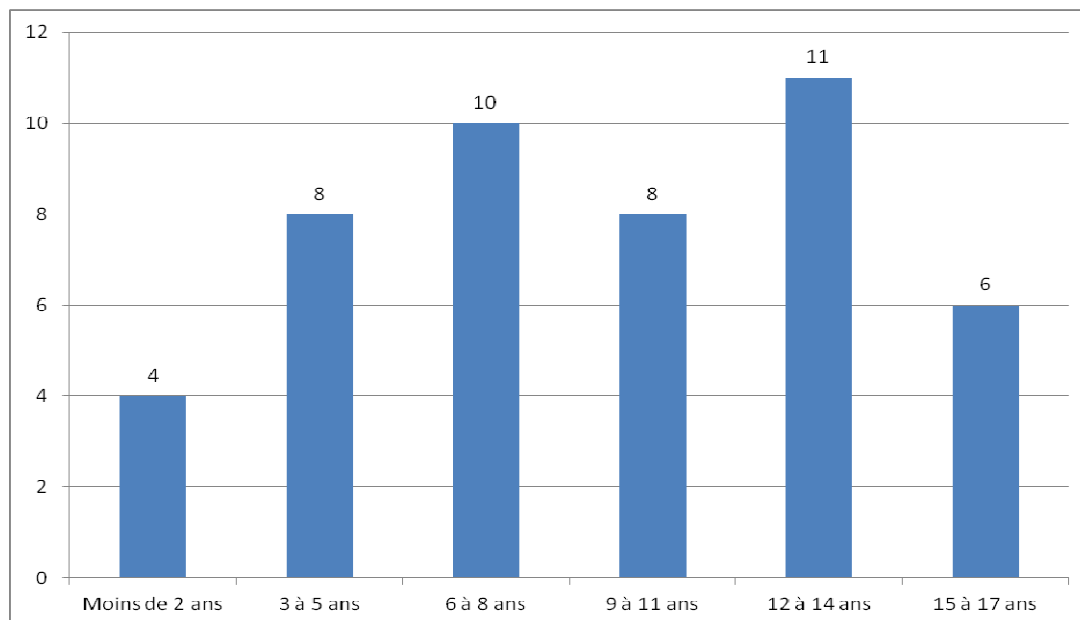


Figure 68 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Neufchâteau)

La demande de prise en charge en COE couvre toutes les tranches d'âge.

#### 12.4.1.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 12.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Neufchâteau

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Neufchâteau est de 168 jours (soit 5 mois et demi), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 47 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 3 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 6 %, ce qui situe le SAJ de Neufchâteau nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 38 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 81 %, ce qui situe le SAJ de Neufchâteau nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.



- 19 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 40 %, ce qui situe le SAJ de Neufchâteau nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 18 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.

Au bout de trois mois, 4 jeunes sur 5 sont toujours en attente de prise en charge en COE, alors qu'ils ne sont qu'un peu plus d'un sur deux pour l'ensemble des SAJ en FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en COE est plus longue au SAJ de Neufchâteau que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en COE pour le SAJ.

#### 12.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Neufchâteau

##### 12.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 7 ans, ce qui situe le SAJ de Neufchâteau en dessous de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB, qui est de 9 ans.

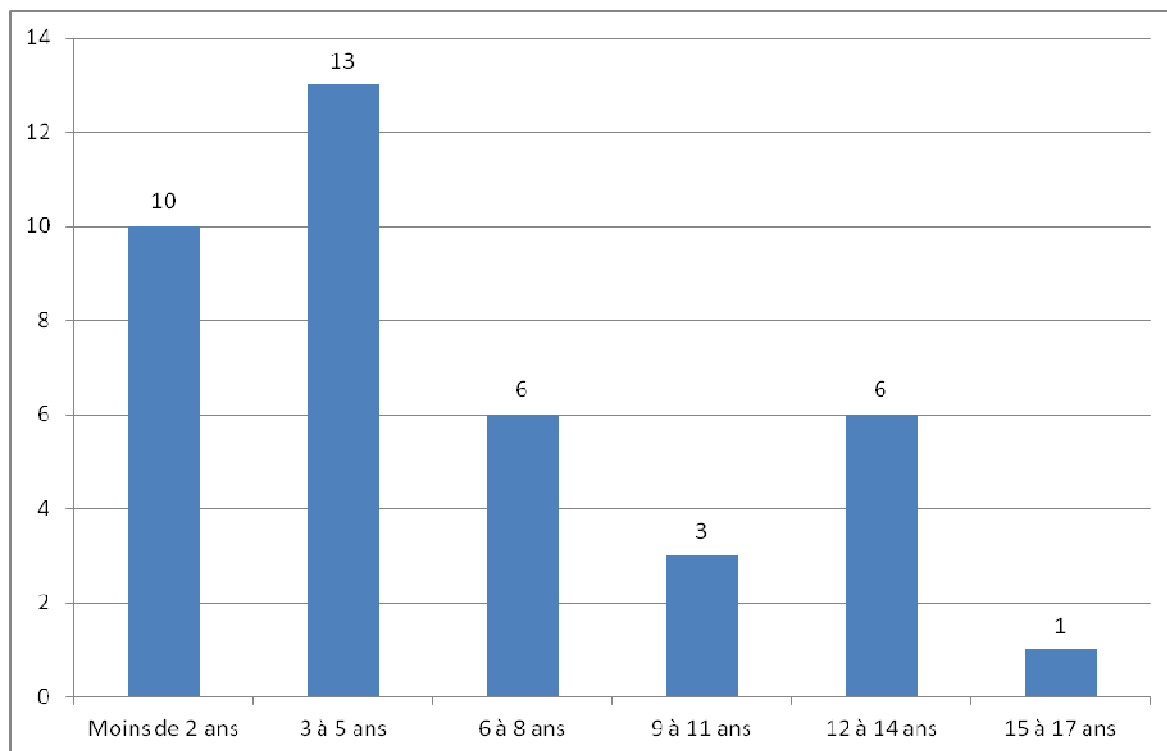


Figure 69 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SAJ Neufchâteau)

La demande de prise en charge en SAIE concerne essentiellement les enfants de moins de 6 ans.

##### 12.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 12.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Neufchâteau

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Neufchâteau est de 189 jours (27 semaines, soit plus de 6 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 39 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 2 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 5 %, ce qui situe le SAJ nettement en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 32 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 82 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 25 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 64 %, ce qui situe le SAJ nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Au bout de six mois, deux tiers des jeunes ne sont toujours en attente de prise en charge en SAIE, alors qu'ils ne sont plus qu'un sur cinq pour l'ensemble des SAJ en FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc plus longue au SAJ de Neufchâteau que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE pour le SAJ.

#### 12.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Neufchâteau

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 12.4.2 Dans l'aide contrainte

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

**Tableau 230 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Neufchâteau**

	Nombre de jeunes
En attente EQUIPE SOS_ENFANTS	4
En attente d'un SAAE	2

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau est davantage en demande de prises en charge par une équipe SOS-Enfants que de prises en charge par un service agréé par l'aide à la jeunesse.

#### ***12.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Neufchâteau***

Il n'y a pas de jeunes en attente de ce type de prise en charge au SPJ de Neufchâteau

#### ***12.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Neufchâteau***

Il n'y a pas de jeunes en attente de ce type de prise en charge au SPJ de Neufchâteau

#### ***12.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Neufchâteau***

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **12.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

# Arrondissement judiciaire de Namur

## 13 Division de Dinant

### 13.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Dinant 36.506 jeunes de moins de 18 ans<sup>83</sup>, ce qui représente 3,6 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 231 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Dinant**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	1778	478
DIR	635	391
JJ (FQI)	75	53

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 16 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et aucun par une SAMIO.

### 13.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

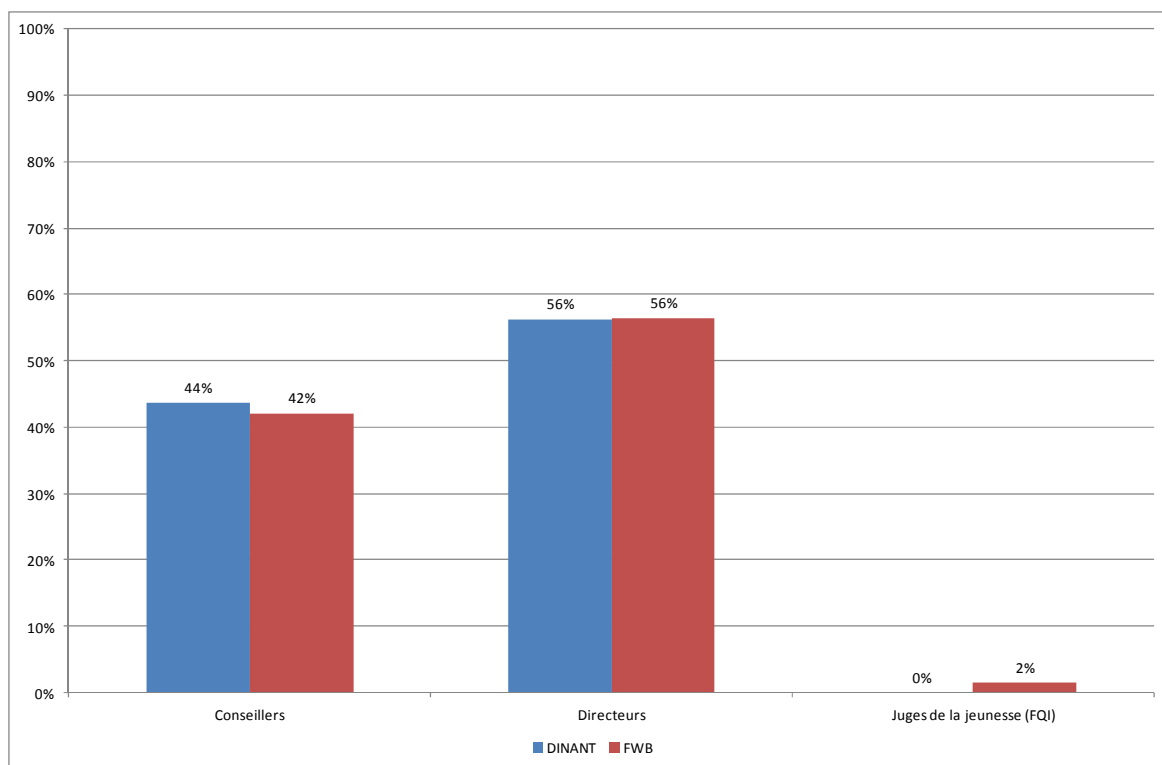
La division de Dinant dispose actuellement d'une capacité réservée de 151 places en hébergement et de 91 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 13.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 13.2.1.1 L'hébergement

- 44 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 56% au Directeur de l'aide à la jeunesse et 0% au Juge de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (FQI).

<sup>83</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

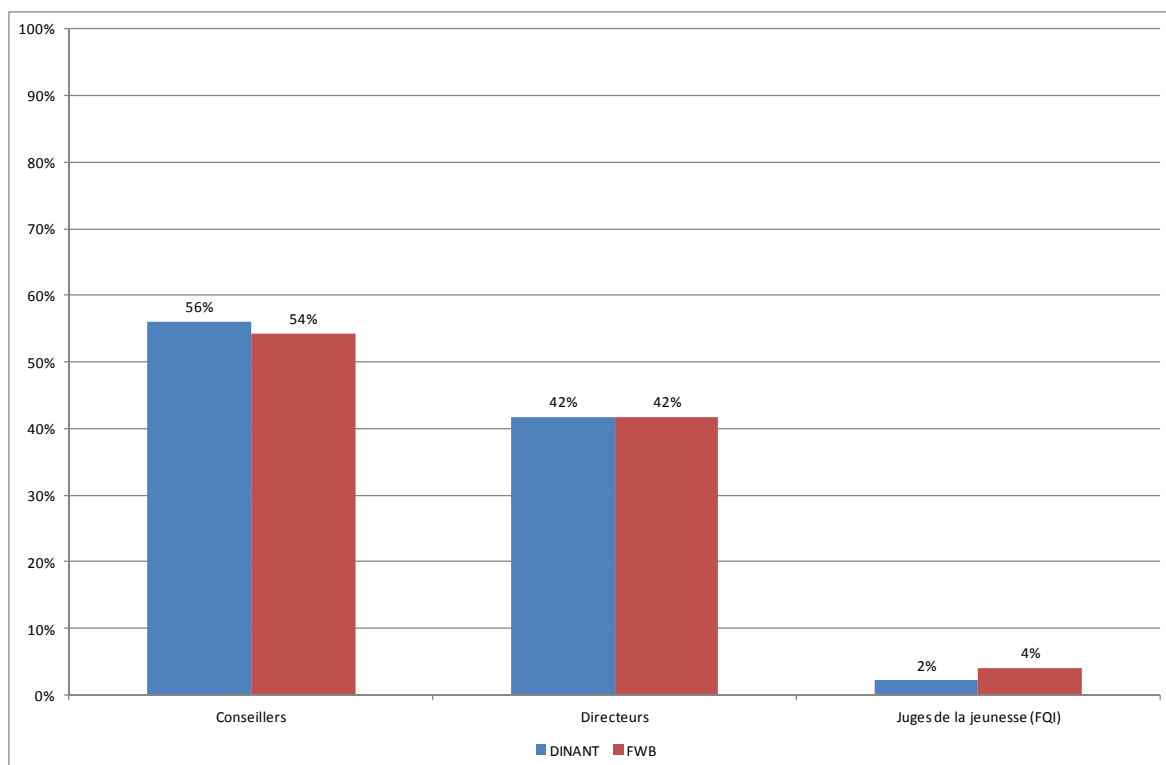


**Figure 70 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Dinant/FWB)**

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en hébergement légèrement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB.

### **13.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 56 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 42 % sont attribuées au Directeur de l'aide à la jeunesse et 2 % au Juge de la jeunesse.



**Figure 71 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Dinant/FWB)**

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse dispose d'une capacité réservée en aide dans le milieu de vie légèrement supérieure à la moyenne des SAJ en FWB.

### 13.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

**Tableau 232 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Dinant)<sup>84</sup>**

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	66	66	45	0	+21
	AMV	51	51	43	0	+8
DIR	HEBERG	85	85	76	0	+9
	AMV	38	38	37	0	+1
JJ (FQI)	HEBERG	0	0	4	0	-4
	AMV	2	2	6	0	-4

<sup>84</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

- La capacité réservée en hébergement et la capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie dans la division de Dinant est restée inchangée dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Dinant devrait bénéficier d'une capacité réservée de 125 places en hébergement et de 86 prises en charge dans le milieu de vie.
  - La division de Dinant dispose donc 26 prises en charge de plus en hébergement (+ 21 %), répartie entre les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de l'aide à la jeunesse.
  - Elle dispose de 5 prise en charge dans le milieu de vie de plus (+ 6 %), essentiellement utilisée par les conseillers de l'aide à la jeunesse.

### **13.3 Utilisation des capacités réservées**

#### **13.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées**

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

##### **13.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant**

###### **13.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>85</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant ont utilisé 102 % de leur capacité réservée en SAAE** (23.081 journées sur un total de 22.630 journées).

97 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées dans des SAAE appartenant à la capacité réservée du SAJ de Dinant (soit 23.081 journées sur les 23.690 journées de placement en SAAE).

Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant utilisent pleinement leur capacité réservée en SAAE. Ils n'utilisent que 3 % de la capacité réservée d'autres mandants.

On peut donc faire l'hypothèse que soit le Conseiller de Dinant a pleinement accès à sa capacité réservée, soit il a partiellement accès à celle-ci et compense en utilisant des places appartenant à la capacité réservée d'autres SAJ/SPJ. Cette dernière hypothèse est confirmée par le tableau suivant.

---

<sup>85</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015



**Tableau 233 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	4	175%	104%
S0227-01	L'EAU VIVE	7	131%	95%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	9	125%	100%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	11	125%	97%
S1036-00	LES GALOPINS/LE TREMLIN	1	115%	97%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	6	98%	99%
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES (SAAE)	3	98%	98%
S0251-01	FOYER DE BURNOT (SAAE)	2	95%	104%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	11	63%	96%
S0362-01	CASTIA NOTRE DAME	1	61%	100%
S0225-01	VIERZET (SAAE )	5	52%	96%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	2	0%	118%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figure :

- Les conseillers de Dinant occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Foyer L'Aubépine », à « L'Eau vive », « Institut Notre-Dame de Lourdes », « Foyer L'Espérance », « Les Galopins/Le Tremplin », « Institut du Sacré Cœur », « Communauté éducative P. Harmignies », « Foyer Burnot ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant.
- Les conseillers de Dinant n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Clos du Chemin », « Castia Notre Dame », « Vierset » et « La Fermette – Chanly ».

**Tableau 234 : Les SAAE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant
S0433-01	LA FRENAIE	LIEGE	170	3%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	NEUFCHATEAU	154	3%
S0159-01	LA MAISON DE FRASNES (SAAE)	CHARLEROI	127	2%
S0199-01	LA RUCHE - FLAMIERGE	NEUFCHATEAU	106	2%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	31	0,2%
S0203-00	FAYARDS	NEUFCHATEAU	19	0,2%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	2	0,03%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant a occupé, en base annuelle, plus d'une place dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant se sont essentiellement dirigés vers des divisions limitrophes.

### 13.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant ont utilisé 102 % de leur capacité réservée en COE** (10.055 journées sur un total de 9.855 journées).

- Toutes les prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant.

**Tableau 235 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0694-01	GAIMO COE	24	105%	101%
S0699-01	LE GUE COE	3	82%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figure :

- Les conseillers de Dinant occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Charleroi. C'est le cas, par exemple, des COE « GAIMO ».
- Les conseillers de Dinant n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, au COE « Le Gué » Pour ce service, une demi-prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par le conseiller de Dinant. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée

par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 236 : Les COE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Charleroi)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant
S0707-01	SAIRSO (COE)	BRUXELLES	2	0,01%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant ont occupé, en base annuelle, quelques jours dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### 13.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant ont utilisé 86 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>86</sup>** (6.941 journées sur un total de 8.030 journées).

- 99 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant (soit 6.941 journées sur les 7.002 journées de placement en SAIE).

**Tableau 237 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0987-01	LI MOHON AAJ	3	158%	89%
S1022-01	LA CHARNIERE	2	144%	130%
S1023-01	LES ACCORES	2	97%	105%
S1045-01	MEDI'ACTION (SAIE)	3	97%	78%
S1021-01	SERVICE D'INTERVENTION EN FAMILLE (SIF) - SAIE	5	70%	97%
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	5	61%	93%
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	2	0%	82%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figure :

- Les conseillers de Dinant occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant. C'est le cas des SAIE « La Charnière » et « Les Accores ».

<sup>86</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- Les conseillers de Charleroi occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent), même si le service n'est pas pleinement occupé, ce qui laisse penser que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. C'est le cas des SAIE « Li Mohon » et « Medi'Action ». Si cela se confirme, il y aurait sans doute lieu de réorienter les capacités réservées non utilisées vers les conseillers de Dinant.
- Les conseillers de Charleroi n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service atteint seulement les 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas, par exemple, pour les SAIE « Interm'aide », « L'Escale-Namur ». Pour ces deux services réunis, un peu moins de 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les conseillers de Dinant. Dans ce cas, il y a lieu de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

**Tableau 238 : Les SAIE occupés en dehors de leur capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	Namur	61	0,84%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant ont occupé, en base annuelle, quelques jours dans des SAIE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

### **13.3.1.2 Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant**

#### **13.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE**

Au cours de la période de référence<sup>87</sup>, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant a utilisé 88 % de sa capacité réservée en SAAE** (25.782 journées sur un total de 29.200 journées).

- 95 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant (soit 25.782 journées sur les 27.163 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>87</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 239 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	1	331%	118%
S0251-01	FOYER DE BURNOT (SAAE)	2	200%	104%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	6	128%	96%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	3	117%	97%
S0248-01	LES COLVERTS	2	101%	94%
S0253-01	LA CHENILLE (SAAE)	2	100%	96%
S0226-01	FOYER L'AUBEPINE	1	99%	104%
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES (SAAE)	7	90%	98%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	9	89%	100%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	13	89%	99%
S0227-01	L'EAU VIVE	11	85%	95%
S1036-00	LES GALOPINS/LE TREMPLIN	2	75%	99%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	5	55%	94%
S0225-01	VIERZET (SAAE)	16	49%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figure :

- Le directeur de Dinant occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant. C'est le cas, par exemple, à « La Fermette - Chanly », « Foyer Burnot », « Le Foyer L'Espérance », « La Chenille » et « Le Foyer L'Aubépine ».
- Le directeur de Dinant occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Dinant. C'est le cas, par exemple, au SAAE « Les Colverts ».
- Le directeur de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, aux SAAE « Communauté éducative P. Harmignies » et « Institut Notre Dame de Lourdes », « Institut du Sacré Cœur », « L'Eau vive », « Les Galopins-Le tremplin » et « Vierset ».
- Le directeur de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Home Chanteclair ». Pour ce service réuni, deux prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par le Directeur de Dinant. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette

capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 240 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Dinant
S1025-00	LES PETITES MAISONS	NAMUR	560	5%
S0183-01	AU CLAIR MATIN	HUY	365	7%
S0362-01	CASTIA NOTRE DAME	DINANT	365	4%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant a occupé, en base annuelle, plus de 3 places dans des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAAE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant s'est essentiellement dirigé vers des services de divisions limitrophes ou de sa propre division.

### 13.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant a utilisé 110% de sa capacité réservée en COE** (6.395 journées sur un total de 5.840 journées).

- Toutes les prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à sa capacité réservée.

**Tableau 241 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0699-01	LE GUE COE	1	290%	93%
S0694-01	GAIMO COE	15	97%	101%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître deux cas de figures :

- Le directeur de Dinant occupe quasiment toute sa capacité réservée et le service agréé a un taux d'occupation dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant. C'est le cas du COE « Le GAIMO ».
- Le directeur de Dinant occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée.

Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Dinant. C'est le cas, par exemple, du COE « Le Gué ».

### 13.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant a utilisé 92 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>88</sup>** (7.364 journées sur un total de 8.030 journées).

- 97 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant (7.364 journées sur les 7.558 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 242 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1021-01	SERVICE D'INTERVENTION EN FAMILLE (SIF) - SAIE	2	156%	97%
S1022-01	LA CHARNIERE	2	107%	130%
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	4	99%	93%
S1023-01	LES ACCORES	2	95%	105%
S0987-01	LI MOHON AAJ	4	94%	89%
S1045-01	MEDI'ACTION (SAIE)	6	68%	78%
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	2	61%	82%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figure :

- Le directeur de Dinant occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par le directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant. C'est le cas des SAIE « Service d'intervention en famille (SIF) » et « La Charnière ».
- Le directeur de Dinant occupe pleinement sa capacité réservée (voire la sur-occupe) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées au Directeur de Dinant. C'est le cas, par exemple, au SAIE « Interm'Aide ».
- Le directeur de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas, par exemple, au SAIE « Les Accores ».

<sup>88</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- Le directeur de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas pour les SAIE « Médi'action » et « L'Escale- Namur ». Pour ces deux services réunis, près de 3 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par directeur de Dinant. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

Sachant que le même phénomène se produit au niveau de la capacité réservée des Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant, on peut également interroger sur l'anticipation des sorties, les procédures d'admission et le délai d'attente entre le moment où le service signale une place libre et le moment où le jeune est confié au service.

**Tableau 243 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Directeur de l'aide à la jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	Namur	145	2%
S1081-01	LE PAS (SAIE)	Namur	49	0,9%

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à des SAIE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée, le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant s'est essentiellement dirigé vers des services de l'autre division de son arrondissement.

### **13.3.1.3 Le Juge de la jeunesse de Dinant (FQI)**

#### **13.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE**

Le Juge de la jeunesse de Dinant ne dispose pas de capacité réservée en SAAE.

#### **13.3.1.3.2 La capacité réservée en COE**

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Dinant a utilisé 18 % de sa capacité réservée en COE** (64 journées sur un total de 365 journées).

- 23 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Dinant (soit 64 journées sur les 282 journées de prises en charge en COE).



**Tableau 244 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par le Juge de la jeunesse de Dinant**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0694-01	GAIMO COE	1	18%	101%

- Le juge de la jeunesse de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Le juge de la jeunesse de Dinant n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision.

**Tableau 245 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Dinant
S0708-01	LE CRIC COE	Tournai	218	1%

Le Juge de la jeunesse de Dinant a occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée.

Lorsqu'il a eu recours à un COE dans lequel il n'a pas de capacité réservée, le Juge de la jeunesse de Dinant s'est dirigé vers un service d'une division non limitrophe.

### 13.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **le Juge de la jeunesse de Dinant a utilisé 22 % de sa capacité réservée en SAIE<sup>89</sup>** (82 journées sur un total de 365 journées).

- 91 % des prises en charge en SAIE ont été réalisées par un SAIE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Dinant (82 journées sur les 90 journées de prises en charge en SAIE).

**Tableau 246 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par le Juge de la jeunesse de Dinant**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1021-01	SERVICE D'INTERVENTION EN FAMILLE (SIF) - SAIE	1	22%	97%

- Le juge de la jeunesse de Dinant n'utilise pas la totalité de sa capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 100 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet**

<sup>89</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

**d'éviction.** Le juge de la jeunesse de Dinant n'a pas eu accès à la totalité de sa capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision.

**Tableau 247 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par le Juge de la Jeunesse (Dinant)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Juge de la jeunesse de Dinant
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	Namur	8	0,1%

Le Juge de la jeunesse de Dinant n'a occupé que quelques jours dans des COE dans lesquels il n'a pas de capacité réservée. Cette occupation peut être considérée comme marginale.

### **13.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### **13.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 248 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Dinant**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	36
En attente d'un COE	10
En attente d'un SAAE	2

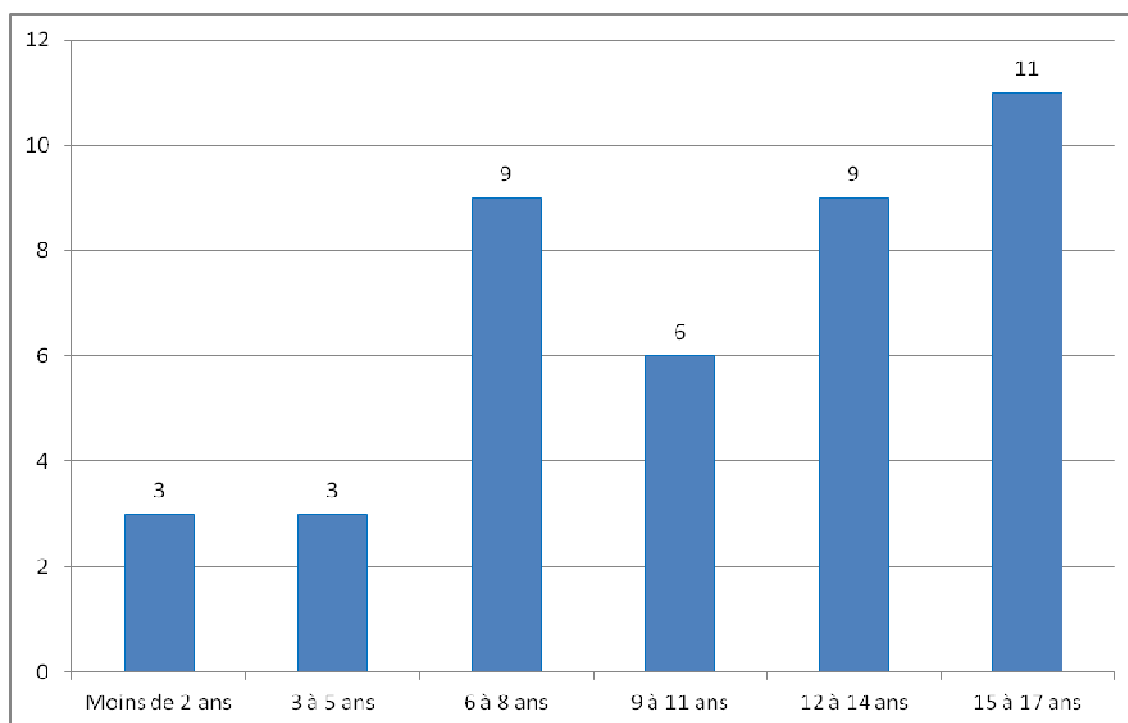
Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Dinant sont essentiellement en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE).

#### **13.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Dinant**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **13.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ de Dinant au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 72 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Dinant)**

La demande de prise en charge en COE concerne essentiellement des enfants en âge de scolarité obligatoire (6 ans et plus).

#### **13.4.1.1.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **13.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Dinant**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Dinant est de 178 jours (soit 25 semaines, c'est-à-dire près de 6 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 41 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 2 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 5 %, ce qui situe le SAJ de Dinant nettement en-dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 32 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 78 %, ce qui situe le SAJ de Dinant nettement au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.
- 17 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 41 %, ce qui situe le SAJ de Dinant nettement au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 18 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.

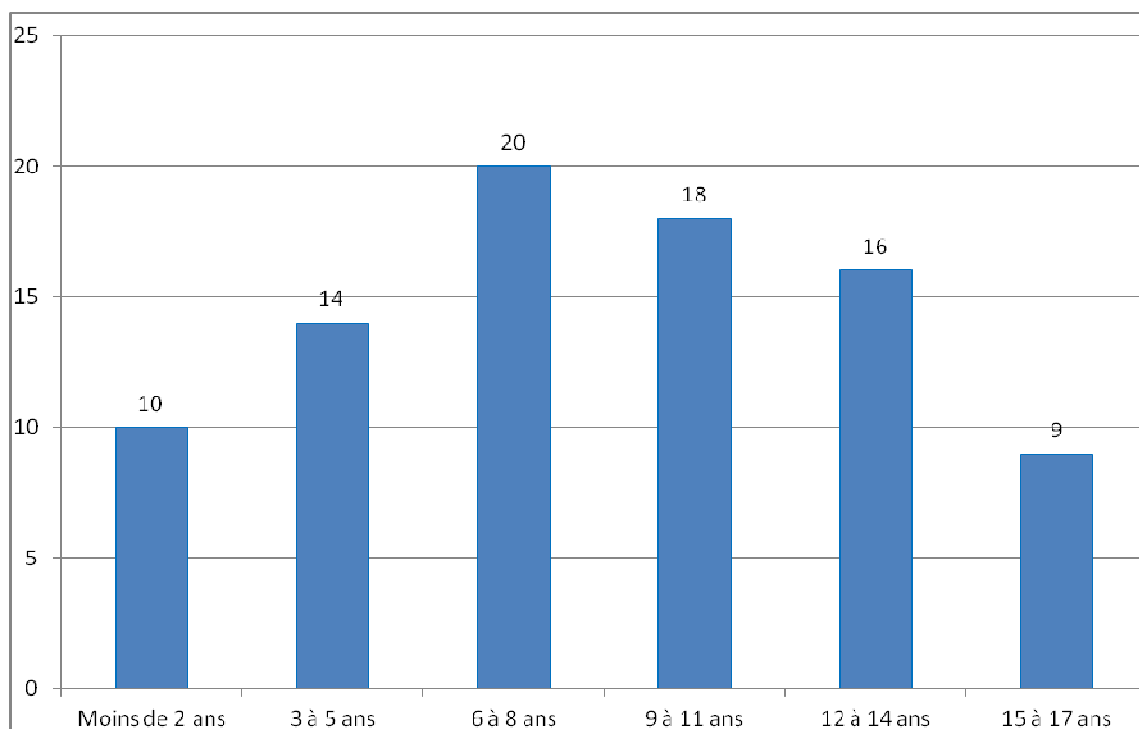
59 % des jeunes sont pris en charge en COE dans les 6 mois, alors qu'ils sont près de 4/5 pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc

beaucoup plus longue au SAJ de Dinant que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turnover dans l'occupation des places en COE pour le SAJ.

### **13.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE au SAJ de Dinant**

#### **13.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 8 ans, ce qui situe le SAJ de Dinant en-dessous de la moyenne des SAJ en FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 73 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SAJ Dinant)**

La demande de prise en charge en SAIE concerne toutes les tranches d'âge.

#### **13.4.1.2.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **13.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Dinant**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Dinant est de 158 jours (soit 22 semaines, c'est-à-dire près de 5 mois et demi), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 87 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 6 %, ce qui situe le SAJ en-dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 67 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 77 %, ce qui situe le SAJ au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 37 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 2 jeunes sur 5 (43 %) doivent attendre plus de 6 mois pour être pris en charge en SAIE, alors qu'il ne s'agit que d'un jeune sur cinq (22 %) pour l'ensemble de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc beaucoup plus longue au SAJ de Dinant que dans les autres SAJ de la FWB. On constate le même phénomène pour les COE. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE pour le SAJ.

#### **13.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Dinant**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **13.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 249 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Dinant**

	Nombre de jeunes
En attente d'un SAIE/MIIF	61
En attente d'un SAAE	48
En attente d'un COE	35
En attente d'un SPF	14
En attente EQUIPE SOS_ENFANTS	7

Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Dinant est essentiellement en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE) et de prises en charge en hébergement (SAAE).

#### **13.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Dinant**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

#### 13.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Dinant au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB, qui est de 8 ans.

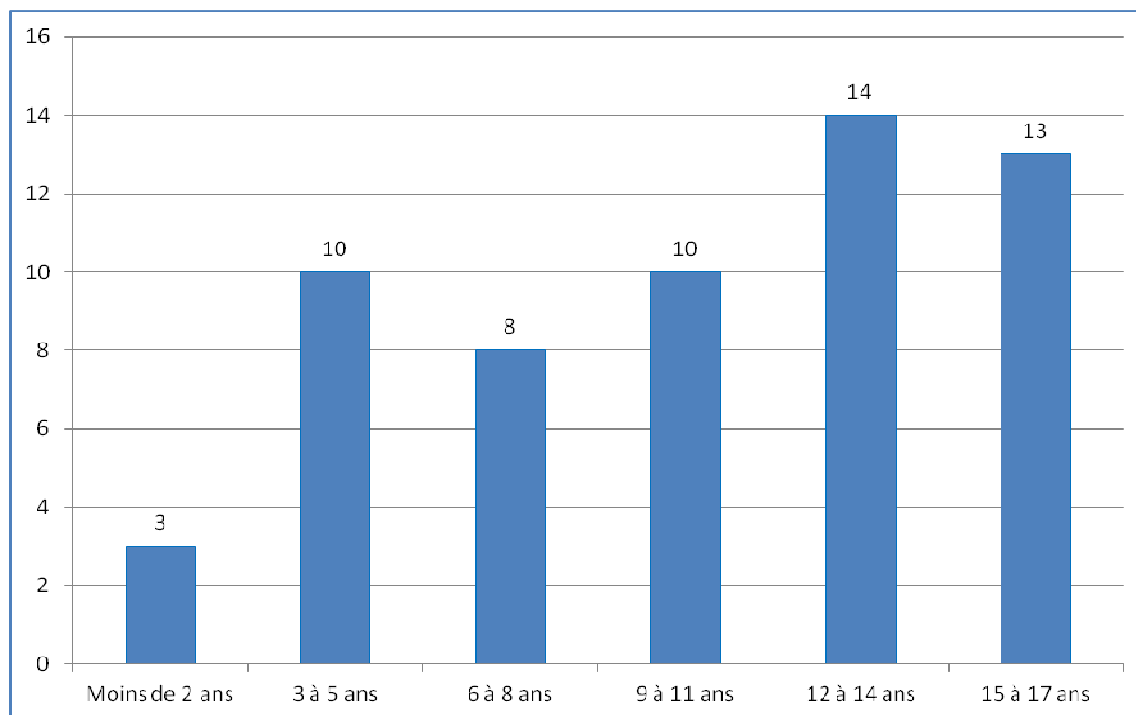


Figure 74 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Dinant)

La demande de prise en charge en COE concerne essentiellement les enfants à partir de 3 ans, avec une demande plus importante pour les adolescents.

#### 13.4.2.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 13.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Dinant

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Dinant est de 205 jours (soit 29 semaines, c'est-à-dire plus de 7 mois), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines c'est-à-dire un peu plus de 4 mois).

Sur 58 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- Aucun jeune n'a attendu moins d'un mois, ce qui situe le SPJ de Dinant bien en-dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 50 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 86 %, ce qui situe le SPJ de Dinant dans la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE.

- 29 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 50 %, ce qui situe le SPJ de Dinant au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.
- 18 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 31 %, ce qui situe le SPJ de Dinant au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 13 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en COE.

Près de la moitié des jeunes sont pris en charge en COE dans les 6 mois alors qu'ils sont près de 2/3 pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc beaucoup plus longue au SPJ de Dinant que dans les autres SPJ de la FWB. Le même constat a été fait pour le SAJ. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en COE pour le SPJ.

### 13.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE au SPJ de Dinant

#### 13.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Dinant au dessus de la moyenne des SPJ en FWB, qui est de 8 ans.

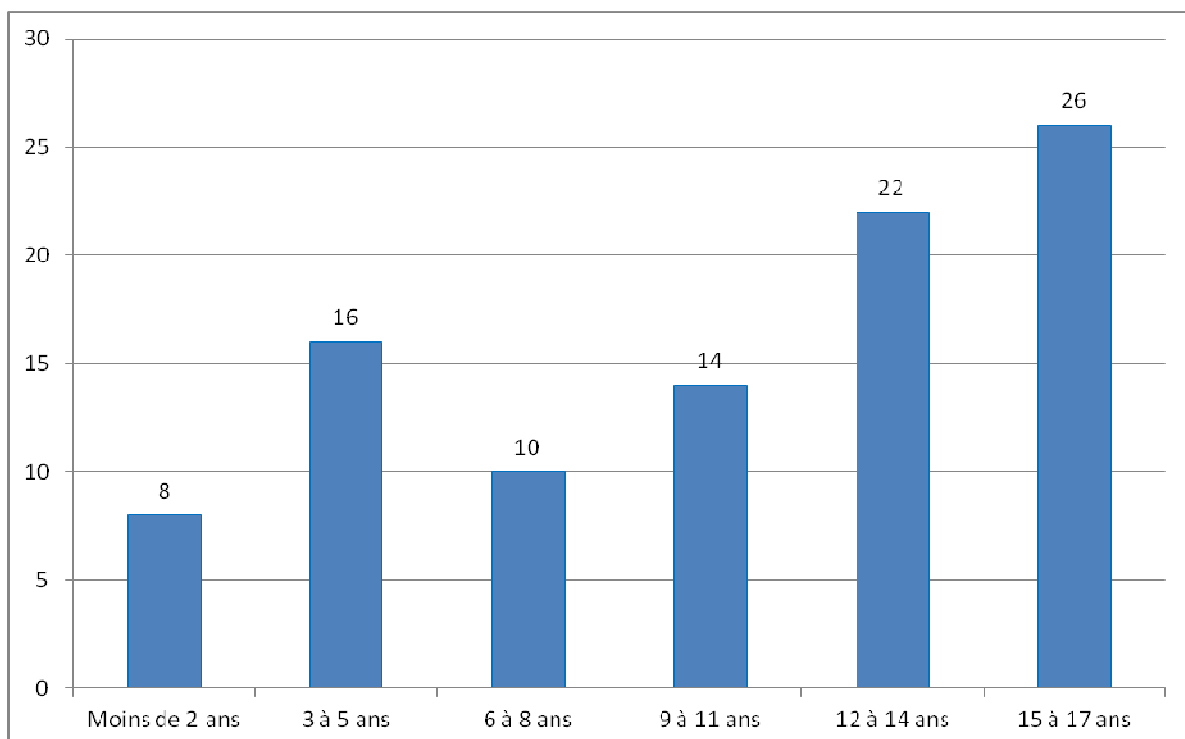


Figure 75 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE (SPJ Dinant)

La demande de prise en charge en SAIE concerne surtout les adolescents.

#### 13.4.2.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

### **13.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Dinant**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Dinant est de 174 jours (soit 25 semaines, c'est-à-dire 6 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire un peu plus de 4 mois).

Sur 87 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 6 %, ce qui situe le SAJ en-dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 67 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 77 %, ce qui situe le SAJ au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 37 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ au-dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.

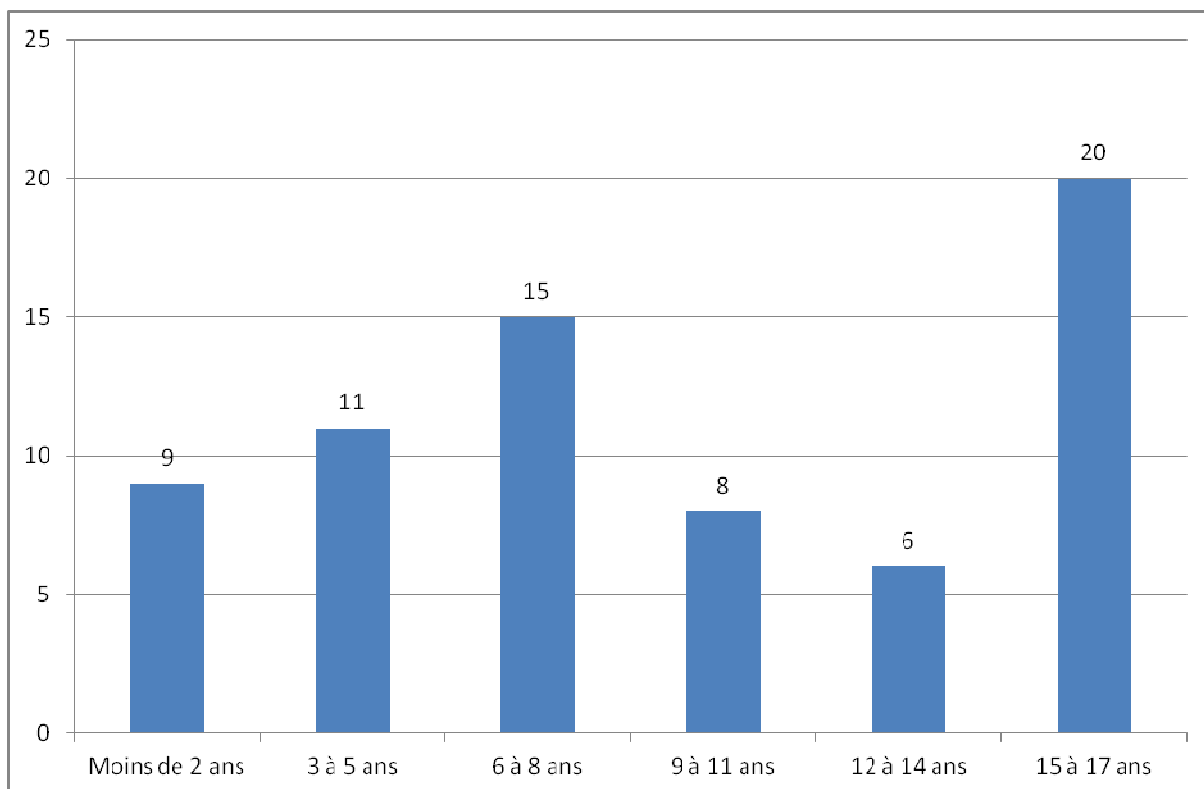
Près de 2 jeunes sur 5 (43 %) doivent attendre plus de 6 mois pour être pris en charge en SAIE, alors qu'il ne s'agit que d'un jeune sur cinq (22 %) pour l'ensemble de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE est donc beaucoup plus longue au SAJ de Dinant que dans les autres SAJ de la FWB. On constate le même phénomène pour les COE. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE pour le SAJ.

### **13.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Dinant**

#### **13.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Dinant dans la moyenne des SPJ en FWB.





**Figure 76 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Dinant)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne surtout les grands adolescents.

#### **13.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **13.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SAJ de Dinant**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Dinant est de 205 jours (soit 29 semaines, c'est-à-dire plus de 7 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est-à-dire plus de 4 mois).

Sur 69 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

- 1 jeune a attendu moins d'un mois, soit 1 %, ce qui situe le SPJ de Dinant en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 61 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 88 %, ce qui situe le SPJ de Dinant en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 34 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 49 % ce qui situe le SPJ de Dinant en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.

- 22 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 22 % ce qui situe le SPJ de Dinant en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 17 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAAE.

Près d'un jeune sur deux a été pris en charge en SAAE dans les 6 mois alors qu'ils sont près de deux tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE est plus longue au SPJ de Dinant que dans les autres SPJ.

### **13.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

## 14 Division de Namur

### 14.1 Données de cadrage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il y avait dans la division de Namur 65.923 jeunes de moins de 18 ans<sup>90</sup>, ce qui représente 6,6 % de la population des jeunes en FWB.

**Tableau 250 : Nombre de jeunes pris en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon l'instance de décision – Division de Namur**

	Nombre de jeunes pris en charge	Nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure d'hébergement dans un service agréé par l'aide à la jeunesse, d'aide dans le milieu de vie, d'hébergement en famille d'accueil, de mise en autonomie, d'une prise en charge par un service hors AJ, d'une prise en charge en IPPJ ou par une SAMIO
CONS	2069	621
DIR	766	615
JJ (FQI)	84	53

Parmi les jeunes ayant commis un FQI, 34 jeunes ont été pris en charge à un moment ou l'autre de l'année par une IPPJ et 8 par une SAMIO.

### 14.2 Etat des lieux des capacités réservées

Cette partie présente brièvement la capacité réservée fixée par les arrêtés du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse et du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2014 fixant les capacités réservées et les capacités communes dans le secteur de l'aide à la jeunesse, et les compare à la capacité réservée telle qu'elle a été calculée sur base des critères de programmation définis par l'arrêté du Gouvernement du 6 février 2014 fixant les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

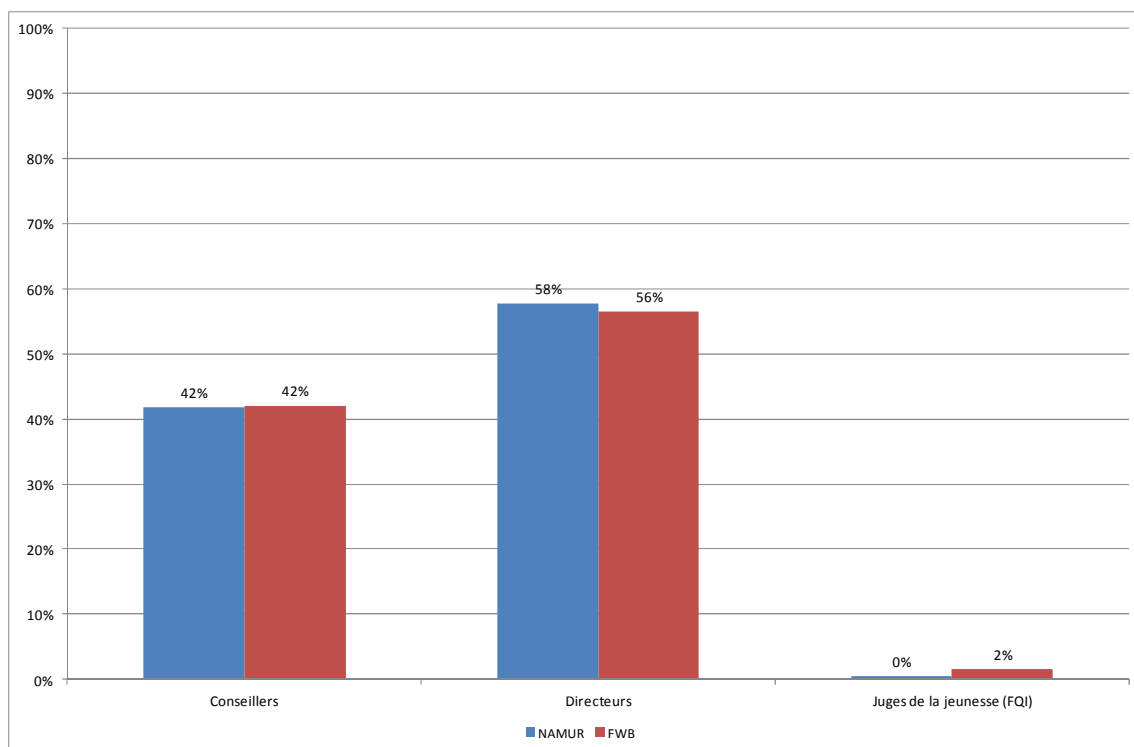
La division de Namur dispose actuellement d'une capacité réservée de 201 places en hébergement (SAAE) et de 164 prises en charge dans le milieu de vie (COE et SAIE).

#### 14.2.1 Répartition des capacités réservées entre instances de décision (Arrêté du 18 septembre 2015)

##### 14.2.1.1 L'hébergement

- 42 % des places d'**hébergement** sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 58 % aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 0% aux Juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction (FQI).

<sup>90</sup> Source SPF Economie – Direction générale statistique - Statbel

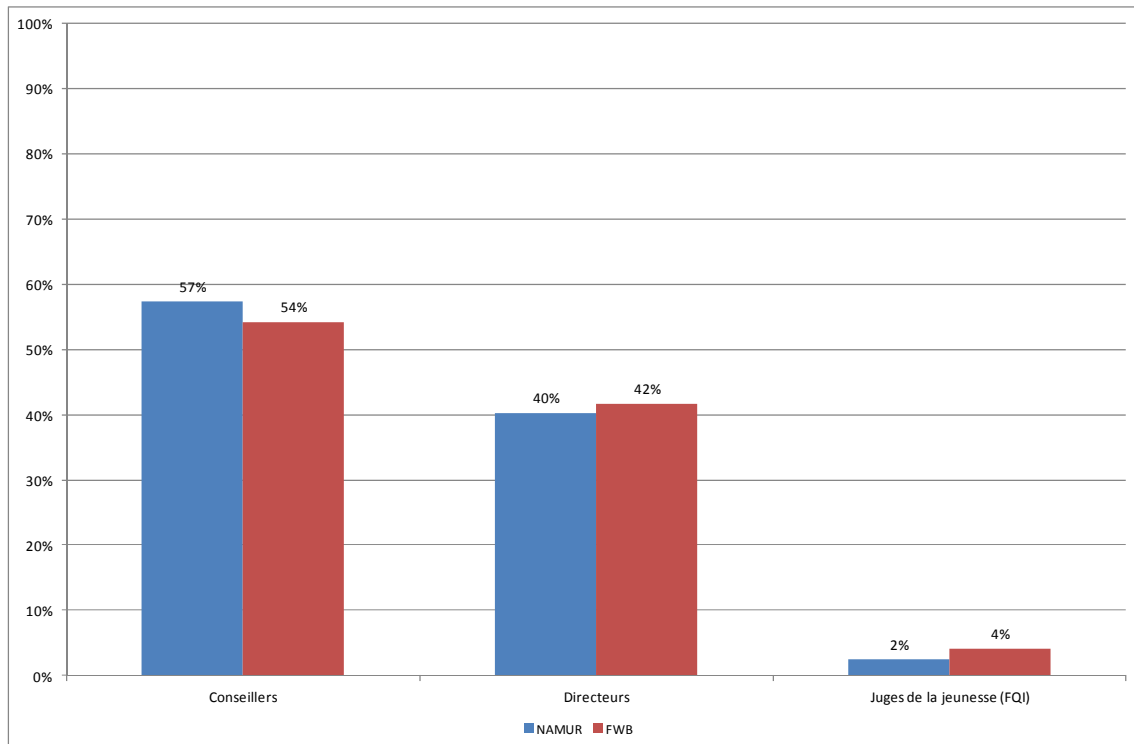


**Figure 77 Répartition de la capacité réservée en hébergement entre les instances de décision (Namur/FWB)**

On constate que la répartition des places d'hébergement entre Conseillers de l'aide à la jeunesse et Directeurs de l'aide à la jeunesse est dans la moyenne de la FWB.

#### **14.2.1.2 L'aide dans le milieu de vie**

- 57 % des prises en charge dans le milieu de vie sont attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse, 40 % sont attribuées aux Directeurs de l'aide à la jeunesse et 3 % aux Juges de la jeunesse.



**Figure 78 Répartition de la capacité réservée en aide dans le milieu de vie entre les instances de décision (Namur/FWB)**

On constate que les Conseillers de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée dans l'aide dans le milieu de vie supérieure à la moyenne des SAJ en FWB et qu'à contrario les Directeurs de l'aide à la jeunesse disposent d'une capacité réservée dans l'aide dans le milieu de vie inférieure à la moyenne des SPJ en FWB.

## 14.2.2 Evolution de la capacité réservée au cours de la période de référence et par rapport aux critères de programmation

Tableau 251 : Capacités réservées selon l'instance de décision et le type de prise en charge (Hébergement/Aide dans le milieu de vie – Division de Namur<sup>91</sup>)

		CAPACITE RESERVEE 1/07/2014	CAPACITE RESERVEE 18/09/2015	CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION	EVOLUTION DE LA CAPACITE RESERVEE ENTRE 1/07/2014 et 18/09/2015	DIFFERENCE ENTRE CAPACITE RESERVEE ACTUELLE ET LA CAPACITE RESERVEE ISSUE DE L'APPLICATION DES CRITERES DE PROGRAMMATION
CONS	HEBERG	83	84	70	1	14
	AMV	94	94	66	0	28
DIR	HEBERG	114	116	114	2	2
	AMV	66	66	55	0	11
JJ (FQI)	HEBERG	1	1	6	0	-5
	AMV	4	4	9	0	-5

- La capacité réservée en hébergement dans la division de Namur a augmenté de 3 places dans le cadre du plan de renforcement mis en œuvre par le Ministre Madrane. Un tiers des places ont été attribuées aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et 2/3 aux directeurs de l'aide à la jeunesse. La capacité de prise en charge en aide dans le milieu de vie est restée inchangée.
- Si on se réfère aux critères de programmation, la division de Namur devrait bénéficier d'une capacité réservée de 190 places en hébergement et de 130 prises en charge dans l'aide dans le milieu de vie.
  - La division de Namur dispose donc 11 prises en charge de plus en hébergement (+ 6 %), utilisées par les conseillers de l'aide à la jeunesse.
  - Elle dispose de 34 prises en charges de plus en aide dans le milieu de vie (+ 26 %) essentiellement utilisées par les conseillers de l'aide à la jeunesse.

## 14.3 Utilisation des capacités réservées

### 14.3.1 Taux d'occupation des capacités réservées

Le taux d'occupation est calculé par rapport au nombre de journées de prises en charge réelle. Le taux d'occupation peut dépasser les 100 % si le service agréé travaille en surcapacité ou si l'instance de décision utilise plus que sa capacité réservée.

<sup>91</sup> On trouvera en annexe un tableau détaillé par type de services agréés

### 14.3.1.1 Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur

#### 14.3.1.1.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>92</sup>, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont occupé 78 % de leur capacité réservée en SAAE** (21.231 journées sur un total de 27.375 journées).

- 90 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur (soit 21.231 journées sur les 23.593 journées de placement en SAAE).

Les conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée en SAAE, même si on prend en compte les jeunes pris en charge par des SAAE dans lesquels les conseiller de Namur n'ont pas de capacités réservées.

**Tableau 252 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0245-01	LES CABRIS (SAAE)	3	117%	99%
S1025-00	LES PETITES MAISONS	7	104%	102%
S0128-00	L'ESPOIR	1	100%	91%
S1036-00	LES GALOPINS/LE TREMPLIN	15	95%	97%
S0248-01	LES COLVERTS	7	91%	94%
S0231-01	FOYER ST AUGUSTIN	6	71%	101%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	10	65%	97%
S1047-00	SILOE (SAAE)	2	96%	85%
S0253-01	LA CHENILLE (SAAE)	5	63%	96%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	8	62%	99%
S0251-01	FOYER DE BURNOT (SAAE)	3	57%	104%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	6	53%	100%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	1	0%	87%
S0187-01	LA FAMILLE J. BERNAERT	1	0%	96%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Conseillers de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des SAAE « Les Cabris » et « Les Petites Maisons ».

<sup>92</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

- Les Conseillers de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Conseillers de Namur. C'est le cas des SAAE « L'Espoir » et « Siloé ».
- Les Conseillers de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Les Galopins/Le Tremplin », « Foyer St Augustin », « Foyer l'Espérance », « La Chenille », « Institut du Sacré Cœur », « Foyer de Burnot », « Institut de Notre-Dame de Lourdes » et « La Famille Bernaert ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur.
- Les Conseillers de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAAE « Foyer pour Jeunes Travailleurs (Bressoux) ». Pour ce service, une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les Conseillers de Namur. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 253 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur
S1066-00	LE LOGIS	NIVELLES	1550	12%
S0083-01	L'HACIENDA (SAAE)	NIVELLES	365	6,7%
S0555-01	L'ESCALE	BRUXELLES	181	3%
S0334-01	PENSIONNAT JULES LEJEUNE	BRUXELLES	139	1%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	56	0,3%
S0080-01	LA CHATAIGNERAIE (SAAE)	NIVELLES	36	0,6%
S0200-01	LA MAISON BLANCHE -CHERAIN	MARCHE-EN-FAMENNE	18	0,3%
S0178-01	LE GAI LOGIS (SAAE)	MONS	17	0,1%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont occupé, en base annuelle, un peu plus de 6 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les conseillers de Namur d'avoir accès à leur capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur se sont dirigés le plus souvent vers des arrondissements/divisions limitrophes.



#### 14.3.1.1.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 108 % de leur capacité réservée en COE** (14.228 journées sur un total de 13.140 journées).

- La quasi-totalité des prises en charge en COE ont été réalisées dans des COE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur (14.228 journées sur les 14.255 journées de placement en COE).

**Tableau 254 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	16	100%	105%
S0693-01	CAP J COE	20	115%	108%

- Les Conseillers de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des COE « Extérieur Jour » et « Cap J ».

**Tableau 255 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur
S0710-01	LE SOFT COE	HUY	27	0,14%

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont occupé que quelques jours (moins d'un mois) dans un COE dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

Lorsqu'ils ont recours à des COE en dehors de sa capacité réservée, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé un COE de la division limitrophe de Huy.

#### 14.3.1.1.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 97 % de leur capacité réservée en SAIE<sup>93</sup>** (17.437 journées sur un total de 17.885 journées).

<sup>93</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

- La quasi-totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur (soit 17.437 journées sur les 17.472 journées de placement en SAIE).

**Tableau 256 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	5	162%	147%
S1081-01	LE PAS (SAIE)	5	117%	115%
S1023-01	LES ACCORES	9	105%	105%
S1022-01	LA CHARNIERE	4	88%	130%
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	16	88%	82%
S1102-01	QUALIPLUS (SAIE)	7	82%	126%
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	3	37%	93%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les Conseillers de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des SAIE « Le Sampan », « Le Pas » et « Les Accores ».
- Les Conseillers de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « La Charnière » et « Qualiplus ».
- Les Conseillers de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 95 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « L'escale - Namur » et « Interm'Aide ». Pour ces deux services réunis, près de 4 prises en charge en base annuelle n'ont pas été utilisées par les Conseillers de Namur. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés. On constatera également que ces deux services sont sous-occupés par plusieurs instances de décision.

**Tableau 257 : Les SAIE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur
S1033-01	L'ESCALE - TOURNAI	TOURNAI	35	0,6%

Sous réserve d'une erreur d'encodage liée à une homonymie, les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont occupé qu'un mois dans un SAIE dans lequel ils n'ont pas de capacité réservée. L'utilisation de ces places peut être considérée comme marginale.

#### 14.3.1.1.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 65 % de leur capacité réservée en PPP** (1.661 journées sur un total de 2.555 journées).

- La totalité des prises en charge ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Conseiller de l'aide à la jeunesse de Namur.

**Tableau 258 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Conseillers de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1079-01	LA MARELLE (PPP)	7	65%	99%

- Les Conseillers de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du PPP « La Marelle ».

#### 14.3.1.2 Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur

##### 14.3.1.2.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence<sup>94</sup>, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 83 % de leur capacité réservée en SAAE** (33.174 journées sur un total de 39.785 journées).

- 89 % des prises en charge en SAAE ont été réalisées par des SAAE appartenant à sa capacité réservée (soit 33.174 journées sur les 37.344 journées de prises en charge en SAAE).

<sup>94</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Tableau 259 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0231-01	FOYER ST AUGUSTIN	7	113%	101%
S0188-01	LE BOCAGE	1	100%	90%
S0251-01	FOYER DE BURNOT (SAAE)	8	100%	104%
S1036-00	LES GALOPINS/LE TREMPLIN	12	97%	97%
S1025-00	LES PETITES MAISONS	12	95%	102%
S0228-00	INSTITUT DU SACRE CŒUR	15	93%	99%
S0253-01	LA CHENILLE (SAAE)	8	91%	96%
S1080-00	INSTITUT NOTRE-DAME DE LOURDES	12	80%	100%
S0248-01	LES COLVERTS	5	73%	94%
S0245-01	LES CABRIS (SAAE)	12	66%	99%
S0265-00	FOYER L'ESPERANCE	9	65%	97%
S1047-00	SILOE (SAAE)	3	73%	85%
S0227-01	L'EAU VIVE	2	19%	95%
S0083-01	L'HACIENDA (SAAE)	3	0%	99%

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître quatre cas de figures :

- Les Directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des SAAE « Foyer St Augustin » et « Foyer de Burnot ».
- Les Directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Namur. C'est le cas du SAAE « Le Bocage ».
- Les Directeurs de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAAE « Les Galopins/Le Tremplin », « Les Petites Maisons », « Institut du Sacré Cœur », « La Chenille », « Institut de Notre-Dame de Lourdes », « Les Cabris », « Foyer l'Espérance » et « L'Hacienda ». Ce cas de figure est de loin le plus fréquent en ce qui concerne les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur.
- Les Directeurs de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service n'atteint pas les 90 %. On peut dans ce cas parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas des SAAE « Siloe ». Pour ce service, près d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les Directeurs de Namur. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée

par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ce service agréé.

**Tableau 260 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par le Directeur de l'aide à la jeunesse de Namur
S0225-01	VIERZET (SAAE )	DINANT	1736	21%
S0263-01	LA FERMETTE-CHANLY	NEUFCHATEAU	730	13%
S0128-00	L'ESPOIR	HUY	365	3%
S0402-00	CLOS DU CHEMIN VERT	CHARLEROI	364	2%
S0219-01	HOME CHANTECLAIR	NEUFCHATEAU	305	6%
S0162-00	MAISON DU SACRE CŒUR	CHARLEROI	294	2%
S1066-00	LE LOGIS	NIVELLES	284	2%
S0133-01	FOYER POUR JEUNES TRAVAILLEURS - BRESSOUX (SAAE)	LIEGE	92	1%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont occupé, en base annuelle, plus de 11 places dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée. On peut y voir un effet de la difficulté pour les directeurs de Namur d'avoir accès à leur capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur se sont dirigés vers des arrondissements/divisions limitrophes de la FWB mais aussi vers d'autres arrondissements/divisions de la FWB.

#### 14.3.1.2.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 111 % de leur capacité réservée en COE** (13.410 journées sur un total de 12.045 journées).

- 96 % des prises en charge en COE ont été réalisées par des COE appartenant à la capacité réservée des Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur (soit 13.410 journées sur les 14.000 journées de placement en COE).

**Tableau 261 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	14	125%	105%
S0693-01	CAP J COE	19	101%	108%

- Les Directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et le service agréé a un taux d'occupation frisant ou dépassant les 100 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des COE « Extérieur Jour » et « Cap J ».

**Tableau 262 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur
S0698-01	PERSPECTIVES (COE)	CHARLEROI	308	1,3%
S0710-01	LE SOFT COE	HUY	282	1,5%

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont occupé, en base annuelle, un peu moins de deux places dans des COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont recours à des COE en dehors de leur capacité réservée, les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur utilisent essentiellement les COE de divisions/arrondissements limitrophes.

#### 14.3.1.2.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 151% de leur capacité réservée en SAIE<sup>95</sup>** (17.648 journées sur un total de 11.680 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Namur.

**Tableau 263 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1101-01	INTERM'AIDE (SAIE)	1	354%	93%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	5	215%	147%
S1102-01	QUALIPLUS (SAIE)	8	163%	126%
S1022-01	LA CHARNIERE	5	148%	130%
S1023-01	LES ACCORES	3	135%	105%
S1081-01	LE PAS (SAIE)	4	112%	115%
S1037-01	L'ESCALE - NAMUR	6	84%	82%

<sup>95</sup> On applique ici pour le calcul du taux d'occupation la règle qui prévoit qu'une fratrie de 3 enfants compte pour un mandat.

Le taux d'occupation des différentes capacités réservées fait apparaître trois cas de figures :

- Les directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas des SAIE « Le Sampan », « Qualiplus », « La Charnière », « Les Accores et « Le Pas ».
- Les Directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) mais le service agréé a un taux d'occupation inférieur à 95 %. Le service est en sous-occupation parce que d'autres instances de décision n'utilisent pas pleinement leur capacité réservée. Celles-ci pourraient dès lors être réattribuées aux Directeurs de Namur. C'est le cas du SAIE « Interm'Aide ». Comme il y a « sous-occupation de la capacité réservée » de ce dernier service par les Conseillers de Namur, on pourrait réattribuer une partie de leur capacité réservée aux Directeurs de Namur.
- Les directeurs de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service est inférieur à 95 %. On peut, dans ce cas, parler de **sous-occupation de la capacité réservée** par l'instance de décision. C'est le cas du SAIE « L'Escale – Namur ». Pour ce service, près d'une prise en charge en base annuelle n'a pas été utilisée par les directeurs de Namur. Il y a lieu ici de s'interroger sur l'adéquation de cette capacité réservée par rapport aux besoins de l'instance de décision et sur l'opportunité de maintenir la capacité réservée de cette instance dans ces services agréés.

#### 14.3.1.2.4 La capacité réservée en PPP

Au cours de la période de référence, **les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur ont utilisé 171 % de leur capacité réservée en PPP** (3.127 journées sur un total de 1.825 journées).

- La totalité des prises en charge en PPP ont été réalisées par un PPP appartenant à la capacité réservée du Directeur de l'aide à la jeunesse de Namur.

**Tableau 264 : Taux d'occupation de la capacité réservée en PPP par les Directeurs de l'aide à la jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1079-01	LA MARELLE (PPP)	5	171%	99%

- Les directeurs de Namur occupent pleinement leur capacité réservée (voire la sur-occupent) et les services sont occupés à plus de 95 %. Dans ce cas, on peut parler d'une pleine utilisation de la capacité réservée par les directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur. C'est le cas du PPP « La Marelle».

### 14.3.1.3 Les Juges de la jeunesse de Namur (FQI)

#### 14.3.1.3.1 La capacité réservée en SAAE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Namur n'ont pas utilisé leur capacité réservée en SAAE** (0 journées sur un total de 365 journées).

Cependant, ils ont utilisé des prises en charge dans des SAAE en dehors de leur capacité réservée.

**Tableau 265 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAAE par les Juges de la Jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1046-00	COMMUNAUTE EDUCATIVE P.HARMIGNIES (SAAE)	1	0%	98%

- Les Juges de la jeunesse de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du SAAE « Communauté Educative P.Harmignies ».

**Tableau 266 : Les SAAE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Namur
S0207-01	LA HUTTE (SAAE)	CHARLEROI	188	3,4%
S1036-00	LE TREMPLIN	NAMUR	22	0,2%

Les Juges de la jeunesse de Namur ont occupé, en base annuelle, moins d'une place dans des SAAE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont recours à des SAAE en dehors de sa capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Namur ont essentiellement utilisé un SAAE de leur arrondissement ou de divisions/arrondissements limitrophes.

#### 14.3.1.3.2 La capacité réservée en COE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Namur ont utilisé 48 % de leur capacité réservée en COE** (177 journées sur un total de 365 journées).

- 34 % des prises en charge en COE ont été réalisées par un COE appartenant à la capacité réservée des Juges de la jeunesse de Namur (soit 177 journées sur 522 journées de prise en charge en COE).



**Tableau 267 : Taux d'occupation de la capacité réservée en COE par les Juges de la jeunesse de Namur**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S0693-01	CAP J COE	1	48%	108%

- Les Juges de la jeunesse de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas du COE « Cap J ».

**Tableau 268 : Les COE occupés en dehors de sa capacité réservée par les Juges de la jeunesse (Namur)**

		Arrond. du service agréé	Nombre de jours occupés	% d'occupation du service par les Juges de la jeunesse de Namur
S0697-01	EXTERIEUR JOUR COE	NAMUR	345	1,82%

Les Juges de la jeunesse de Namur ont occupé, en base annuelle, un peu moins d'une place dans un COE dans lesquels ils n'ont pas de capacité réservée.

Lorsqu'ils ont eu recours à des COE en dehors de leur capacité réservée, les Juges de la jeunesse de Namur ont utilisé un COE de leur division.

#### 14.3.1.3.3 La capacité réservée en SAIE

Au cours de la période de référence, **les Juges de la jeunesse de Namur ont utilisé 40 % de leur capacité réservée en SAIE** (441 journées sur un total de 1.095 journées).

- La totalité des prises en charge en SAIE ont été réalisées par des SAIE appartenant à la capacité réservée du Juge de la jeunesse de Namur.

**Tableau 269 : Taux d'occupation de la capacité réservée en SAIE par les Juges de la Jeunesse (Namur)**

		Capacité réservée initiale	Taux d'occupation sur capacités réservées en 2014-2015	Taux d'occupation global du service en 2014-2015
S1023-01	LES ACCORES	1	60%	105%
S1244-01	LE SAMPAN (SAIE)	2	31%	147%

- Les Juges de la jeunesse de Namur n'utilisent pas la totalité de leur capacité réservée alors que le taux d'occupation du service dépasse les 95 %. Dans ce cas, nous sommes en face d'un **effet d'éviction**. Les Juges de la jeunesse de Namur n'ont pas eu accès à la totalité de leur

capacité réservée, laquelle est utilisée par d'autres instances de décision. C'est le cas des SAIE « Les Accores » et « Le Sampan ».

#### **14.4 Les jeunes en attente de prise en charge**

La durée d'attente est calculée pour chaque jeune et type d'attente de prise en charge du jeune, en comptant le nombre de jours où il est en attente. Les jeunes considérés sont ceux qui sont en attente de prise en charge entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015. On tient en compte les jours d'attente précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 mais pas les jours d'attente postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

##### **14.4.1 Dans l'aide consentie**

Les jeunes pris en charge par les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 270 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SAJ de Namur**

	<b>Nombre de jeunes</b>
En attente d'un SAIE	24
En attente d'un COE	12
En attente d'un SAAE	5

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse de Namur sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE), de manière plus marginale dans les SAAE.

### 14.4.1.1 Les jeunes en attente de COE au SAJ de Namur

#### 14.4.1.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 10 ans, ce qui situe le SAJ de Namur un peu au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de COE dans les SAJ de la FWB qui est de 9 ans.

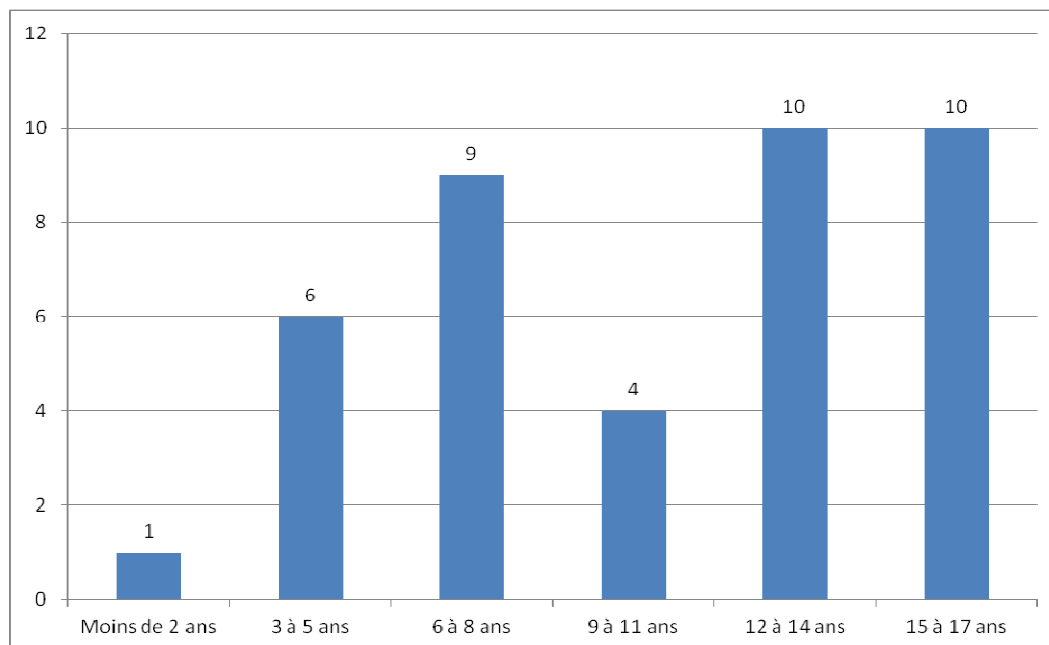


Figure 79 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SAJ Namur)

La demande de prise en charge en COE concerne principalement des adolescents de plus de 12 ans, ainsi que des jeunes de 6 à 8 ans.

#### 14.4.1.1.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### 14.4.1.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Namur

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SAJ de Namur est de 196 jours (soit 28 semaines, c'est-à-dire un peu moins de 7 mois), alors qu'elle est de 115 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 40 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 3 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 8 %, ce qui situe le SAJ de Namur en dessous de la moyenne des SAJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 27 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 68 %, ce qui situe le SAJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 52 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 3 mois.

- 23 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 58 %, ce qui situe le SAJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 18 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois une prise en charge en COE.
- 16 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 40 %, ce qui situe le SAJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SAJ de la FWB où 8 % des jeunes attendent une prise en charge en COE plus de 9 mois.

Un tiers des jeunes sont pris en charge en COE dans les 3 mois (32 %), alors qu'ils sont près d'un jeune sur deux pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en COE est donc plus longue que dans l'ensemble des SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en COE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en COE pour le SAJ.

#### 14.4.1.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SAJ de Namur

##### 14.4.1.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 9 ans, ce qui situe le SAJ de Namur dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SAJ de la FWB.

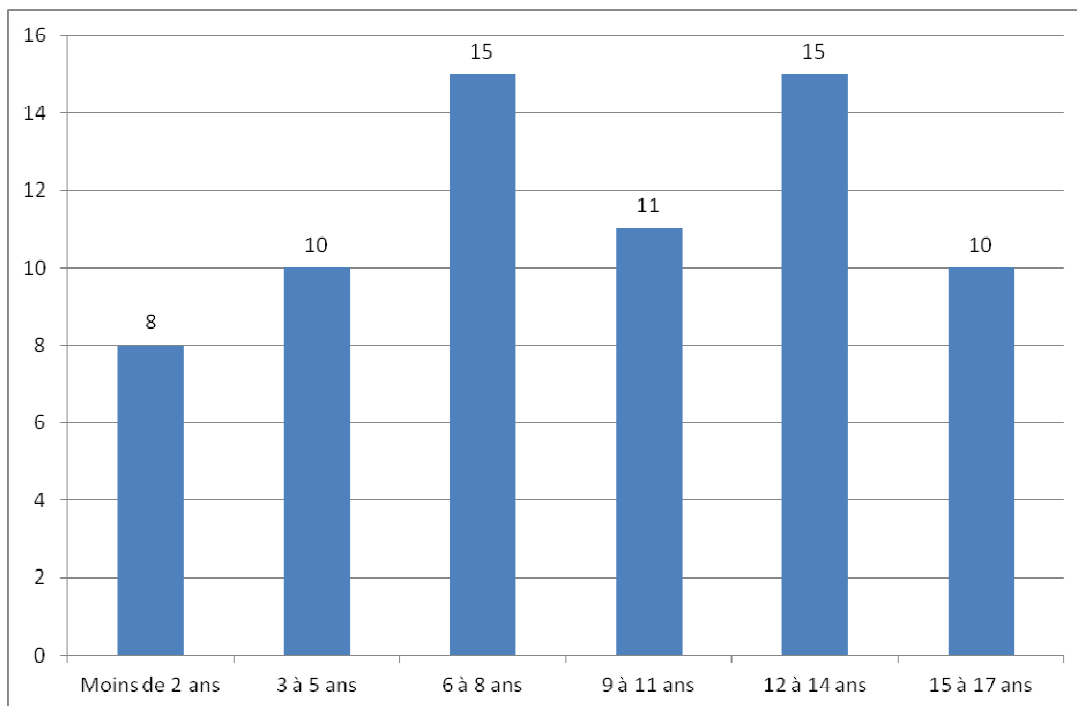


Figure 80 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SAJ Namur)

La demande de prise en charge en SAIE ou MIIF couvre toutes les tranches d'âge, particulièrement les enfants de 6 à 8 ans et ceux de 12 à 14 ans.

##### 14.4.1.2.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.1.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE/MIIF au SAJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SAJ de Namur est de 140 jours (soit 20 semaines, c'est-à-dire 5 mois), alors qu'elle est de 116 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 4 mois).

Sur 69 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE/MIIF :

- 15 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 22 %, ce qui situe le SAJ de Namur au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 16 % des jeunes ont attendu moins d'un mois pour une prise en charge en SAIE.
- 39 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 57 %, ce qui situe le SAJ de Namur au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 51 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 30 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SAJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 22 % des jeunes ont attendu plus de 6 mois pour une prise en charge en SAIE.
- 11 jeunes a attendu plus de 9 mois, soit 16 %, ce qui situe le SAJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SAJ en FWB où 7 % des jeunes ont attendu plus de 9 mois pour une prise en charge en SAIE.

Près de 2 jeunes sur 5 (43 %) sont toujours en attente d'une prise en charge en SAIE/MIIF après 6 mois, alors que cette proportion est deux fois moindre (22 %) pour l'ensemble des SAJ de la FWB. La durée d'attente d'une prise en charge en SAIE/MIIF est donc plus longue au SAJ de Namur que dans les autres SAJ de la FWB. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAIE/MIIF dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAIE/MIIF pour le SAJ.

#### **14.4.1.3 Les jeunes en attente de SAAE au SAJ de Namur**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2 Dans l'aide contrainte**

Les jeunes pris en charge par les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur étaient au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en attente des prises en charge suivantes.

**Tableau 271 : Nombre de jeunes en attente de prise en charge au 1<sup>er</sup> juillet 2015, par type de prise en charge – SPJ Namur**

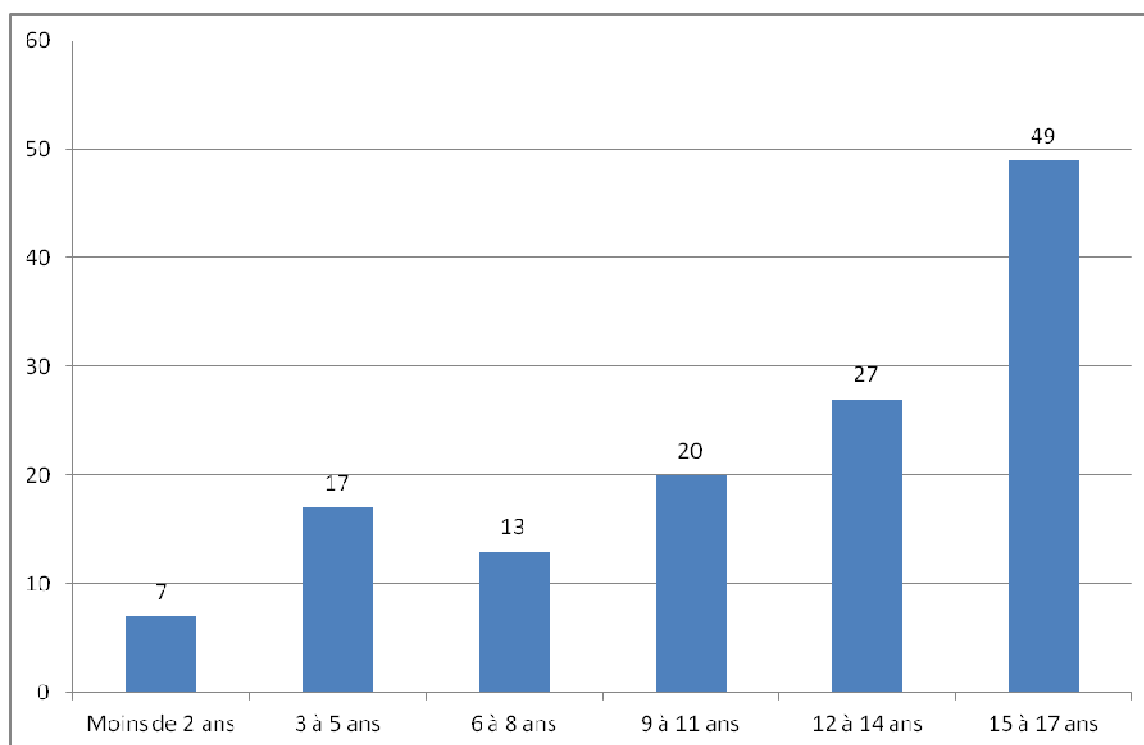
	<b>Nombre de jeunes</b>
En attente d'un SAAE/SERVICE A STATUT SPECIAL	95
En attente d'un COE	87
En attente d'un SAIE/MIIF	86
En attente d'un PPP	42
En attente SRJ AWIPH	36
En attente d'un CAS	28
En attente d'un SPF	24
En attente HOPITAL PSYCHIATRIQUE	19
En attente d'un INTERNAT	15
En attente d'un CAEVM	9
En attente d'un RUPTURE	9
En attente SASPE	9

Les Directeurs de l'aide à la jeunesse de Namur sont en demande de prises en charge dans le milieu de vie (COE/SAIE/MIIF) et de prises en charge en hébergement (SAAE) ainsi que dans les PPP, les CAS et les SRJ.

#### **14.4.2.1 Les jeunes en attente de COE au SPJ de Namur**

##### **14.4.2.1.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un COE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.



**Figure 81 Age des jeunes en attente de prise en charge en COE (SPJ Namur)**

La demande de prise en charge en COE concerne principalement les grands adolescents.

#### **14.4.2.1.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 132 jeunes.

Dans plus de trois quart des cas (77 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de scolarité, problèmes de comportement et difficultés psychologiques).

Dans près de trois quart des cas (74 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans près d'un tiers des cas (33 %), il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans plus de 7 cas sur 10 (73 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental et à faire preuve d'autorité.

Dans près de deux tiers des cas (65 %), la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

55 % des jeunes sont confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale, conflit intrafamilial)

Dans près de trois cas sur dix (28%), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente d'une prise en charge en COE au SPJ de Namur rencontrent des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et problèmes

psychologiques) et sont mis en danger par les problèmes personnels de leurs parents ou leurs difficultés à assumer leur rôle parental. Près de deux jeunes sur trois en attente d'un COE au SPJ de Namur est un enfant victime de négligence grave ou de maltraitance.

#### **14.4.2.1.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en COE au SPJ de Namur est de 163 jours (soit plus de 23 semaines, c'est-à-dire à peu près de 5 mois et demi), alors qu'elle est de 149 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, soit plus de 5 mois).

Sur 133 jeunes qui ont été en attente d'un COE :

- 20 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 15 %, ce qui situe le SPJ de Namur dans la moyenne des SPJ en FWB où 15 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en COE.
- 89 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 67 %, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 63 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en COE.
- 56 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 42 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en COE.
- 24 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 18 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 36 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en COE.

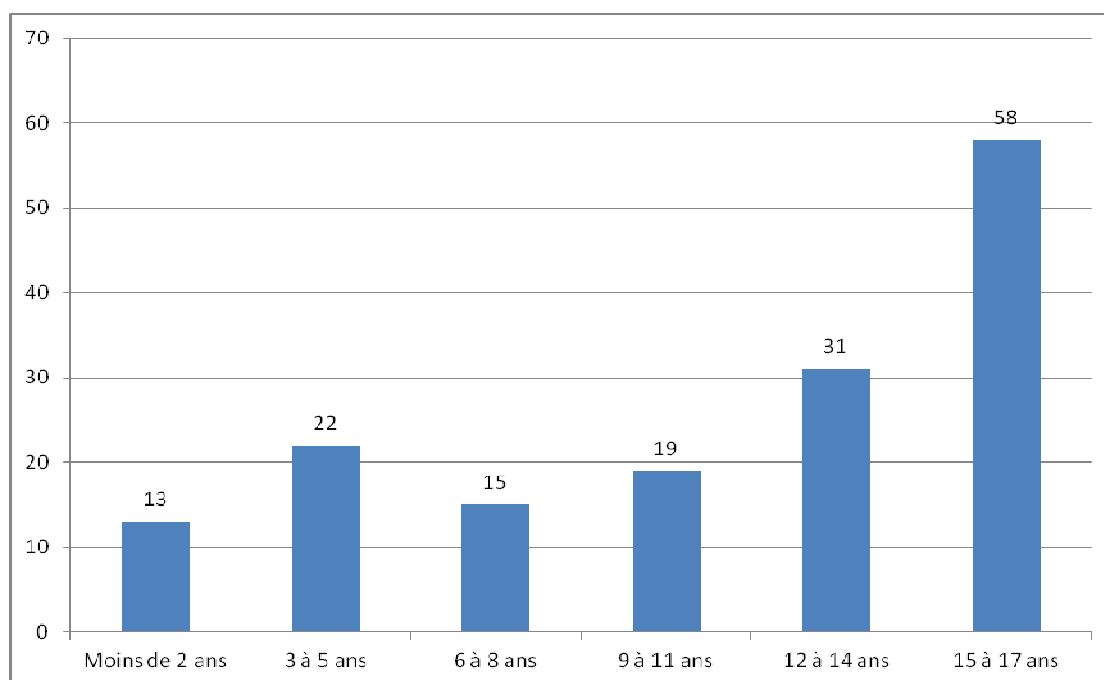
Moins de 3 jeunes sur 5 (58 %) sont pris en charge en COE dans les 6 mois alors qu'ils sont 2 jeunes sur 3 pour l'ensemble des SPJ en FWB (64 %). La durée d'attente pour une prise en charge en COE est plus longue au SPJ de Namur que dans les autres SPJ de la FWB.

#### **14.4.2.2 Les jeunes en attente de SAIE/MIIF au SPJ de Namur**

##### **14.4.2.2.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAIE ou d'un MIIF est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au-dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SAIE dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.





**Figure 82 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAIE/MIIF (SPJ Namur)**

La demande de prise en charge en SAIE/MIIF concerne principalement les adolescents de plus de 15 ans.

#### **14.4.2.2.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 151 jeunes.

Dans trois quart des cas (75 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de scolarité, problèmes de comportement et difficultés psychologiques).

Dans trois quart des cas (75 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans trois quart des cas (75 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents. Dans un tiers des cas, il est fait allusion à un problème d'assuétudes d'un ou des deux parents.

Dans 64 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans plus de la moitié des cas (54 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (conflit intrafamilial, séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale)

Dans près d'un cas sur quatre (26 %), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente d'une prise en charge en SAIE au SPJ de Namur rencontrent des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et problèmes psychologiques) et sont mis en danger par les problèmes personnels de leurs parents ou leurs difficultés à assumer leur rôle parental. Plus de 3 jeunes sur 5 en attente d'un SAIE sont des jeunes confrontés à de la négligence grave ou à de la maltraitance.

#### **14.4.2.2.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAIE et/ou en MIIF au SPJ de Namur est de 157 jours (soit un peu plus que 22 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 147 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 158 jeunes qui ont été en attente d'un SAIE et/ou d'un MIIF :

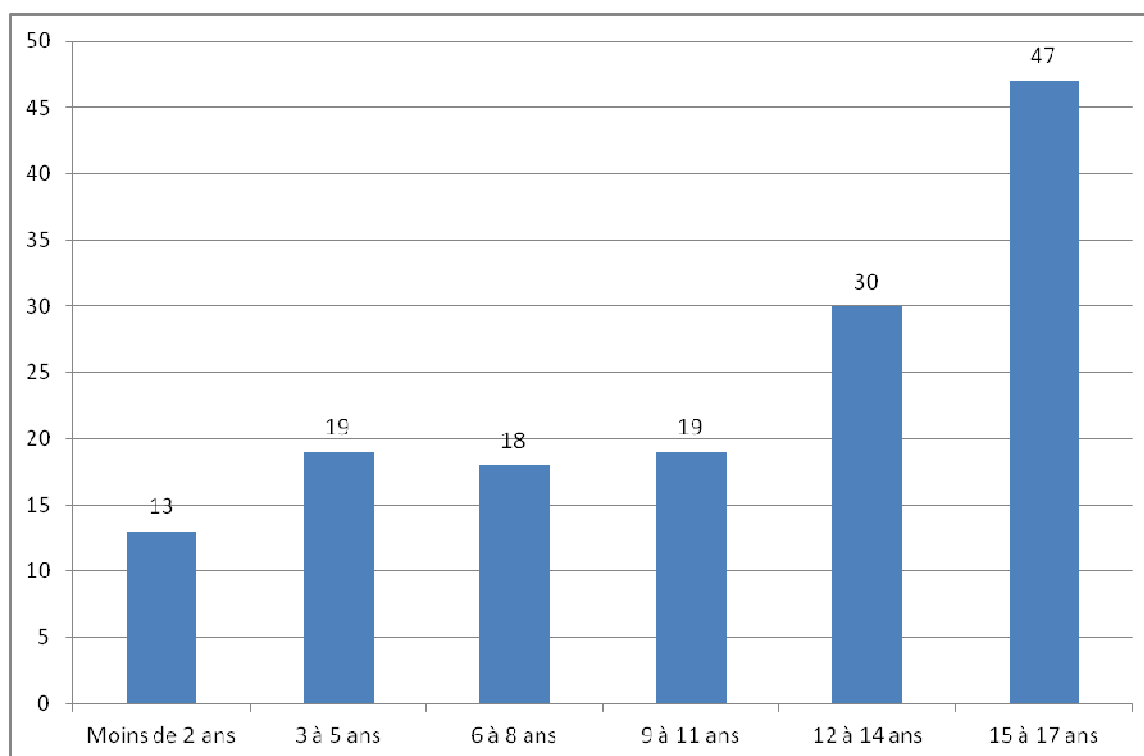
- 25 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 16 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 11 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAIE.
- 103 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 65 %, ce qui situe le SPJ de Namur dans la moyenne des SPJ en FWB où 65 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAIE.
- 62 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 39 %, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 35 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAIE.
- 24 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 15 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAIE.

3 jeunes sur 5 (61 %) sont pris en charge en SAIE dans les 6 mois, alors que cette proportion est de 2 jeunes sur trois (65 %) pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAIE au SPJ de Namur est un peu plus longue que dans l'ensemble des SPJ en FWB.

#### **14.4.2.3 Les jeunes en attente de SAAE au SPJ de Charleroi**

##### **14.4.2.3.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SAAE est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Namur dans la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un SAAE dans les SPJ de la FWB.



**Figure 83 Age des jeunes en attente de prise en charge en SAAE (SPJ Namur)**

La demande de prise en charge en SAAE concerne surtout de grands adolescents.

#### **14.4.2.3.2 Motifs d'intervention**

Nous disposons des motifs d'intervention pour 146 jeunes.

Dans plus de trois quart des cas (76 %), les jeunes sont confrontés à des difficultés personnelles (problèmes de comportement, problèmes de scolarité et difficultés psychologiques).

Dans près trois quart des cas (74 %), les jeunes sont mis en difficulté ou en danger en raison des difficultés personnelles de leurs parents. Il s'agit essentiellement de difficultés psychologiques des parents (45 %) mais aussi de problèmes d'assuétudes d'un ou des deux parents (44 %).

Pour plus de 7 jeunes sur 10 (71 %), les parents rencontrent des difficultés à assumer leur rôle parental.

Dans 71 % des cas, la négligence grave et la maltraitance font partie des motifs d'intervention.

Dans près de la moitié des cas (49 %), le jeune est confronté à des problèmes relationnels entre les adultes au sein de sa famille (séparation parentale conflictuelle, violence intrafamiliale, conflit intrafamilial)

Dans un cas sur quatre (25 %), des difficultés matérielles et financières sont évoquées, essentiellement des problèmes de logement.

On retiendra que les jeunes en attente de prise en charge en SAAE au SPJ de Namur sont surtout de grands adolescents qui rencontrent des difficultés personnelles. Ces jeunes sont mis en danger par les difficultés d'ordre personnel rencontrées par leurs parents, essentiellement des difficultés

psychologiques. Ces parents ont également des difficultés à jouer leur rôle et à faire preuve d'autorité. Près de sept jeunes sur dix en attente d'une prise en charge en SAAE est un jeune confronté à de la négligence grave ou de la maltraitance.

#### **14.4.2.3.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SAAE au SPJ de Namur est de 203 jours (soit 29 semaines, c'est-à-dire près de 7 mois), alors qu'elle est de 157 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 146 jeunes qui ont été en attente d'un SAAE :

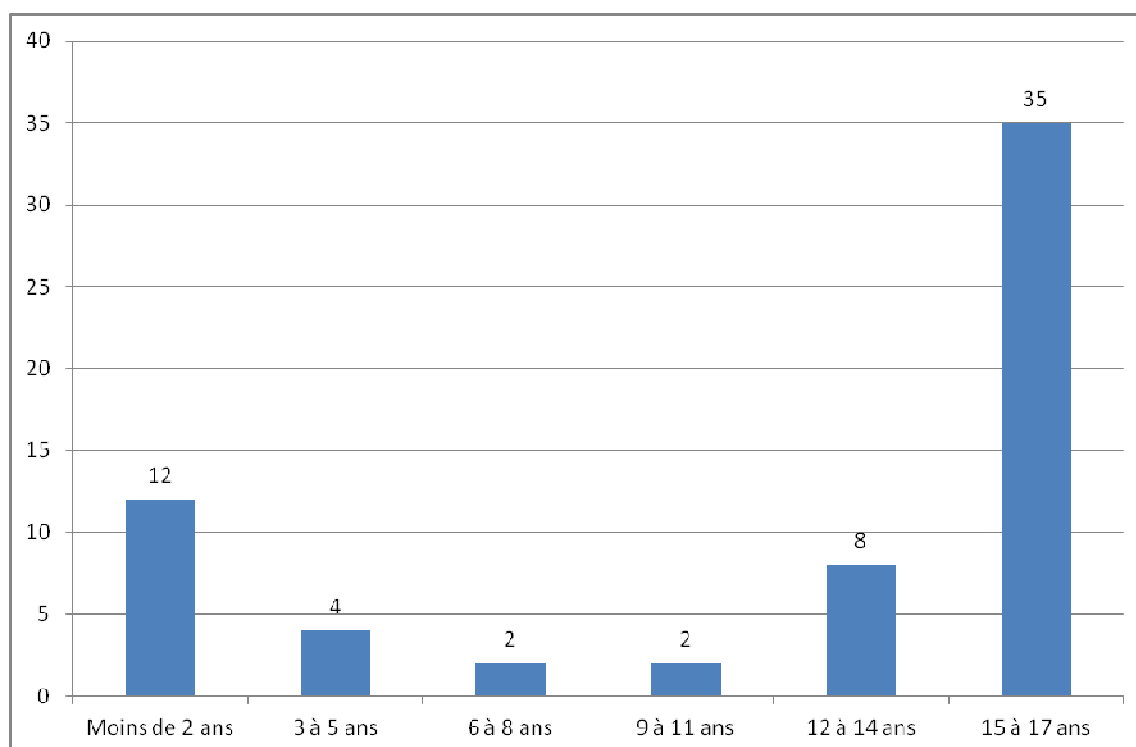
- 11 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 7 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 10 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en SAAE.
- 112 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 77 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 69 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en SAAE.
- 72 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 49 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 38 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en SAAE.
- 46 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 32 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 17 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en SAAE.

Un jeune sur 2 n'est toujours pas pris en charge en SAAE après 6 mois alors qu'ils ne sont qu'un peu plus d'un tiers (38 %) pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SAAE est plus longue au SPJ de Namur que dans les autres SPJ. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en SAAE dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en SAAE pour le SPJ.

#### **14.4.2.4 Les jeunes en attente de PPP au SPJ de Namur**

##### **14.4.2.4.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un PPP est de 8 ans, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des jeunes en attente de PPP dans les SPJ de la FWB, qui est de 9 ans.



**Figure 84 Age des jeunes en attente de prise en charge en PPP (SPJ Namur)**

La demande de prise en charge en PPP concerne surtout de grands adolescents.

#### **14.4.2.4.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2.4.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un PPP au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en PPP au SPJ de Namur est de 165 jours (soit plus de 23 semaines, c'est-à-dire 5 mois et demi), alors qu'elle est de 143 jours pour l'ensemble des SAJ en FWB (soit 22 semaines, c'est à dire plus de 5 mois).

Sur 63 jeunes qui ont été en attente d'un PPP :

- 6 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 10 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 13 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge en PPP.
- 46 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 73 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 66 % des jeunes attendent plus de 3 mois une prise en charge en PPP.
- 23 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 37 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 30 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge en PPP.

- 13 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 21 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 16 % des jeunes attendent plus de 9 mois une prise en charge en PPP.

Un quart des jeunes sont pris en charge en PPP au SPJ de Namur en moins de 3 mois alors qu'ils sont un tiers pour l'ensemble des SPJ en FWB. La durée d'attente de prise en charge en PPP est donc plus longue au SPJ de Namur que dans les autres SPJ. Il y aurait lieu de s'interroger sur la durée des prises en charge en PPP dans ce service. Il est en effet possible que la durée d'attente soit liée à un plus faible turn over dans l'occupation des places en PPP pour le SPJ.

#### 14.4.2.5 Les jeunes en attente de SPF au SPJ de Namur

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 14.4.2.5.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SPF est de 9 ans, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SPF dans les SPJ de la FWB, qui est de 8 ans.

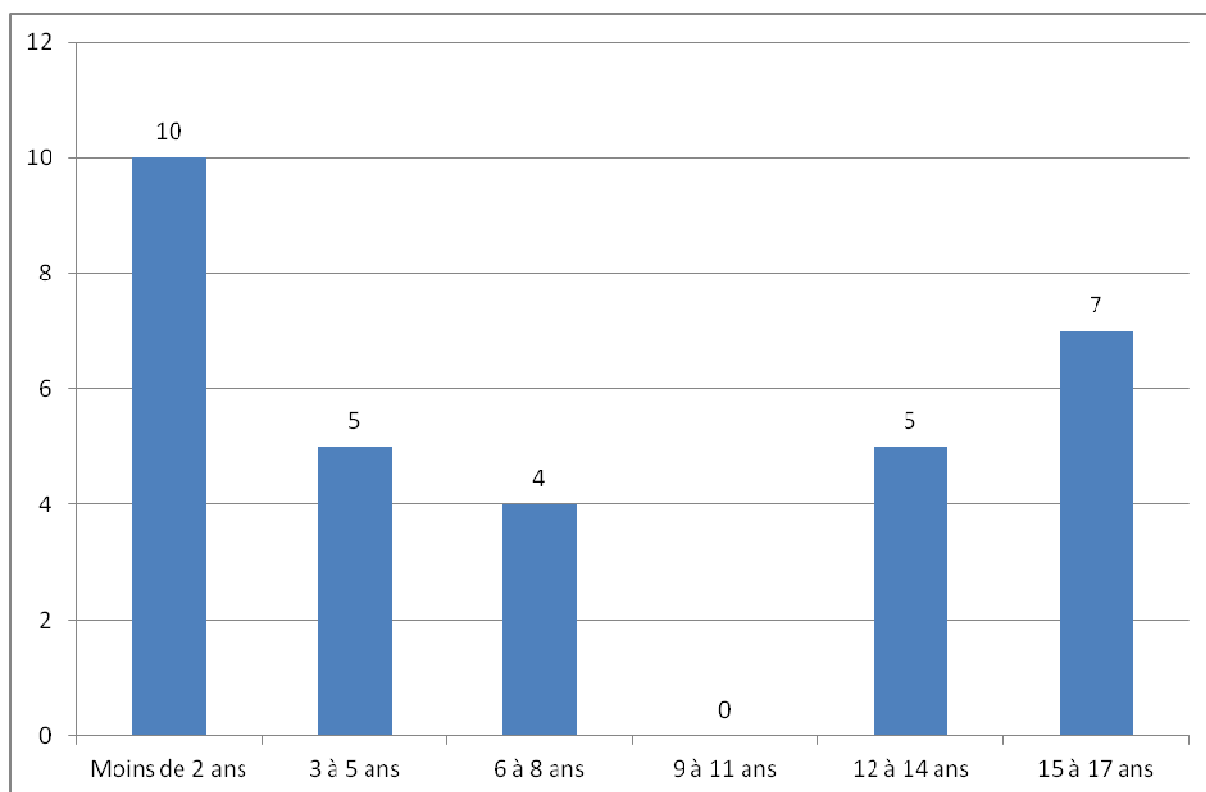


Figure 85 Age des jeunes en attente de prise en charge en SPF (SPJ Namur)

Les enfants en attente d'une prise en charge par un SPF sont surtout de jeunes enfants.

##### 14.4.2.5.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2.5.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un SPF au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SPF au SPJ de Namur est de 212 jours (soit 30 semaines, c'est-à-dire 7 mois), alors qu'elle est de 151 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 31 jeunes qui ont été en attente d'un SPF :

- 2 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 6 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 8 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un SPF.
- 22 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 67 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 71 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SPF.
- 17 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 52 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 36 % des jeunes attendent une prise en charge en SPF plus de 6 mois.
- 11 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 33 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 16 % des jeunes attendent une prise en charge en SPF plus de 9 mois.

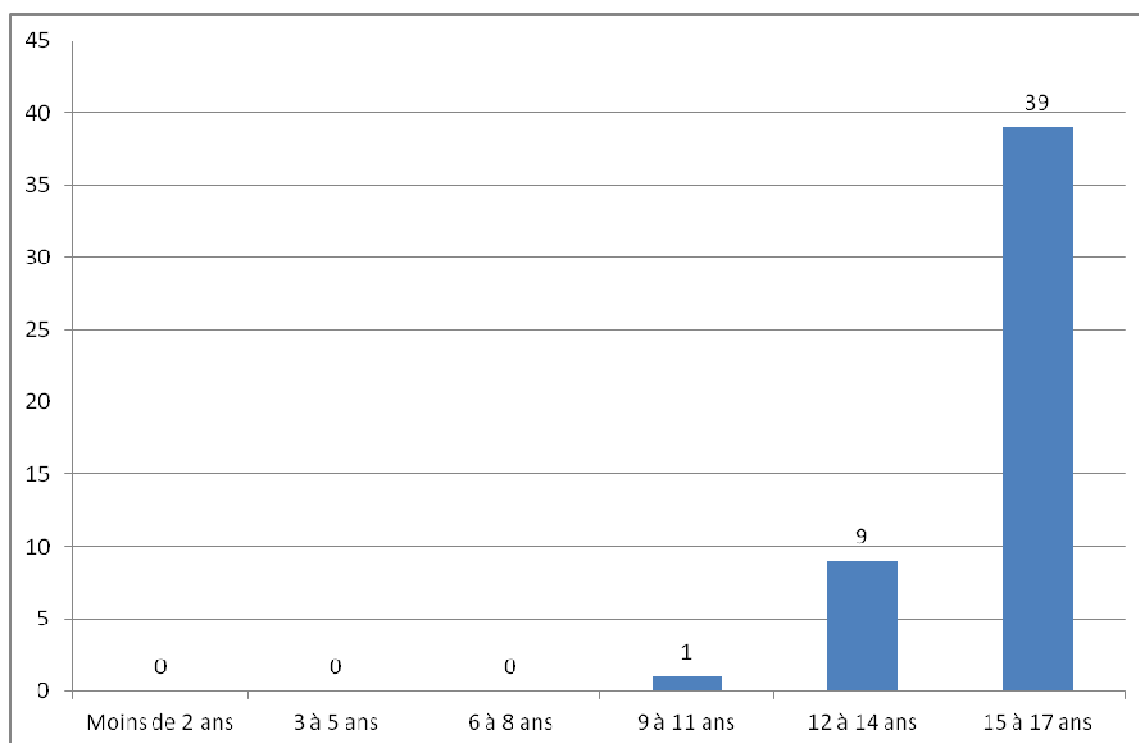
La moitié des jeunes ont été pris en charge par un SPF dans les 6 mois alors qu'ils sont deux tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SPF est donc plus longue au SPJ de Namur que dans les autres SPJ.

#### **14.4.2.6 Les jeunes en attente de CAS au SPJ de Namur**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **14.4.2.6.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un CAS est de 14 ans, ce qui situe le SPJ de Namur dans la moyenne d'âge des jeunes en attente de CAS dans les SPJ de la FWB.



**Figure 86 Age des jeunes en attente de prise en charge en CAS (SPJ Namur)**

Les enfants en attente d'une prise en charge par un CAS sont surtout de grands adolescents.

#### **14.4.2.6.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2.6.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un CAS au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en CAS au SPJ de Namur est de 174 jours (soit près de 25 semaines, c'est-à-dire près de 6 mois), alors qu'elle est de 148 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 21 semaines, c'est-à-dire 5 mois).

Sur 49 jeunes en attente d'un CAS :

- 5 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 10 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 16 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un CAS.
- 35 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 71 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 58 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un CAS.
- 21 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 43 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 33 % des jeunes attendent une prise en charge en CAS plus de 6 mois.



- 15 jeunes ont attendu plus de 9 mois, soit 21 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous la moyenne des SPJ de la FWB où 22 % des jeunes attendent une prise en charge en CAS plus de 9 mois.

7 jeunes sur 10 (71 %) doivent attendre plus de 3 mois pour être pris en charge par un CAS alors que, pour l'ensemble des SPJ en FWB, ce chiffre tombe à 3 jeunes sur 5 (58 %). La durée d'attente pour une prise en charge par un CAS est donc plus longue au SPJ de Namur que dans les autres SPJ de la FWB.

#### 14.4.2.7 Les jeunes en attente d'un hôpital psychiatrique au SPJ de Namur

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### 14.4.2.7.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente

L'âge moyen des jeunes en attente d'un hôpital psychiatrique est de 10 ans, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au dessus la moyenne d'âge des jeunes en attente d'un hôpital psychiatrique dans les SPJ de la FWB, qui est de 9 ans.

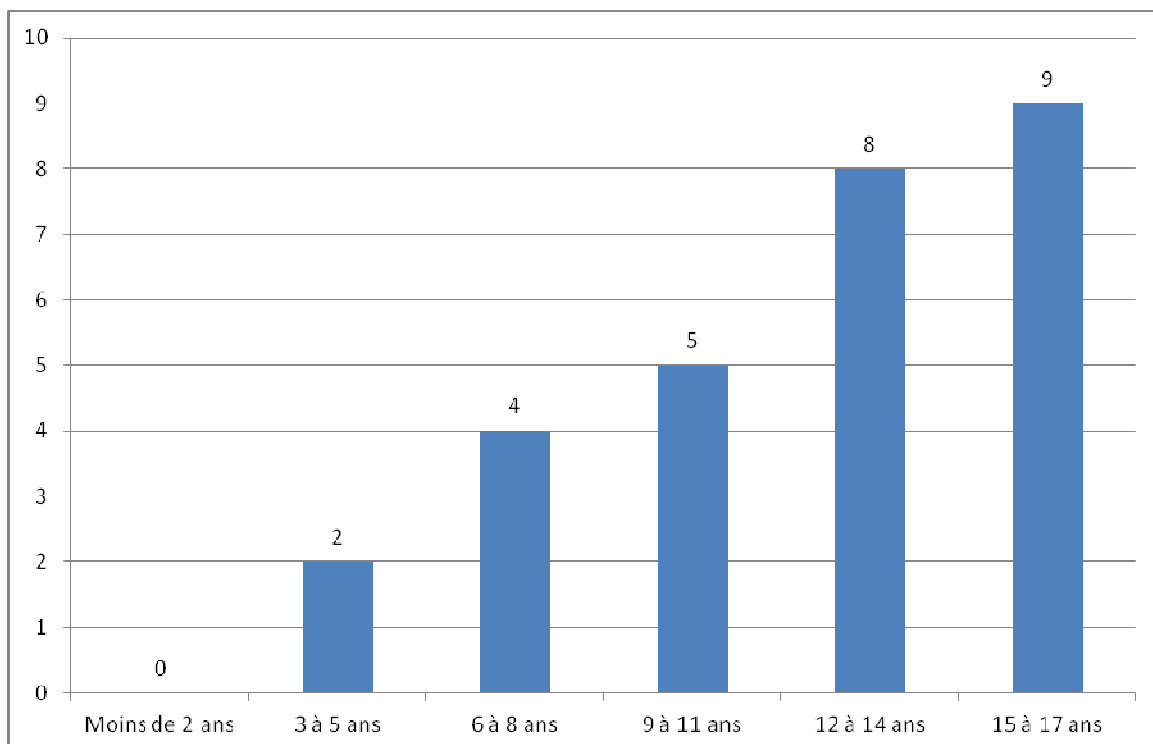


Figure 87 Age des jeunes en attente de prise en charge par un hôpital psychiatrique (SPJ Namur)

La demande de prise en charge par un hôpital psychiatrique croît avec l'âge.

##### 14.4.2.7.2 Motifs d'intervention

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2.7.3 Durée de l'attente pour une prise en charge par un hôpital psychiatrique au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge par un hôpital psychiatrique au SPJ de Namur est de 161 jours (soit près de 23 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois), alors qu'elle est de 142 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 20 semaines, c'est-à-dire près de 5 mois).

Sur 28 jeunes qui ont été en attente d'un hôpital psychiatrique :

- 7 jeunes ont attendu moins d'un mois, soit 25 %, ce qui situe le SPJ de Namur au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 19 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un hôpital psychiatrique.
- 17 jeunes ont attendu plus de 3 mois, soit 61 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 67 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un hôpital psychiatrique.
- 14 jeunes ont attendu plus de 6 mois, soit 50 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au-dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 29 % des jeunes attendent plus de 6 mois une prise en charge par un hôpital psychiatrique.

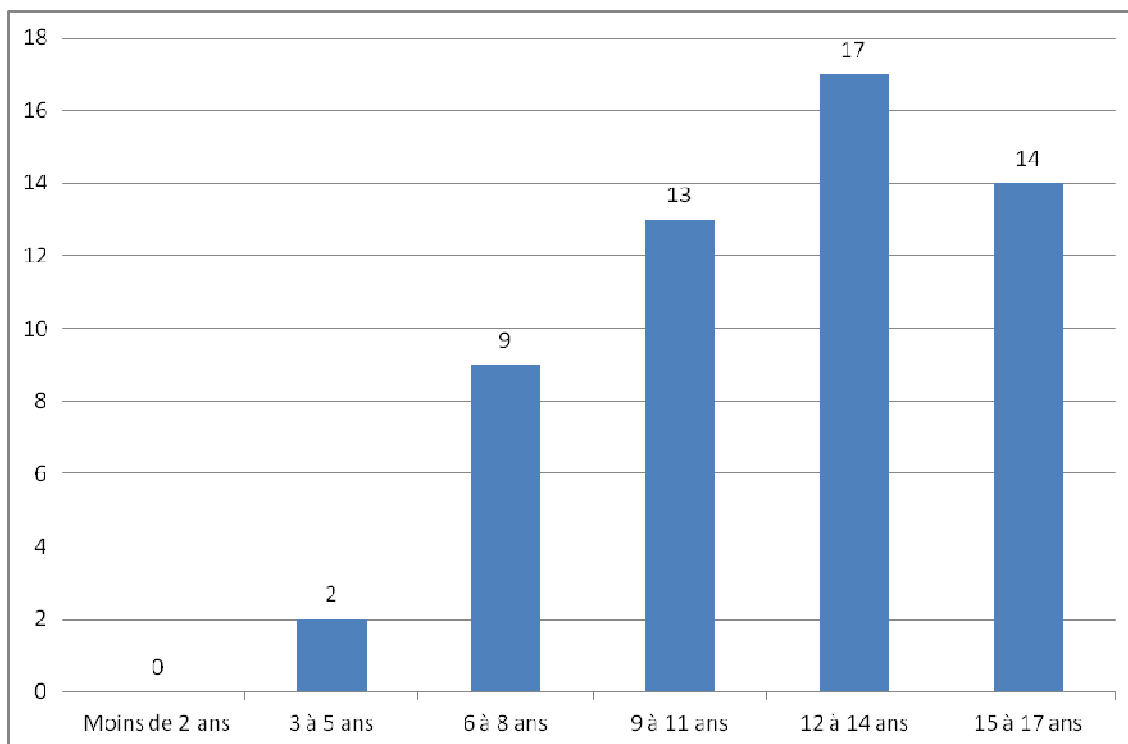
Un jeune sur 2 doit attendre plus de 6 mois pour être pris en charge par un hôpital psychiatrique, alors qu'ils ne sont que de 3 jeunes sur 10 (29 %) pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge par un hôpital psychiatrique est donc plus longue au SPJ de Namur que pour l'ensemble des SPJ de la FWB.

#### **14.4.2.8 Les jeunes en attente d'un SRJ au SPJ de Namur**

Nous renseignons ces données à titre indicatif, le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de tirer des conclusions significatives.

##### **14.4.2.8.1 Age des jeunes au moment du début de l'attente**

L'âge moyen des jeunes en attente d'un SRJ est de 11 ans, ce qui situe le SPJ de Namur un peu au dessus de la moyenne d'âge des jeunes en attente de SRJ dans les SPJ de la FWB, qui est de 10 ans.



**Figure 88 Age des jeunes en attente de prise en charge en SRJ (SPJ Namur)**

La demande de prise en charge en SRJ croît avec l'âge, jusqu'à 15 ans.

#### **14.4.2.8.2 Motifs d'intervention**

Le faible nombre de jeunes concernés ne permet pas de traiter valablement ces données.

#### **14.4.2.8.3 Durée de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Namur**

La durée moyenne de l'attente pour une prise en charge en SRJ au SPJ de Namur est de 191 jours (soit près de 27 semaines, c'est-à-dire plus de 6 mois), alors qu'elle est de 155 jours pour l'ensemble des SPJ en FWB (soit 22 semaines, c'est-à-dire plus de 5 mois).

Sur 55 jeunes qui ont été en attente d'un SRJ :

- 5 ont attendu moins d'un mois, soit 9 %, ce qui situe le SPJ de Namur en dessous de la moyenne des SPJ en FWB où 12 % des jeunes attendent moins d'un mois une prise en charge par un SRJ.
- 38 ont attendu plus de 3 mois, soit 69 %, ce qui situe le SPJ de Namur au dessus de la moyenne des SPJ en FWB où 66 % des jeunes ont attendu plus de 3 mois une prise en charge par un SRJ.
- 28 a attendu plus de 6 mois, soit 51 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 34 % des jeunes attendent une prise en charge en SRJ plus de 6 mois.

- 17 a attendu plus de 9 mois, soit 31 %, ce qui situe le SPJ de Namur nettement au dessus de la moyenne des SPJ de la FWB où 19 % des jeunes attendent une prise en charge en SRJ plus de 9 mois.

Un jeune sur deux doit attendre plus de 6 mois une prise en charge en SRJ alors qu'ils ne sont qu'un tiers pour l'ensemble des SPJ de la FWB. La durée d'attente pour une prise en charge en SRJ est donc plus longue pour le SPJ de Namur que dans les autres SPJ de la FWB.

#### **14.4.3 Les mineurs délinquants**

Données non disponibles faute d'encodage.

# La sous-occupation des capacités réservées

## 15 La sous-occupation des capacités réservées - Le point de vue des services agréés

Lors des premières réunions du Comité d'accompagnement, certains services ont fait état de périodes d'inoccupation liées à un manque d'anticipation des sorties qui entraînait une longue attente avant la négociation, à la difficulté d'obtenir des rendez-vous chez l'instance de décision pour formaliser les programmes d'aide ou les applications de mesures ou au fait que l'instance de décision ne lui proposait aucun jeune.

Afin de documenter cette question, un questionnaire a été adressé aux services agréés qui disposent de capacités réservées en juillet 2015. Ce questionnaire se trouve en annexe. Il portait sur les raisons de la sous-occupation telles que le service les percevait.

98 réponses valides nous sont parvenues, ce qui représente un taux de participation de presque 50 %.

Sur ces 98 services, 55 services signalent avoir été en sous-occupation à un moment ou un autre durant la période de référence, soit 50 % des répondants.

Lorsque l'on calcule le taux d'occupation de ces services, on est surpris de constater que ceux-ci sont dans la plupart des cas au-dessus de 90 % de taux d'occupation. Il y aura lieu de s'interroger sur cette différence de perception. Sans doute ces services ont-ils connu des périodes de sous-occupation qu'ils ont compensées par des périodes de sur-occupation.

Les services qui ne se plaignent pas de sous-occupation sont effectivement tous occupés à plus de 90%. Certains d'entre eux sont même en sur-occupation, ce qu'elle que soit leur catégorie.

## 15.1 Les services qui disent avoir été en sous-occupation

Nous allons analyser la réalité de la sous-occupation de ces services et les causes évoquées pour expliquer cette sous-occupation.

### 15.1.1 Les SAAE

Tableau 272 : Taux d'occupation des SAAE qui signalent avoir été en sous-occupation durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Matricule	Nom du service ou de la section	Taux d'occupation global du service ou de la section
S0973-00	Emergence	164%
S0080-01	La Chataigneraie	107%
S0158-01	Jardin d'Airemont	101%
S0231-01	Foyer St Augustin	101%
S0324-01	Le Condor 64	101%
S0153-01	Les Cosennes	99%
S0245-01	Les Cabris	99%
S0207-01	La Hutte	98%
S0162-00	Maison du Sacré Cœur	98%
S0018-01	L'estacade	97%
S1036-01	Les Galopins/Le tremplin	97%
S0225-01	Vierzet	96%
S0953-01	Unité 137 (Foyer Lucie)	96%
S0434-01	Home St François	95%
S0148-01	La maison	94%
S0177-01	Escabelle	94%
S0248-01	Foyer les Colverts	94%
S1024-00	Le Ropieur	94%
S0145-01	La Mohinette	93%
S0036-01	Les petits sapins d'Uccle	93%
S0081-01	Les petits sapins de Waterloo	93%
S0022-01	La tramontane	92%
S0128-01	Espoir SAAE	91%
S0166-00	Les Glanures	88%
S1122-01	Maison d'Accueil Prince Albert	86%
S0134-01	Foyer pour jeunes filles	83%
S1049-01	Le Foyer (Marcinelle)	82%

Seuls deux de ces 28 SAAE ont un taux d'occupation inférieur à 85 %. Ces services pointent essentiellement la difficulté d'avoir un rendez-vous avec le délégué. Le SAAE « Foyer pour jeunes filles » signale en outre que les demandes qui lui sont adressées ne correspondent pas à son projet pédagogique et dans une moindre mesure l'absence de demandes provenant de certains arrondissements ou divisions, lesquelles sont trop éloignées géographiquement du service. La sous-occupation est également due à des indisponibilités du personnel du service ce qui a imposé de mettre en attente des demandes ou de retarder des entrées. Le SAAE « Foyer pour jeunes filles » a été obligé de proposer ou d'accepter une demande de prise en charge d'une instance qui avait déjà atteint sa capacité réservée ou n'avait pas de capacité réservée dans le service.

### 15.1.2 Les COE

Tableau 273 : Taux d'occupation des COE qui signalent avoir été en sous-occupation durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Matricule	Nom du service ou de la section	Taux d'occupation global du service ou de la section
S0691-01	GAPS	100%
S0701-01	Le Réflexe	96%
S0698-01	Perspectives	95%
S0699-01	Le Gué	93%
S0702-00	Espace	88%
S0707-01	Sairso	84%

Seuls 2 COE ont un taux d'occupation inférieur à 90 %. Ces COE constatent des difficultés pour obtenir un rendez-vous de formalisation chez l'instance de décision. Le COE « Sairso » évoque en outre une absence de demande de prise en charge pour des jeunes ayant commis un FQI. La sous-occupation de ce service est également due à des indisponibilités du personnel du service ce qui a imposé de mettre en attente des demandes ou de retarder des entrées. Le COE « Espace » (division de Namur) a été obligé de proposer ou d'accepter une demande de prise en charge d'une instance qui avait déjà atteint sa capacité réservée ou n'avait pas de capacité réservée dans le service.

### 15.1.3 Les SAIE

Tableau 274 : Taux d'occupation des SAIE qui signalent avoir été en sous-occupation durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Matricule	Nom du service ou de la section	Taux d'occupation global du service ou de la section
S1096-01	Nijoli Tremo	183%
S1093-01	Mosaïque	150%
S0980-01	Traits d'union	147%
S1014-01	Parenthèses	131%
S0971-00	Espoir SAIE	121%
S1071-01	EpisSe	107%
S1023-01	Les Accores	105%
S1012-01	Le Safran	101%
S1031-00	Chaperon Rouge	101%
S0989-01	Fontaine Mahaye	100%
S1052-01	La Séquence	95%
S1072-01	Fil d'Ariane	94%
S1033-01	L'escale Tournai	93%
S1115-01	Tremplin Saie	93%
S0987-01	Li Mohon	89%
S1065-01	L'Harmattan	87%
S1037-01	L'escale - Namur	82%



Seuls trois SAIE sur 17 ont un taux d'occupation inférieur à 90 %. Ces SAIE constatent des difficultés à organiser rapidement un rendez-vous avec le délégué et des difficultés à fixer un rendez-vous avec l'instance de décision. Le SAIE « Li Mohon » signale en outre une absence de demande de prise en charge émanant des directeurs de l'aide à la jeunesse, ainsi que des prises en charge qui n'ont pas abouti après négociation. Ce service a été obligé de proposer ou d'accepter une demande de prise en charge d'une instance qui avait déjà atteint sa capacité réservée ou n'avait pas de capacité réservée dans le service.

\* \* \*

On retiendra de ce questionnaire que globalement le fait d'avoir été sous-occupé durant une période ne semble pas avoir affecté le taux d'occupation globale des services. Les raisons de la sous-occupation semblent essentiellement liées à la surcharge des délégués et des instances de décisions. Du point de vue des services qui évoquent cette difficulté, cette surcharge ne semble pas avoir compensée par une organisation des SAJ/SPJ qui permette d'anticiper les sorties.

On notera que l'un ou l'autre service agréé évoque des difficultés internes liés à l'absence de leur personnel qui les a obligés à surseoir à des admissions.

## 16 Conclusion

### 16.1 En synthèse

Le dispositif « capacités réservées » a pour objectif de donner aux instances de décision un accès privilégié à un certain nombre de prises en charge afin qu'elles puissent prioriser la prise en charge des jeunes de manière à ce que ces prises en charge soient prioritairement allouées aux jeunes qui en ont le plus besoin. Ce dispositif ne crée pas de nouvelles places. Il répartit les prises en charge disponibles entre les différentes instances de décision, mettant fin à une logique du « premier arrivé, premier servi ». Les instances de décision savent à chaque moment sur combien de places elles peuvent compter et l'état d'occupation de celles-ci.

Les capacités réservées ont été calculées sur base de la réalité des prises en charge à deux moments, en mars et septembre 2013. Seules quelques corrections ont été réalisées à la marge pour certaines instances ou certains arrondissements/divisions.

Si la répartition des capacités réservées a pour objectif de se rapprocher des critères de programmation, force est de constater que les inégalités entre arrondissement demeurent. Le plan de renforcement mis en œuvre par Monsieur le Ministre Madrane n'a que très partiellement comblé ces inégalités. En effet, s'agissant d'un appel auprès des SAAE existants, la répartition des places supplémentaires a dû prendre en compte la localisation des services candidats à une augmentation de capacités. Ainsi, si l'arrondissement judiciaire de Mons a vu son nombre de places augmenter (+ 23 places<sup>96</sup>), l'arrondissement judiciaire de Liège, moins bien équipé au départ, n'a vu qu'une faible progression du nombre de places disponibles (+ 14 places), faute de services candidats à une augmentation de capacité. L'arrondissement de Bruxelles, très déficitaire au regard des critères de programmation, a été renforcé (+ 22 places) mais pas suffisamment pour rattraper les normes fixées par les critères de programmation.

De même, l'écart entre les capacités réservées dédiées aux conseillers de l'aide à la jeunesse d'une part et aux directeurs de l'aide à la jeunesse d'autre part varie fortement selon la division ou l'arrondissement. Il faut à ce stade y voir un effet de l'histoire, les capacités réservées ayant été calculées sur base de l'utilisation des prises en charge à un moment donné.

### 16.2 L'occupation des capacités réservées

Globalement, la plupart des services qui sont repris dans le dispositif des capacités réservées ont été largement occupés au cours de la période de référence, comme le montre le tableau suivant.

**En ce qui concerne les SAAE**, le taux d'occupation global de la capacité réservée est de **97 %**, avec un maximum de 130 % pour le Home Juliette Herman (toutes sections confondues) et un minimum de 82 % au SAAE « Le Foyer – Marcinelle ».

- 81 places (sur 2769), en base annuelle, sont restées inoccupées durant la période de référence.

**En ce qui concerne les COE**, le taux d'occupation global de la capacité réservée est de **104 %** avec un maximum de 126 % au COE « Le CRIC » et un minimum de 84 % au COE « SAIRSO ».

---

<sup>96</sup> Hors fermeture du Trèfle

**En ce qui concerne les SAIE**, le taux d'occupation global de la capacité réservée est de **105 %** avec un maximum de 183 % au SAIE « Le NIJOLI » et un minimum de 78 % au SAIE « Médi'Action ».

**En ce qui concerne les PPP**, le taux d'occupation global de la capacité réservée est de **104 %** avec un maximum de 172 % au PPP « L'Oasis » (toutes sections confondues) et un minimum de 59 % au PPP « La Maison du Bonheur ».

**Tableau 275 : Taux d'occupation des services par type de service (période de référence 1<sup>er</sup> juillet 2014 – 1<sup>er</sup> juillet 2015)**

Type de service	Nombre de service ayant un taux d'occupation supérieur ou égal à 95%	Pourcentage de service ayant un taux d'occupation supérieur ou égal à 95%	Nombre de service ayant un taux d'occupation entre 90 % et 95 %	Pourcentage de service ayant un taux d'occupation entre 90 % et 95 %	Nombre de service ayant un taux d'occupation inférieur à 90 %	Pourcentage de service ayant un taux d'occupation inférieur à 90 %
SAAE	80	68%	26	22%	12	10%
COE	16	76%	2	10%	3	14%
SAIE	28	65%	5	12%	10	23%
PPP	8	50%	4	25%	4	25%

A l'exception des PPP et selon le type de service, entre 2/3 et 3/4 des services repris dans le dispositif des capacités réservées ont un taux d'occupation supérieur ou égal à 95 %. Le taux d'occupation plus faible pour les PPP est sans doute lié à la variété des projets pédagogiques qui se trouvent dans cette catégorie.

- Trois SAAE sur dix (37), deux tiers des COE (14), plus de la moitié des SAIE (24) et plus d'un tiers des PPP (6) ont été occupé à 100 % ou plus. Ils étaient donc pleinement occupés, voire en sur-occupation, tout au long de la période de référence.
- Seuls quatre SAAE (sur 121), un COE (sur 21), quatre SAIE (sur 43) et trois PPP (sur 16) ont eu un taux d'occupation inférieur à 85 %.

L'analyse montre que les services agréés qui ont un taux d'occupation inférieur à 90 % peuvent voir toutes ou seulement certaines de leurs capacités réservées sous-occupées. Selon le cas, ce sont seulement certaines instances qui n'ont pas occupé pleinement leur capacité réservée, dans d'autres cas, la sous-occupation concerne toutes les instances de décision d'une même division ou d'un même arrondissement.

Le premier cas invite à réfléchir à la répartition des capacités réservées entre instances de décision. Le second peut mettre en lumière des problèmes d'organisation et de procédure : un manque d'anticipation des sorties, des procédures d'admission plus longues, des difficultés à rencontrer le délégué ou l'instance de décision pour finaliser la prise en charge, parfois un souhait ou un besoin des services agréés de surseoir à de nouvelles admissions, ... Une analyse plus approfondie de ces situations, et sans doute au cas par cas, est nécessaire pour aller plus loin. 29 services ayant un taux d'occupation inférieur à 90 % sont concernés. Parmi ces 29 services, seuls sept d'entre eux signalent une sous-occupation, via le questionnaire qui leur a été adressé.

### **16.3 Les jeunes en attente de prise en charge**

Les attentes de prise en charge concernent **massivement l'aide dans le milieu de vie** et principalement les prises en charge par un SAIE ou un MIIF, dans une moindre mesure les COE. Il y a moins de jeunes en attente de SAAE, donc d'hébergement.

L'attente d'une aide dans le milieu de vie concerne toutes les tranches d'âges, avec des particularités selon l'arrondissement/division et/ou l'instance de décision.

Dans la plupart des divisions/arrondissements et pour la plupart des instances de décisions, les jeunes en attente d'une prise en charge en SAAE sont des adolescents, voire des grands adolescents (15-17 ans).

Les motifs d'intervention, quand ils ont pu être analysés, ne montrent pas de différence majeure entre les jeunes pris en charge dans l'aide à la jeunesse en général et les jeunes en attente de prise en charge. Tout au plus, peut-on constater pour certaines instances de décision un nombre plus élevé de jeunes victimes de maltraitance ou de négligence grave en attente d'une prise en charge.

La durée de l'attente varie selon l'arrondissement ou la division, le type de prise en charge et l'instance de décision.

**En ce qui concerne l'aide dans le milieu de vie**, pour l'ensemble de la FWB, la durée d'attente est similaire qu'il s'agisse d'un COE ou d'un SAIE.

- Dans l'aide consentie, la durée moyenne d'attente est d'environ 4 mois. Trois quart des jeunes sont pris en charge en SAIE endéans les 6 mois et 4 jeunes sur cinq en COE. Ils sont un peu moins de la moitié à être pris en charge dans un délai de 3 mois.
- Dans l'aide contrainte, la durée moyenne d'attente dépasse les 5 mois. Deux tiers des jeunes sont pris en charge endéans les 6 mois que l'on cherche un COE ou un SAIE.

**En ce qui concerne l'hébergement en SAAE**, pour l'ensemble de la FWB, la durée d'attente varie du simple au double selon que le jeune est pris en charge dans l'aide consentie ou dans l'aide contrainte. On peut y voir un effet direct de la durée des placements. Celles-ci sont beaucoup plus longues lorsque le jeune est suivi par le SPJ.

- Dans l'aide consentie, la durée moyenne d'attente est de moins de 3 mois. Deux tiers des jeunes sont pris en charge par un SAAE dans un délai de 3 mois.
- Dans l'aide contrainte, la durée moyenne d'attente dépasse les 5 mois. Deux tiers des jeunes sont pris en charge par un SAAE endéans les 6 mois.

\* \* \*

Les éléments contenus dans ce rapport doivent maintenant faire l'objet d'une analyse approfondie avec les acteurs de terrain. Ils serviront également de point de comparaison pour les évaluations futures. Une attention particulière devra être accordée à la durée de l'attente de prises en charge pour les hébergements, car la durée des placements des jeunes en danger risque d'avoir un effet sur le délai de prises en charge tout comme sur la capacité réservée des conseillers de l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, le petit nombre de jeunes concernés ne permet de tirer aucune conclusion valide à ce stade.

# - Annexes -

**Tableau A - Arrondissement de Bruxelles : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
BRUXELLES	SAJ	SAAE	190	200	296	10	-106	-96
BRUXELLES	SAJ	SAIE	60	60	163	0	-103	-103
BRUXELLES	SAJ	COE	112	112	126	0	-14	-14
BRUXELLES	SAJ	RELANCE	3	3	0	0	3	3
BRUXELLES	SAJ	MIIF-MIIF URG	20	20	0	0	20	20
BRUXELLES	SAJ	PPP SAAE	34	35	0	1	34	35
BRUXELLES	SAJ	PPP SAIE	7	8	0	1	7	8
BRUXELLES	SAJ	STAT SPEC	18	18	0	0	18	18
BRUXELLES	SPJ	SAAE	302	312	504	10	-202	-192
BRUXELLES	SPJ	SAIE	42	42	100	0	-58	-58
BRUXELLES	SPJ	COE	135	135	143	0	-8	-8
BRUXELLES	SPJ	RELANCE	1	1	0	0	1	1
BRUXELLES	SPJ	MIIF-MIIF URG	2	2	0	0	2	2
BRUXELLES	SPJ	PPP SAAE	42	44	0	2	42	44
BRUXELLES	SPJ	PPP SAIE	3	4	0	1	3	4
BRUXELLES	SPJ	STAT SPEC	12	12	0	0	12	12
BRUXELLES	TJ	SAAE	11	11	25	0	-14	-14
BRUXELLES	TJ	SAIE	5	5	17	0	-12	-12
BRUXELLES	TJ	COE	17	17	20	0	-3	-3
BRUXELLES	TJ	RELANCE	0	0	0	0	0	0
BRUXELLES	TJ	MIIF-MIIF URG	0	0	0	0	0	0
BRUXELLES	TJ	PPP SAAE	3	3	0	0	3	3
BRUXELLES	TJ	PPP SAIE	2	2	0	0	2	2
BRUXELLES	TJ	STAT SPEC	5	5	0	0	5	5

**Tableau B - Arrondissement de Nivelles : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
NIVELLES	SAJ	SAAE	29	31	70	2	-41	-39
NIVELLES	SAJ	SAIE	12	12	38	0	-26	-26
NIVELLES	SAJ	COE	16	16	30	0	-14	-14
NIVELLES	SAJ	MIIF-MIIF URG	10	10	0	0	10	10
NIVELLES	SAJ	PPP SAAE	9	9	0	0	9	9
NIVELLES	SPJ	SAAE	68	72	119	4	-51	-47
NIVELLES	SPJ	SAIE	12	12	24	0	-12	-12
NIVELLES	SPJ	COE	34	34	34	0	0	0
NIVELLES	SPJ	MIIF-MIIF URG	2	2	0	0	2	2
NIVELLES	SPJ	PPP SAAE	14	14	0	0	14	14
NIVELLES	TJ	SAAE	0	0	6	0	-6	-6
NIVELLES	TJ	SAIE	5	5	4	0	1	1
NIVELLES	TJ	COE	2	2	5	0	-3	-3
NIVELLES	TJ	PPP SAAE	1	1	0	0	1	1
NIVELLES	TJ	STAT SPEC	1	1	0	0	1	1

**Tableau C - Arrondissement du Hainaut\_Division de Charleroi : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
CHARLEROI	SAJ	SAAE	232	228	149	-4	83	79
CHARLEROI	SAJ	SAIE	53	53	82	0	-29	-29
CHARLEROI	SAJ	COE	84	84	64	0	20	20
CHARLEROI	SAJ	MIIF-MIIF URG	10	10	0	0	10	10
CHARLEROI	SAJ	M FAM MONCEAU	0	9	0	9	0	9
CHARLEROI	SPJ	SAAE	232	236	254	4	-22	-18
CHARLEROI	SPJ	SAIE	46	46	50	0	-4	-4
CHARLEROI	SPJ	COE	97	97	72	0	25	25
CHARLEROI	SPJ	MIIF-MIIF URG	2	2	0	0	2	2
CHARLEROI	SPJ	M FAM MONCEAU	0	6	0	6	0	6
CHARLEROI	SPJ	PPP SAAE	4	4	0	0	4	4
CHARLEROI	TJ	SAAE	8	8	12	0	-4	-4
CHARLEROI	TJ	SAIE	4	4	8	0	-4	-4
CHARLEROI	TJ	COE	2	2	10	0	-8	-8



**Tableau D - Arrondissement du Hainaut\_Division de Mons : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
MONS	SAJ	SAAE	176	182	103	6	73	79
MONS	SAJ	SAIE	53	53	57	0	-4	-4
MONS	SAJ	COE	43	43	44	0	-1	-1
MONS	SAJ	MIIF-MIIF URG	10	10	0	0	10	10
MONS	SAJ	PPP SAAE	7	7	0	0	7	7
MONS	SPJ	SAAE	168	171	176	3	-8	-5
MONS	SPJ	SAIE	32	32	35	0	-3	-3
MONS	SPJ	COE	30	30	50	0	-20	-20
MONS	SPJ	MIIF-MIIF URG	2	2	0	0	2	2
MONS	SPJ	PPP SAAE	13	13	0	0	13	13
MONS	SPJ	SAAE	7	7	9	0	-2	-2
MONS	SPJ	SAIE	6	6	6	0	0	0
MONS	SPJ	COE	2	2	7	0	-5	-5

**Tableau E - Arrondissement du Hainaut\_Division de Tournai : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
TOURNAI	SAJ	SAAE	109	110	72	1	37	38
TOURNAI	SAJ	SAIE	73	73	40	0	33	33
TOURNAI	SAJ	COE	47	47	31	0	16	16
TOURNAI	SPJ	SAAE	143	144	123	1	20	21
TOURNAI	SPJ	SAIE	40	40	24	0	16	16
TOURNAI	SPJ	COE	4	4	35	0	-31	-31
TOURNAI	TJ	SAAE	5	5	6	0	-1	-1
TOURNAI	TJ	SAIE	4	4	4	0	0	0
TOURNAI	TJ	COE	1	1	5	0	-4	-4

**Tableau F - Arrondissement de Liège\_Division de Huy : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
HUY	SAJ	SAAE	22	24	33	2	-11	-9
HUY	SAJ	SAIE	14	14	18	0	-4	-4
HUY	SAJ	COE	26	26	14	0	12	12
HUY	SAJ	MIIF-MIIF URG	4	4	0	0	4	4
HUY	SAJ	PPP SAAE	2	2	0	0	2	2
HUY	SAJ	PPP SAIE	1	1	0	0	1	1
HUY	SPJ	SAAE	42	46	55	4	-13	-9
HUY	SPJ	SAIE	11	11	11	0	0	0
HUY	SPJ	COE	25	25	16	0	9	9
HUY	SPJ	MIIF-MIIF URG	1	1	0	0	1	1
HUY	SPJ	PPP SAIE	1	1	0	0	1	1
HUY	TJ	SAAE	0	0	3	0	-3	-3
HUY	TJ	SAIE	1	1	2	0	-1	-1
HUY	TJ	COE	1	1	2	0	-1	-1
HUY	TJ	PPP SAIE	1	1	0	0	1	1

**Tableau G - Arrondissement de Liège\_Division de Liège : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
LIEGE	SAJ	SAAE	164	166	140	2	24	26
LIEGE	SAJ	SAIE	53	53	77	0	-24	-24
LIEGE	SAJ	COE	48	48	60	0	-12	-12
LIEGE	SAJ	MIIF-MIIF URG	6	6	0	0	6	6
LIEGE	SAJ	PPP SAAE	1	1	0	0	1	1
LIEGE	SAJ	PPP SAIE	17	17	0	0	17	17
LIEGE	SPJ	SAAE	211	214	238	3	-27	-24
LIEGE	SPJ	SAIE	19	19	47	0	-28	-28
LIEGE	SPJ	COE	32	32	67	0	-35	-35
LIEGE	SPJ	MIIF-MIIF URG	1	1	0	0	1	1
LIEGE	SPJ	PPP SAIE	15	15	0	0	15	15
LIEGE	TJ	SAAE	3	3	12	0	-9	-9
LIEGE	TJ	SAIE	7	7	8	0	-1	-1
LIEGE	TJ	COE	2	2	10	0	-8	-8
LIEGE	TJ	PPP SAIE	3	3	0	0	3	3

**Tableau H - Arrondissement de Liège\_Division de Verviers : Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
VERVIERS	SAJ	SAAE	22	23	52	1	-30	-29
VERVIERS	SAJ	SAIE	18	18	28	0	-10	-10
VERVIERS	SAJ	COE	31	31	22	0	9	9
VERVIERS	SAJ	PPP SAIE	5	5	0	0	5	5
VERVIERS	SPJ	SAAE	66	67	88	1	-22	-21
VERVIERS	SPJ	SAIE	21	21	17	0	4	4
VERVIERS	SPJ	COE	20	20	25	0	-5	-5
VERVIERS	SPJ	PPP SAIE	11	11	0	0	11	11
VERVIERS	TJ	SAAE	0	0	4	0	-4	-4
VERVIERS	TJ	SAIE	5	5	3	0	2	2
VERVIERS	TJ	COE	1	1	4	0	-3	-3
VERVIERS	TJ	PPP SAIE	1	1	0	0	1	1

**Tableau I - Arrondissement du Luxembourg\_Division d'Arlon: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
ARLON	SAJ	SAAE	27	29	23	2	4	6
ARLON	SAJ	SAIE	6	6	13	0	-7	-7
ARLON	SAJ	COE	26	26	10	0	16	16
ARLON	SPJ	SAAE	62	62	39	0	23	23
ARLON	SPJ	SAIE	6	6	8	0	-2	-2
ARLON	SPJ	COE	25	25	11	0	14	14
ARLON	TJ	SAAE	1	1	2	0	-1	-1
ARLON	TJ	SAIE	0	0	1	0	-1	-1
ARLON	TJ	COE	1	1	2	0	-1	-1

**Tableau J - Arrondissement du Luxembourg\_Division de Marche-en-Famenne: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
MARCHE EN FAMENNE	SAJ	SAAE	15	17	19	2	-4	-2
MARCHE EN FAMENNE	SAJ	SAIE	10	10	11	0	-1	-1
MARCHE EN FAMENNE	SAJ	COE	25	25	8	0	17	17
MARCHE EN FAMENNE	SPJ	SAAE	23	25	33	2	-10	-8
MARCHE EN FAMENNE	SPJ	SAIE	7	7	7	0	0	0
MARCHE EN FAMENNE	SPJ	COE	10	10	9	0	1	1
MARCHE EN FAMENNE	TJ	SAAE	0	0	2	0	-2	-2
MARCHE EN FAMENNE	TJ	SAIE	0	0	1	0	-1	-1
MARCHE EN FAMENNE	TJ	COE	1	1	1	0	0	0

**Tableau K - Arrondissement du Luxembourg\_Division de Neufchâteau: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
NEUFCHATEAU	SAJ	SAAE	25	27	22	2	3	5
NEUFCHATEAU	SAJ	SAIE	9	9	12	0	-3	-3
NEUFCHATEAU	SAJ	COE	20	20	10	0	10	10
NEUFCHATEAU	SPJ	SAAE	48	52	38	4	10	14
NEUFCHATEAU	SPJ	SAIE	4	4	8	0	-4	-4
NEUFCHATEAU	SPJ	COE	31	31	11	0	20	20
NEUFCHATEAU	TJ	SAAE	0	0	2	0	-2	-2
NEUFCHATEAU	TJ	SAIE	0	0	1	0	-1	-1
NEUFCHATEAU	TJ	COE	1	1	2	0	-1	-1



**Tableau L - Arrondissement de Namur\_Division de Dinant: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
DINANT	SAJ	SAAE	62	62	45	0	17	17
DINANT	SAJ	SAIE	22	22	24	0	-2	-2
DINANT	SAJ	COE	27	27	19	0	8	8
DINANT	SAJ	MIIF-MIIF URG	2	2	0	0	2	2
DINANT	SAJ	PPP SAAE	4	4	0	0	4	4
DINANT	SPJ	SAAE	80	80	76	0	4	4
DINANT	SPJ	SAIE	22	22	15	0	7	7
DINANT	SPJ	COE	16	16	22	0	-6	-6
DINANT	SPJ	PPP SAAE	5	5	0	0	5	5
DINANT	TJ	SAAE	0	0	4	0	-4	-4
DINANT	TJ	SAIE	1	1	3	0	-2	-2
DINANT	TJ	COE	1	1	3	0	-2	-2

**Tableau M - Arrondissement de Namur\_Division de Namur: Répartition des capacités réservées par type de service et par instance de décisions**

			CAP. RES. INITIALE	CAP. RES. APRES RENFORCEMENT	CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA INITIAL ET RENFORCEMENT	DELTA ENTRE CAP. RES. INITIALE ET CAP. RES. PROGRAMMATION	DELTA ENTRE CAP. RES. ACTUELLE ET CAP. RES. PROGRAMMATION
NAMUR	SAJ	SAAE	76	77	70	1	6	7
NAMUR	SAJ	SAIE	49	49	37	0	12	12
NAMUR	SAJ	COE	36	36	29	0	7	7
NAMUR	SAJ	MIIF-MIIF URG	9	9	0	0	9	9
NAMUR	SAJ	PPP SAAE	7	7	0	0	7	7
NAMUR	SPJ	SAAE	109	111	114	2	-5	-3
NAMUR	SPJ	SAIE	32	32	23	0	9	9
NAMUR	SPJ	COE	33	33	32	0	1	1
NAMUR	SPJ	MIIF-MIIF URG	1	1	0	0	1	1
NAMUR	SPJ	PPP SAAE	5	5	0	0	5	5
NAMUR	TJ	SAAE	1	1	6	0	-5	-5
NAMUR	TJ	SAIE	3	3	4	0	-1	-1
NAMUR	TJ	COE	1	1	5	0	-4	-4

## Questionnaire sous-occupation

Matricule de la section	aj-i0203
Nom de la section	Les Fayards

**Q 1. Votre section a-t-elle été en sous-occupation durant la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 ?**

OUI	
NON	x

Si oui, allez à la question 2

Si non, allez à la question 3

**Q 2. Au cours de l'année 2014-2015, la sous-occupation de mon service a été liée ... :**

		Jamais	Très rarement	Rarement	Souvent	Très souvent	Toujours
2	... au fait que les sorties ne sont pas suffisamment anticipées. C'est seulement quand la place se libère que la procédure d'entrée/négociation débute.						
3	... aux difficultés à organiser rapidement un rendez-vous avec le délégué et la famille.						
4	... aux difficultés à trouver un rendez-vous de formalisation chez le Conseiller ou chez le Directeur, ou un rendez-vous chez le juge.						
5	... au fait que les demandes qui nous sont adressées par les services mandants ne correspondent pas à notre projet pédagogique (sexe, âge, zone géographique d'intervention, ...).						
5bis	... au fait que les demandes qui nous sont adressées ne correspondent pas aux caractéristiques de la place disponible à ce moment là (place disponible pour une fille alors que le jeune proposé est un garçon).						
6	... à une absence de demandes de prises en charge de la part						

	des conseillers.						
7	... à une absence de demandes de prises en charge de la part des directeurs/Juge de la jeunesse (sur base de l'ordonnance bruxelloise)						
8	... à une absence de demandes de prises en charge de la part des juges de la jeunesse pour les jeunes ayant commis un FQI.						
9	... à une absence de demandes provenant de certains arrondissements pour lesquels j'ai une capacité réservée.						
10	... au fait que des certains services mandants sont trop éloignés géographiquement de mon service, ce qui limite les demandes provenant de ces services mandants.						
11	... à des indisponibilités du personnel de mon service (congés, maladies, ...) ce qui nous a imposé de mettre en attente des demandes ou de retarder des négociations d'entrée						
12	...au fait, qu'après avoir réservé une place et négocié, la prise en charge ne s'est pas concrétisée.						

**Q 3. Pour éviter la sous-occupation,**

		OUI	NON
13	J'ai été obligé de proposer ou d'accepter une place à un service mandant qui avait déjà atteint le maximum de capacité réservée ou qui n'était pas prioritaire par rapport à cette place (en dehors d'un accord entre mandants).		x